

PLAN LOCAL D'URBANISME

Rapport de Présentation

Vu pour être annexé
à la délibération
du 13 Avril 2018
approuvant le
Plan Local d'Urbanisme

Cachet de la Mairie et
signature du Maire :

Jean-Marc
MERLIN



Prescription du PLU le 22 Février 2016

Diffusion du dossier suite délai contrôle de la légalité

Dossier du PLU réalisé par :

PERSPECTIVES
2, rue de la Gare
10 150 CHARMONT s/B.
Tél : 03.25.40.05.90.
Mail : perspectives@perspectives-urba.com

Torcy-le-Grand

Nombre d'habitants en 2012 : **440**

Nombre d'habitants en 2016 : **447**

Superficie : **7,54 km²**

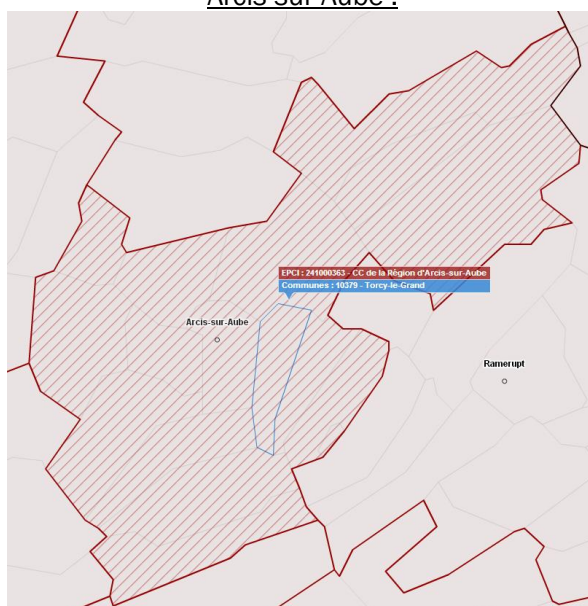
Situation de Torcy-le-Grand dans le canton de Arcis-sur-Aube :

Département : **AUBE**

Canton : **Arcis-sur-Aube**

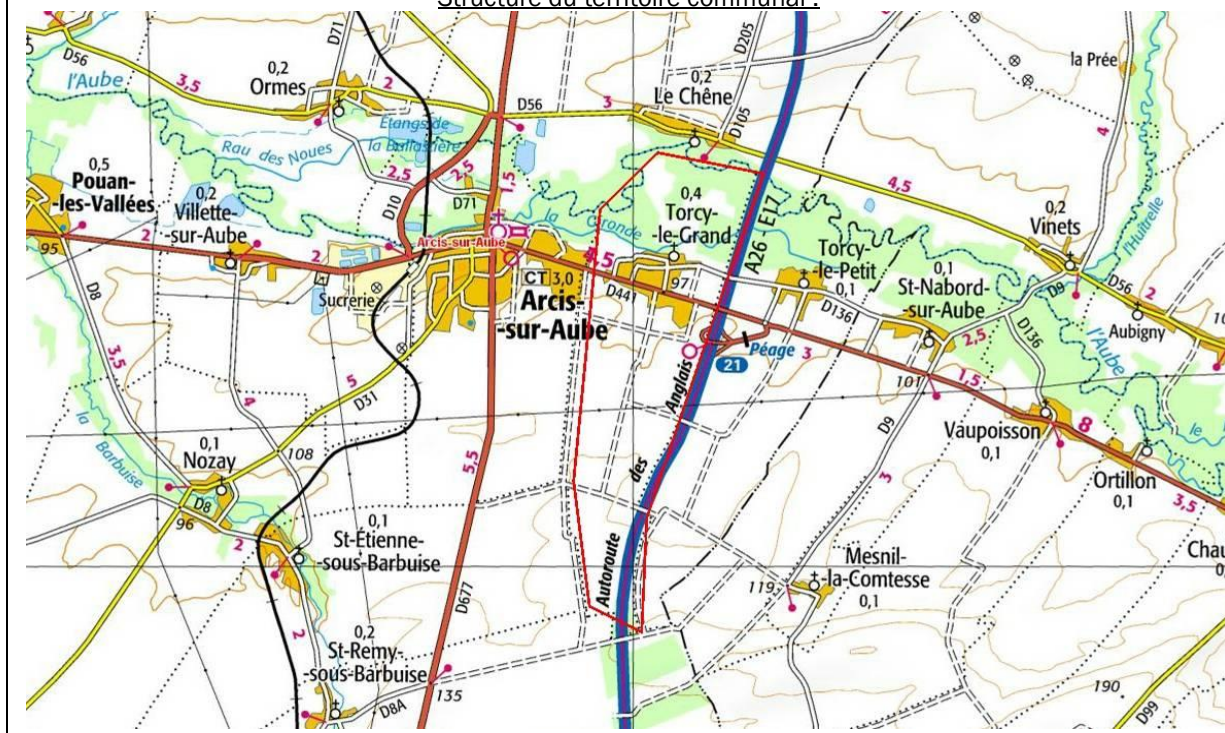
Communauté de communes d'Arcis-Mailly-Ramerupt

Arrondissement : **Troyes**



Source : Observatoire des territoires

Structure du territoire communal :



SOMMAIRE

PREAMBULE

Historique des documents d'urbanisme	1
Objectifs d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.....	1
Contexte d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme	2

PARTIE 1 : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 7

1.1 CONTEXTE GENERAL.....	8
1.2 MILIEU PHYSIQUE ET NATUREL	10
1.2.1 Climat	11
1.2.2 Qualité de l'air.....	11
1.2.3 Géologie.....	15
1.2.4 Relief et hydrographie	18
1.2.5 Patrimoine naturel.....	24
1.3 PAYSAGE NATUREL ET URBAIN	39
1.3.1 Le grand paysage.....	39
1.3.2 Le paysage à l'échelle communale	42
1.3.3 Les « entrées de village ».....	44
1.3.4 La traversée de la RD 441	46
1.4 SYNTHESE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX.....	48

PARTIE 2 : ANALYSE URBAINE ET VIAIRE FONCTIONNEMENT COMMUNAL..... 51

2.1 EVOLUTION URBAINE	52
2.1.1 Répartition spatiale	52
2.2 CARACTERISTIQUES DE LA POPULATION ET DES LOGEMENTS	55
2.2.1 Evolution générale de la population	55
2.2.2 Evolution des ménages	56
2.2.3 Caractéristiques du parc de logements	58
2.2.4 Population active	60
2.3 DEPLACEMENTS	61
2.3.1 Réseau viaire	62
2.3.2 Transports en commun	63
2.3.3 Accessibilité et Mobilité.....	64
2.3.4 Bruit et nuisances sonores	65
2.4 EQUIPEMENTS	66
2.4.1 Les équipements communaux et services.....	66
2.4.2 Les équipements scolaires	66
2.4.3 Les équipements techniques.....	67
2.5 ECONOMIE LOCALE	68
2.5.1 Activité agricole.....	68
2.5.2 Zone d'activités économiques	70
2.5.3 Activités artisanales et commerciales.....	71
2.5.4 Activités touristiques	71
2.6 SERVITUDES ET AUTRES INFORMATIONS.....	71
2.6.1 Les servitudes.....	72
2.6.2 Autres informations	75

PARTIE 3 : CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE P.A.D.D. ET LA DELIMITATION DES ZONES DU P.L.U.80

3.1 CHOIX RETENUS PAR LA COMMUNE POUR ETABLIR LE PADD.....	81
3.2 DISPOSITION SUPRA-COMMUNALES A RESPECTER	83
3.3 CHOIX RETENUS PAR LA COMMUNE POUR ETABLIR LES DOCUMENTS GRAPHIQUES.....	91
3.3.1 Les zones urbaines et à urbaniser	91
3.3.2 Les zones agricoles	98
3.3.3 Les zones naturelles.....	99
3.4. CHOIX RETENUS PAR LA COMMUNE POUR ETABLIR LE REGLEMENT	101
3.4.1 Dispositions règlementaires	101
3.4.2 Justifications des règles associées aux prescriptions graphiques du zonage	101
3.4.3 Les zones urbaines et à urbaniser	104
3.4.4 Les zones agricoles et naturelles	108
3.5. BILAN DE LA CONSOMMATION D'ESPACES.....	111
3.5.1 Bilan des surfaces du P.O.S et de la consommation d'espaces depuis l'approbation du P.O.S.	111
3.5.2 Bilan des surfaces de consommation projetées par le PLU	114
3.5.3 Perspectives de développement et potentiel constructible dans le PLU	117

PARTIE 4 : EVALUATION ENVIRONNEMENTALE 119

4.1. PREAMBULE.....	120
4.2. PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DANS LE PROJET DE DEVELOPPEMENT	122
4.2.1 Prise en compte des enjeux environnementaux	122
4.2.2 Justifications des choix retenus par thématique environnementale	123
4.3. INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT	126
4.3.1 Evolution du paysage urbain.....	126
4.3.2 Evolution du paysage naturel.....	127
4.4. MESURES PRISES POUR LA PRESERVATION ET LA MISE EN VALEUR DU PAYSAGE	128
4.4.1 Protection des espaces naturels	128
4.4.2 Prise en compte des trames vertes et bleues sur le territoire communal.....	129
4.4.3 Espaces Boisés Classés (E.B.C.).....	131
4.4.4 Mesures réglementaires	131
4.5. LES IMPACTS POTENTIELS DIRECTS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU	132
4.5.1 Identification et priorisation des enjeux environnementaux au travers du PADD.....	132
4.5.2 Choix retenus et analyse des incidences environnementales du PLU.....	136
4.6. LES INCIDENCES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ..	140
4.6.1 Incidences et mesures sur le paysage et le cadre de vie	140
4.6.2 Incidences et mesures sur le milieu naturel et le fonctionnement écologique du territoire	141
4.6.3 Incidences et mesures sur la ressource en énergie.....	145
4.6.4 Incidences et mesures sur le risque de nuisance	146
4.6.5 Incidences et mesures sur les risques naturels.....	147
4.6.6 Incidences et mesures sur les risques technologiques	148
4.7. EVALUATION DES INCIDENCES SUR LE RESEAU NATURA 2000	149
4.7.1 Contexte réglementaire	149
4.7.2 Méthodologie	149
4.7.3 Incidences sur la zone Natura 2000.....	150
4.7.4 Conclusion sur l'analyse du risque d'incidences sur le site Natura 2000	152

PARTIE 5 : RESUME NON TECHNIQUE	153
5.1. RESUME DES ORIENTATIONS DU PADD ET DU PLAN DE ZONAGE MIS EN PLACE	154
5.1.1 Rappel des principales orientations du PADD	154
5.1.2 Description du zonage du PLU	155
5.2 ARTICULATION AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES	156
5.3 ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DU TERRITOIRE	157
5.4 INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT	158
5.5 EVALUATION DES INCIDENCES SUR LE RESEAU NATURA 2000	159
5.6 MODALITES DE REALISATION DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	160
PARTIE 6 : INDICATEURS DE SUIVI.....	161

PREAMBULE

QU'EST-CE QU'UN PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.) ?

Suite à la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13.12.2000, le **Plan Local d'Urbanisme** ou « **P.L.U.** », **remplace désormais le Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.)**. Il couvre l'intégralité du territoire communal. La loi dite « ALUR » - Accès au Logement et un Urbanisme Rénové - du 24 mars 2014 a modifié certains aspects du PLU.

Le P.L.U. expose le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, et précise les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'agriculture, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

« Un Plan Local d'Urbanisme ou P.L.U. est **un document d'urbanisme** établi à court et moyen termes, qui fixe **les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L.101-2**, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire.

Article L.151-1 du Code de l'urbanisme

Créé par ORDONNANCE n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

« Le plan local d'urbanisme respecte les principes énoncés aux articles L.101-1 à L.101-3.

Il est compatible avec les documents énumérés à l'article L.131-4 et prend en compte ceux énumérés à l'article L.131-5. »

Un Plan Local d'Urbanisme doit donc, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur, du schéma de mise en valeur de la mer, de la charte du parc naturel régional, du SDAGE, du SAGE, du PCAER ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat.

Article L.101-1 du Code de l'urbanisme :

Créé par ORDONNANCE n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.

Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.

En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.

Article L.101-2 du Code de l'urbanisme

Créé par ORDONNANCE n° 2015-1174 du 23 septembre 2015

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° *L'équilibre entre :*

- a) *Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*
- b) *Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*
- c) *Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- d) *La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*
- e) *Les besoins en matière de mobilité ;*

2° *La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;*

3° *La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;*

4° *La sécurité et la salubrité publiques ;*

5° *La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;*

6° *La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;*

7° *La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.*

QUEL EST SON CONTENU ?

Le contenu du PLU est défini par l'article L.151-2 du Code de l'urbanisme (Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015) qui dispose entre autres :

« Le plan local d'urbanisme comprend :

- 1° Un rapport de présentation ;
- 2° Un projet d'aménagement et de développement durables ;
- 3° Des orientations d'aménagement et de programmation ;
- 4° Un règlement ;
- 5° Des annexes.

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. Ces documents graphiques peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique ».



INTRODUCTION

Historique des documents d'urbanisme

Par délibération en date du 22 Février 2016, le Conseil Municipal de Torcy-le-Grand a décidé d'élaborer un Plan Local d'Urbanisme – P.L.U.

La commune de Torcy-le-Grand disposait d'un Plan d'Occupation des Sols (POS) devenu caduque au cours de la procédure d'élaboration du PLU.

Ce dernier approuvé le 20 septembre 2000 avait l'objet d'une modification le 14 juin 2003 et d'une modification simplifiée le 2 mars 2015.

La loi S.R.U. entrée en vigueur le 13/12/2000, a entraîné une réforme des documents d'urbanisme.

Le P.O.S. s'appelle désormais « Plan Local d'Urbanisme » (P.L.U.) et son contenu diffère de celui du P.O.S. La procédure d'élaboration du P.L.U. suit donc désormais les nouvelles règles fixées par les décrets d'application de la loi, entrés en vigueur à compter du 1er avril 2001.

La loi SRU fut modifiée et complétée par la loi « **Urbanisme et Habitat** » du 02 juillet 2003. Il faut tenir compte des adaptations suivantes liées à l'introduction des lois Grenelle, la loi du 25 mars 2009 (Loi n°2009-323 de **mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion**) et son décret d'application ; le décret n°2010-304 du 22 mars 2010 pris pour l'application des dispositions d'urbanisme de la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion.

La loi **ALUR** pour l'**Accès au Logement et un Urbanisme Rénové** du 24 mars 2014 est venue récemment étoffer le cadre législatif lié à l'urbanisme. Cette nouvelle réforme insiste sur l'importance de la trame verte et bleue dans l'élaboration du PLU et renforce la politique de l'Etat concernant la limitation de la consommation des espaces naturels et agricoles et la protection de ces espaces contre le mitage.

Objectifs d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme

Cette mission d'urbanisme a été engagée au regard de l'opportunité et de l'intérêt pour la commune de pouvoir maîtriser et gérer son développement en disposant d'un document d'urbanisme adapté.

Les principaux objectifs poursuivis sont :

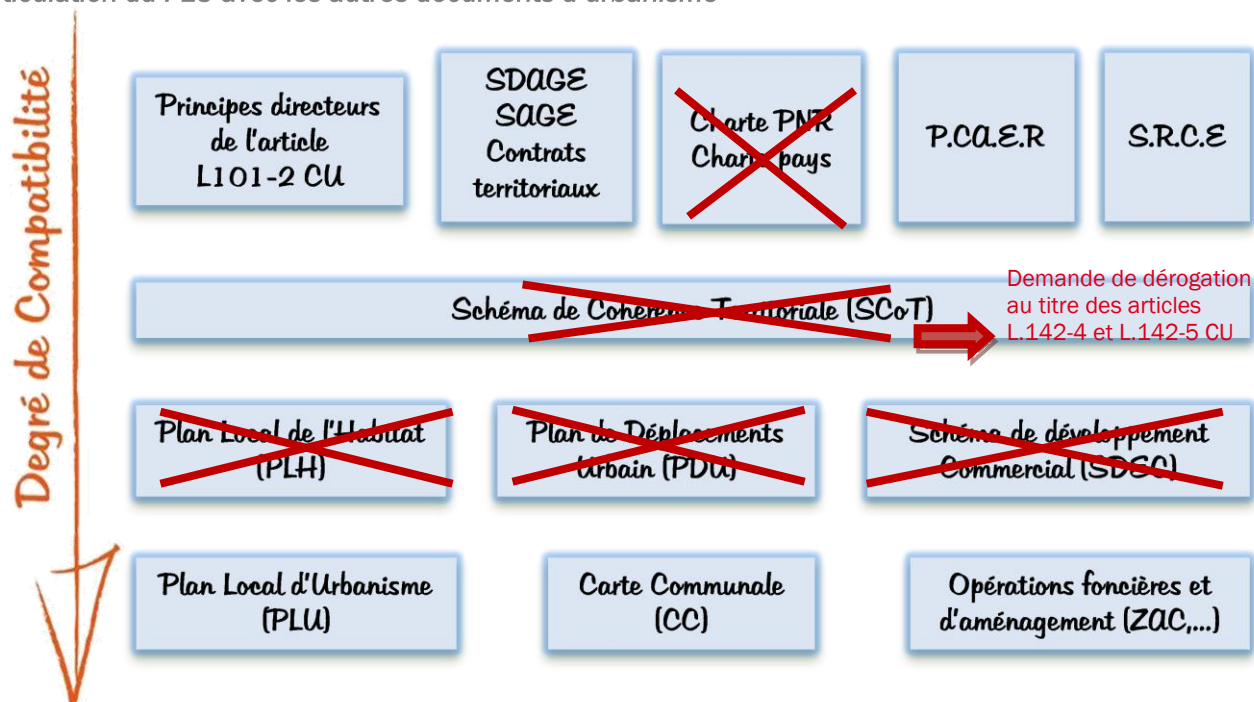
- 1° *Intégrer les dispositions récentes en termes d'aménagement de l'espace*
- 2° *Protéger et mettre en valeur des espaces agricoles, naturels et bâtis en accord avec les objectifs de protection et de préservation des patrimoines et de la biodiversité*
- 3° *Répondre de manière plus précise aux enjeux qui caractérisent la commune*
- 4° *Maîtriser l'urbanisation et l'étalement urbain dans un souci de gestion économe de l'espace, tout en répondant aux besoins en matière d'habitat et d'équipements collectifs*
- 5° *Prévoir le développement de la zone d'activités économiques*
- 6° *Protéger les espaces agricoles, les espaces naturels et les continuités écologiques*

Contexte d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme

Le Plan Local d'Urbanisme en vigueur devra respecter les **dispositions issues de lois telles que** :

- la Loi n°92-646 relative à l'élimination des déchets, ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement du 13 Juillet 1992,
- la Loi n°92-1444 relative à la lutte contre le bruit du 31 Décembre 1992,
- la Loi n°93-24 sur la protection et la mise en valeur des paysages, qui modifie certaines dispositions législatives en matière d'enquête publique du 8 janvier 1993,
- la Loi n°95-101 relative au renforcement de la protection de l'environnement (loi Barnier) du 2 Février 1995,
- la Loi n°96-1236 sur l'Air et l'utilisation de l'énergie du 30 Décembre 1996,
- la Loi n°99-533 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire du 16 Juin 1999, dite « loi Voynet »,
- la Loi « Solidarité et Renouvellement Urbains » du 13 Décembre 2000,
- la Loi « Urbanisme-Habitat » du 02 Juillet 2003,
- le Décret n°2004-531 du 9 Juin 2004 relatif aux documents d'urbanisme et modifiant le code de l'urbanisme,
- la Loi n°2005-32 de programmation pour la cohésion sociale du 18 Janvier 2005,
- la Loi n°2005-157 relative au développement des territoires ruraux du 23 Février 2005,
- la Loi n°2005-809 sur les concessions d'aménagement du 20 juillet 2005,
- l'ordonnance du 8 décembre 2005 et le décret du 5 Janvier 2007 sur la réforme de l'application de droit des sols,
- la Loi n°2006-872 portant Engagement National pour le Logement (ENL) du 13 Juillet 2006,
- la Loi n°2006-1772 sur l'Eau et les milieux aquatiques du 30 Décembre 2006,
- le Décret n°2007-18, réforme du permis de construire, du 5 Janvier 2007,
- le Décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000,
- la Loi n°2009-967, de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, consolidée au 01 Juillet 2010,
- la Loi n°2010-788 portant Engagement National sur l'Environnement du 12 Juillet 2010,
- la Loi n°2010-874 de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010,
- la loi n°2011-12 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne du 5 janvier 2011,
- le Décret n°2012-90 de mise en conformité de la partie réglementaire du code de l'urbanisme relative aux documents d'urbanisme du 29 février 2012,
- le Décret n°2012-995, relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme du 23 août 2012,
- le Décret n°2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la trame verte et bleue,
- la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite « loi ALUR »,
- la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF),
- le Décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014 prolongeant le délai de validité des permis de construire, des permis d'aménager, des permis de démolir et des décisions de non-opposition à une déclaration préalable,
- la Loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes,
- la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite « loi Macron »,
- le Décret n°2015-836 du 9 juillet 2015 relatif à la réduction des délais d'instruction des autorisations d'urbanisme,
- l'Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme,
- le Décret n°2015-1782 du 28 décembre 2015 modifiant diverses dispositions de la partie réglementaire du code de l'urbanisme,
- le Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme,
- le Décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale,
- l'Ordonnance n°2016-1028 du 27 juillet 2016 relative aux mesures de coordination rendues nécessaires par l'intégration dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, des schémas régionaux sectoriels mentionnés à l'article 13 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- le Décret n°2016-1071 du 3 Août 2016 relatif au Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoire – SRADDET,
- la loi n°2016-1087 du 8 Août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

Articulation du PLU avec les autres documents d'urbanisme



Source : réalisation Perspectives

La loi Grenelle 2 a inscrit dans les politiques d'urbanisme une amélioration des performances énergétiques par des mesures environnementales concernant les espaces verts, la densité, les constructions, leurs volumes et orientations traduites dans le PLU.

De ce fait, le PLU devra être compatible avec :

✕ **Le Plan Climat Air Energie Régional (PCAER)**

A tous les niveaux, international, européen et national, le changement climatique est reconnu et des mesures s'imposent pour atténuer ce phénomène.

La France confirme son engagement à concourir aux objectifs européens dits des « 3x20 » :

- Réduire de 20% les émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2020
- Réduire de 20% les consommations d'énergie d'ici à 2020
- Porter à 20% la part d'énergies renouvelables d'ici à 2020. A cette dynamique, s'ajoute un objectif à plus longue échéance, le « Facteur 4 ».

Il consiste à diviser par 4 les émissions nationales de gaz à effet de serre enregistrées en 1990 d'ici à 2050. Ces objectifs ont motivé l'élaboration de certains documents.

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement prévoit dans son article 68 l'élaboration de schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE). La démarche d'élaboration intègre une période de concertation auprès des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Au niveau de la région Champagne-Ardenne, afin d'afficher clairement une continuité par rapport aux démarches déjà approuvées et mises en œuvre (plan régional pour la qualité de l'air (PRQA) et plan climat énergie régional (PCER)), le préfet de région et le président du conseil régional ont décidé d'intituler ce nouveau schéma le Plan Climat Air Énergie Régional (PCAER).

Ce PCAER (SRCAE) a ainsi vocation à remplacer le PRQA, instauré par la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (LAURE) de 1996 (article 68 loi ENE et article L.222-1 code de l'environnement).

Il intègre l'ensemble des dimensions relatives au climat, à l'air et à l'énergie en définissant des orientations sur la qualité de l'air, la réduction des polluants atmosphériques, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de la demande énergétique, l'amélioration de l'efficacité énergétique, le développement de l'ensemble des filières Energies Renouvelables (EnR) et l'adaptation aux effets du changement climatique.

Il fixe à l'horizon 2020 à 2050 les orientations pour :

- Définir, par zones géographiques, les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière de valorisation du potentiel énergétique terrestre, d'augmentation de la production d'énergie renouvelable et de récupération ainsi que de mise en œuvre de techniques performantes en termes d'efficacité énergétique ;
- S'adapter au changement climatique et en atténuer les effets ;
- Prévenir ou réduire la pollution atmosphérique et en atténuer les effets.

Ce schéma régional représente l'un des éléments essentiels de la territorialisation du Grenelle de l'Environnement.

Le décret N° 2011-678 du 16 juin 2011 définit la composition du PCAER de la façon suivante :

- Un rapport présentant l'état des lieux ;
- Un document d'orientations qui décline les objectifs régionaux ;
- Une annexe intitulée "schéma régional de l'éolien" définissant les zones favorables au développement de l'éolien (ZDE) ;

Exceptée l'annexe relative à l'éolien (Article 90) opposable au tiers, le PCAER est un document d'orientation non prescriptif.

Le PCAER a été approuvé par le conseil régional de Champagne-Ardenne en séance plénière le 25 juin 2012 et arrêté par le préfet de région le 29 juin 2012. L'arrêté a été publié au recueil des actes administratifs de la préfecture le 29 juin 2012.

En ce qui concerne la qualité de l'air, le PCAER identifie les zones sensibles vis-à-vis de deux polluants : le dioxyde d'azote (NO₂) et les particules fines (PM₁₀). La commune de Torcy le Grand ne se situe pas en zone sensible. Cependant, le PLU doit respecter les principes légaux fixés par le code de l'urbanisme en son article L.101-2 et notamment assurer la préservation de la qualité de l'air.

✕ **Le Plan Climat-énergie territorial (PCAET)**

Les collectivités sont incitées, depuis le plan climat national de 2004, à élaborer des plans climat territoriaux. La loi n°2015-992 relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 (LTECV) modernise les plans climat-énergie territoriaux existants (PCET) par la mise en place du plan climat-air-énergie territorial (PCAET).

Les PCAET sont des outils d'animation du territoire qui définissent les objectifs stratégiques et opérationnels afin d'atténuer le changement climatique, de le combattre efficacement et de s'y adapter, de développer les énergies renouvelables et de maîtriser la consommation d'énergie, en cohérence avec les engagements internationaux de la France. Il intègre pour la première fois les enjeux de qualité de l'air. Il doit être réalisé à l'échelle du territoire.

Le PCAET comprend :

► Un diagnostic qui porte sur :

- les émissions territoriales de gaz à effet de serre et les émissions de polluants de l'air ;
- les consommations énergétiques du territoire ;
- les réseaux de distribution d'énergie ;
- les énergies renouvelables sur le territoire ;
- la vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatique.

- Une stratégie qui identifie les priorités que retient l'établissement public et les objectifs qu'il se donne.
- Un plan d'actions portant sur l'ensemble des secteurs d'activité et constituant l'outil opérationnel de coordination de la transition énergétique sur le territoire.
- Un dispositif de suivi et d'évaluation portant sur la réalisation d'actions, la gouvernance et le pilotage adopté. Il décrit les indicateurs à suivre au regard des objectifs fixés.

Les objectifs et priorités doivent s'articuler et être compatibles avec le PCAER (SRCAE).

La LTECV a modifié l'article L.229-26 du code de l'environnement et rend obligatoire l'adoption d'un plan climat-air-énergie territorial :

- au plus tard le 31 décembre 2016, pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 1er janvier 2015 et regroupant plus de 50 000 habitants ;
- au plus tard le 31 décembre 2018, pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 1er janvier 2017 et regroupant plus de 20 000 habitants.

Le PCET du Grand Troyes a été validé par délibération du conseil communautaire le 27 juin 2013 et continue de s'appliquer jusqu'à l'adoption de son futur plan climat-air-énergie territorial.

✕ **Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)**

La trame verte et bleue (TVB) n'est pas à confondre avec le réseau des sites Natura 2000. La trame verte et bleue est un ensemble de continuités écologiques, composées de réservoirs de biodiversité, de corridors écologiques et de cours d'eaux et canaux. Elles sont définies à l'article L.371-1 du code de l'environnement.

La trame verte et bleue a pour but de relier les milieux naturels pour former un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national. Cette définition nous apprend que les sites Natura 2000 sont des éléments repérés localement qui s'intègrent à l'ensemble du réseau de la trame verte et bleue.

Le cadre législatif

Niveau international :

1979 : Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (à l'origine des directives Oiseaux et Habitat)

1992 : Convention sur la diversité biologique adoptée lors du Sommet de Rio

Niveau Européen :

1979 : Directive n° 79-409 sur la conservation des oiseaux sauvages dite « Directive Oiseaux »

1992 : Directive 92/43/CEE sur la conservation des habitats naturels de la faune et de la flore sauvages dite Directive Habitat

1995 : Stratégie paneuropéenne de la diversité biologique et paysagère approuvée à Sofia par les ministres européens de l'environnement

Niveau National :

2002 : Décret d'approbation du schéma des services collectifs des espaces naturels et ruraux (SSCENR)

2004 : Stratégie Nationale pour la Biodiversité (SNB)

2005 : Plans d'action déclinant la Stratégie Nationale pour la Biodiversité

2009 : Loi Grenelle Environnement (Grenelle I), définissant la trame verte et bleue promulguée le 3 août

2010 : Loi Grenelle Environnement II, établissant la création des « schémas régionaux de cohérence écologique » a été promulguée le 12 juillet

2012 : Décret n°2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la trame verte et bleue

2014 : Décret n°2014-45 du 20 janvier 2014 concernant les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques

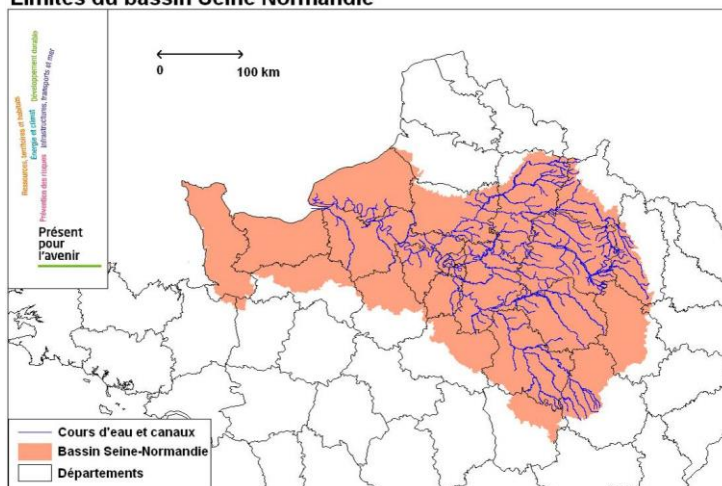
Les objectifs

Depuis les lois du 3 août 2009 et du 12 juillet 2010, le Plan Local d'Urbanisme permet de prendre en compte de manière opérationnelle la trame verte et bleue afin :

- De diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique ;
- D'identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;
- De mettre en œuvre les objectifs visés au IV de l'article L.212-1 et préserver les zones humides visées aux 2° et 3° du III du présent article ;
- De prendre en compte la biologie des espèces sauvages ;
- De faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvage ;
- D'améliorer la qualité et la diversité des paysages.

✕ Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Seine Normandie

Limites du bassin Seine Normandie



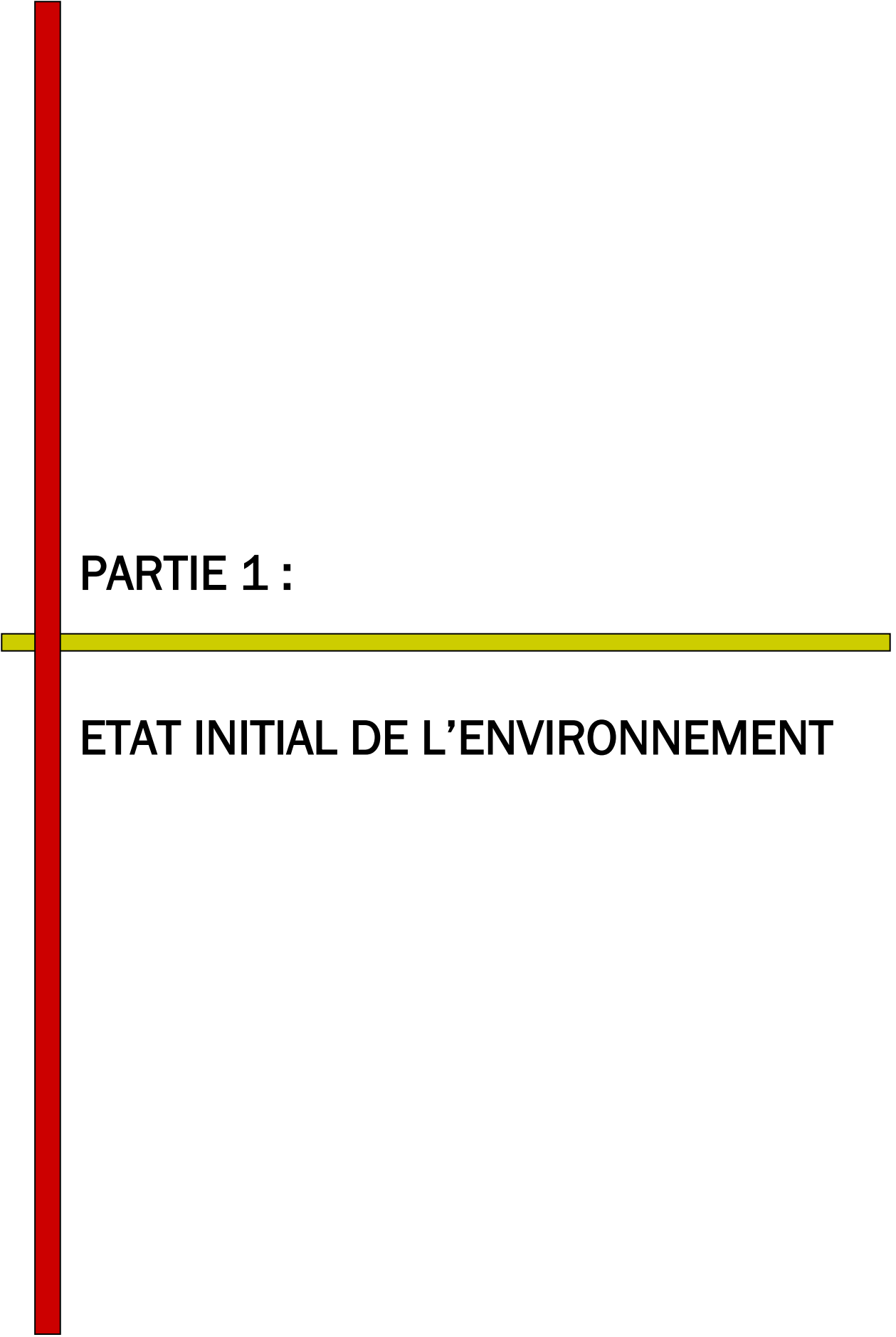
Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un outil de planification et de cohérence de la politique de l'eau.

Le premier SDAGE du Bassin Seine-Normandie a été approuvé le 20 septembre 1996. La révision du SDAGE intervient à partir de 2005, suite à la loi du 21 avril 2004, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau. Le SDAGE et le programme de mesures ont été adoptés respectivement par le Comité de bassin et approuvés par le préfet coordonnateur en décembre 2009. Sa mise en œuvre s'est établie sur la période 2010-2015.

Un nouveau SDAGE a été adopté le 5 novembre 2015 par le comité de bassin et arrêté le 1^{er} décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin. Sa mise en œuvre s'établit sur la période 2016-2021. Il comprend 44 orientations et 191 dispositions autour de grandes orientations :

- la diminution des pollutions ponctuelles ;
- la diminution des pollutions diffuses ;
- la protection de la mer et du littoral ;
- la restauration des milieux aquatiques ;
- la protection des captages pour l'alimentation en eau potable ;
- la prévention du risque d'inondation.

Le PLU devra être compatible avec les orientations et objectifs du SDAGE 2016-2021 applicable depuis 1^{er} janvier 2016.



PARTIE 1 :

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1.1 CONTEXTE GENERAL

La commune est située au Nord du département de l'Aube et son territoire est bordé par une importante infrastructure routière, l'autoroute A26.

Torcy-le-Grand est à une distance équivalente de Troyes et de Romilly-sur-Seine, soit environ 30 kms. Elle est à seulement 2 kms d'Arcis-sur-Aube.

La commune fait partie du canton d'Arcis-sur-Aube et est membre de la Communauté de Communes d'Arcis-Mailly-Ramerupt.

Situation de la commune dans le département de l'Aube :



Torcy-le-Grand

Source : Perspectives sur fond Géoportail

Situation de la commune par rapport à Troyes, Romilly-sur-Seine et Arcis-sur-Aube :

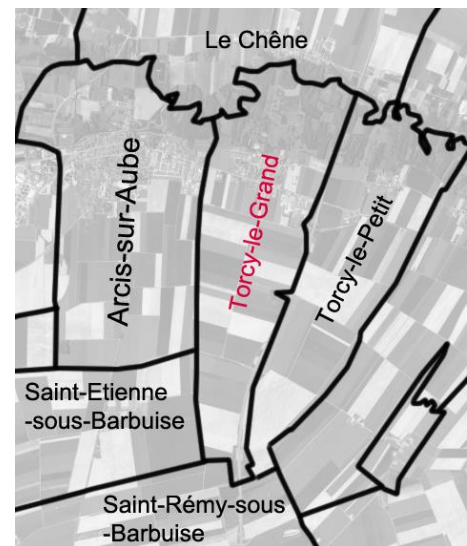


Torcy-le-Grand

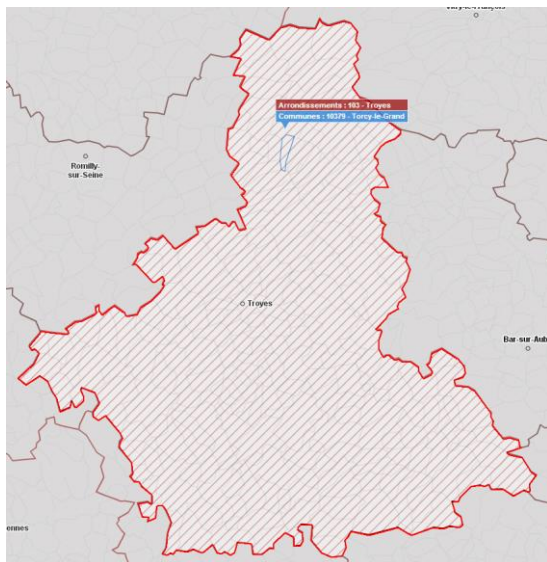
Source : Perspectives sur fond Géoportail

Les communes voisines et limitrophes :

- Arcis-sur-Aube
- Le Chêne
- Torcy-le-petit
- Saint-Rémy-sous-Barbuise
- Saint-Etienne-sous-Barbuise



Source : Perspectives sur fond Géoportail

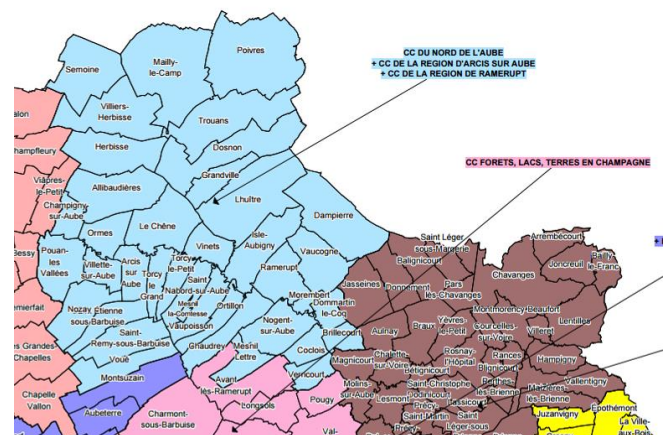


L'arrondissement de Troyes, auquel Torcy-le-Grand appartient, compte 247 communes et 222 101 habitants soit près de 73% de la population de l'Aube.

Source : Observatoire des territoires

La Communauté de communes d'Arcis-Mailly-Ramerupt :

Torcy-le-Grand fait partie de la Communauté de Communes d'Arcis-Mailly-Ramerupt issue de la révision du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale du 1^{er} Janvier 2017 (Arrêté du 16 décembre 2016 portant fusion des CC de la région d'Arcis-sur-Aube, du Nord de l'Aube et de la région de Ramerupt).



Source : aube.gouv.fr

La Communauté de communes a pour compétences :

Les compétences obligatoires

Aménagement de l'espace communautaire :

- Conduite de la préfiguration du pays de la plaine de Champagne, l'élaboration, la révision et le suivi de la charte de pays
- Création et réalisation de zone d'aménagement concerté d'intérêt communautaire

Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté :

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire et artisanale d'intérêt communautaire
- Constitution et gestion de réserves foncières nécessaires aux aménagements d'intérêt communautaire

Les compétences optionnelles

Protection et mise en valeur de l'environnement le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

- Collecte, valorisation et élimination des déchets des ménages et déchets assimilés
- Création et gestion de centres d'apports volontaires des déchets

Politique du logement et du cadre de vie

- Contractualisation ou accompagnement de procédures d'aménagement visant à l'amélioration de l'habitat par la rénovation du patrimoine immobilier

Actions sociale d'intérêt communautaire :

- Construction, aménagement, entretien et gestion d'un relai d'assistantes maternelles

Les compétences supplémentaires :

Pôle de services administratifs et techniques :

- Gestion d'un pôle de secrétariat intercommunal

Les compétences facultatives :

Prestations de services : de secrétariat et de travaux à la demande et pour le compte de collectivités membres ou extérieures au périmètre de la communauté de communes ou d'établissements publics de coopération intercommunale

Création d'équipements touristiques dans les communes membres avec la mise en valeur du patrimoine

Construction de structures d'accueil pour les personnes âgées et personnes handicapées.

A RETENIR DU CONTEXTE GENERAL :

- ✓ Une commune rurale au Nord du département de l'Aube et dans la continuité de la commune d'Arcis-sur-Aube
- ✓ Une commune faisant partie de la Communauté de Communes d'Arcis-Mailly-Ramerupt.

1.2 MILIEU PHYSIQUE ET NATUREL

1.2.1 CLIMAT

Le climat de la région Champagne-Ardenne est océanique doux et constitue une zone de transition vers le climat continental. La température moyenne annuelle est de 10°C, avec une moyenne hivernale à 2°C et une moyenne estivale à 18°C. Les précipitations sont assez modérées (entre 550 et 700 mm par an).

(Source : PCAER Champagne-Ardenne)

Torcy-le-Grand est donc concernée par un climat océanique sous une influence continentale.

1.2.2 QUALITE DE L'AIR

Dans la région, la surveillance de la qualité de l'air est confiée à l'association Atmo Champagne Ardenne.

Au cours des dernières années, les Oxydes d'Azote (NOx) provenant des moyens de transport terrestres ont vu leur concentration diminuer dans de faibles proportions, grâce à l'évolution technologique.

Nous pouvons aussi noter une diminution des concentrations dans l'air du Plomb (suite à l'interdiction de son utilisation dans les essences) et de l'ozone.

En revanche, le taux de particules en suspension (PM 10, PM 2,5), de benzène et d'autres Composés Organiques Volatils (COV) restent encore trop élevé de manière générale.

L'association Atmo Champagne Ardenne dispose de plusieurs stations de mesures au niveau régional et départemental. La plus proche de Torcy-le-Grand est une station de l'agglomération troyenne, située à Saint Parres (à environ 35 kms).

Polluants	Moyenne de l'étude (2014-2015)	Objectif qualité
NO2 (µg/m3)	14,5	40
PM10 (µg/m3)	20,1	30
O3 (µg/m3)	46,1	120
PM2,5 (µg/m3)	15,5	10

La qualité de l'air dans le secteur est globalement bonne. Presque toutes les valeurs mesurées sont inférieures aux seuils réglementaires, excepté un dépassement pour les particules très fines (PM2,5).

Notons toutefois que cette station de mesure est située au plus près de la ville de Troyes et que l'air y est donc potentiellement plus pollué qu'au niveau de Torcy-le-Grand.

Dans le cadre du rapport d'activités 2013 de l'association Atmo Champagne Ardenne, la commune de Torcy-le-Grand a été recensée comme une zone sensible, avec la présence de populations et/ou écosystèmes exposés à un dépassement réglementaire avéré ou potentiel par deux polluants à enjeux, le Dioxyde d'azote (NO2) et les particules fines (PM10).

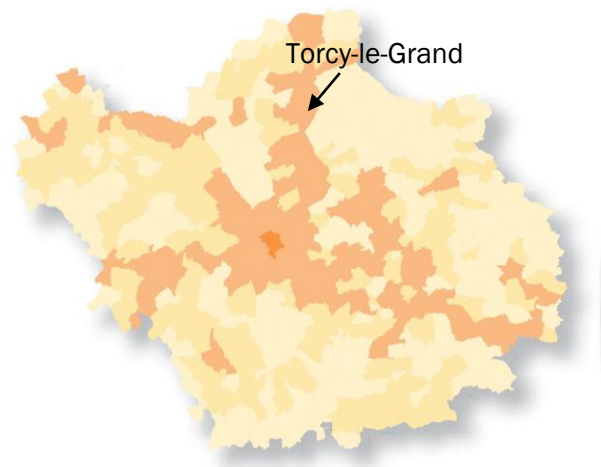
D'après ce rapport d'activités, il s'avère que la commune de Torcy-le-Grand émet des polluants dans une proportion relativement moyenne (cf. cartes ci-dessous).

La concentration moyenne annuelle en Oxydes d'azote sur le territoire de Torcy-le-Grand est comprise entre 20 et 200 t / an.

De même, la concentration en particules fines (PM10) est modérément présente avec des émissions, sur le territoire, comprise entre 3,5 et 8 t / an.

La concentration en particules très fines (PM2,5) est également modérée avec des émissions comprises entre 6 et 13 t / an.

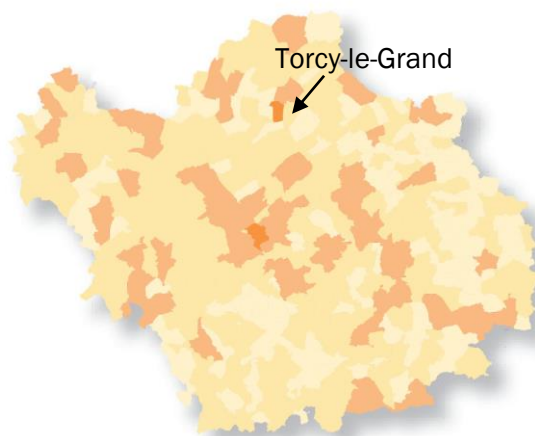
Emissions d'Oxydes d'azote (NOx) en t/an



en t/an



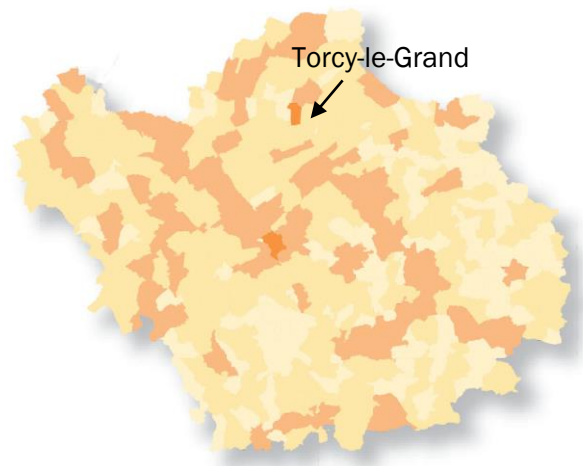
Emissions de PM 10 en t/an



en t/an



Emissions de PM 2.5 en t/an



en t/an



L'impact de la qualité de l'air sur la santé humaine est avéré aujourd'hui.

Aussi, à travers le Plan Climat, Air Energie de Champagne Ardenne (PCAER), adopté en 2012, la région veille à l'amélioration de la qualité de l'air dans les années à venir et à mieux appréhender les problématiques liées à la santé humaine.

Dans ce cadre, le PCAER dresse un certain nombre de bilans notamment en ce qui concerne le développement des énergies renouvelables, les émissions de gaz à effet de serre, les émissions de polluants atmosphériques, de la vulnérabilité du territoire régional au changement climatique et fixe en fonction de tous ces éléments des orientations en termes d'aménagement du territoire, de transport, de l'agriculture et la sylviculture, des bâtiments, des énergies renouvelables, ...

Les principales orientations du PCAER concernant la qualité de l'air en Champagne Ardenne sont les suivantes :

- ✓ **AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET URBANISME**
 - Privilégier un aménagement économe en ressources,
 - Organiser le territoire et les services de façon à réduire la mobilité contrainte en zone rurale,
 - Développer les projets d'urbanisme.
- ✓ **DEPLACEMENT DE PERSONNES**
 - Améliorer l'offre de transports en commun et promouvoir leur usage,
 - Créer les conditions favorables à l'intermodalité et au développement des modes doux et actifs,
 - Limiter l'usage de la voiture et de ses impacts en promouvant de nouvelles pratiques de mobilité,
 - Encourager l'usage des véhicules les moins émetteurs de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques.
- ✓ **TRANSPORTS DE MARCHANDISES**
 - Développer et favoriser les alternatives au mode routier de transport de marchandises, en améliorant les infrastructures ferroviaires, fluviales et l'offre de multimodalité,
 - Favoriser la coopération entre transporteurs et industriels pour développer un fret plus sobre et moins polluant,
 - Optimiser l'organisation des livraisons en ville.
- ✓ **AGRICULTURE ET SYLVICULTURE**
 - Favoriser des pratiques agricoles productives et économes en intrants, respectueuses de la santé humaine et du fonctionnement des écosystèmes,
 - Accompagner les exploitations agricoles vers la réduction de leur dépendance aux énergies fossiles,
 - Améliorer la connaissance et réduire l'impact des activités agricoles et viticoles sur la qualité de l'air,
 - Renforcer le lien entre le monde de la recherche et le monde agricole sur les enjeux du climat, de l'air et de l'énergie.
- ✓ **BATIMENTS**
 - Améliorer la qualité thermique et optimiser l'utilisation du bâti existant,
 - Accompagner la mutation de la filière du bâtiment vers la performance énergétique,
 - Promouvoir la construction durable,
 - Renouveler et développer le parc d'appareils de chauffage bois en promouvant les technologies efficaces et propres,
 - Développer la valorisation de la chaleur renouvelable (hors bois) et de récupération dans les bâtiments.

✓ **ENERGIES RENOUVELABLES ET DE RECUPERATION**

- Développer la production d'électricité éolienne dans le respect de la population et des enjeux environnementaux,
- Développer la production d'électricité renouvelable (hors éolien et méthanisation) dans le respect de la population et des enjeux environnementaux,
- Développer les projets de méthanisation et de valorisation énergétique des déchets dans le respect de la population et des enjeux environnementaux,
- Développer et améliorer la communication et la mobilisation des acteurs sur les énergies renouvelables et de récupération.

✓ **RISQUES NATURELS, TECHNOLOGIQUES ET SANITAIRES**

- Améliorer et diffuser les connaissances sur les risques liés à la qualité de l'air et au changement climatique,
- Faire connaître les impacts sanitaires des polluants atmosphériques et du changement climatique,
- Renforcer les mesures de suivi et d'amélioration de la qualité de l'air dans les zones sensibles.

✓ **COLLECTIVITES ET TERRITOIRES DE PROJETS**

- Faire de l'éco-responsabilité la norme pour les collectivités et territoires de projet.

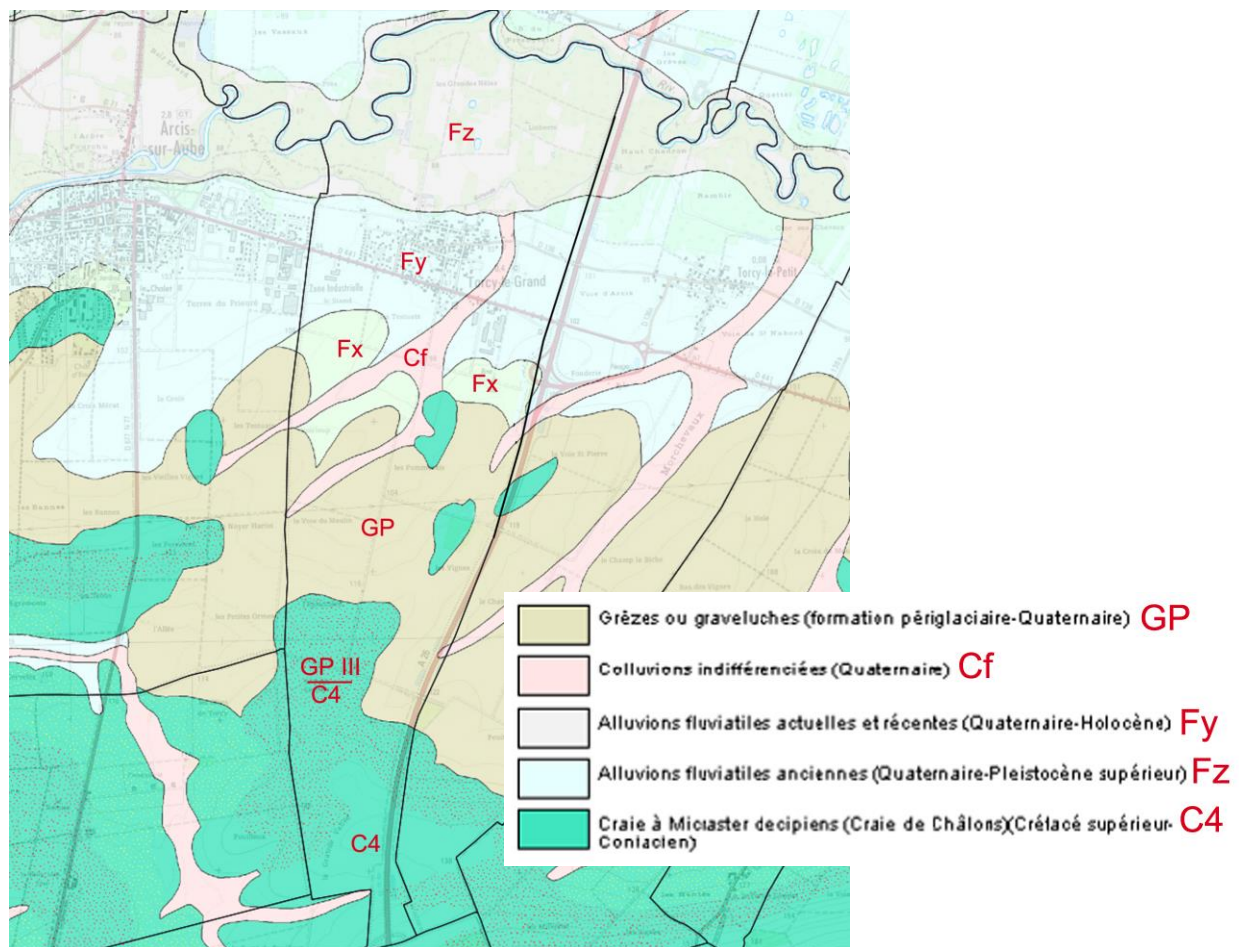
1.2.3 GEOLOGIE

1.2.3. A/ Composition des sols

Carte géologique :

Source : Infoterre.brgm.fr

La commune de Torcy-le-Grand est caractérisée par un sol composé majoritairement de craie et d'Alluvions qui correspond à la vallée de l'Aube. La partie Nord du territoire est composée principalement par des Alluvions et des Grèzes (éboulis fins formés sous climat périglaciaire). La partie Sud est constituée de craie tendre constituant un sol sec et peu fertile.



1.2.3. B/ Aléa retrait-gonflement des argiles

La nature des sols influence sur les comportements de ces derniers face aux eaux pluviales. En effet, les sols argileux ont tendance à gonfler quand ils sont gorgés d'eau selon leur saturation en argile et le type de ce dernier. Ils peuvent ainsi causer des dégâts au niveau des infrastructures et des constructions à leur surface.

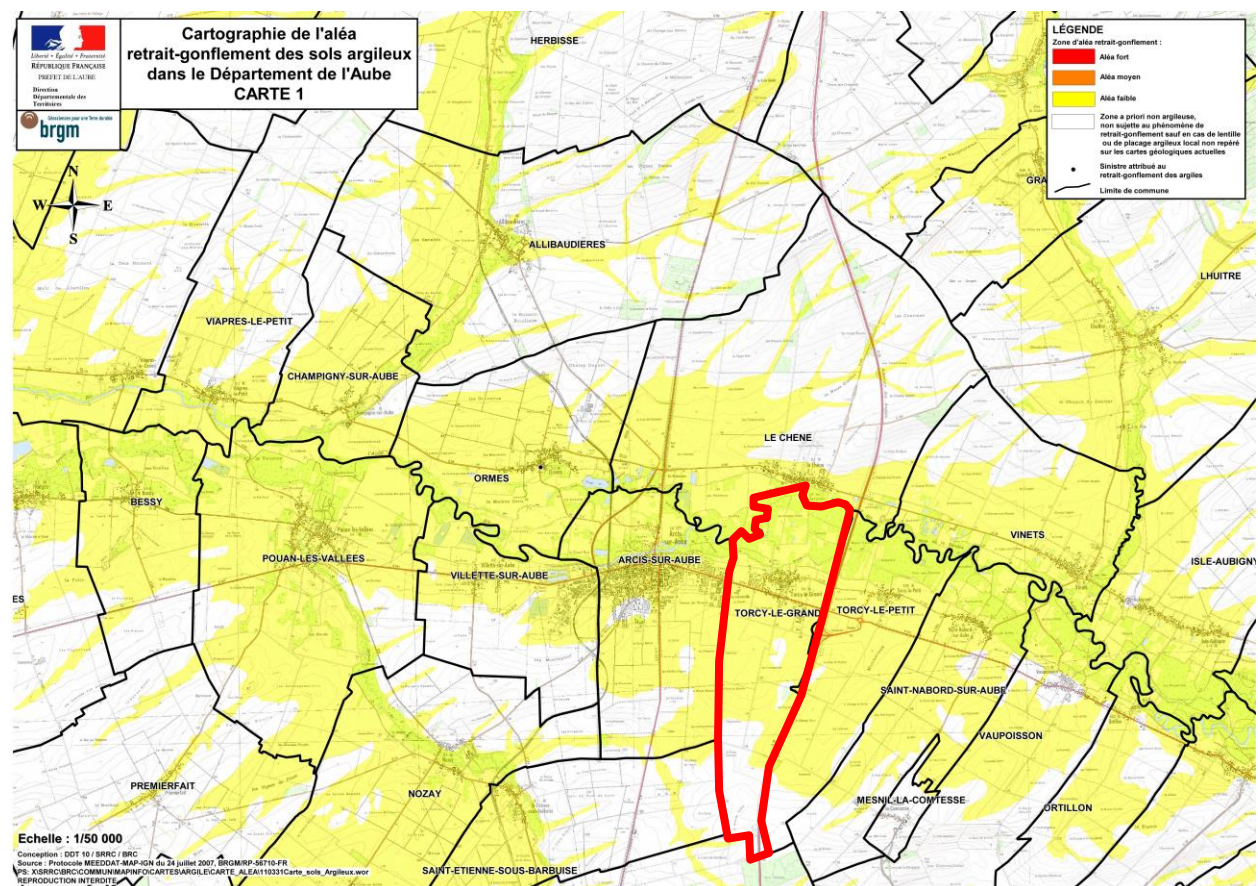
Les sols argileux sont identifiés sur l'ensemble du territoire et concernent les terrains pouvant présenter un risque. Ils sont classés selon leur potentiel de gonflement et le niveau du risque encouru à leur surface.

Ce phénomène est un mouvement de terrain dû à la variation de la quantité d'eau dans certains terrains argileux qui peut produire des gonflements en période humide ou des tassements en période sèche. Il s'agit du principal risque de mouvement de terrain rencontré dans le département ; les principaux événements de ce type ayant été rencontrés au cours des sécheresses de 1989 et de 2003.

La commune de Torcy-le-Grand, comme le révèle l'analyse géologique de ses sols, compte une grande surface de sols alluvionnaires contenant dans leur composition une forte teneur d'argiles. A Torcy-le-Grand, ils sont classés en **aléa faible** : ce qui signifie que le gonflement de ces sols a un faible potentiel pouvant affecter les différents ouvrages à sa surface. La partie crayeuse du territoire présente quant à elle un **aléa à priori nul**.

Ces informations peuvent être consultées sur le site internet : www.aube.pref.gouv.fr

Carte de l'aléa retrait-gonflement des sols argileux :



Source : PAC

1.2.3.C/ Effondrement de cavités souterraines

L'évolution des cavités souterraines naturelles ou artificielles peut entraîner l'effondrement du toit de la cavité et provoquer en surface une dépression ou un effondrement. De nombreuses communes dans le département présentent de telles cavités susceptibles d'être à l'origine d'un mouvement de terrain. Certaines communes du territoire ont fait l'objet d'un recensement dans la base nationale <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/cavites-souterraines/donnees#/> ou <http://infoterre.brgm.fr/cavites-souterraines>

La commune de Torcy-le-Grand est concernée par la présence d'une cavité naturelle dite « Crayère de Torcy-le-Grand ». Ce risque est à prendre en compte dans l'application du droit des sols.

CHAAA0000264

Cavités Souterraines

Identifiant de la cavité :	CHAAA0000264
Type de cavité :	carrière
Nom de la cavité :	Crayère de Torcy-le-Grand
Département :	AUBE (10)
Nom de la commune (à la saisie) :	TORCY-LE-GRAND (10379)
Coordonnées X,Y en Lambert 93 métrique :	786277, 6826582
Coordonnées X,Y ouvrage :	735299, 1094200
Lambert X,Y ouvrage :	Lambert 1
Précision coordonnées :	0m
Repérage géographique :	orifice supposé
Positionnement :	centroïde de commune
Date de validité :	01/01/1900
Auteur de la description :	PM
Source d'information :	

Source **Lieu d'archivage**

Réponse mairie

1.2.3.D/ Coulées boueuses

Les coulées boueuses sont un transport de matériaux sous forme plus ou moins fluide, qui se produit généralement sur les pentes, par dégénérescence de certains glissements avec afflux de l'eau. Les communes étant sujettes à ce type de risque ou ayant déjà subi un tel événement sont répertoriées sur le site internet : <http://macommune.prim.net>.

La commune de Torcy-le-Grand a fait l'objet de deux arrêtés de catastrophe naturelle :

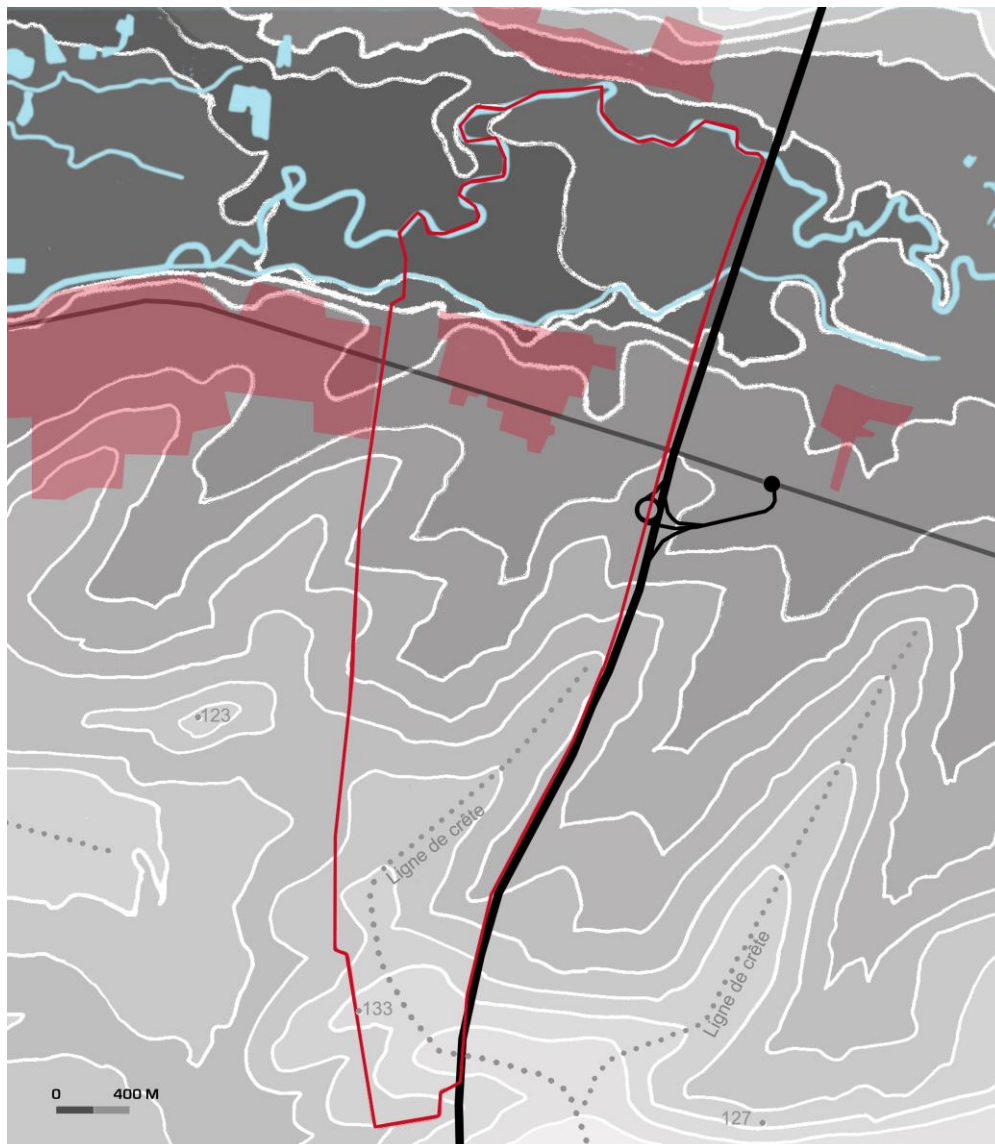
Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	sur le JO du
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations et coulées de boue	16/05/1988	18/05/1988	02/08/1988	13/08/1988

1.2.4 RELIEF ET HYDROGRAPHIE

1.2.4. A/ Relief

Le Sud de la commune présente une faible pente qui devient quasiment nulle quand on arrive à proximité de l'enveloppe bâtie. Cette plaine agricole au Sud contraste avec la vallée de l'Aube au Nord et 30 mètres plus bas. La majeure partie de l'espace bâti se situe entre la vallée et la RD 441.

Carte du relief et de l'hydrographie :



Source : Perspectives sur fond Géoportail

1.2.4. B/ Hydrographie

L'enjeu hydrographique de la commune se situe dans sa frange Nord. D'après le PPRI, le risque d'inondation se situe à proximité de l'enveloppe urbaine, mais ne l'impacte pas. Néanmoins Torcy-le-Grand est directement en contact avec la vallée. Cet espace est traversé par deux cours d'eaux, l'Aube (qui matérialise la limite communale Nord) et la Gironde (son affluent à proximité des habitations).

La vallée de l'Aube, une zone humide sur le territoire communal

La définition

Les **zones humides**, selon la définition donnée par l'Institut Français de l'ENVironnement (IFEN), sont « des zones de transition entre le milieu terrestre et le milieu aquatique : prairies inondables, tourbières... Elles se caractérisent par la présence d'eau douce, en surface ou à très faible profondeur dans le sol. Cette position d'interface explique que les zones humides figurent parmi les milieux naturels les plus riches sur le plan écologique (grande variété d'espèces végétales et animales spécifiques). Elles assurent aussi un rôle dans la gestion de l'eau, avec la régulation des débits des cours d'eau et l'épuration des eaux ».

Les différents types de zones humides :



Source : Centre de recherche pour la conservation des zones humides méditerranéennes

D'après l'article L.211-1 du code de l'environnement, « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ».

Les zones humides sont des lieux où peuvent s'exercer diverses activités humaines : élevage, pêche, pisciculture, chasse, loisirs... Cependant, ces milieux fragiles sont menacés, notamment sous la pression du drainage, de l'urbanisation, de l'aménagement de voies de communication terrestres ou fluviales.

Les zones humides sont reconnues d'intérêt général par la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux (LDTR). La définition de ces zones est précisée, la reconnaissance de leur intérêt et la nécessité d'une cohérence des politiques publiques dans ces zones sont réaffirmées. En 2010, le lancement d'un plan national d'actions pour la sauvegarde des zones humides a été lancé. Il prévoit 29 mesures dont la création d'un parc national zones humides, dont le site reste à déterminer.

De plus, le **schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)** prévoit de mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et de préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité ; ces zones humides doivent à ce titre être protégées par les documents d'urbanisme, comme le demandent les orientations 15, 16, 19, 21 et 22 du SDAGE.

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Champagne-Ardenne a fait mener une étude globale, afin de recenser les zones à dominante humide de la région. Le rapport complet de cette étude est consultable sur le site de la DREAL : <http://www.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr/delimitation-des-zones-a-dominante-a2884.html>

Les **zones à dominante humide** identifiées sur la cartographie de la DREAL représentent des zones humides loi sur l'eau qui correspondent à des zones dont la nature est vérifiée et qui, de ce fait, sont à protéger, notamment en les rendant inconstructibles. Les autres zones humides correspondent à des secteurs susceptibles de l'être, leur protection reste indispensable mais peuvent faire l'objet d'études complémentaires du sol afin de déterminer leur emprise exacte.

La zone humide sur le territoire communal



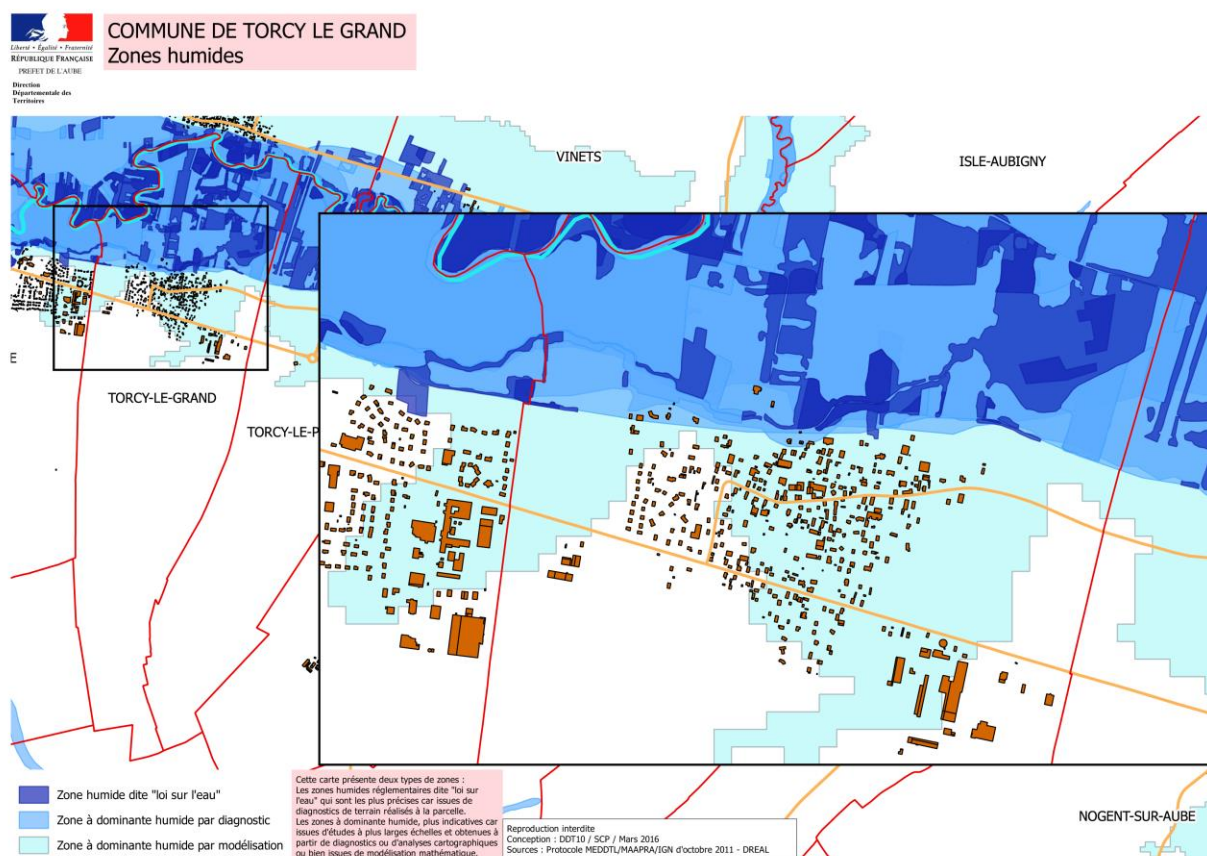
Le territoire communal de Torcy-le-Grand comprend une vaste zone humide au Nord de la commune. Elle doit être préservée conformément au respect des dispositions du SDAGE.

Elle se situe entre le cours de l'Aube et la frange Nord de l'enveloppe urbaine, après les bâtiments au Nord de la Voie Communale Châtelaine.

Le secteur est considéré comme une « zone à dominante humide » connue par le département de l'Aube (Source : DREAL).

La carte des zones à dominante humide identifiées sur le territoire de la commune de Torcy-le-Grand est établie sur la base de l'inventaire par la DREAL Champagne-Ardenne. Cette carte n'est pas une représentation complète des zones humides du territoire communal et pourra être complétée ou précisée par toute nouvelle étude.

Cartographie des zones humides (loi sur l'eau) et des zones à dominante humide



Source : PAC

Le Plan de Gestion des Risque d'Inondation

Les objectifs de réduction des conséquences négatives des inondations de la directive européenne, dite « Directive Inondation » ont été repris dans la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi Grenelle II). Cette transposition en droit français a été l'opportunité d'une rénovation de la politique de gestion du risque inondation. Elle s'accompagne désormais d'une stratégie nationale de gestion du risque d'inondation (SNGRI) approuvée en octobre 2014, déclinée à l'échelle de chaque grand bassin hydrographique par un plan de gestion du risque inondation (PGRI). Les PGRI et leur contenu sont définis à l'article L.566-7 du code de l'environnement.

Le PGRI du bassin Seine Normandie, document stratégique pour la gestion des inondations sur le bassin Seine Normandie, a été approuvé par le préfet coordonnateur du bassin par arrêté le 7 décembre 2015. Il fixe pour une période de six ans (2016-2021), quatre grands objectifs pour réduire les conséquences des inondations sur la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie.

Ces 4 grands objectifs, déclinés pour le bassin en 63 dispositions sont :

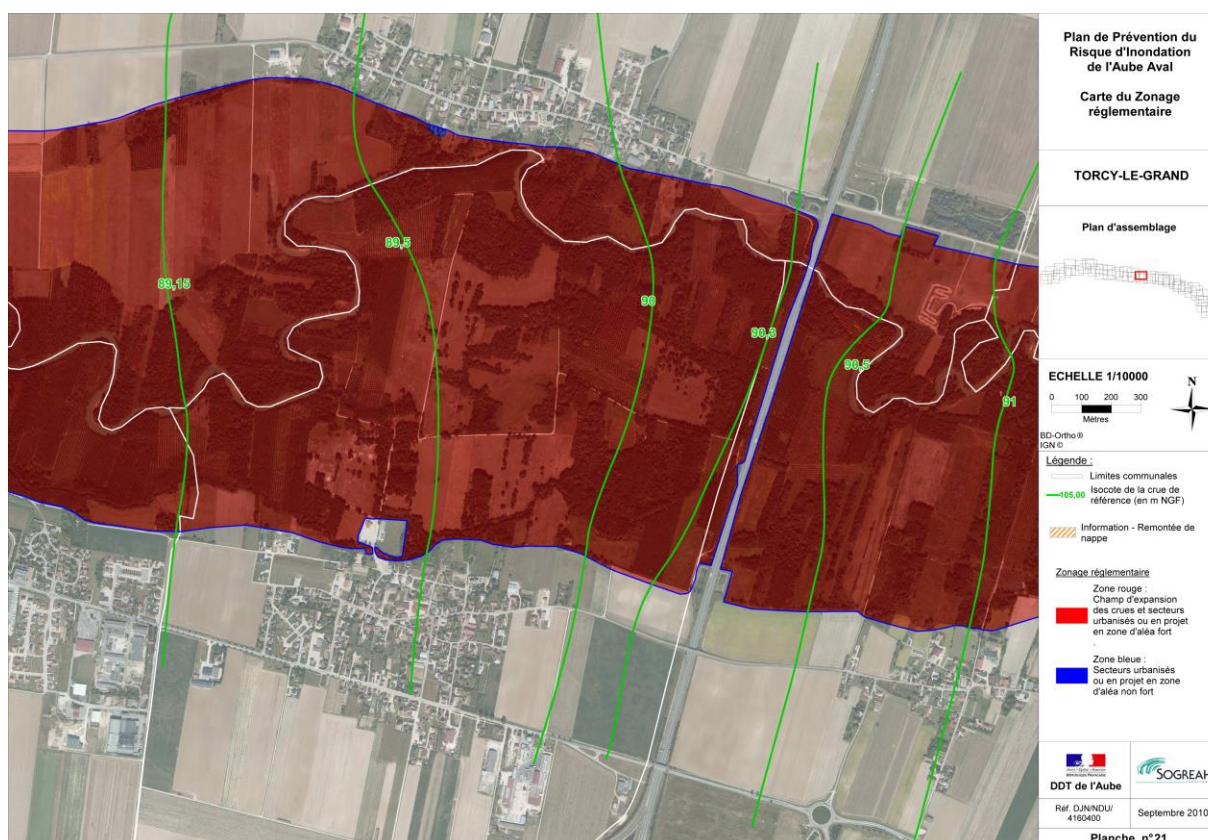
- réduire la vulnérabilité des territoires
- agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages
- raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés
- mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances et la culture du risque

Le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) Aube Aval approuvé le 19 janvier 2011

Le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) Aube Aval a pour objectif de limiter les nouvelles implantations humaines dans les zones les plus dangereuses, de réduire la vulnérabilité des installations existantes en préservant les capacités d'écoulement et d'expansion des crues. Le PPRI définit ainsi des zones inconstructibles et des zones constructibles sous réserve de prescriptions. Il peut également imposer d'agir sur l'existant pour réduire la vulnérabilité des biens.

Carte du zonage des risques d'inondation

Source : PAC





Zone inondable - Rue du Pont



Zone inondable près de l'A26 - D136



Zone inondable - Rue du Pont

Zone inondable - pâture



De plus, on observe un espace surélevé à l'intérieur de la zone d'expansion qui correspond à une plateforme de remblais (de 2 à 3 mètres).

Cet espace correspond à la salle des fêtes, son parking et à un terrain de sports enherbé.

Photo du 10 février 2016

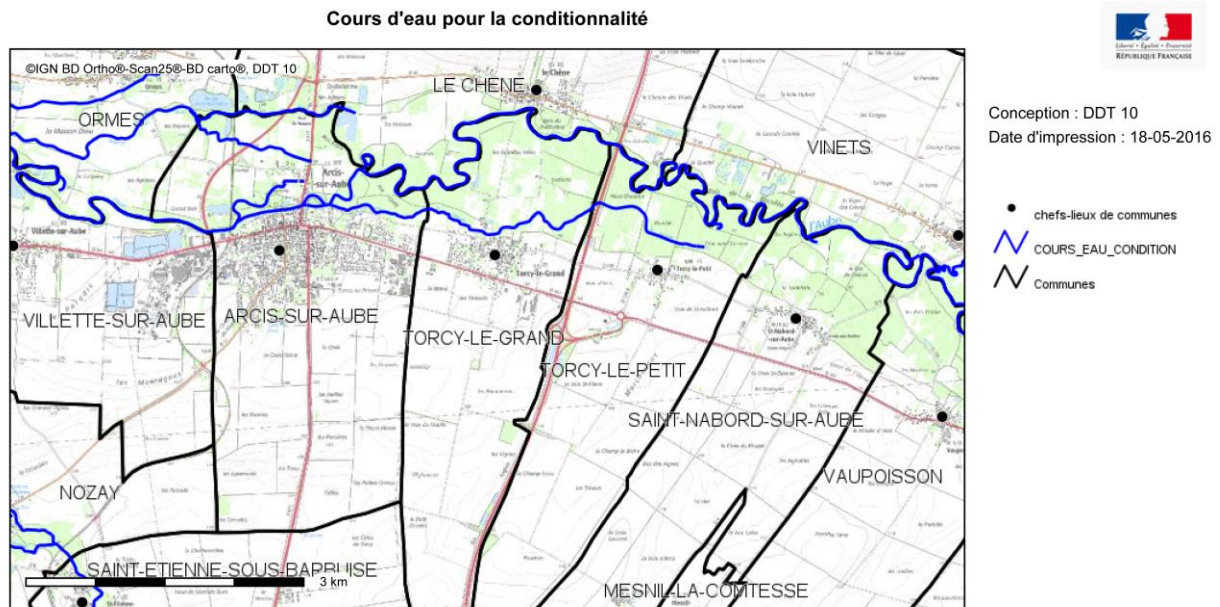


Photos du 18 février 2016 - inondation de la zone humide



Cours d'eau soumis à conditionnalité :

L'arrêté Préfectoral n° 10-2287 du 16 juillet 2010 définit les cours d'eau et portions de cours d'eau devant faire l'objet d'un recul de 5 mètres de part et d'autre du cours d'eau, notamment sous forme de bandes enherbées au titre des bonnes conditions agricoles et environnementales. Les cours d'eau concernés par cet arrêté Préfectoral sur le territoire communal de Torcy-le-Grand sont cartographiés sur la carte ci-dessous.

**Description :**

cours d'eau ou portion de cours d'eau devant être bordés par des bandes enherbées au titre des bonnes conditions agricoles et environnementales, défini par arrêté préfectoral.

Carte publiée par l'application CARTELIE
© Ministère de l'Égalité des territoires et du Logement / Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie
SG/SPSSI/PSI/PSI1 - CP2I (DOM/ETER)

Source : PAC

1.2.5 PATRIMOINE NATUREL

1.2.5.A/ Les espaces naturels répertoriés sur le territoire communal

La commune est concernée par trois zones d'inventaire dans la vallée de l'Aube.

Une Zone Natura 2000

Le réseau Natura 2000 s'inscrit au cœur de la politique de conservation de la nature de l'Union Européenne et est un élément clé de l'objectif visant à enrayer l'érosion de la biodiversité. Ce réseau mis en place (en application de la Directive « Oiseaux » datant de 1979 et de la Directive « Habitats » datant de 1992) vise à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés et à forts enjeux de conservation en Europe. Il est constitué d'un ensemble de sites naturels, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces de la flore et de la faune sauvage et des milieux naturels qu'ils abritent.

Zone Natura 2000 : « Prairies et bois alluviaux de la basse vallée alluviale de l'Aube »

Ce site d'importance nationale est constitué de prairies et bois alluviaux. Ils forment un site éclaté et en mosaïque avec plusieurs habitats de la Directive « Habitats ».

Certains sont très menacés et en voie de disparition rapide en Champagne-Ardenne : forêts riveraines à Orme lisse, petits marais tourbeux, mégaphorbiaies eutrophes, prairies à Molinie, prairies de fauche et prairies proches du Cnidion. Celles-ci sont des formations végétales médio-européennes, très rares en France et parmi les mieux conservées avec celles du site de la Bassée.

Le site est menacé par le développement de pratique sylvicole (peupleraies) qui tendent à fragiliser les boisements remarquables et sensibles de la zone.

Cette zone protège entre autre la Bouvière, la Loche de rivière, le Chabot, la Cordulie à corps fin et le Cuivré des marais ainsi que plusieurs espèces de Chiroptères.

Source: Fiche Natura 2000 – SCFR2100297



Source : Perspectives sur fond Géoportail



Source : Prairie de la Réserve Naturelle La Bassée (<http://cc-basseemontois.fr/>)



Source : Forêt alluviale à Orme lisse de la Réserve Naturelle La Bassée (<http://cc-basseemontois.fr/>)

Deux Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) :

Lancé en 1982, l'inventaire des ZNIEFF a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

On distingue deux types de ZNIEFF :

- ✕ les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ;
- ✕ les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Cet inventaire est devenu aujourd'hui un des éléments majeurs de la politique de protection de la nature. Il doit être consulté dans le cadre de projets d'aménagement du territoire (document d'urbanisme, création d'espaces protégés, élaboration de schémas départementaux de carrière...).

ZNIEFF de type I : « Prairie et bois des Grandes Nêles à Torcy-le-Grand et le Chêne »

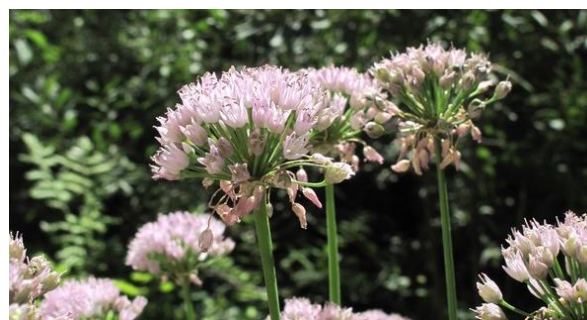


Source : Perspectives sur fond Géoportail

Elle est constituée d'une mosaïque d'écosystèmes : bois alluviaux, ripisylves et peupleraies à grandes herbes, prairies inondables et marécageuses, cours d'eau et noues, le tout entrecoupé de quelques champs cultivés. La prairie inondable du Cnidion constitue avec la forêt alluviale, l'élément patrimonial majeur de la ZNIEFF.

Autrefois fauchée, aujourd'hui le plus souvent pâturée, elle se présente comme une prairie moyennement élevée, bien fournie, largement dominée par les graminées, avec trois espèces protégées en France et inscrites sur la liste rouge régionale : la Gratiolle officinale, l'Ail anguleux et la Violette élevée.

Source : Fiche ZNIEFF – 210000993



Allium angulosum (Ail anguleux)



Viola elatior (Violette élevée)



Gratiola officinalis (Gratiolle officinale)

Une ZNIEFF de type II « Basse vallée de l'Aube de Magnicourt à Saron-sur-Aube » :

La basse vallée de l'Aube (Magnicourt et Saron-sur-Aube) constitue une grande ZNIEFF de type II de près de 9 300 hectares possédant des milieux alluviaux encore riches en faune et en flore.

Elle comprend 11 ZNIEFF de type I qui regroupent les milieux les plus remarquables et les mieux conservés de cette partie de la vallée.

Ce site présente en effet une mosaïque de groupements végétaux très intéressants, dont certains font partie de l'annexe I de la directive Habitats : boisements alluviaux inondables, prairies inondables et marécageuses, mégaphorbiaies, plus localement magnocariçaies et roselières, groupements aquatiques de la rivière, des noues et des bras morts.

Source : Fiche ZNIEFF - 210000988

Source : Perspectives sur fond Géoportail



Magnocariçaie



Mégaphorbiaie



Prairie du Cnidion dubii Magnocariçaie

Un intérêt pour la commune

De par sa situation en partie dans la vallée de l'Aube, caractérisée par de nombreuses zones humides, la présence d'un site Natura 2000 et de zones d'inventaires de type ZNIEFF, le territoire de Torcy-le-Grand présente une richesse naturelle qui contribue à la biodiversité de la commune, de la région, et qui influe positivement sur la qualité paysagère.

Le maintien en état d'une telle zone présente pour la commune, un intérêt biologique et scientifique majeur avec la conservation d'un patrimoine irremplaçable. Il présente aussi un intérêt cynégétique évident, avec le gibier qui se réfugie dans ces périmètres. De plus, cet espace naturel est proche des habitations ; il joue donc un rôle paysager fondamental pour la commune. Cette zone humide forme un lieu propice à la promenade avec ces nombreux chemins.

Enfin, cet espace est situé hors agglomération et ne représente pas d'enjeu urbanistique particulier.



Chemin à l'Ouest de la zone humide



Chemin dans la zone humide

1.2.5.B/ La trame verte et bleue

Les définitions

Les continuités écologiques : association de réservoirs de biodiversité, de corridors écologiques et de cours d'eaux et canaux.

Réservoirs de biodiversité : zones vitales, riches en biodiversité, où les individus peuvent réaliser tout ou partie de leur cycle de vie.

Corridors : voies de déplacement empruntées par la faune et la flore qui relient les réservoirs de biodiversité

Zone tampon : espaces périphériques qui protègent les zones nodales et les corridors des influences extérieures potentiellement dommageables.

La notion de continuité des corridors :

Pour un oiseau d'eau migrateur, la continuité peut s'entendre par le maintien ou la reconstitution de zones humides de loin en loin le long du littoral du nord au sud. Pour un insecte pollinisateur, la continuité peut correspondre à un ensemble d'espaces sans pesticide ni insecticide. Pour un petit mammifère, une simple succession de haies suffira. Pour la grande faune, un couvert forestier ou de près de façon continue sur de grandes distances est nécessaire (on peut là parler de **corridors**). Pour une plante, il va s'agir de maintenir des milieux favorables. Des batraciens auront, quant à eux, besoin d'un réseau de mares, etc...

Les points noirs :

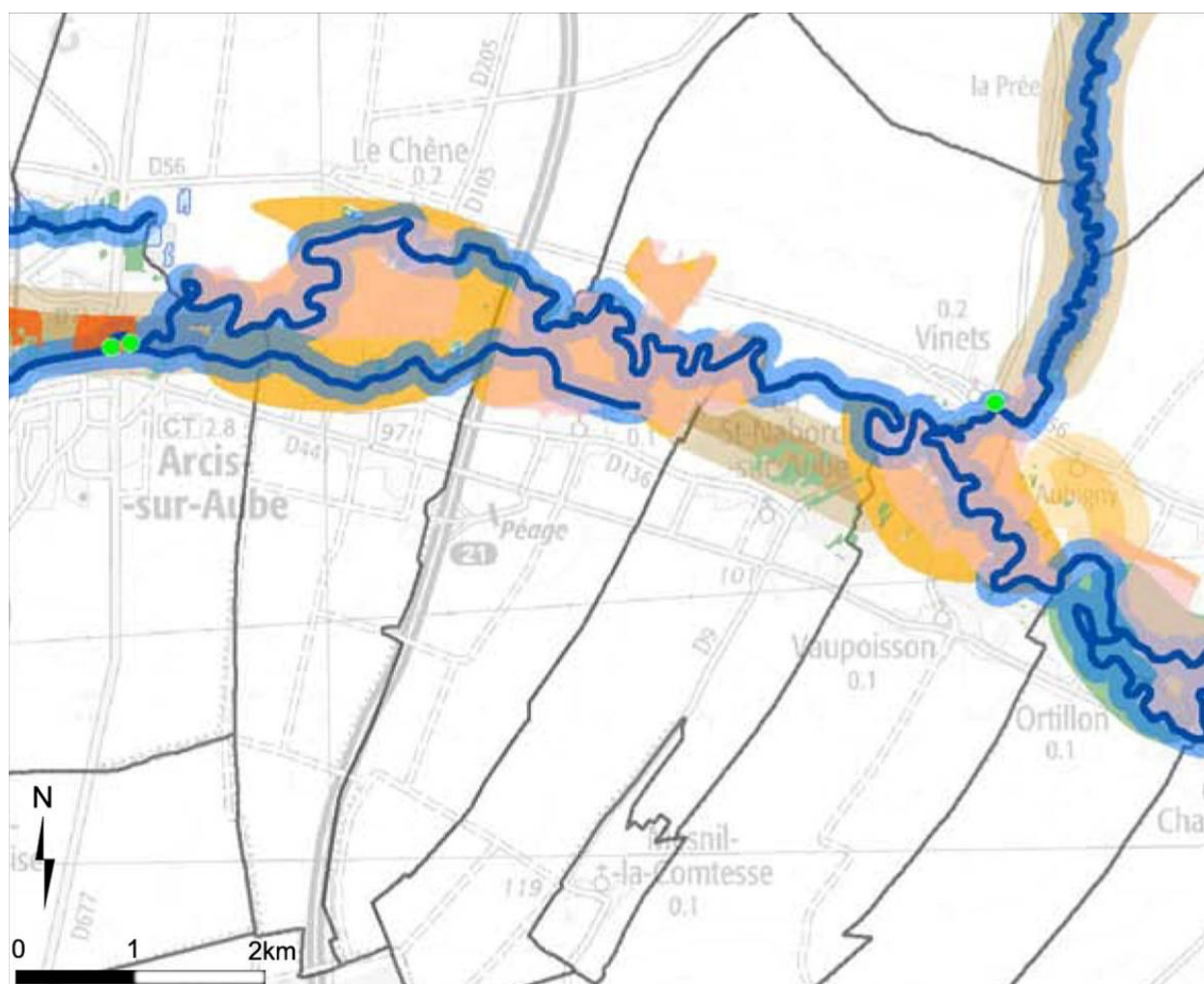
Ils correspondent aux lieux où un corridor écologique est coupé créant ainsi un obstacle difficilement franchissable voire infranchissable pour les espèces vivantes.

Cet obstacle peut être linéaire (autoroute, canal, etc. ...) ou surfacique (zone urbaine entre deux massifs boisés).

Le SRCE Champagne-Ardenne

La constitution de la trame verte et bleue nationale se fait à l'échelle de chaque région, via l'élaboration de schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) qui constituent de nouveaux documents dans la hiérarchie des outils de planification territoriale. À ce titre, le SRCE de la Champagne Ardenne est défini et a été adopté par arrêté du Préfet de Région le 8 décembre 2015.

Une analyse des éléments disponibles sur l'état initial de l'environnement montre que sur le plan régional et départemental, Torcy-le-Grand se situe au niveau d'un grand axe de la trame bleue avec des réservoirs et des corridors écologiques liés à la vallée de l'Aube et ses ripisylves.



Source : SRCE Champagne Ardenne

Trame des milieux aquatiques

- Trame aquatique
- Plan d'eau de plus de 1 ha

Trame des milieux humides

- Réservoir de biodiversité des milieux humides avec objectif de préservation
- Corridor écologique des milieux humides

Trame des milieux ouverts

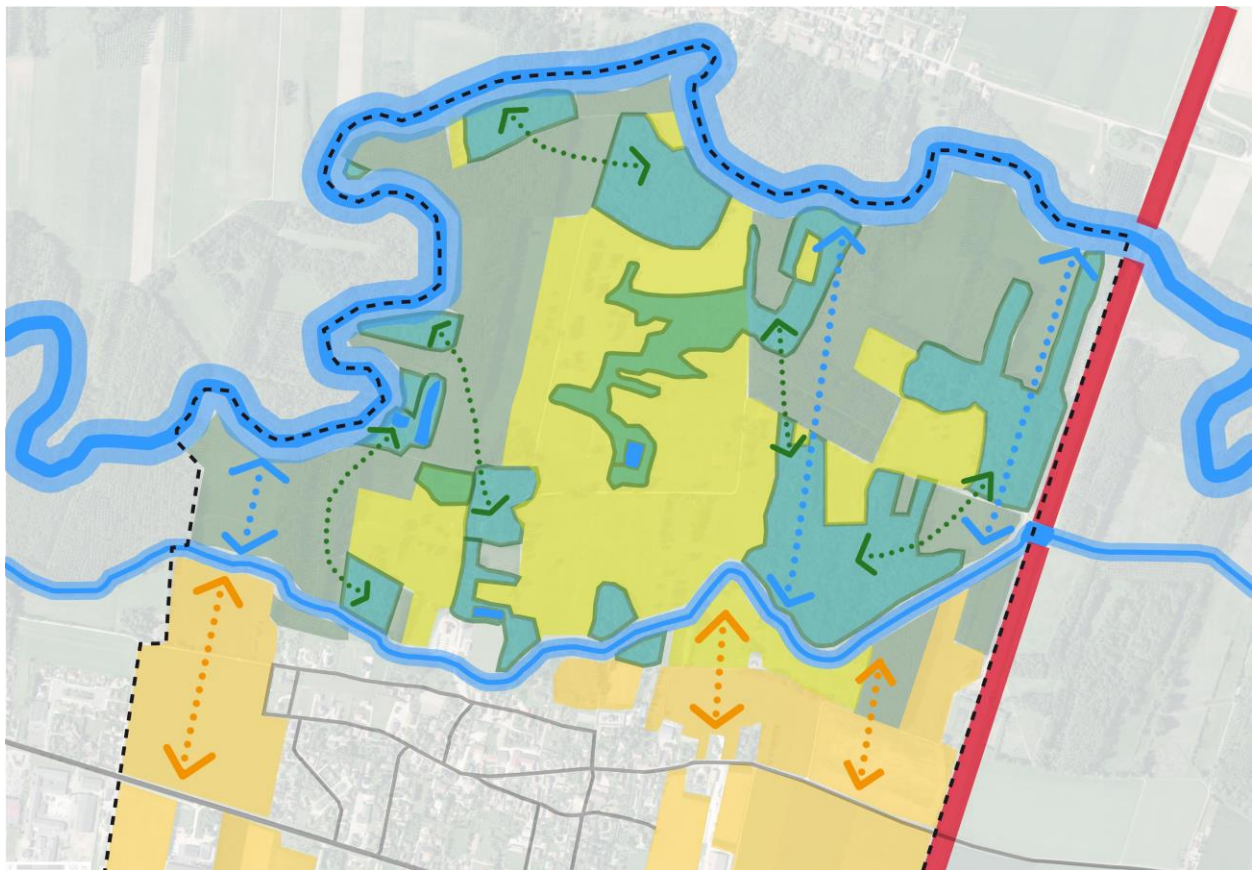
- Réservoir de biodiversité des milieux ouverts avec objectif de préservation
- Corridor écologique des milieux ouverts

Corridors multi-trames

- Corridor écologique multi-trame (milieux boisés et milieux ouverts)

Trame bleue sur le territoire communal

En détaillant la trame bleue à l'échelle communale, on observe la prédominance des peupleraies dans la zone humide avec des peuplements jeunes, intermédiaires et matures. Les boisements alluviaux spontanés sont fragmentés et plus ou moins dense. Seuls l'Aube et la Gironde constituent des corridors de la trame bleue. Malgré le passage de l'autoroute A26, la trame bleue ne connaît pas d'obstacle ou de point noir particulier.



Source : Perspectives sur fond Geoportail

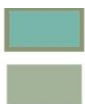
- - - - - Limites communales

TRAME DES MILIEUX AQUATIQUES :

Continuité aquatique en eau vive

Plan d'eau (étangs talutés et élargissement du cours de la Gironde sous l'A26)

Corridors écologiques le long de l'Aube et de la Gironde (Ripisylve)

TRAME DES MILIEUX BOISES :

Réservoir de biodiversité de boisement de type futaie ou taillis sous futaie à préserver

Peuplement de la forêt alluviale : Chênaie - Frênaie - Ormaie (strate arborée)

Peupleraie de type futaie (rarement taillis sous futaie)

Peuplement : Populus alba en sylviculture monospécifique (strate arborée)

TRAME DES MILIEUX OUVERTS :Réservoir de biodiversité de prairie inondable (prairies fauchées ou pâturées) à préserver
Peuplement : mégaphorbiaies, magnocariçaie et prairie du Cnidon (Cnidium dubium)Réservoir de biodiversité de prairie sous futaie à préserver
Peuplement : Chênaie - Frênaie - Ormaie (strate arborée)

Champs ouverts en Openfield

CONTINUITE ECOLOGIQUE :

Barrière au niveau de l'A26 (talus de 6 à 7m)

Connexion entre les ripisylves à préserver

Connexion entre la zone humide et la plaine (espace ouvert moins propice au passage de la faune)

Connexion entre les réservoirs de biodiversité par les peupleraies à préserver

Les différents habitats

Ripisylve, les berges de l'Aube et de la Gironde :

Une ripisylve est une formation boisée linéaire bordant les cours d'eau.



Les ripisylves de l'Aube et de la Gironde forment deux corridors écologiques permettant la circulation des eaux et des animaux aquatiques et terrestres. L'autoroute A26 forme une barrière écologique qui coupe la vallée de l'Aube en deux au niveau de la limite Nord-Est de la commune de Torcy-le-Grand. Ces cours d'eau passent sous deux larges ponts qui permettent un passage toutefois limité. Ces deux ouvrages laissent l'eau vive s'écouler d'Est en Ouest et au niveau de l'Aube un large passage de part et d'autre de la rivière permet à la faune de circuler. Néanmoins le manque de taillis denses dans cette partie de la ripisylve ne favorise pas le passage de la faune.



Prairie inondable fauchée et pâturée :



La zone humide dans les limites communales est marquée en son centre par un large espace ouvert ponctué de quelques petits boisements et d'arbres isolés. Il s'agit de formation herbacée de type mégaphorbiaies (Roseau commun, *Phragmites australis* et de hautes plantes herbacées vivaces) et de magnocariçaies (différente *Carex*). Mais c'est la prairie du Cnidon (*Cnidium dubium*), prairies médioeuropéenne qui a le plus de valeur. Elles ont fortement décru au profit de la culture ou des plantations de peupliers.

Elle abrite de nombreuses espèces végétales rares et protégées :

- La violette élevée
- La gratiole officinale (toutes deux protégées en France, très rares et en régression spectaculaire)
- L'ail anguleux (les vallées de la Seine et de l'Aube étant parmi les dernières vallées où il se rencontre encore)
- L'oenanthe moyenne et l'oenanthe de Lachenal (tous deux étant protégés au niveau régional et en très forte régression, ils sont tous inscrits sur la liste rouge des végétaux de Champagne-Ardenne)
- L'ophioglosse vulgaire (une petite fougère)

Pâtures et arbres isolés :



Les espaces ouverts comprennent de nombreuses pâtures sous le couvert de futaie dominé par de beau chêne pédonculé, de frêne oxyphylle et d'ormes lisse (inscrits tous les deux sur la liste rouge des végétaux de Champagne-Ardenne). Ces boisements ponctuels apportent une grande qualité paysagère à cet espace.

Boisements alluviaux :



Ces espaces boisés spontanés sont plus ou moins dense, c'est une forêt alluviale. Ce sont des taillis sous futaie dominés par les chênes. L'orme lisse est très présent sous la forme de taillis. Ces réserves de biodiversité sont morcelées et sont imbriquées dans les peupleraies.

La présence de troncs d'arbres morts favorise la richesse biologique de ces espaces notamment pour les insectes saproxylophages.



Formation de type Futaie : Chênenaie – Frênaie – Ormaie



Formation de type Taillis sous Futaie

Peupleraie :



La zone humide est dominée par la présence de peupleraies de peupliers blancs ou *Populus alba*. Cette exploitation sylvicole de la zone humide crée un cycle d'ouverture et de fermeture du milieu qui fragilise les populations animales et végétales. Ces boisements monospécifiques ne favorisent pas la diversité biologique de la zone humide mais permet des connexions entre les différents milieux.

1.2.5.C / Espaces boisés



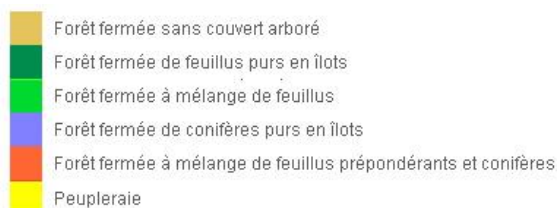
Source : Perspectives sur fond Géoportail

Le paysage communal est largement ouvert au Sud, du fait d'une importante activité agricole. Des massifs boisés sont toutefois présents sur le territoire, notamment au Nord, où l'on trouve des boisements spontanés et plantés composés d'essences de feuillus. Ils se situent dans la vallée de l'Aube et se traduisent par la présence de feuillus caractéristiques des bords de cours d'eau et pour moitié de peupleraies.

Le schéma régional de gestion sylvicole de Champagne-Ardenne, approuvé en août 2006, fixe les orientations d'une gestion durable de la forêt privée sur la base d'une description fine de la forêt et de son environnement.

Aucune forêt publique relevant du régime forestier ou forêt privée sous convention, dont l'Office National des Forêts (ONF) assure la gestion, ne se situe sur le territoire communal de Torcy-le-Grand.

Localisation et emprise des espaces naturels et boisés :



Les forêts sont encore assez bien représentées, mais régressent au profit des peupleraies monospécifiques. Deux types de boisement spontané se rencontrent : ce sont la Chênaie - Frênaie - Ormaie inondable (forêt alluviale) et la Chênaie pédonculée - Frênaie.

La strate arborescente est dominée par le chêne pédonculé, accompagnés par l'orme lisse et le frêne oxyphylle (inscrits tous les deux sur la liste rouge des végétaux de Champagne-Ardenne), l'orme champêtre, le tilleul à petites feuilles (localisé), l'érable sycomore, l'érable plane, les peupliers, etc.

La strate arbustive est constituée par le groseillier rouge, la ronce bleue, le cornouiller sanguin, le noisetier, le fusain d'Europe, le cornouiller mâle (très localisé).

Elle surmonte un tapis herbacé caractérisé par la laîche des bois, la laîche pendante, la laîche espacée, la laîche maigre (abondante), la canche cespiteuse, la clématite vigne-blanche, le sceau de Salomon multiflore, etc.

Source : Fiche de la ZNIEFF type II – 210000988
Inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique
Faunistique et Floristique

1.2.5. D/ La faune et flore remarquable

La commune fait l'objet de deux Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) :

ZNIEFF de type 1 « Prairies et bois des Grandes Nêles à Torcy-le-Grand et le Chêne »

ZNIEFF de type 2 « Basse vallée de l'Aube de Magnicourt à Saron-sur-Aube ».

Les fiches descriptives de ces espaces protégés nous donnent un aperçu de la diversité faunistique de cette zone humide.



Murin de Natterer



Martin-pêcheur



Lézard vivipare



Onychogomphus forcipatus

Ci-dessous, une partie de cette liste :

Les insectes :

- Une cinquantaine d'espèces d'Odonates
- Orthoptères et papillons de jour, (dont une libellule protégée en France, la cordulie à corps fin (inscrite à l'annexe II de la convention de Berne, aux annexes II et IV de la directive « Habitats » et figurant sur le livre rouge de la faune menacée en France)

Les crustacés :

Un crustacé très rare dans l'Aube, le chirocéphale diaphane, a été remarqué sur le site (CART Jean-François) au niveau d'anciennes gravières.

Les oiseaux :

- Héron cendré (près de 120 individus en 1996) est présente dans la ZNIEFF.
- Divers pics (pic épeiche, pic vert, pic noir)
- Milan noir
- Le geai des chênes
- Le loriot d'Europe
- Le grèbe castagneux
- L'hirondelle de rivage
- Le faucon hobereau (sur la liste rouge des oiseaux menacés de Champagne-Ardenne)
- Le martin-pêcheur
- Le gobemouche gris
- Etc.

Les amphibiens :

- Le triton crêté (inscrit à l'annexe II de la convention de Berne, aux annexes II et IV de la directive Habitats, dans le livre rouge de la faune menacée en France et sur la liste rouge régionale des amphibiens)
- Le triton ponctué
- Les grenouilles vertes, rousse, agile et le crapaud commun
- Le pélodyte ponctué (Dans les anciennes sablières situées entre "le Champ Moinet" et "la Grande Contrée", cette espèce très rare dans l'Aube, protégé en France depuis 1993, inscrit à l'annexe III de la convention de Berne et dans le livre rouge de la faune menacée en France, catégorie "vulnérable")
- Le crapaud calamite (sur la liste rouge régionale)
- Le lézard vivipare (rare dans l'Aube où il se situe à sa limite d'aire de répartition)

Les mammifères :

Trois espèces rares protégées en France et inscrites sur la liste rouge régionale.

- La musaraigne aquatique (annexe III de la convention de Berne)
- Le murin de Natterer (chauves-souris) (inscrit à l'annexe II de la convention de Berne)
- L'oreillard gris (chauves-souris) (inscrit à l'annexe II de la convention de Berne)

1.2.5. E/ La qualité de l'air

Le Plan Climat Air Energie Régional (PCAER)

A tous les niveaux, international, européen et national, le changement climatique est reconnu et des mesures s'imposent pour atténuer ce phénomène.

La France confirme son engagement à concourir aux objectifs européens dits des « 3x20 » :

- Réduire de 20% les émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2020
- Réduire de 20% les consommations d'énergie d'ici à 2020
- Porter à 20% la part d'énergies renouvelables d'ici à 2020

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement prévoit dans son article 68 l'élaboration de schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE). La démarche d'élaboration intègre une période de concertation auprès des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Au niveau de la région Champagne-Ardenne, afin d'afficher clairement une continuité par rapport aux démarches déjà approuvées et mises en œuvre (Plan Régional pour la Qualité de l'Air (PRQA) et Plan Climat Energie Régional (PCER)), le Préfet de Région et le Président du Conseil Régional ont décidé d'intituler ce nouveau schéma le Plan Climat Air Energie Régional (PCAER).

Ce PCAER (SRCAE) a ainsi vocation à remplacer le PRQA, instauré par la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (LAURE) de 1996 (article 68 loi ENE et article L.222-1 code de l'environnement). Il intègre l'ensemble des dimensions relatives au climat, à l'air et à l'énergie en définissant des orientations sur la qualité de l'air, la réduction des polluants atmosphériques, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de la demande énergétique, l'amélioration de l'efficacité énergétique, le développement de l'ensemble des filières Energies Renouvelables (EnR) et l'adaptation aux effets du changement climatique.

Il fixe à l'horizon 2020 à 2050 les orientations pour :

- Définir, par zones géographiques, les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière de valorisation du potentiel énergétique terrestre, d'augmentation de la production d'énergie renouvelable et de récupération ainsi que de mise en œuvre de techniques performantes en termes d'efficacité énergétique
- S'adapter au changement climatique et en atténuer les effets
- Prévenir ou réduire la pollution atmosphérique et en atténuer les effets

Ce schéma régional représente l'un des éléments essentiels de la territorialisation du Grenelle de l'Environnement.

Le PCAER a été approuvé par le Conseil Régional de Champagne-Ardenne en séance plénière le lundi 25 juin 2012 et arrêté par le Préfet de région le 29 juin 2012. L'arrêté a été publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture le 29 juin 2012.

En ce qui concerne la qualité de l'air, le PCAER identifie les zones sensibles vis-à-vis de deux polluants : le dioxyde d'azote (NO₂) et les particules fines (PM₁₀) ; la commune de Torcy-le-Grand ne se situe pas en zone sensible.

Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)

✕ Le Plan Climat-énergie territorial (PCAET)

Les collectivités sont incitées, depuis le plan climat national de 2004, à élaborer des plans climat territoriaux. La loi n°2015-992 relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 (LTECV) modernise les plans climat-énergie territoriaux existants (PCET) par la mise en place du plan climat-air-énergie territorial (PCAET).

Les PCAET sont des outils d'animation du territoire qui définissent les objectifs stratégiques et opérationnels afin d'atténuer le changement climatique, de le combattre efficacement et de s'y adapter, de développer les énergies renouvelables et de maîtriser la consommation d'énergie, en cohérence avec les engagements internationaux de la

France. Il intègre pour la première fois les enjeux de qualité de l'air. Il doit être réalisé à l'échelle du territoire.

Le PCAET comprend :

- ▶ Un diagnostic qui porte sur :
 - les émissions territoriales de gaz à effet de serre et les émissions de polluants de l'air ;
 - les consommations énergétiques du territoire ;
 - les réseaux de distribution d'énergie ;
 - les énergies renouvelables sur le territoire ;
 - la vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatique.
- ▶ Une stratégie qui identifie les priorités que retient l'établissement public et les objectifs qu'il se donne.
- ▶ Un plan d'actions portant sur l'ensemble des secteurs d'activité et constituant l'outil opérationnel de coordination de la transition énergétique sur le territoire.
- ▶ Un dispositif de suivi et d'évaluation portant sur la réalisation d'actions, la gouvernance et le pilotage adopté. Il décrit les indicateurs à suivre au regard des objectifs fixés.

Les objectifs et priorités doivent s'articuler et être compatibles avec le PCAER (SRCAE).

La LTECV a modifié l'article L.229-26 du code de l'environnement et rend obligatoire l'adoption d'un plan climat-air-énergie territorial :

- au plus tard le 31 décembre 2016, pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 1er janvier 2015 et regroupant plus de 50 000 habitants ;
- au plus tard le 31 décembre 2018, pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 1er janvier 2017 et regroupant plus de 20 000 habitants.

Le PCET du Grand Troyes a été validé par délibération du conseil communautaire le 27 juin 2013 et continue de s'appliquer jusqu'à l'adoption de son futur plan climat-air-énergie territorial.

A ce titre, la commune de Torcy-le-Grand se situe dans le périmètre d'action du PCAET du Conseil Départemental de l'Aube, actuellement en cours de réalisation.

A RETENIR DU MILIEU PHYSIQUE ET NATUREL :

- ✓ La vallée de l'Aube qui représente la frange Nord de la commune est une zone sensible à haute valeur écologique

1.3 PAYSAGE NATUREL ET URBAIN

1.3.1 LE GRAND PAYSAGE

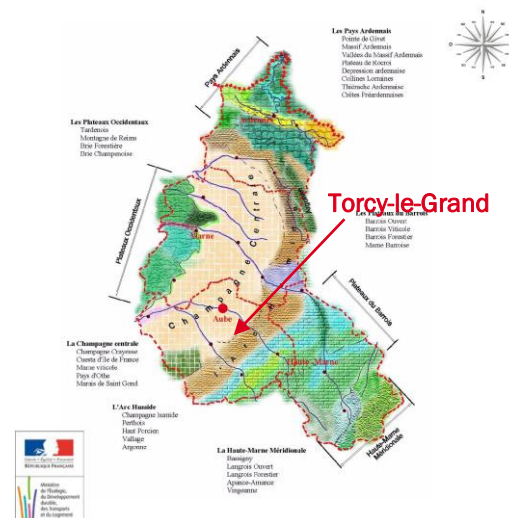
Sources : Analyse in situ, et « Aube(s) », Atelier 2001 – étude commandée par le DDE & « Atlas des paysages de la Région Champagne Ardenne »

Selon ce référentiel des paysages de l'Aube, la commune de Torcy-le-Grand est située sur « la plaine bosselée de la Champagne crayeuse » et « l'Aube urbanisée des Vallées de la Seine et de l'Aube ».

La Champagne crayeuse : la plaine bosselée

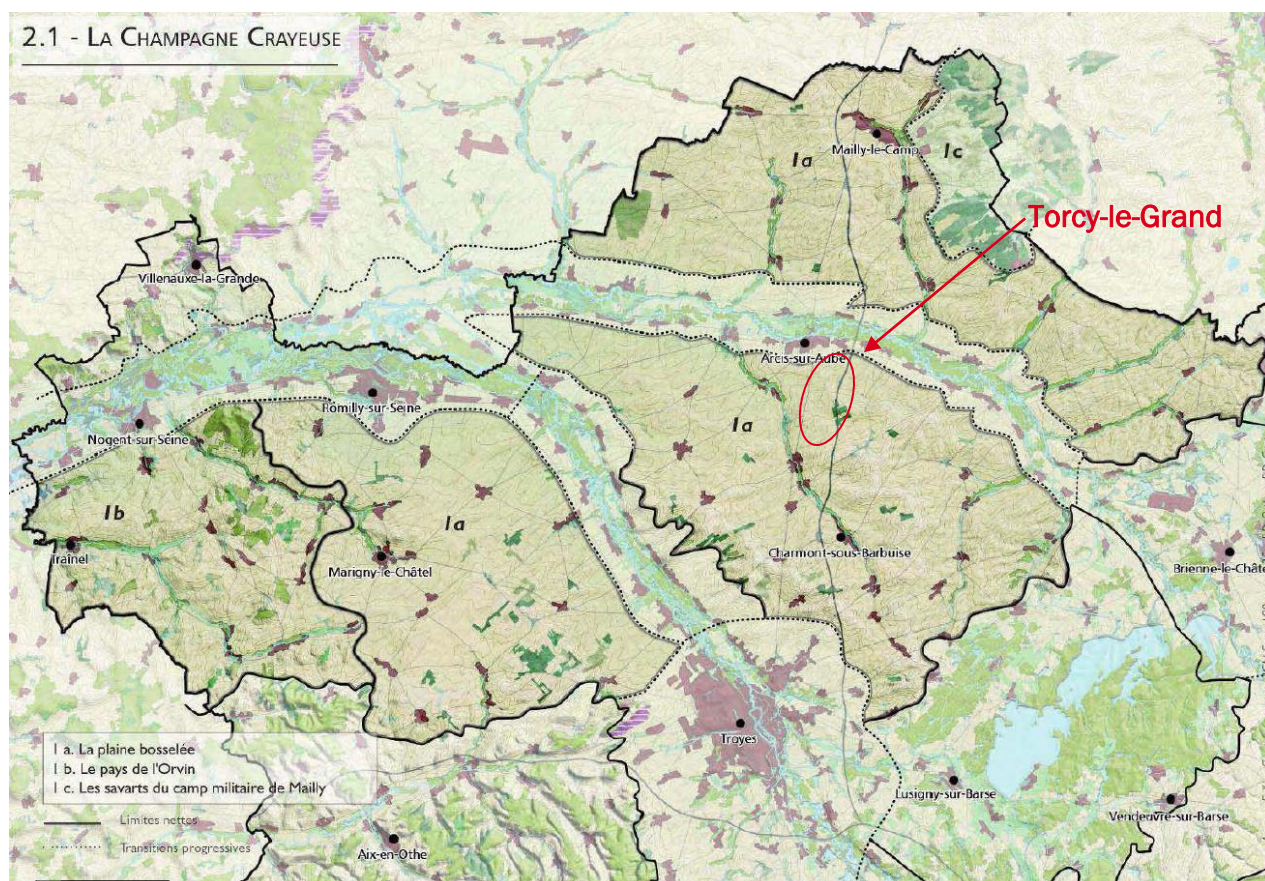
- un relief régulier qui fait alterner douces ondulations et vastes étendues planes,
- un paysage dominé par la grande culture,
- une eau peu visible mais toujours source de variations paysagères,
- une quasi-absence de l'arbre,
- des villages groupés, implantés régulièrement, maillant le territoire.

Carte des unités paysagères de la Champagne-Ardenne, de l'Aube et de la Plaine de Troyes :



Les Vallées de la Seine et de l'Aube : l'Aube urbanisée de Molins sur Aube à Etrelles sur Aube

- de jolis villages-rues qui s'étirent au fil de la route mais qui demeurent toujours bien dissociés les uns des autres,
- des sites urbains de qualité en relation directe avec l'eau,
- des traversées de villages par des routes mesurées et souvent accompagnées de végétal,
- des limites de village bien dessinées et accompagnées de ceintures végétales denses.



Source : Référentiel des paysages de l'Aube

« Les valeurs paysagères et les problématiques des grands ensembles de paysages de l'Aube » :

La plaine Bosselée

Les valeurs paysagères :

- Les structures végétales dans l'espace agricole :
 - quelques alignements, bouquets d'arbres mélangés et arbres isolés qui animent les bords de routes et les paysages de grandes cultures.
- Les reliefs singuliers :
 - les talwegs : de petites vallées verdoyantes qui séquent les immensités agricoles du plateau,
 - les buttes témoins : petites collines isolées au milieu de la plaine, souvent coiffées de bois.
- Le parcellaire agricole :
 - une mosaïque de couleurs au fil des saisons.
- Le patrimoine architectural et urbain :
 - une qualité architecturale indéniable, liée aux matériaux et aux volumes des fermes (présence d'une petite tuile arrondie particulière).
- Les ceintures végétales des villages :
 - des villes et des villages groupés à l'image rurale, ceinturés de végétal.

Les problématiques :

- La perte de la diversité écologique et paysagère des plaines agricoles :
 - par des modes de production intensifs,
 - par une grande monotonie des paysages après les labours,
 - par la disparition et la non-valorisation des chemins agricoles,
 - par la pollution des eaux souterraines (engrais...),
 - par la suppression des arbres d'alignement le long des routes ou en limite de parcelles.
- La standardisation des villages :
 - par la disparition progressive des lisières végétales entre village et espace agricole,
 - par des extensions peu soignées qui "sortent" des villages,
 - par la pauvreté des formes architecturales,
 - par des traversées de villages mal adaptées aux piétons.
- La saturation des paysages par les réseaux aériens :
 - par l'implantation de pylônes très visibles dans ce vaste «paysage-horizon»,
 - par l'accumulation de parcs éoliens associés aux lignes à haute-tension.

La vallée de l'Aube

Les valeurs paysagères :

- Un patrimoine architectural et urbain de grande qualité :
 - qualité du bâti et des formes urbaines,
 - traitement soigné de l'eau dans les villages et les villes (canaux, ponts, ouvrages hydrauliques, lavoirs, usines...).
- Des structures végétales dans l'espace agricole et le long des routes :
 - haies, petits bois, arbres isolés...,
 - des prairies au contact de l'eau.

- Des ceintures végétales autour des villages :
 - présence de végétation en limite d'espace bâti, accompagnant souvent la silhouette du village,
 - imbrication entre des vergers, des jardins et des prairies pâturées : une association entre des pratiques agricoles et des espaces ornementaux.
- Des villages à l'image jardinée :
 - «débordement» des jardins sur l'espace public : plantations aux pieds des façades, trottoirs enherbés, forte présence du végétal,
 - transparence des clôtures permettant de voir les jardins depuis l'espace public,
 - places enherbées ou plantées.
- Une agriculture diversifiée :
 - association de cultures, de prairies, de vergers...
- Des routes paysages qui mettent en valeur les paysages traversés :
 - routes épousant le terrain naturel,
 - peu de mobilier routier,
 - relation douce et «jardinée» entre espace public et espaces privés, avec un débordement de la végétation sur la rue.
- L'eau présente sous des formes très variées :
 - nombreux bras de rivière et du fleuve dans la Bassée, canaux et biefs, étangs et mares, zones humides et marais...

Les problématiques :

- Un appauvrissement architectural dans les villes :
 - par des phénomènes de périurbanisation pouvant nuire aux paysages des villes (comme Nogent-sur-Seine ou Romilly-sur-Seine),
 - par des tentatives d'extensions en «épaisseur» peu adaptées à l'urbanisme particulier des villages-rue,
 - par un vieillissement important du bâti,
 - par des continuums urbains aux aspects de banlieue,
 - par des traversées de villages parfois trop routières et trop larges.
- Une fermeture des paysages de la vallée :
 - par une progression des peupleraies obstruant / banalisant les paysages, et affaiblissant la richesse des milieux.
- Un appauvrissement des milieux naturels
 - par des étangs liés à d'anciennes gravières aujourd'hui privatisés et peu mis en valeur,
 - par des berges souvent peu mises en valeur.

1.3.2 LE PAYSAGE A L'ECHELLE COMMUNALE

Le territoire de Torcy-le-Grand comprend trois typologies de paysage. Au Sud, la plaine agricole, au centre, le tissu urbain avec la zone d'activités, puis au Nord, la vallée de l'Aube.

Carte des entités paysagères



Source : Perspectives sur fond Géoportail

- Limite communale
- Autoroute A26
- Route Départementale D441
- ← L'Aube
- ← La Gironde
- Tissus urbain rural
- Hangar agricole et de la zone d'activités
- Espace de culture, « openfield »
- Petits boisements
- Prairies et Pâtures avec des arbres et petits boisements isolés
- Forêts alluviales et peupleraies

1.3.2. A/ Le paysage agricole de plaine



Les terres situées au Sud de Torcy-le-Grand constituent des terres fertiles exploitées par l'activité agricole. Les terres crayeuses en pente vers l'Aube, favorisant l'écoulement des eaux et le transport des matières organiques dans un paysage d'openfield. Ainsi le territoire se caractérise par une forte présence de grandes cultures.

1.3.2. B/ Le paysage de l'espace bâti



École communale – Voie de Troyes



Pavillon – Rue du Lavoir

La commune de Torcy-le-Grand garde une grande proximité avec la vallée tout en se développant vers le Sud et les grandes parcelles cultivées (de l'autre côté de la RD441). La composition urbaine de Torcy-le-Grand est un mélange entre des maisons rurales et de petits bâtiments agricoles.

Plusieurs hangars d'usage agricole et de la zone d'activités marquent le paysage de la RD441 surtout au niveau du diffuseur de l'A26.

1.3.2. C/ La zone humide



Au Nord de la commune, la zone humide est un bel exemple des paysages de la vallée de l'Aube. Les boisements alluviaux se mélangent à des espaces de pâtures qui créent un paysage bucolique propice à la promenade. Les peupleraies dominent néanmoins cet espace par leurs volumes et la régularité des plantations.

1.3.3 LES « ENTREES DE VILLAGE »

Le paysage des entrées de village représente la première image de Torcy-le-Grand. Son traitement doit pouvoir permettre d'identifier clairement l'entrée du village. Au-delà de l'aspect sécuritaire, et de la réduction de la vitesse, l'entrée de village marque souvent une partie de l'identité de la commune. Torcy-le-Grand présente 3 entrées.

Deux routes permettent d'accéder au village :

- la RD 441 (Route de Brienne) qui permet de relier Arcis-sur-Aube à Nogent-sur-Aube
- la RD 136 (Rue Chauffour)

Carte des entrées de village :



Source : Perspectives sur fond Géoportail

Entrée 1 :

Cette entrée se fait après avoir traversé Arcis-sur-Aube par la RD441. Cette chaussée, large de 6 mètres, est bordée d'un alignement de tilleuls taillés en « tête de chat » (émondage). La taille de la voirie favorise une entrée de ville à grande vitesse.

Le tissu bâti entre Arcis-sur-Aube et Torcy-le-Grand n'est pas continu. On perçoit de part et d'autre de la route la zone humide et la plaine agricole. Le tissu bâti sur cette traversée matérialise l'entrée et influe sur la vitesse.

**Entrée 2 :**

L'entrée Est est identifiée après être passé au-dessus de l'A26. À gauche de la voie, la zone d'activités avec ses hangars. La silhouette d'un bâtiment circulaire en béton marque le paysage de cette entrée. Torcy-le-Grand se dessine sur la droite de façon discrète car en pente douce vers la vallée. L'entrée au niveau du village est matérialisée par un alignement de quatre beaux platanes sur le côté droit de la voirie.

**Entrée 3 :**

Le traitement de ces entrées est globalement peu qualitatif avec un hangar agricole sur la gauche. La RD136 relie Torcy-le-Grand à Torcy-le-Petit.

La largeur de voirie y est plus petite (5 mètres environ) et les pavillons sur la droite matérialisent l'entrée du village.

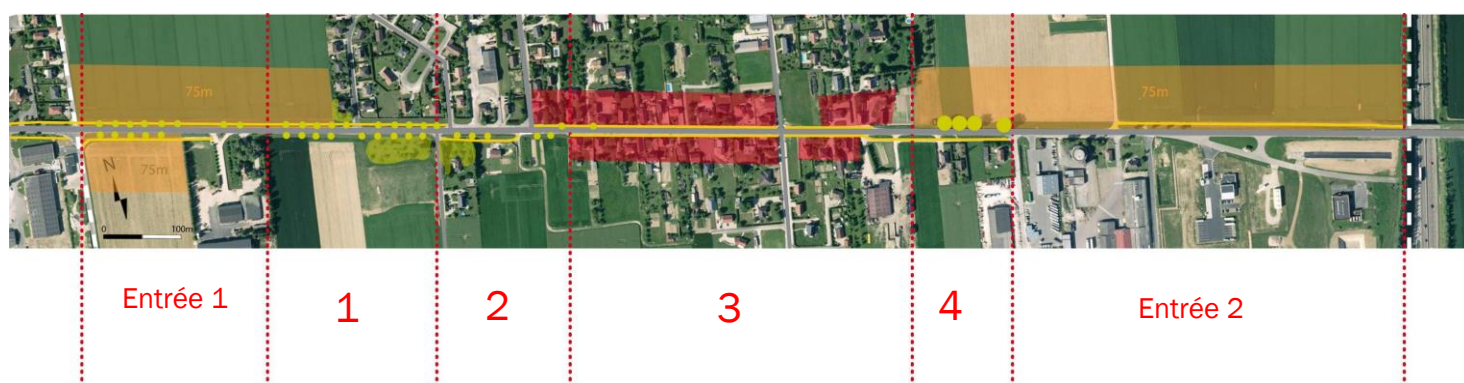
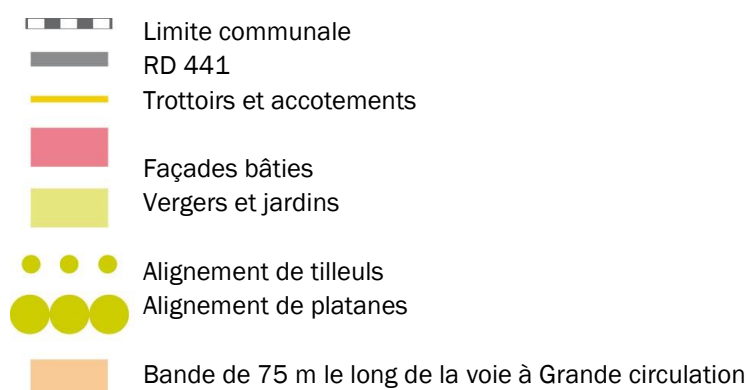


1.3.4 LA TRAVERSEE DE LA RD 441

La RD441 est l'axe majeur de la commune. Il s'agit d'un axe qui relie Méry-sur-Seine à Brienne-le-Château. Très emprunté, il engendre beaucoup de passage sur la commune notamment à cause du diffuseur de l'A26. Le caractère routier de cette voie en ligne droite et avec sa large emprise, favorise la vitesse lors de la traversée de Torcy-le-Grand.

Cette départementale est classée « Route à Grande Circulation – RGC » (décret n°2010-578 du 31 mai 2010) et soumise à la loi Barnier (article L111-6 du code de l'urbanisme) qui stipule qu'en dehors des espaces urbanisés, les constructions sont interdites de part et d'autre de la « RGC » sur une bande de 75 mètres.

Nous pouvons le diviser en 4 séquences distinctes afin de mieux comprendre son articulation avec son environnement.



Source : Perspectives sur fond Géoportail

Séquence 1 :

Cette séquence en ligne droite est impactée au Nord par la bande de 75 m alors que la partie Sud est constructible. L'environnement immédiat de cette portion est végétal avec les jardins, un verger, et deux alignements de Tilleuls.



Séquence 2 :

Ligne droite avec quelques arbres alignés et un accotement au Sud. Il n'y a pas de front bâti sur cette séquence car les bâtiments sont plus distants de la route.

**Séquence 3 :**

Ligne droite avec de larges trottoirs de part et d'autre, où stationnent quelques véhicules. Une succession de pavillons et maisons rurales R+1 qui forment un front bâti le long de la voie. Des dents creuses, parcelles agricoles existent au croisement de la voie de Troyes.

**Séquence 4 :**

Enfin la dernière séquence en ligne droite est une transition entre l'espace bâti, la zone d'activités et les parcelles agricoles. Elle est marquée par un alignement de quatre platanes et un accotement au Sud.

**A RETENIR DU PAYSAGE :**

- ✓ Une commune à cheval sur l'entité paysagère de « la Champagne Crayeuse » et des « Vallées de la Seine et de l'Aube »
- ✓ Un caractère rural
- ✓ La traversée de la RD441 rend attractif le territoire. Cet axe ne pose pas de problème particulier pour le territoire.

1.4 SYNTHÈSE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

1.4.1 SYNTHÈSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

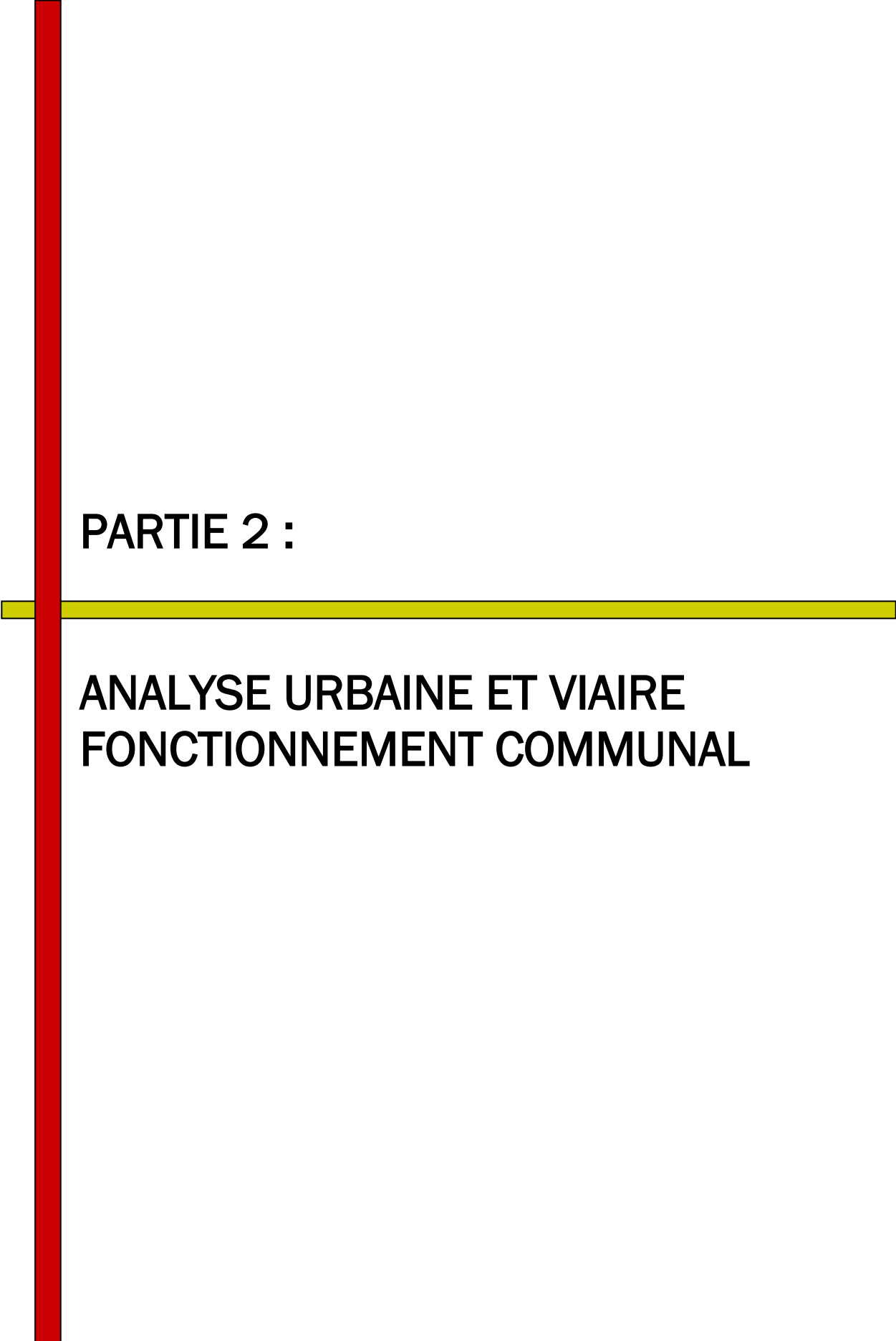
Le rapport de présentation présente les principales caractéristiques de la commune de Torcy-le-Grand, notamment environnementales. Il met en avant le site et la situation de la commune vis-à-vis de son territoire et des autres territoires qui la jouxtent. Le diagnostic du rapport de présentation s'appuie principalement sur les traits caractéristiques qui définissent le territoire, les périmètres et documents faisant état d'un aspect ou d'un événement environnemental spécifique à la commune et de l'attrait ou de la particularité des paysages communaux.

L'état initial de l'environnement correspond au volet environnemental du PLU de la commune de Torcy-le-Grand. En effet, la nature de l'environnement communal est ce qui caractérise et identifie la commune vis-à-vis d'une autre. C'est l'aspect qui a donné son identité à la commune et qu'il est donc nécessaire de prendre en compte et de préserver pour l'évolution future de la commune. Le territoire, ses composantes naturelles, géographiques, historiques, paysagères... sont considérés comme le socle à la réflexion de développement communal.

Les apports de l'état initial de l'environnement peuvent être résumés dans le tableau suivant :

<u>Etat initial de l'environnement</u> Le contexte général		- Une commune rurale au Nord du département de l'Aube et dans la continuité de la commune d'Arcis-sur-Aube - Une commune faisant partie de la Communauté de communes du Nord de l'Aube
<u>Etat initial de l'environnement</u> Le milieu physique et naturel	Quelles sont les ressources ou les richesses pouvant constituer des facteurs d'attractivité, nécessiter des mesures de préservation ou de valorisation ? Quelles sont les fragilités et les sensibilités reconnues, comment évaluer et réduire les atteintes et les pressions ?	<u>Atouts et faiblesses :</u> - Un relief peu marqué avec une faible déclivité - Bassin hydrographique d'importance marquée par le passage de l'Aube et de la Gironde - De nombreuses zones humides d'intérêt dans le quart Nord du territoire communal - Un patrimoine naturel important : 1 site Natura 2000, 1 ZNIEFF de type II et 1 ZNIEFF de type I - Une Trame Verte et Bleue bien présente et concentrée dans le quart Nord du territoire. Elle est caractérisée par un réseau de corridors écologiques et de réservoirs de biodiversité relativement denses, qui s'étirent au travers d'une trame de milieux ouverts de type openfield. - Un risque majeur en lien avec la dominance humide du Nord du territoire (PPRi de l'Aube Aval). <u>Synthèse :</u> Sur le plan environnemental, les potentialités du territoire reposent sur la diversité des milieux naturels et sur la richesse biologique de ces milieux, qu'il soit forestier ou aquatique. Le territoire présente sa richesse écologique au travers d'un réservoir principal au Nord du territoire. Il se caractérise autour de l'entremêlement de prairies hydrophiles, de plans d'eau ponctuel, de boisements alluvionnaires ou des rivières et de leur ripisylves...etc. Ce potentiel se présente aussi comme un support de valorisation pédagogique que ce soit au titre du tourisme, de la formation ou de l'éducation. Le territoire ne présente pas de point de conflit puisque l'ensemble écologique du territoire est concentré en un lieu unique et présente une délimitation claire entre espaces urbains et naturelles. Les risques naturels sont importants mais pris en considération par les politiques publiques de protection (PPRi).

<u>Etat initial de l'environnement</u> Le paysage naturel et urbain	Quel est le profil naturel du territoire, à quelles entités paysagères appartient-il et quelles sont ses spécificités sur le plan géographique ? Peut-on caractériser les milieux naturels présents, les formes villageoises et architecturales, les pratiques agricoles et sylvicoles ? Quelles sont les valeurs patrimoniales du territoire et des unités qui le composent ?	<u>Atouts et faiblesses :</u> - Une commune à cheval sur les unités paysagères de la « Champagne Crayeuse » et des « Vallées de la Seine et de l'Aube » - Un paysage marqué par trois types de paysage : le fond de vallée humide au Nord, l'espace urbain rural et les plaines agricoles sur la seconde moitié Sud - Une trame bâtie variée avec une qualité architecturale en fonction du statut (ancien, résidentiel mixte ou lotissement plus récent). - Des entrées de ville variées et adaptées au trafic qu'elles supportent. <u>Synthèse :</u> Sur le plan environnemental, les potentialités du territoire reposent sur la diversité de ses milieux naturels. L'évolution et le développement urbain ont permis de façonner différents paysages en fonction des modes de production, mais également en fonction des différentes entités paysagères présentes sur le territoire (« Vallée de la Seine et de l'Aube » et « Champagne Crayeuse »). Tout comme le point précédent, ce potentiel se présente aussi comme un support de valorisation pédagogique que ce soit au titre du tourisme, de la formation ou de l'éducation. Les principaux points de vulnérabilité qui restent à surveiller sont ceux relatifs au développement de la commune et l'évolution des activités humaines propres à la commune.
--	---	--



PARTIE 2 :

ANALYSE URBAINE ET VIAIRE FONCTIONNEMENT COMMUNAL

2.1 EVOLUTION URBAINE

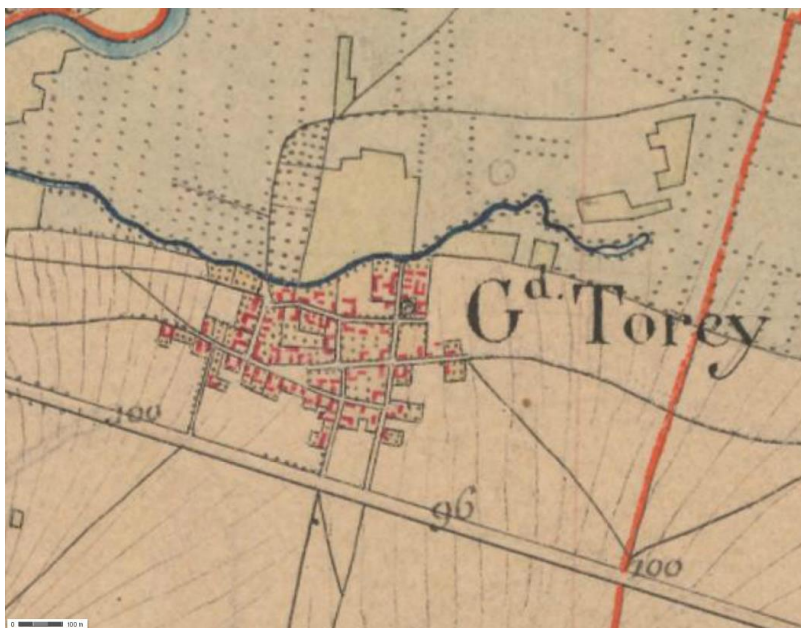
2.1.1 REPARTITION SPATIALE

Avant 1800, le village était regroupé autour de l'église à proximité de l'Aube. L'église formait alors le centre du bourg.

Lors de la campagne de France, en 1814, le village fut détruit. Les habitations furent alors reconstruites plus au Sud de la vallée. C'est la raison pour laquelle, l'église se trouve aujourd'hui excentrée par rapport au village.

Ainsi, à l'époque, certaines habitations furent reconstruites à partir des matériaux récupérés des destructions, on en retrouve aujourd'hui encore des traces.

Carte de l'État-major



Source : Géoportail

Aujourd'hui, le bâti dans la commune de Torcy-le-Grand est principalement regroupé au Nord de la RD441, tel qu'il apparaît sur la carte de l'État-major de 1820-1866 (après la campagne Napoléonienne). Le village s'est ainsi éloigné de l'Aube tout en restant suffisamment proche pour bénéficier de la ressource en eau.

C'est la raison pour laquelle on trouve un village où le bâti ancien est espacé. Ainsi, les constructions plus récentes se sont insérées dans ce tissu très lâche tout en formant une unité urbaine sans création d'écart ou de hameau.

Ainsi, il est difficile de distinguer un espace de bâti ancien d'un espace de bâti de caractéristiques plus récentes. Pour autant, on identifie bien dans le tissu les deux types de constructions.

Patrimoine Archéologique :

Sur le territoire communal, un site archéologique est connu depuis le 8 avril 1999.

Ce vaste site protohistorique (nécropole) se situe à l'Est du village entre la RD136 et la RD 441.

La commune de Torcy-le-Grand connaît quasiment un doublement de sa population depuis 1962 (en 50 ans).

Les données mobilisables à l'agence Nord-Ouest de la DDT, relatives au nombre de permis de construire mis en chantier entre 2006 et 2014, font état de six autorisations de permis de construire pour des maisons individuelles sur la commune de Torcy-le-Grand.

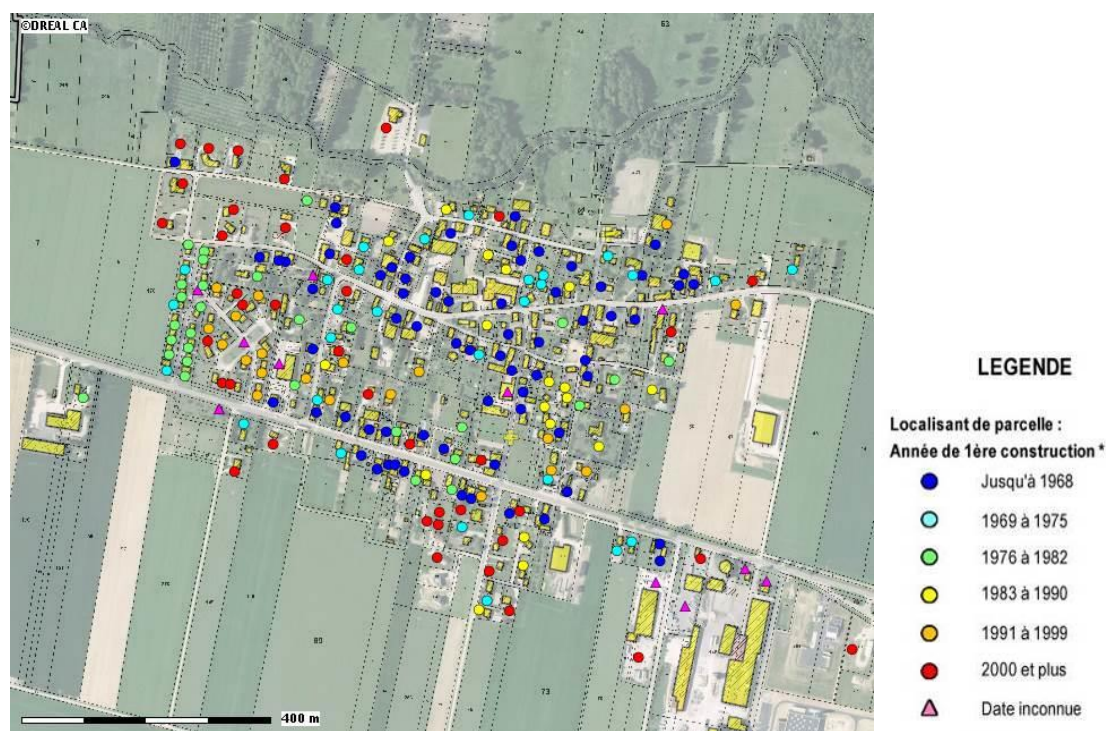
Entre 1999 et 2011, l'artificialisation par l'habitat a augmenté environ 40% plus vite que les ménages : le phénomène d'étalement urbain est présent mais raisonnable sur ce territoire.

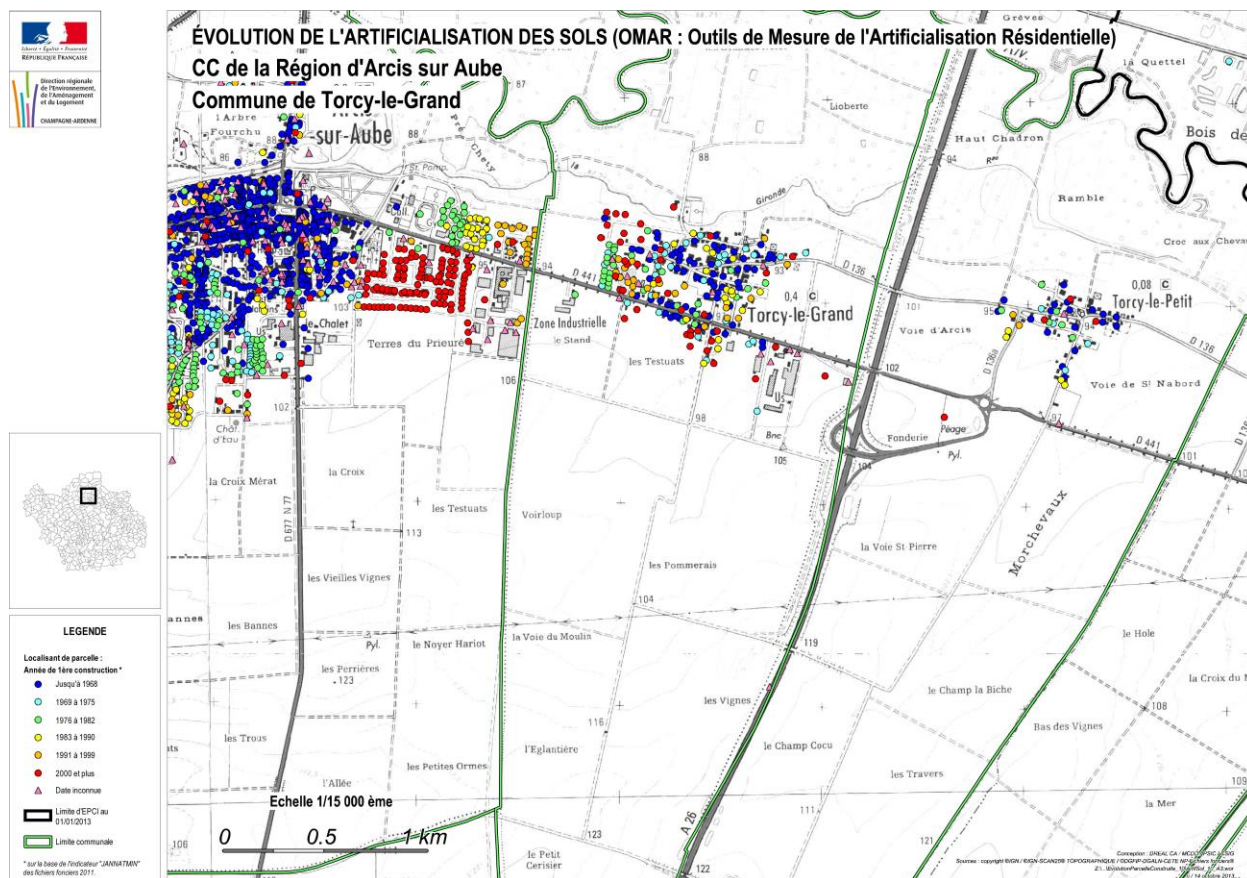
Sur la période 1999-2011, le territoire a artificialisé 1 436 m² par nouveau ménage, alors que sur la période 1982-1999, cette valeur était de 1 248 m² par ménage.

L'espace artificialisé et occupé majoritairement par l'activité économique a été augmenté de 10% entre 2002 et 2012. Le taux de remplissage des quelques 84 hectares de foncier aménagés dans les zones d'activités de la communauté de communes doit être évalué, avant d'envisager de nouvelles ouvertures à l'urbanisation.

La carte ci-après issue des données OMAR de la DREAL permet de dater et de localiser ces constructions.

Carte montrant le phénomène d'urbanisation par les périodes de constructions





Source : PAC

CARACTÉRISTIQUES DU BATI ANCIEN



Il n'existe pas un périmètre précis pour le bâti ancien. L'espacement entre les bâtiments anciens a favorisé une mixité entre les maisons rurales R+1 et des pavillons plus récents. Ce tissu ancien se situe tant dans la partie ancienne, proche de la vallée, que le long de la RD441.

Quelques maisons en pierres taillées et à pans de bois se démarquent du reste des constructions.

CARACTÉRISTIQUES DU BATI RESIDENTIEL MIXTE



À Torcy-le-Grand, le tissu résidentiel prend la forme de pavillons de plain-pied et de R+1 d'époques très variées (des années 70 à nos jours). Ces constructions viennent occuper les dents creuses entre le bâti ancien et des bâtiments agricoles.

Néanmoins, on observe un étalement urbain à l'Ouest et au Nord de la ville alors que certaines dents creuses du village ne sont toujours pas construites.

2.2 CARACTERISTIQUES DE LA POPULATION ET DES LOGEMENTS

Source : données INSEE

2.2.1 EVOLUTION GENERALE DE LA POPULATION

POP T1M - Population

	1968	1975	1982	1990	1999	2007	2012
Population	254	343	401	414	414	422	440
Densité moyenne (hab/km ²)	33,7	45,5	53,2	54,9	54,9	56,0	58,4

Ce tableau fournit une série longue.

Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie communale en vigueur au 01/01/2014.

Sources : Insee, RP1968 à 1999 dénombremments, RP2007 et RP2012 exploitations principales.

Selon les chiffres de l'INSEE, la commune de Torcy-le-Grand a connu une évolution positive de sa population. En 2012, la commune comptait 440 habitants, soit une augmentation de 6% depuis 1999.

Evolution du solde migratoire et du solde naturel

- Solde naturel : Différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès sur la période.

- Solde migratoire : Différence entre le nombre de personnes arrivant sur la commune et ceux qui la quittent.

Les variations du solde naturel et du solde migratoire permettent de mieux comprendre l'évolution de la population communale :

POP T2M - Indicateurs démographiques

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2007	2007 à 2012
Variation annuelle moyenne de la population en %	+4,4	+2,2	+0,4	0,0	+0,2	+0,8
due au solde naturel en %	+0,9	+0,6	+0,9	+0,3	+0,7	+0,2
due au solde apparent des entrées sorties en %	+3,5	+1,6	-0,5	-0,3	-0,4	+0,7
Taux de natalité (‰)	18,8	14,3	14,1	8,6	12,6	8,4
Taux de mortalité (‰)	9,4	8,1	5,5	5,9	5,7	6,5

Ce tableau fournit une série longue.

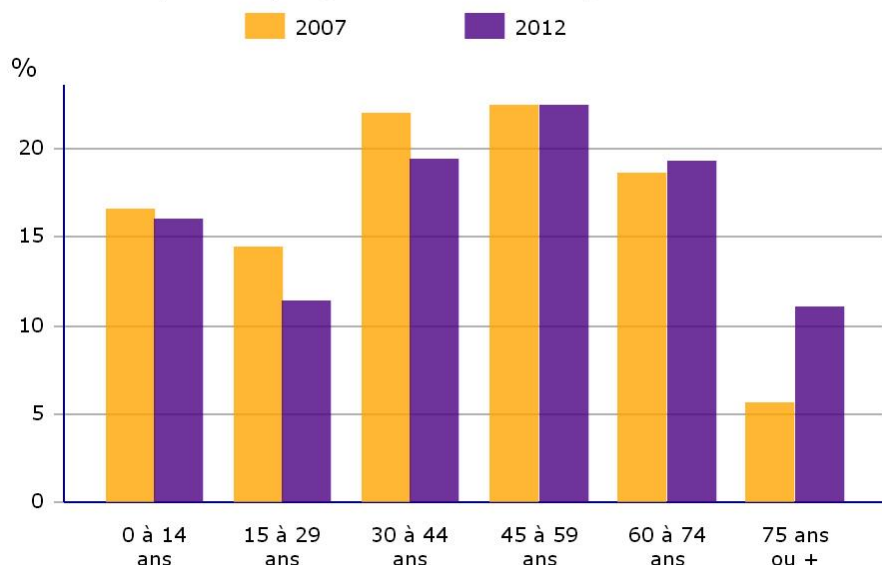
Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie communale en vigueur au 01/01/2014.

Sources : Insee, RP1968 à 1999 dénombremments, RP2007 et RP2012 exploitations principales - État civil.

Le tableau suivant montre que les variations de la population de Torcy-le-Grand sont stables. Le taux de natalité étant toujours supérieur au taux de mortalité ; l'augmentation démographique est donc constante.

Structure par âge de la population

POP G2 - Population par grandes tranches d'âges



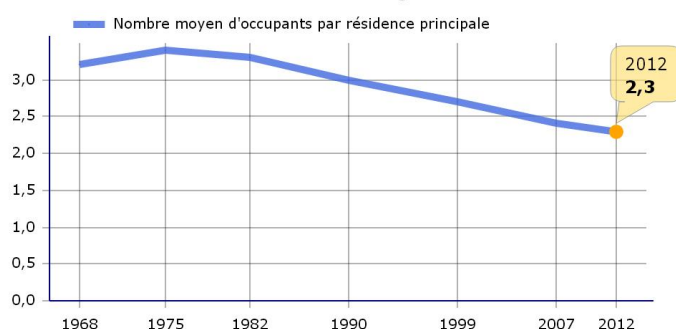
Sources : Insee, RP2007 et RP2012 exploitations principales.

Entre 2007-2012, la structure d'âges de la population de Torcy-le-Grand connaît un léger vieillissement de la population avec une forte augmentation de la tranche d'âges des 75 ans et plus, contre une baisse des tranches d'âges de 0 à 44 ans. Ainsi, 61% de la population a entre 30 et 74 ans, alors que seulement 27,5% ont entre 0 et 29 ans. Néanmoins, la présence d'une tranche d'âges de 0 à 14 ans de 16,1% indique la présence de couples d'actifs avec enfant(s).

2.2.2 EVOLUTION DES MENAGES

Taille des ménages :

FAM G1M - Évolution de la taille des ménages



Ce graphique fournit une série longue.
Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie communale en vigueur au 01/01/2014.
Sources : Insee, RP1968 à 1999 dénombremments, RP2007 et RP2012 exploitations principales.

Le nombre de personnes par ménage a diminué progressivement depuis 1975 et jusqu'en 2012 en suivant la tendance nationale. La taille des ménages a diminué progressivement de plus de 3 personnes par ménage en 1975, à 2,7 personnes par ménage en 1999 puis à 2,3 personnes par ménage en 2012.

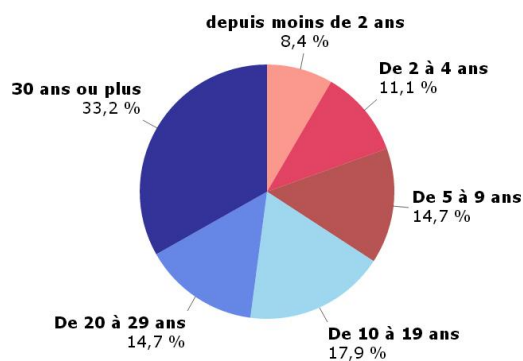
La taille des ménages à Torcy-le-Grand est proche de la moyenne nationale de 2,26 personnes par ménage en 2012.

Le changement de la structure familiale des ménages au fil des années se traduit par le desserrement des ménages. Ce phénomène s'accompagne par une variation du nombre de logements recensés sur le territoire et le nombre de nouveaux logements créés dans la commune sur une période donnée.

Stabilité des ménages :

Ancienneté d'emménagement des ménages en 2012

LOG G2 - Ancienneté d'emménagement des ménages en 2012



Le flux migratoire alimentant la commune de Torcy-le-Grand explique la répartition des ménages par durée d'installation dans les logements. En effet, les ménages installés dans la commune depuis plus de 30 ans et ceux installés depuis 20 à 29 ans et 10 à 19 ans représentent les parts les plus importantes de la population avec 65,8 %.

Source : Insee, RP2012 exploitation principale.

2.2.3 CARACTERISTIQUES DU PARC DE LOGEMENTS

Source : données INSEE

2.2.3. A/ Evolution et composition du parc de logements

LOG T1M - Évolution du nombre de logements par catégorie

	1968	1975	1982	1990	1999	2007	2012
Ensemble	89	114	133	147	165	191	207
<i>Résidences principales</i>	<i>80</i>	<i>101</i>	<i>121</i>	<i>136</i>	<i>156</i>	<i>178</i>	<i>190</i>
<i>Résidences secondaires et logements occasionnels</i>	<i>1</i>	<i>0</i>	<i>4</i>	<i>7</i>	<i>5</i>	<i>5</i>	<i>5</i>
<i>Logements vacants</i>	<i>8</i>	<i>13</i>	<i>8</i>	<i>4</i>	<i>4</i>	<i>8</i>	<i>12</i>

Ce tableau fournit une série longue.

Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique,

dans la géographie communale en vigueur au 01/01/2014.

Sources : Insee, RP1968 à 1999 dénombrements, RP2007 et RP2012 exploitations principales.

Le nombre de logements à Torcy-le-Grand, est en augmentation constante.

De 1999 à 2012, le nombre de logements à Torcy-le-Grand a augmenté de 42 logements, soit une augmentation d'environ 25 % correspondant à une moyenne de création de 3 logements par an.

La part des résidences principales est dominante puisqu'elle représente près de 92% du parc des logements en 2012.

Le changement de la structure familiale des ménages au fil des années se traduit par le desserrement des ménages. Ce phénomène s'accompagne par une variation du nombre de logements recensés sur le territoire et le nombre de nouveaux logements créés dans la commune sur une période donnée. Le calcul du point mort permet d'identifier le nombre de logements que la commune aurait dû créer pour maintenir sa population entre 1999 et 2012 en prenant en compte ces phénomènes.

Renouvellement du parc	nombre de logements en 2012	-	nombre de logements en 1999	=	variation
	207		165		42
	nombre de logements construits entre 1999 à 2012	-	variation	=	Renouvellement du parc
	27		42		-15
Fluidité du parc	nombre de logements vacants ou secondaires en 2012	-	nombre de logements vacants ou secondaires en 1999	=	Fluidité du parc
	12		4		8
Desserrement des ménages	pop 1999/taille ménage 2012	-	pop 1999/taille ménage 1999	=	Desserrement des ménages
	414/2.3		414/2.7		27
Total : 20					

Ainsi Torcy-le-Grand aurait dû créer 20 logements supplémentaires entre 1999 et 2012 pour maintenir sa population en place. Comme elle a créé au total 27 nouveaux logements, elle a ainsi pu compenser le desserrement des ménages, accueillir de nouveaux habitants et augmenter sa population.

2.2.3. B/ Caractéristiques des résidences principales

Typologie des logements

LOG T2 - Catégories et types de logements

	2012	%	2007	%
Ensemble	207	100,0	191	100,0
Résidences principales	190	91,8	178	93,2
Résidences secondaires et logements occasionnels	5	2,4	5	2,6
Logements vacants	12	5,8	8	4,2
Maisons	203	98,1	187	97,9
Appartements	4	1,9	4	2,1

Sources : Insee, RP2007 et RP2012 exploitations principales.

Le parc de résidences principales à Torcy-le-Grand est constitué de maisons individuelles vu le caractère rural de la commune. En 2012, il n'y a que 1,9% d'appartements contre 98.1% de maisons. Les logements vacants représentent 5,8% des logements de la commune en 2012.

LOG T7 - Résidences principales selon le statut d'occupation

	2012				2007	
	Nombre	%	Nombre de personnes	Ancienneté moyenne d'emménagement en année(s)	Nombre	%
Ensemble	190	100,0	440	22,2	178	100,0
Propriétaire	151	79,5	358	26,4	141	79,2
Locataire	36	18,9	78	4,4	34	19,1
dont d'un logement HLM loué vide	0	0,0	0		0	0,0
Logé gratuitement	3	1,6	4	21,3	3	1,7

Sources : Insee, RP2007 et RP2012 exploitations principales.

Une grande partie de ces logements est occupée par des propriétaires à raison de 79,5% alors que 18,9% sont en location en 2012. Ces chiffres ont peu évolué depuis 2007. Enfin, il n'y a pas de parc de logements locatifs HLM sur la commune.

Taille des logements

LOG T3 - Résidences principales selon le nombre de pièces

	2012	%	2007	%
Ensemble	190	100,0	178	100,0
1 pièce	0	0,0	1	0,6
2 pièces	6	3,2	9	5,1
3 pièces	21	11,1	23	12,9
4 pièces	66	34,7	66	37,1
5 pièces ou plus	97	51,1	79	44,4

Sources : Insee, RP2007 et RP2012 exploitations principales.

La taille des logements a peu évolué à Torcy-le-Grand. Le modèle de logement de grande taille avec 5 pièces et plus est le plus répandu avec une part de plus de 51,1 % de l'ensemble des résidences principales.

Équipement automobile des ménages

LOG T9 - Équipement automobile des ménages

	2012	%	2007	%
Ensemble	190	100,0	178	100,0
<i>Au moins un emplacement réservé au stationnement</i>	<i>168</i>	<i>88,4</i>	<i>115</i>	<i>64,6</i>
Au moins une voiture	176	92,6	168	94,4
<i>1 voiture</i>	<i>78</i>	<i>41,1</i>	<i>74</i>	<i>41,6</i>
<i>2 voitures ou plus</i>	<i>98</i>	<i>51,6</i>	<i>94</i>	<i>52,8</i>

Sources : Insee, RP2007 et RP2012 exploitations principales.

La part des ménages possédant au moins une voiture en 2012 est de 92,6%. Entre 2007 et 2012, la part des ménages possédant 2 voitures ou plus a très légèrement baissé de 52,8% à 51,6%.

Ce taux d'équipement automobile traduit l'importance des déplacements foyer-travail des habitants actifs.

A RETENIR DE L'HABITAT :

- ✓ Des résidences principales représentant près de 91,8% du parc de logements
- ✓ Une augmentation de 25% du nombre de logements entre 1999 et 2012
- ✓ Un modèle dominant : la maison individuelle de 5 pièces ou plus
- ✓ Une tendance au vieillissement de la population

2.2.4 POPULATION ACTIVE

Source : données INSEE

2.2.4.A/ Composition de la population active

Le nombre de personnes actives résidant à Torcy-le-Grand connaît une légère baisse entre 2007 et 2012 passants de 75,4% à 74,1%.

69,6% des actifs ont un emploi en 2012, contre 71% en 2007.

EMP T1 - Population de 15 à 64 ans par type d'activité

	2012	2007
Ensemble	270	272
Actifs en %	74,1	75,4
actifs ayant un emploi en %	69,6	71,0
chômeurs en %	4,4	4,4
Inactifs en %	25,9	24,6
élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	8,1	5,9
retraités ou préretraités en %	12,2	10,7
autres inactifs en %	5,6	8,1

Sources : Insee, RP2007 et RP2012 exploitations principales.

EMP T6 - Emplois selon le statut professionnel

	2012	%	2007	%
Ensemble	199	100,0	144	100,0
Salariés	174	87,6	122	84,7
dont femmes	40	20,0	41	28,2
dont temps partiel	7	3,5	6	4,2
Non-salariés	25	12,4	22	15,3
dont femmes	5	2,5	5	3,5
dont temps partiel	1	0,5	1	0,7

Sources : Insee, RP2007 et RP2012 exploitations principales lieu de travail.

2.2.4.B/ Migrations domicile-travail

ACT T4 - Lieu de travail des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi qui résident dans la zone

	2012	%	2007	%
Ensemble	191	100,0	195	100,0
Travaillent :				
dans la commune de résidence	40	20,9	34	17,4
dans une commune autre que la commune de résidence	151	79,1	161	82,6
située dans le département de résidence	144	75,4	154	79,0
située dans un autre département de la région de résidence	6	3,1	5	2,6
située dans une autre région en France métropolitaine	1	0,5	2	1,0
située dans une autre région hors de France métropolitaine (Dom, Com, étranger)	0	0,0	0	0,0

Sources : Insee, RP2007 et RP2012 exploitations principales.

En 2012, 20,9% des actifs ayant un emploi travaillent à Torcy-le-Grand, alors que 75,4% travaillent dans le département.

A RETENIR DE LA POPULATION ACTIVE :

- ✓ Une légère baisse du nombre d'actifs ayant un emploi de 2007 à 2012
- ✓ Beaucoup de déplacements domicile-travail en voiture particulière notamment dans le département

2.3 DEPLACEMENTS

2.3.1 RESEAU VIAIRE

2.3.1 A/ Réseau viaire majeur

La commune est traversée par la RD441 qui relie Mery-sur-Seine à Arcis et jusqu'à Lesmont afin de rejoindre Brienne-le-Château. Cette départementale est classée « Route à Grande Circulation – RGC » (décret n°2010-578 du 31 mai 2010) sur le tronçon d'Arcis au diffuseur de l'A26 dont l'emprise est située sur le ban communal de Torcy-le-Petit.

Carte des principales infrastructures :



Source : Perspectives sur fond Géoportail

Sur le territoire de la commune, on note la présence de la zone d'activités intercommunale au niveau du diffuseur de l'autoroute. L'attractivité de Torcy-le-Grand est liée à sa situation à proximité d'Arcis-sur-Aube et à la présence du diffuseur autoroutier.

Le long de la RD441 un cheminement doux (piétons / cycles) permet aux habitants de rejoindre Arcis et notamment aux élèves de se rendre en toute sécurité au collège.

Ce chemin permet aussi aux habitants de rejoindre les commerces qui sont à l'Est d'Arcis-sur-Aube.

2.3.1. B/Réseau de desserte locale et communale

Carte du réseau de voirie dans l'enveloppe urbaine :



La RD441 sépare la frange Sud du village. C'est une voie classée « Route à Grande Circulation – RGC » (décret n°2010-578 du 31 mai 2010) et soumise à la loi Barnier (article L111-6 du code de l'urbanisme) qui stipule qu'en dehors des espaces urbanisés, les constructions sont interdites de part et d'autre de la « RGC » sur une bande de 75 mètres.

Cette disposition concerne aussi l'autoroute A26 présente de manière contiguë sur le territoire communal de Torcy-le-Petit.

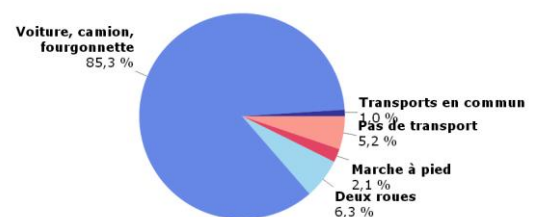
Plusieurs rues et impasses permettent d'étoffer le réseau viaire local et relient les principaux axes entre eux. Les voiries desservant les nouvelles extensions à l'Ouest et au Sud de l'enveloppe urbaine sont le plus souvent en impasse et débouchent sur des chemins agricoles.

Un réseau de chemins rend accessible les parcelles agricoles et naturelles. Ils desservent le Sud du territoire composé de parcelles agricoles. La zone humide au Nord de Torcy-le-Grand comprend de nombreux chemins notamment pour l'exploitation des prairies et des peupleraies.

2.3.2 TRANSPORTS EN COMMUN

La commune de Torcy-le-Grand n'est pas desservie par le réseau de bus du Conseil Départemental ou par des cars TER (Transport Express Régional).

ACT G2 - Part des moyens de transport utilisés pour se rendre au travail en 2012



Champ : actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi.
Source : Insee, RP2012 exploitation principale.

2.3.3 ACCESSIBILITE ET MOBILITE



Source : Perspectives sur fond Géoportail

La commune ne dispose pas d'aire de stationnement notable. Les aires de stationnement de la commune sont celles en lien avec un équipement public :

- l'**Eglise** dispose de 4 ou 5 places de stationnement. Ces dernières sont informelles et non identifiées par un marquage au sol ;
- La **Mairie** dispose également de 4 ou 5 places de stationnement ;
- La **Salle des Fêtes** et le terrain de football disposent d'une aire de stationnement pouvant accueillir jusqu'à une quarantaine de véhicules.

La commune n'est pas dotée d'une borne de recharge pour véhicules électriques. Cet équipement n'a pas été jugé judicieux compte tenu que la commune voisine, Arcis-sur-Aube, en est équipée.

La commune ne dispose d'aucune place de stationnement sur l'espace public. Toutefois, il est possible de constater le stationnement informel de véhicules le long de la RD441. Il existe également une problématique de stationnement des véhicules lourds au sein de la zone d'activités.

La commune envisage de doter l'Eglise de quelques places de stationnement supplémentaires, le long du cimetière. Elle souhaiterait également remédier à la problématique de stationnement des véhicules lourds au sein de la zone d'activités.

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » prend désormais en compte l'intégralité des formes de déficiences : motrice, sensorielle, mentale, cognitive ou psychique ainsi que les polyhandicaps et les troubles de santé invalidants. Parmi les objectifs à atteindre figure la mise en accessibilité de l'espace public, des services de transport et des bâtiments publics.

Le PLU devra donc tenir compte des textes en vigueur suivants, le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 et les décrets n° 2006-1657 et 2006-1658 du 21 décembre 2006 et pour la voirie du Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des aménagements des Espaces publics (PAVE) de la commune.

Le PAVE prévu à l'article 45 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 devait être adopté avant le 22 décembre 2009.

2.3.4 BRUIT ET NUISANCES SONORES

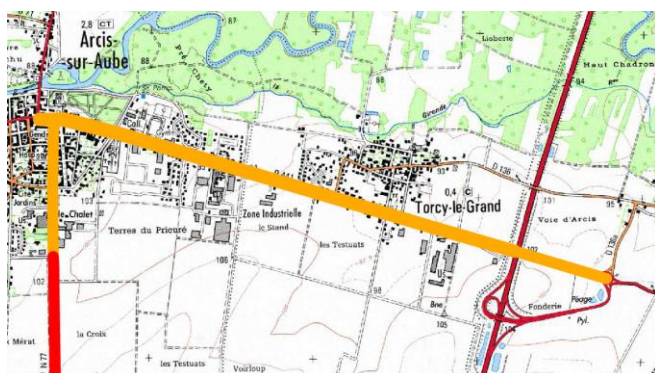
La loi n°92-144 du 31 décembre 1992 sur le bruit (transposée en partie dans les articles L.571-9 et L.571-10 du code de l'environnement) a fixé les bases d'une nouvelle politique, et a particulièrement mis l'accent sur la protection des riverains des infrastructures de transports terrestres. En application prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques des constructions avoisinantes.

Les décrets 95-20 et 95-22 du 9 janvier 1995 et les articles R.571-32 à D.571-57 code de l'environnement et l'arrêté n°201251-0017 fixent les règles pour les constructions nouvelles dans ces secteurs, notamment celles précisant les isolations acoustiques adéquates.

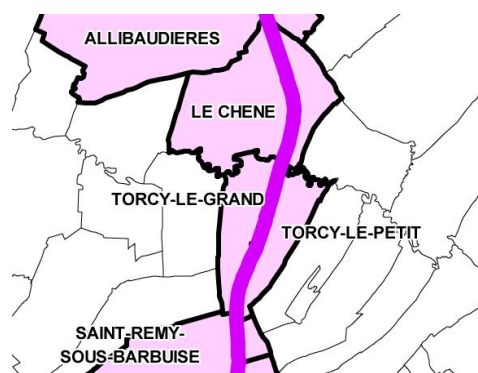
Le dispositif prévu pour le classement sonore des voies est essentiellement préventif. Il ne crée pas de règle d'urbanisme. Son but est d'informer systématiquement et de responsabiliser les pétitionnaires, à l'occasion de la délivrance d'actes d'urbanisme, du fait qu'ils se trouvent dans un secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transport.

Les principales infrastructures bruyantes de l'Aube ont ainsi été classées par plusieurs arrêtés, dont l'arrêté préfectoral n°2012051-0017 du 20 février 2012 concernant les routes départementales.

Sur la commune de Torcy-le-Grand, la RD 441 est concernée sur 30 mètres de la Place de la République à Arcis-sur-Aube au diffuseur de l'A26 ; cette voie est classée en catégorie 4.



Source : Préfecture de l'Aube, Arrêt n° 2012051-0017



Source : Préfecture de l'Aube, Arrêt n° 2012051-0016

L'autoroute A26 est elle aussi une infrastructure bruyante, classée catégorie 2 pour Torcy-le-Grand et Torcy-le Petit.

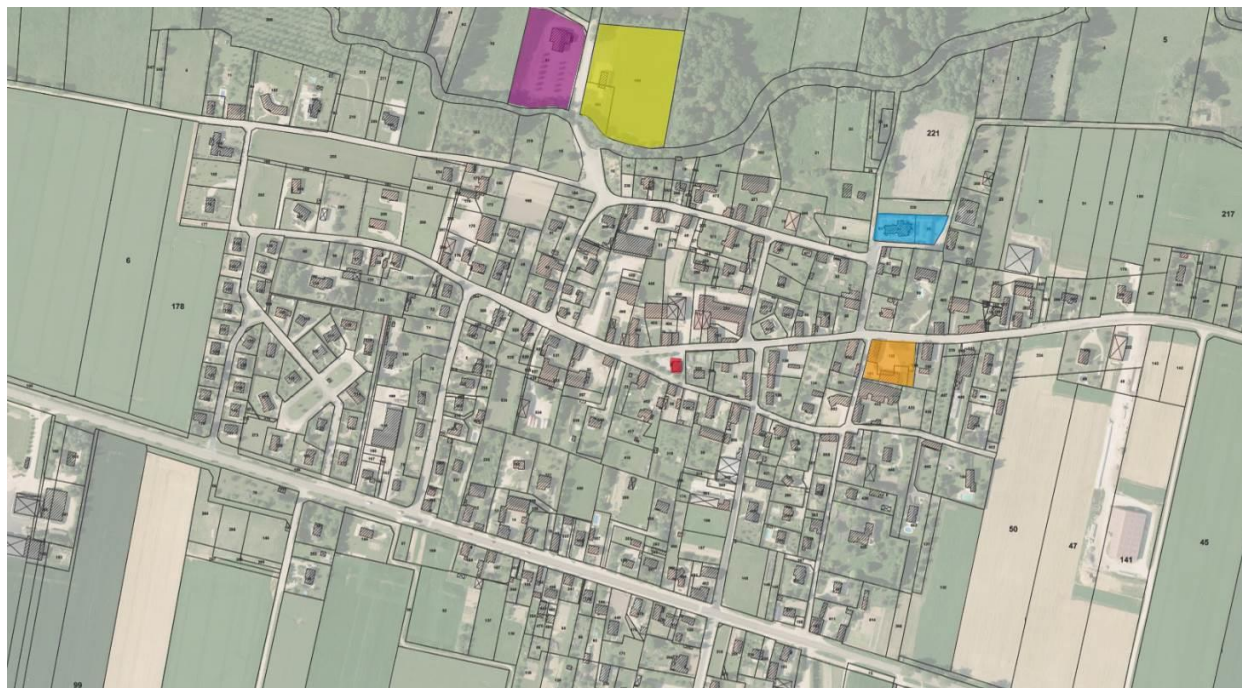
Catégorie de la voie	Largeur du secteur	Niveau sonore au point de référence en période diurne (6h-22h) (db(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (22h-6h) (db(A))
1	300 m	$L > 83$	$L > 76$
2	250 m	$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$
3	100 m	$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$
4	30 m	$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$
5	10 m	$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$

2.4 EQUIPEMENTS

2.4.1 LES EQUIPEMENTS COMMUNAUX ET SERVICES

La commune de Torcy-le-Grand présente une offre en équipements permettant de répondre aux besoins de ses habitants ; on y compte notamment la mairie, la salle des fêtes, l'église, le cimetière.

Cartographie des équipements et espaces publics :



Source : Perspectives sur fond Géoportail

	Mairie		Terrain de sports
	Salle des fêtes		École communale
	L'église et le cimetière		

2.4.2 LES EQUIPEMENTS SCOLAIRES

La commune de Torcy-le-Grand possède une école élémentaire à deux classes. À la rentrée scolaire de septembre 2014, l'effectif total de l'école était de 46 élèves (plus 5 élèves par rapport à la rentrée de septembre 2013) et de 49 élèves pour les rentrées de 2015 et 2016 (+ 3 élèves).

L'école est organisée avec un RPI (Regroupement Pédagogique Intercommunal) qui regroupe Torcy-le-Petit, Saint-Nabord-sur-Aube, Mesnil-la-Comtesse et Torcy-le-Grand.

Les enfants sont préscolarisés à Arcis-sur-Aube, puis la commune les accueille depuis la grande section de maternelle jusqu'à leur entrée en 6ème.

La commune dispose d'un groupe scolaire avec salles de classe, une cantine, une garderie et une bibliothèque.

L'effectif des enfants de la cantine ne cesse de s'accroître. La commune accueille 35 enfants à la cantine en 2015 et a dû organiser deux services pour assurer des conditions de repas satisfaisantes pour les enfants.

Le transport scolaire est organisé par le Conseil Départemental le matin et le soir.

Les élèves se rendent ensuite au collège d'Arcis-sur-Aube qu'ils peuvent rejoindre à pieds ou en vélo grâce au cheminement organisé en sécurité le long de la RD. Pour les classes supérieures, les enfants peuvent se rendre au lycée d'Arcis-sur-Aube ou à Troyes.

2.4.3 LES EQUIPEMENTS TECHNIQUES

2.4.4/A Eau potable

La commune ne dispose pas de captage sur son territoire ; toutefois, elle est concernée par le périmètre éloigné du captage d'eau d'Arcis-sur-Aube à l'Ouest de la commune.

La commune de Torcy-le-Grand appartient au Conseil de la Politique de l'Eau (COPE) des Quatre Vallées, qui regroupe 26 communes. La desserte en eau potable est assurée par un réservoir semi-enterré situé sur la commune d'Isle-Aubigny, lequel est alimenté par deux captages localisés sur la commune de Lhuître, au lieu-dit « La Prée ».

2.4.4/B Assainissement

La totalité du village dispose d'un assainissement collectif. Les eaux usées sont rejetées dans la station d'épuration d'Arcis-sur-Aube. Cette dernière a une capacité d'environ 8000 équivalents/habitants.

Le réseau est géré par la commune qui en est propriétaire et qui entretient son réseau ainsi que les pompes de relevage. La commune d'Arcis-sur-Aube facture à Torcy-le-Grand le volume d'eaux usées traitées par an.

La commune de Torcy-le-Grand n'a pas encore établi son schéma directeur d'assainissement et le zonage. Or, l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales impose que les communes délimitent, après enquête publique, les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif.

2.4.4/C Eaux pluviales

La commune dispose d'un réseau séparatif des eaux pluviales. Une fois collectées, ces eaux sont rejetées dans la Gironde.

2.4.4/D Élimination des déchets

Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de l'Aube (approuvé par arrêté préfectoral du 4 janvier 2005) est désormais remplacé par le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux de l'Aube, lequel a été adopté le 20 octobre 2014 par le Conseil Départemental. Le plan est consultable à l'adresse suivante :

<http://www.cg-aube.fr/261-environnement.htm#par7076>

Sur la commune de Torcy-le-Grand, les ordures ménagères sont collectées en porte à porte une fois par semaine. Le tri sélectif est collecté en porte à porte tous les 15 jours (incluant le papier). La commune dispose de containers de récupération du verre. La déchetterie se situe à Arcis-sur-Aube. L'élimination des déchets est gérée par la Communauté de Communes d'Arcis-Mailly-Ramerupt.

2.4.4/E Nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC)

La commune dispose de réseaux de téléphonie mobile et d'Internet performants. Tous les opérateurs sont représentés sur le territoire.

2.4.4/F Energies

La commune dispose du gaz de ville qui est distribué dans quasiment toutes les rues du village depuis 2004.

2.4.4/G Défense incendie

La défense incendie est tout à fait satisfaisante sur le territoire. Il y a un poteau incendie tous les 200 mètres. L'état du réseau est surveillé par le syndicat. La commune dispose d'un CPI (Centre de Première Intervention).

2.5 ECONOMIE LOCALE

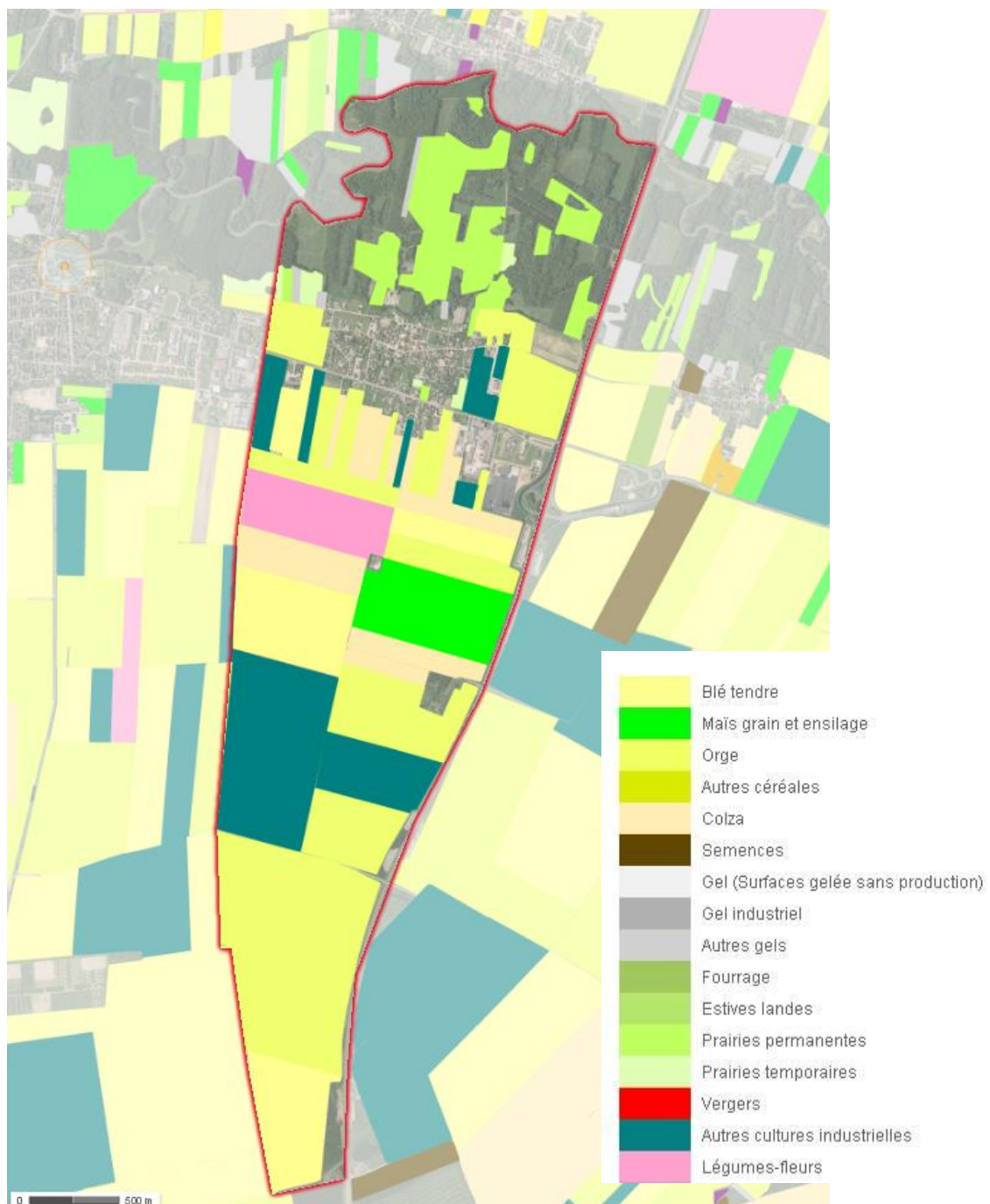
Source : données INSEE

2.5.1 ACTIVITE AGRICOLE

Les cultures céréalières et industrielles se concentrent sur la partie Sud de la commune de Torcy-le-Grand alors que la vallée de l'Aube regroupe des prairies permanentes.

Cartographie des RGP (Registre parcellaire graphique) en 2012

Source : Géoportail



Il est à noter que la commune de Torcy-le-Grand est comprise dans l'aire géographique de l'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) ou de l'Appellation d'Origine Protégée (AOP) « Brie de Meaux », ainsi que dans l'aire de production de l'Indication Géographique Protégée (IGP) « Volailles de la Champagne ».

On recense sur le territoire 3 sites d'exploitations agricoles qui développent chacun la polyculture et l'élevage.

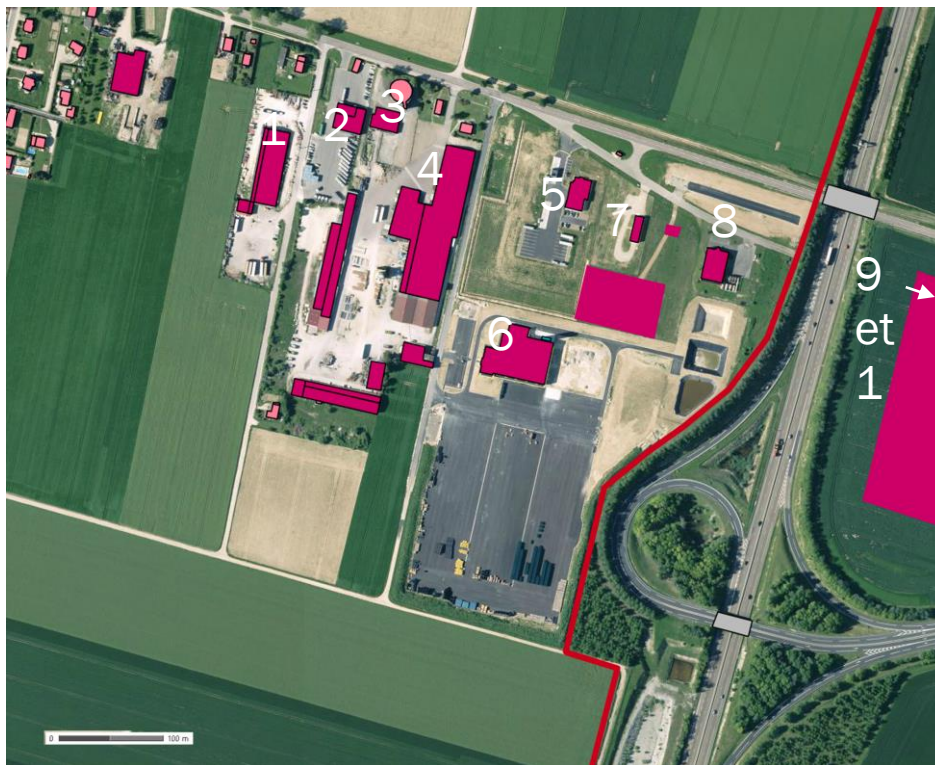
- 1 - Un site à l'Est du village relativement isolé avec un élevage de vaches laitières qui génère un périmètre de 50 mètres.
- 2 - Un site de polyculture et élevage de vaches laitières au Sud-Est du territoire vers la zone d'activités qui génère un périmètre de 100 mètres.
- 3 - Un site de polyculture et élevage en entrée Ouest du village qui dispose d'un bâtiment au sein de l'enveloppe urbaine.



Source : Perspectives

2.5.2 ZONE D'ACTIVITES ECONOMIQUES

La présence de l'A26 et du diffuseur autoroutier ont favorisé l'implantation d'une zone d'activités économique au Sud-Est de l'enveloppe urbaine à cheval sur Torcy-le-Grand et Torcy-le-Petit. Cette zone est intercommunale.



Source : Perspectives sur fond Géoportail

Sur le territoire de Torcy-le-Grand, les entreprises installées génèrent plus d'une centaine d'emplois.

1. DORAS – Fournisseur en matériaux de construction (pour professionnel et particulier) (4 emplois)
2. Antoine Champagne – Entreprise de transport alimentaire en citerne (40 emplois)
3. GRADASSI
4. Ancien site Arbat
5. ProCars Champagne – Entreprise de Transport de personnes (10 emplois)
6. FRANKICHE - fabrication et commercialisation de tubes, regards et composants système en plastique (40 emplois)
7. COB 2E – Atelier de construction ossature bois (Haute Performance) (5/6 emplois)
8. PROVIMI – Producteur de fourrages et céréales pour animaux (3/4 emplois)

Sur le territoire de Torcy-le-Petit :

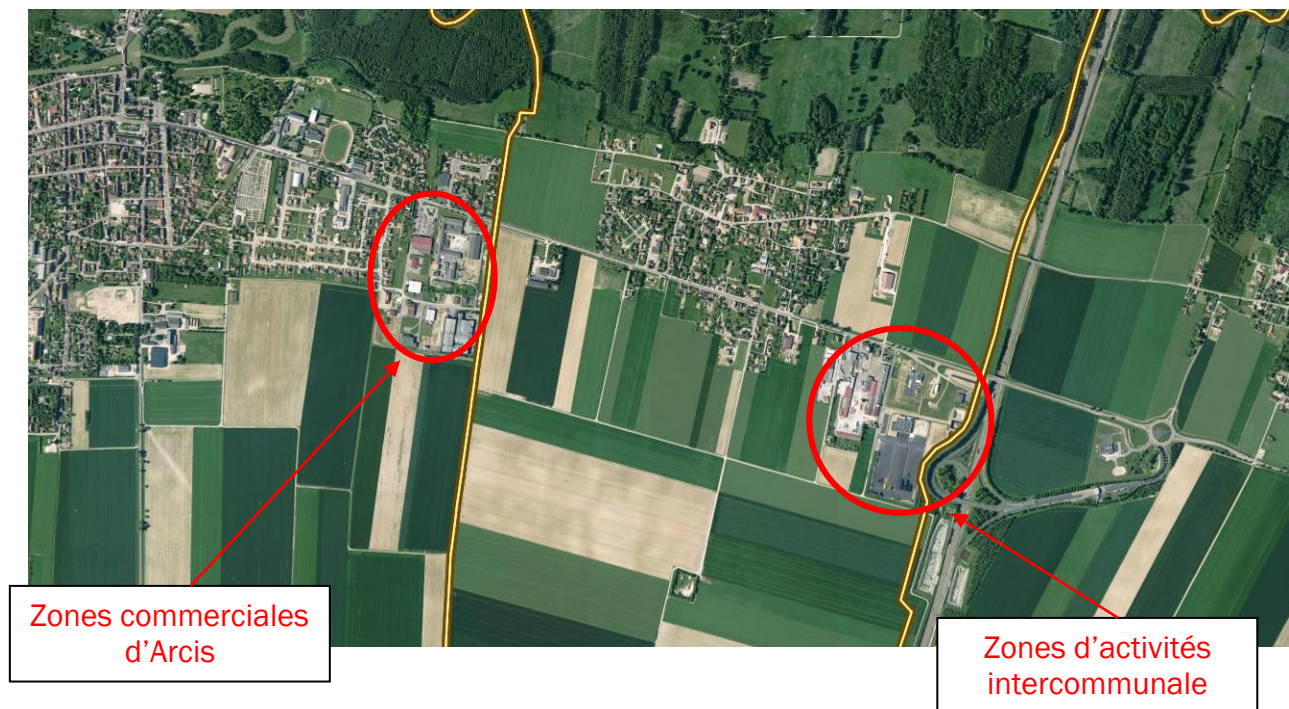
9. Fruits de la terre
10. Mill Baker

2.5.3 ACTIVITES ARTISANALES ET COMMERCIALES

Plusieurs activités économiques sont recensées sur le territoire de Torcy-le-Grand dans le domaine de l'artisanat essentiellement.

Les commerces sont situés à proximité sur le territoire d'Arcis-sur-Aube.

Les artisans sont menuisier, peintre, transporteur, carreleur, ... et génèrent environ 25 emplois.



Il est à souligner que l'activité économique de ce territoire est marquée par l'entreprise Cristal Union, la sucrerie-distillerie d'Arcis-sur-Aube. Celle-ci poursuit son développement et va augmenter Ses capacités de production au regard de la demande actuelle en sucre.

2.5.4 ACTIVITES TOURISTIQUES

Ce secteur est peu représenté ; toutefois, on recense une chambre d'hôtes sur le territoire de Torcy-le-Grand.

A RETENIR DE L'ECONOMIE LOCALE :

- ✓ L'importance des services, des commerces et de l'industrie dans la vie économique locale
- ✓ Une zone d'activités économiques intercommunale
- ✓ Activité agricole importante de par la couverture du territoire

2.6 SERVITUDES ET AUTRES INFORMATIONS

2.6.1 LES SERVITUDES

A4 : Servitudes de passage permettant l'exécution des travaux ainsi que l'exploitation et l'entretien des ouvrages

Ces servitudes concernent les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau. Pour la commune de Torcy-le-Grand, les terrains concernés sont ceux riverains de la Gironde.

Ces servitudes de libre passage d'une largeur de 4 mètres à partir de la rive de la Gironde ont été instaurées par l'arrêté préfectoral n°96-3676 A du 19 novembre 1996.

Texte de référence : article L.151-37-1 du code rural et de la pêche maritime

Service gestionnaire :

Direction Départementale des Territoires de l'Aube
1 boulevard Jules Guesde – CS 4076910026 TROYES Cedex

AS1 : Servitudes relatives aux périmètres de protection des captages d'eau

Elles concernent le captage d'eau potable situé sur la commune d'Arcis-sur-Aube au lieu-dit « PRE CHETY », sur la parcelle cadastrale section A n°556. Ce captage a fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°91-1494 A de déclaration d'utilité publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 4 juin 1991.

Ces limites de protection de captage AEP devront être prises en compte dans l'annexe du PLU.

Service gestionnaire :

Délégation Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)
Service Santé Environnement
Cité Administrative des Vassales - BP 76310000 TROYES

EL3 : Servitudes de halage et de marchepied

Le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) s'applique aux biens et aux droits, à caractère mobilier ou immobilier, appartenant à l'Etat, aux collectivités territoriales et à leurs groupements, ainsi qu'aux établissements publics (cf. article L1 du CGPPP).

L'article L.2131-2 du CGPPP prescrit les servitudes de halage et de marche-pied sur l'ensemble du domaine public des collectivités.

La commune de Torcy-le-Grand est concernée par une servitude de marchepied de 3,25 mètres de large sur chaque rive de la rivière Aube.

Les dispositions des articles L.2111-9, L.2111-10 et L.2131-2 du CGPPP sont disponibles parmi les « annexes » du présent document.

Elles concernent une servitude de marchepied de 3,25 mètres de large sur chaque rive de la rivière Aube.

Service gestionnaire :

Direction Départementale des Territoires de l'Aube
1 boulevard Jules Guesde – CS 40769 10026 TROYES Cedex

EL7 : Servitudes attachées à l'alignement des voies nationales, départementales ou communales

La commune de Torcy-le-Grand est concernée par le plan d'alignement :

- RD 441, dont le plan d'alignement a été approuvé le 8 août 1873.

Service gestionnaire :

Conseil Départemental – Direction des Routes et de l'Action Territoriale

Service Local d'Aménagement de Brienne le Château

10 rue Jean de Brienne 10500 BRIENNE-LE-CHÂTEAU

I4 : Servitudes relatives aux lignes aériennes et souterraines de transport d'électricité et de tension > 45kV

La commune de Torcy-le-Grand est concernée par les lignes suivantes :

Ligne à 2 circuits 400kV N°1 HOUDREVILLE – MERY-SUR-SEINE et 400kV N°2 HOUDREVILLE – MERY-SUR-SEINE

Service gestionnaire :

RTE-GMR CHAMPAGNE MORVAN (Réseau de transport d'électricité – groupe maintenance réseau Champagne Morvan)

Route de Luyères - BP 2910150 CRENEY-PRES-TROYES

PM1 : Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles

La commune de Torcy-le-Grand est concernée par le plan de prévention des risques naturels prévisibles « inondation » (PPRI) du bassin de l'Aube aval, lequel a été approuvé par arrêté inter-préfectoral n°11-0131 le 19 janvier 2011.

Texte de référence : article L.562-1 du code de l'environnement

Service gestionnaire :

Direction Départementale des Territoires de l'Aube

1 boulevard Jules Guesde - CS 40769 10026 TROYES Cedex

PT2LH : Servitudes relatives à la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception des transmissions radioélectriques

N°de la ligne	Date du décret	Nom de la station et N°ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
27957	18/03/13	MONTGUEUX/PETIT TOT 0100140063	LA CHENE/LA RTE DE L'HUITRE 0100140062

Service gestionnaire :

SGAMI-EST (secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone Est)

Espace Riberpray – rue Belle-Isle 57036 METZ CEDEX 01

PT3 : Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication

Elles concernent les artères principales du réseau Orange.

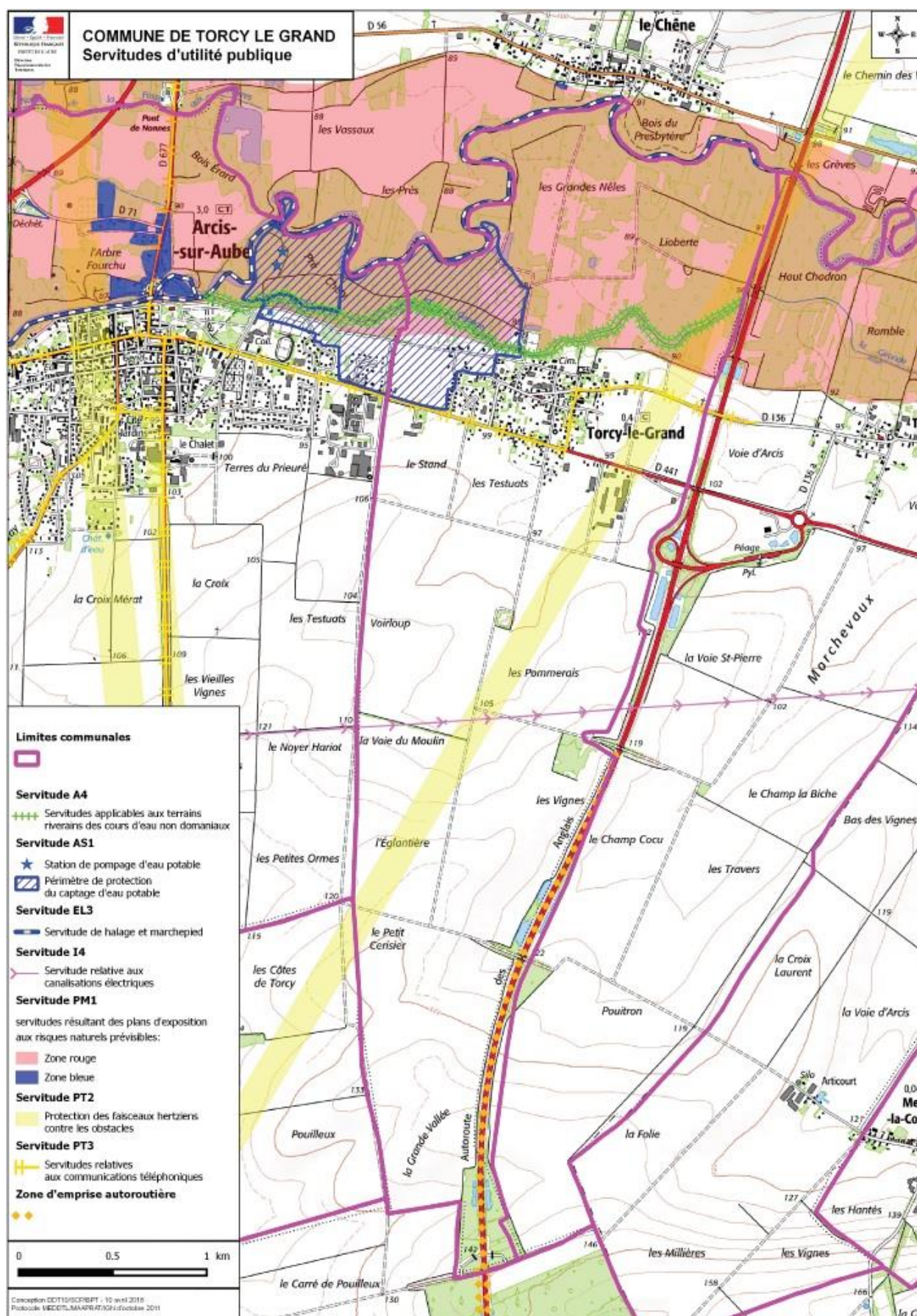
Textes de référence : articles L.47 et L.48, L.54 à L.56-1, L.57 à L.62-1 du code des postes et des communications électroniques.

Service gestionnaire :

Orange

Unité d'Intervention Champagne Ardenne – Site Aube

22 rue Marc Verdier 10150 PONT-SAINT-MARIE



2.6.2 AUTRES INFORMATIONS

2.6.2.A/ Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

D'après l'article L.511-1 du code de l'environnement, les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sont des installations qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ou la conservation des sites et des monuments.

Un classement, basé sur la nature et la quantité de produits stockés ainsi que sur les types d'opérations effectués a été mis en place. En fonction de ce classement, différentes contraintes s'appliquent sur les établissements concernés. On distingue ainsi quatre types d'ICPE :

- les installations soumises à déclaration (D),
- les installations soumises à déclaration avec contrôle périodique (DC),
- les installations soumises à autorisation préfectorale d'exploiter (A),
- les installations soumises à autorisation préfectorale d'exploiter avec servitudes d'utilité publique (AS)

Le territoire de la commune de Torcy-le-Grand comprend les ICPE suivantes :

- FRAENKISCHE au lieudit « les grands champs », transformation de polymères, rubriques 2661.1.a, 2661.2.a, 2663.2.a (arrêté 11/07/2013), A ;
- GAEC MERLIN ET FILS au lieu-dit « Le Stand », activité de stockage de pommes de terre, rubrique 2920-2b, 1510-2, D ;
- PROCARS CHAMPAGNE, au lieu-dit « Les Grands Champs », section ZK n°254, activité de transport en commun de personnes, rubrique 1435-a, 1430-d, D ;
- TRANSPORTS ANTOINE CHAMPAGNE, transport routier (transporteur de lait et d'alcool éthylique, classé matière dangereuse de la classe 3, liquide inflammable) et nettoyage de citernes routières, rubrique 2795, 1435, AP ;
- ARBAT (friche industrielle) au lieu-dit « Les Grands Champs », section ZA, parcelles n° 108, 116, 146 à 149, 153 à 157, 185, 187, confection de fenêtres et escaliers en bois, rubrique 2410, 2410-1, 2415-1, 2940-2-a, 1530-2, A APC APC ;
- ARBAT (friche industrielle) à la même adresse, fabrication de menuiserie aluminium avec installation de compression, rubrique 2560-2, 2920-2 b, D.

Il existe un établissement d'élevage qui engendre des distances minimales d'implantation :

Raison Sociale	Nom du responsable	Activités	Rubrique	Distance n°1	Distance n°2
GAEC de la GIRONDE	TERREY Jean, Jacques et Sylvianne	Elevage de 50 vaches laitières	2001-2c	100 m	35 m

La distance n°1 :

Distance par rapport à toutes habitations occupées par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'exploitation de l'installation et de gîtes ruraux dont l'exploitation à la jouissance) ou locaux habituellement occupés par des tiers, stades ou terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

La distance n°2 :

Distance par rapport aux puits et forages, sources, aqueducs en écoulement libre, toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, rivages, berges des cours d'eau.

2.6.2. B/ Risque lié au transport de matières dangereuses

Le risque lié au transport de matières dangereuses est consécutif à un accident se produisant lors du transport de ces marchandises, que ce soit par voie routière, ferroviaire, fluviale ou par canalisation. Différents effets peuvent résulter de ces accidents (explosion, incendie, dégagement de nuage toxique) qui sont susceptibles d'entraîner des conséquences à la fois humaines, économique et environnementale.

Le dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) répertorie les infrastructures sur lesquelles un transport de matières dangereuses est susceptible de circuler.

D'après ce recensement, les infrastructures suivantes traversant le territoire communal de Torcy-le-Grand sont susceptibles de présenter un risque lié au transport de matières dangereuses :

- la route départementale n°441 ainsi que l'autoroute A26 où peuvent circuler des poids-lourds véhiculant des matières dangereuses.

2.6.2.C/ Risque sismique

En application des articles R.563-4 et R.125-3 du code de l'environnement, l'ensemble du département de l'Aube est classé en zone de sismicité 1 (risque très faible). Le document d'urbanisme de la commune doit prendre en compte tous les risques, lesquels peuvent conduire à définir des zonages appropriés et édicter des prescriptions adaptées, afin d'assurer la protection des personnes, des biens et de l'environnement.

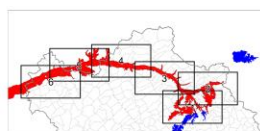
2.6.2.D/ Risque de rupture de barrage

Le territoire de la commune de Torcy-le-Grand se situe à proximité des barrages réservoirs suivants :

- le barrage réservoir Aube, d'une capacité de stockage de 183,5 millions de mètres cubes,
- le barrage réservoir Marne, d'une capacité de stockage de 364,5 millions de mètres cubes.

Ces deux ouvrages sont des ouvrages poids constitués par des digues (digue de Brévonnes pour le réservoir Aube et digue de Giffaumont pour le réservoir Marne) en remblais, établis en dérivation des cours d'eau. En cas de rupture de la digue de l'un de ces ouvrages, la propagation de l'onde de submersion s'effectue à partir des différentes vallées. D'après les études menées en vue de l'élaboration de dispositions préventives, les zones menacées par cette onde ont été définies et figurent dans les documents joints.

Ainsi, l'onde de submersion atteindrait la commune de Torcy-le-Grand entre 6 et 12 heures après détection pour le barrage Aube et entre 12 et 24 heures après détection pour le barrage Marne.

Rupture de barrage AUBE**Secteur 3**

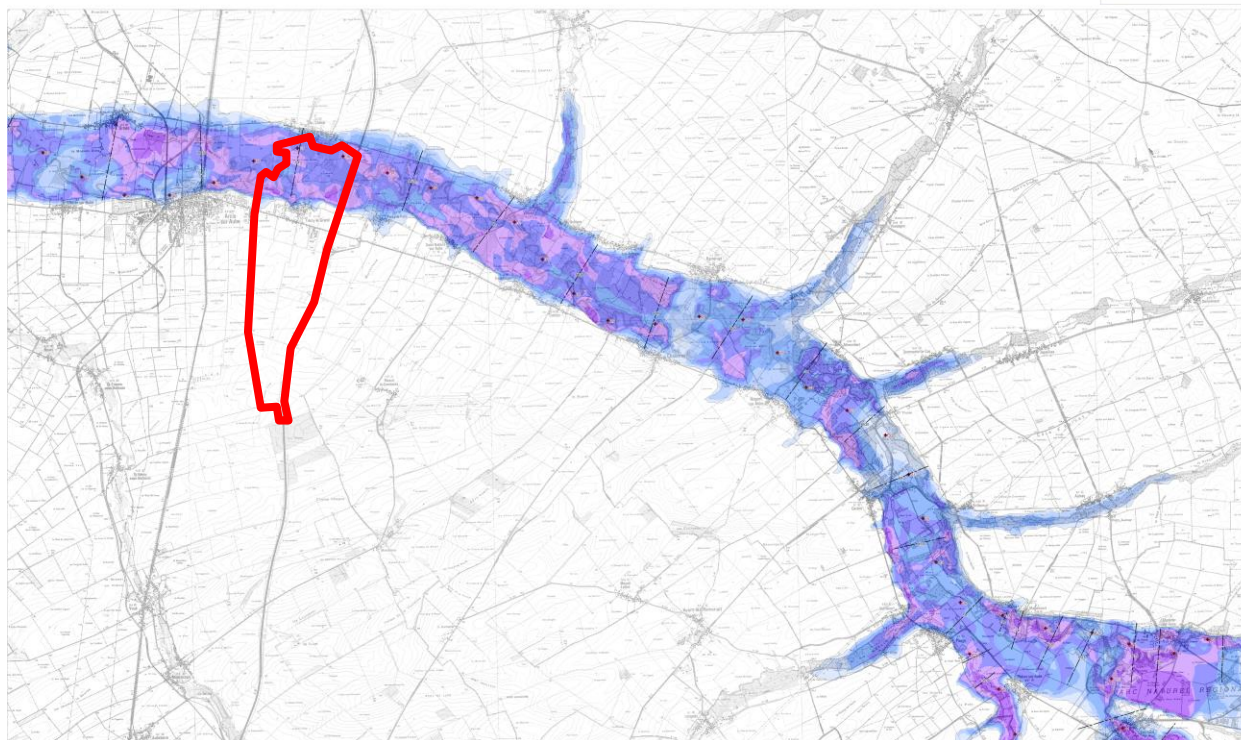
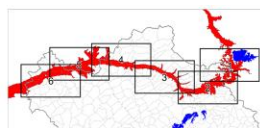
Echelle : 1 / 25 000
Impression (feuille A0) :
0 0,5 1 2,5 km

Légende

- Département de l'Aube
- Communes du département
- Ligne départementale
- Déclivité d'altitude de l'ordre de submersion
- Distance de dépôt de la rupture
- Zone inondable par rupture du barrage (sept 2002)

Hauteur d'eau calculée

- de 0 à 1 mètre d'eau
- de 1 à 2 mètres d'eau
- de 2 à 3 mètres d'eau
- de 3 à 4 mètres d'eau
- de 4 à 5 mètres d'eau
- 5 mètres d'eau et plus

**Rupture de barrage MARNE****Secteur 3**

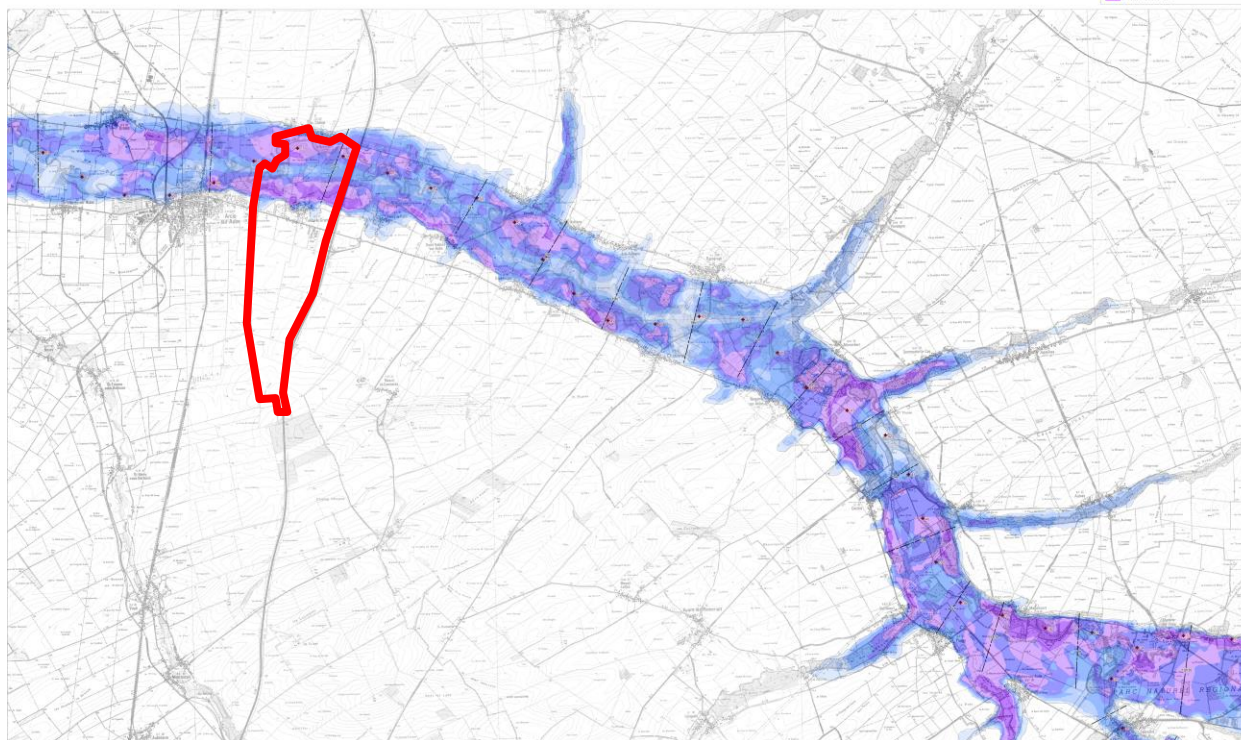
Echelle : 1 / 25 000
Impression (feuille A0) :
0 0,5 1 2,5 km

Légende

- Département de l'Aube
- Communes du département
- Ligne départementale
- Déclivité d'altitude de l'ordre de submersion
- Zone inondable par rupture du barrage (sept 2002)
- Distance de dépôt de la rupture
- Zone inondable par rupture du barrage (sept 2002)

Hauteur d'eau calculée

- de 0 à 1 mètre d'eau
- de 1 à 2 mètres d'eau
- de 2 à 3 mètres d'eau
- de 3 à 4 mètres d'eau
- de 4 à 5 mètres d'eau
- 5 mètres d'eau et plus



2.6.2.E/ Bruit et nuisances sonores

La loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit (transposée en partie dans les articles L.571-9 et L.571-10 du code de l'environnement) a fixé les bases d'une nouvelle politique, et a particulièrement mis l'accent sur la protection des riverains des infrastructures de transports terrestres. En application de ce texte, ces infrastructures ont été classées et les secteurs ainsi déterminés font l'objet de prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques des constructions avoisinantes.

Le dispositif prévu pour le classement sonore des voies est essentiellement préventif. Il ne crée pas de règle d'urbanisme. Son but est d'informer systématiquement et de responsabiliser les pétitionnaires, à l'occasion de la délivrance d'actes d'urbanisme, du fait qu'ils se trouvent dans un secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transport.

Les principales infrastructures bruyantes de l'Aube ont ainsi été classées par les arrêtés suivants :

- l'arrêté préfectoral n°2012051-0016 du 20 février 2012 concernant les autoroutes et la route nationale 77,
- l'arrêté préfectoral n°2012051-0017 du 20 février 2012 concernant les routes départementales,
- l'arrêté préfectoral n°2012051-0018 du 20 février 2012 concernant les voies ferroviaires,
- l'arrêté préfectoral n°2012051-0019 du 20 février 2012 concernant les infrastructures à l'intérieur du périmètre de la communauté d'agglomération du Grand Troyes.

Sur la commune de Torcy le Grand, les infrastructures concernées sont :

Infrastructures et tronçons	Catégorie de la voie	Largeur du secteur	Niveau sonore au point de référence en période diurne (6h-22h) (db(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (22h-6h) (db(A))
A26-1	2	250 m	76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76
RD 441-01	4	30 m	65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65

2.6.2.F/ Le radon

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle. Il provient surtout des sous-sols granitiques et volcaniques, ainsi que de certains matériaux de construction.

Le risque est toutefois très faible dans le département. En effet, l'Aube n'a pas été identifiée comme l'un des 31 départements jugés prioritaires quant à ce risque.

2.6.2.G/ Sites pollués ou présumés pollués

D'après l'inventaire historique des sites industriels et activités de service de la base de données BASIAS, l'établissement suivant a été répertorié sur la commune de Torcy-le-Grand :

Identifiant	Raison sociale	Nom usuel	Code activité	État occupation	État connaissance
CHA1001114	Commune de Torcy-le-Grand	Décharge	E38.41z e38.48z	Ne sais pas	Inventorié

2.6.2.H/ Périmètre de captage d'alimentation en eau potable

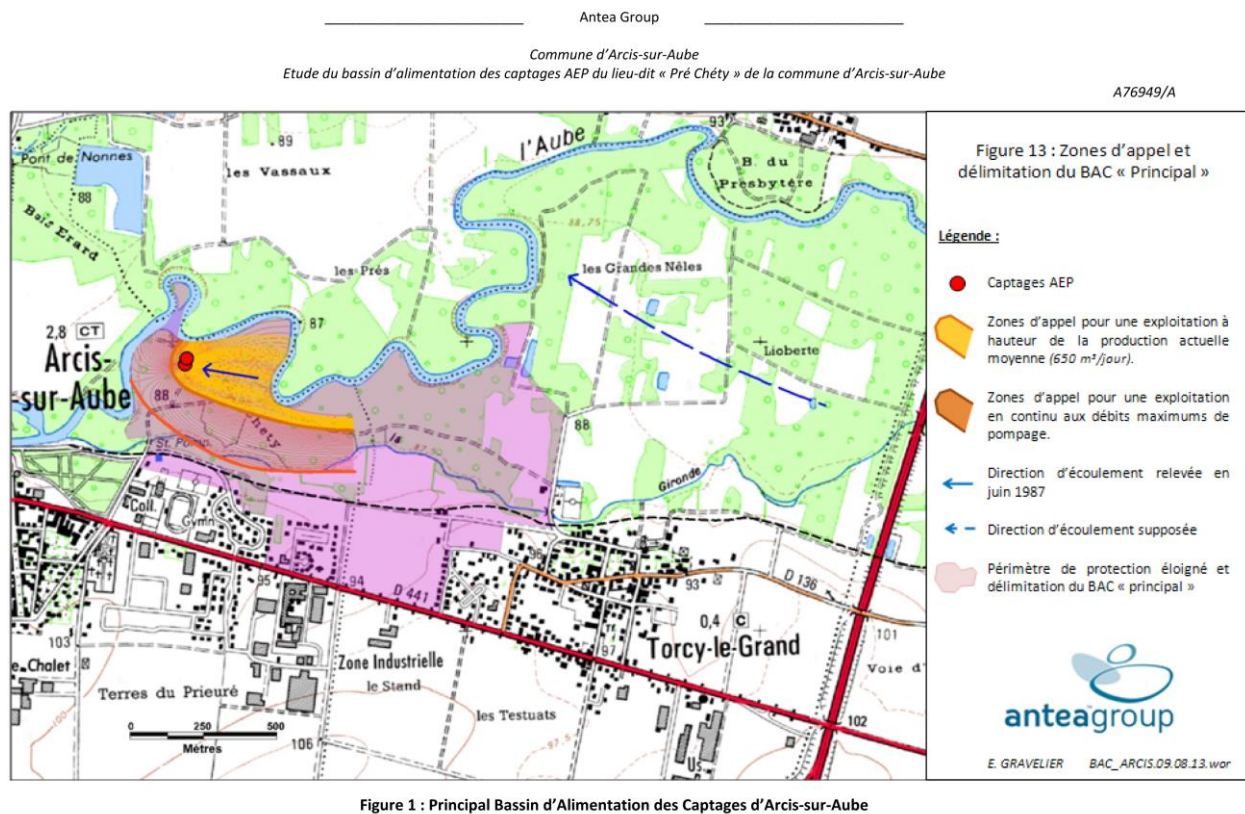


Figure 1 : Principal Bassin d’Alimentation des Captages d’Arcis-sur-Aube

La commune ne dispose pas de captage dédié à l'alimentation en eaux potable sur son territoire, qui plus est l'alimentation en eau potable de la commune est assurée par un réservoir se situant sur la commune d'Isle-Aubigny et alimenté par deux captages sur la commune de Lhuître.

Toutefois, le territoire de Torcy-le-Grand se trouve concerné par un périmètre de protection éloigné pour deux captages d'alimentation en eau potable qui se situent sur la commune voisine, Arcis-sur-Aube. Ils font tous deux l'objet de l'arrêté N°91-1494A datant du 4 Juin 1991.

La commune devra tenir compte de cette servitude lors de l'élaboration de son projet.

PARTIE 3 :

**CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE
P.A.D.D. ET LA DELIMITATION DES ZONES
DU P.L.U.**

**MOTIFS DES LIMITATIONS
ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU
SOL APORTEES PAR LE REGLEMENT**

3.1 CHOIX RETENUS PAR LA COMMUNE POUR ETABLIR LE PADD

La commune de Torcy-le-Grand s'est appuyée sur les constats issus du diagnostic pour établir son projet.

Sa situation facilement accessible (desservie par de grands axes : la commune est traversée par la route départementale RD441 et longée par l'autoroute A26), lui permet de profiter d'une réelle proximité avec les différents bassins d'emplois du territoire. La commune se situe en limite de la commune d'Arcis-sur-Aube et à une trentaine de minutes de l'agglomération troyenne. Ces différents éléments sont des atouts qui lui permettent d'envisager une évolution progressive de sa population, mais qui contraignent également le développement de la commune.

Torcy-le-Grand dispose d'un territoire communal longiligne qui s'étend du Nord au Sud. Si son urbanisation est principalement contenue dans le Nord du territoire, la commune est animée par une volonté d'épanouissement de son tissu urbain, de développement économique et de croissance démographique, en se donnant la possibilité d'une nouvelle dynamique de la commune.

Ainsi, l'un des enjeux majeurs de la commune est d'accompagner ce développement en prenant en compte les caractéristiques de son territoire.

La commune s'est développée majoritairement le long de la RD441. Ce développement est contraint par la situation du territoire communal. Le Sud constitue les plaines agricoles de la commune, nécessaires au maintien des exploitations et des activités agricoles. Cette plaine agricole s'étend depuis le Sud de la vallée de l'Aube jusqu'au Sud et de l'Est à l'Ouest.

La partie Nord du ban communal, constitue un ensemble paysager, marqué par le passage de l'Aube et de la Gironde et la présence de boisements alluvionnaires. Ces espaces font l'objet d'identification au titre d'espaces naturels référencés, considérés comme sensible et nécessitant une prise en compte spécifique.



Au regard de ces enjeux et caractéristiques, la commune a organisé ses orientations du PADD en deux chapitres :

1- Maintenir l'attractivité de la commune et le dynamisme économique

2- Maintenir le cadre de vie et l'environnement naturel de la commune

Dans le premier chapitre « **Maintenir l'attractivité de la commune et le dynamisme économique** », la commune concentre les orientations liées au contexte de sa morphologie urbaine et de son fonctionnement. Elle met en avant ses objectifs démographiques pour les 15 prochaines années, son positionnement quant aux développements des activités économiques sur son territoire et le maintien de l'activité agricole. Elle expose également la volonté de la commune à réduire la consommation d'énergie et réduire les gaz à effet de serre. Cela passe principalement par la gestion de la production d'énergie, des déplacements au sein du territoire et de la promotion des communications numériques.

La commune a connu une croissance de l'ordre de 0,6% par an sur les 15 dernières années. Toutefois, il s'avère que le rythme d'accueil de nouveaux habitants s'accélère depuis ces dernières années. Entre 1999 et 2012, la commune comptait environ 3 nouveaux logements par an. Depuis 2012, la commune compte désormais 4 à 5 nouveaux logements par an. Cette situation témoigne bien d'une certaine augmentation de la population. De ce fait, la commune envisage une croissance démographique de 0,8% par an pour les 15 prochaines années, afin d'atteindre une population de 500 habitants.

La commune exprime sa volonté de protéger l'activité agricole. Cette activité qui façonne une part importante du territoire communal mais qui renforce également l'économie de la commune. **Elle exprime ainsi son souhait de diminuer sa consommation d'espace et notamment de terres agricoles, en passant de 0,89 ha/an à une consommation de 0,5 ha/an.**

Si elle exprime son accompagnement de l'activité économique par le maintien de l'activité agricole, la commune souhaite également promouvoir l'activité économique de manière plus générale sur son territoire. Il s'agit pour la commune de **permettre le maintien des activités économiques existantes dans le bourg** mais également d'en développer de nouvelles si ces dernières sont en accord avec la vocation résidentielle du bourg. Elle souhaite également **permettre à sa zone d'activités existante de se densifier et de réhabiliter l'emprise d'une friche industrielle** (site ArBat). Il s'agit de ne pas ouvrir de nouvelles zones d'activités tant que celles existantes ne sont pas totalement urbanisées. La commune réfléchit à ce développement en prenant en compte les zones d'activités des communes limitrophes afin de proposer un projet cohérent avec les besoins du territoire.

La commune vient également apporter des précisions sur la gestion de ses déplacements et stationnements. Leur réflexion s'accompagne d'une **volonté de développement des déplacements doux en encourageant ces derniers**, notamment en affirmant la présence de la liaison Torcy-le-Grand/Arcis-sur-Aube, nécessaire aux déplacements des collégiens. La commune souhaite également que le **stationnement des nouvelles constructions soit assuré par les parcelles** de ces dernières.

Elle conclut ce premier chapitre par exprimer la nécessité pour la commune de promouvoir et favoriser que ce soit les communications numériques (devenues essentielles à tout un chacun) ou que ce soit les nouveaux réseaux d'énergie (les énergies renouvelables et les dispositifs de réduction de consommation d'énergie sont essentielles à la réduction des gaz à effet de serre).

Le second chapitre « **Maintenir le cadre de vie et l'environnement naturel de la commune** » concerne principalement la dimension sensible des espaces naturels du territoire et présente comment la commune souhaite préserver ces derniers.

La commune identifie ces espaces comme étant constitutifs du paysage naturel de la commune et du cadre de vie de ses habitants, elle exprime donc clairement sa volonté à préserver la qualité et diversité de ces derniers.

Cela s'accompagne d'une réflexion autour de la **protection des continuités écologiques existantes au sein du territoire et de l'emprise naturelle comprise entre les cours d'eau de l'Aube et de la Gironde**. Ces espaces, constitués de milieux ouverts (prairies) et de milieux fermés (boisements), sont également les sites référencés et qui constituent une sensibilité écologique à préserver (Natura 2000, ZNIEFF, etc...). La commune insiste sur la préservation de ces milieux, mais également de la sensibilisation de la population, puisque ces lieux sont également propices à la promenade.

Cet espace sensible fait également l'objet d'une identification au titre de zones à dominante humide et de risques liés à l'eau. En effet, tout ce secteur est soumis à identification en zone rouge au titre du PPRi de l'Aube Aval. **La commune souhaite prendre en compte ce risque afin de ne pas y exposer la population.**

Compte tenu de la nature sensible et de la qualité écologique des éléments naturels présents sur le territoire, **la commune précise sa volonté de la maîtrise de son urbanisation**. La commune rappelle alors qu'elle souhaite ne pas étendre sa consommation d'espaces au-delà de 0,5 ha/an. La commune précise ainsi que son urbanisation se concentrera principalement autour de la résorption des « dents creuses ». Elle exprime également sa volonté à veiller à la bonne intégration de ces tissus urbains au sein de son territoire.

Enfin ce chapitre se termine par le souhait de la commune de permettre l'implantation d'activités de loisirs et de tourisme en lien avec le caractère exceptionnel des paysages naturels du territoire.

3.2 DISPOSITION SUPRA-COMMUNALES A RESPECTER

Dispositions supra-communales à respecter		
Compatibilité avec les servitudes d'utilité publique Rappel : Ces servitudes grevant le territoire figurent en annexe du dossier de P.L.U.	Liste des servitudes : A4 : Servitude de passage permettant l'exécution des travaux ainsi que l'exploitation et l'entretien des ouvrages AS1 : Servitude relative aux périmètres de protection des captages d'eau EL3 : Servitude de halage et de marchepied EL7 : Servitude attachée à l'alignement des voies nationales, départementales ou communales I4 : Servitude relative aux lignes aériennes et souterraines de transport d'électricité et de tension > 45kV PM1 : Servitude résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles PT2LH : Servitude relative à la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception des transmissions radioélectriques PT3 : Servitude relative aux réseaux de télécommunication	Justification de la prise en compte dans le P.L.U. : A4, EL3 : Les abords du cours sont accessibles, le cours d'eau est classé en N AS1 : cette servitude concerne essentiellement Arcis-Sur-Aube. Torcy n'a pas envisagé de développement de l'urbanisation vers le captage. I4 : La servitude est prise en compte, aucun EBC n'est présent dans les espaces spécifiés de part et d'autre des lignes haute-tension PM1 : La servitude est prise en compte en intégrant les zones inondables en N(PPRi, zones à dominante humide) PT2LH : La servitude est prise en compte PT3 : La servitude est prise en compte Prise en compte de la zone de danger – potentiel constructible non comptabilisé dans les rayons concernés La servitude EL7 a été supprimé par enquête publique menée en même temps que celle du PLU
Compatibilité avec les orientations d'un Schéma de Cohérence Territorial (SCoT)	La commune n'est pas concernée par un SCoT	
Compatibilité avec les orientations d'un Plan Local de l'Habitat (PLH) et d'un Plan de Déplacement Urbain (PDU)	La commune n'est pas concernée par un PLH, ni par un PDU.	
Compatibilité avec le SDAGE du Bassin Seine-Normandie	Les principaux objectifs du SDAGE sont : 1. Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques 2. Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques 3. Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses 4. Réduire les pollutions microbiologiques des milieux 5. Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future 6. Protéger et restaurer les milieux aquatiques humides 7. Gérer la rareté de la ressource en eau 8. Limiter et prévenir le risque d'inondation 9. Acquérir et partager les connaissances 10. Développer la gouvernance et l'analyse économique	Justification de la prise en compte dans le P.L.U. : Le zonage a classé les espaces naturels sensibles (zones inondables, humides, points d'eaux...) en N. Ce classement comprend également l'ensemble des berges, ripisylves et cours d'eaux de l'Aube et de la Gironde. Le règlement du PLU prévoit le recueil des eaux pluviales à la parcelle. Pour l'eau potable, les conditions d'alimentation en eau potable des zones d'urbanisation future et des dents creuses ont été évaluées lors de l'élaboration du PLU. Concernant l'assainissement, l'ensemble de la commune est en assainissement collectif. Absence de schéma directeur. ⇒ Le PLU est donc compatible avec les orientations du SDAGE.

Compatibilité avec le PCAER Champagne-Ardenne

Le PCAER de Champagne-Ardenne a été validé en mai 2012. Il a pour objectif de :

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre d'au moins 20% d'ici à 2020
- Favoriser l'adaptation du territoire au changement climatique
- Réduire les émissions de polluants atmosphériques afin d'améliorer la qualité de l'air, en particulier dans les zones sensibles
- Réduire les effets d'une dégradation de la qualité de l'air sur la santé, les conditions de vie, les milieux naturels, agricoles et le patrimoine
- Réduire d'ici à 2020 la consommation d'énergie du territoire de 20% en exploitant les gisements d'économie d'énergie et d'efficacité énergétique
- Accroître la production d'énergies renouvelables et de récupération pour qu'elles représentent 45% (34% hors agro-carburants) de la consommation d'énergie finale à l'horizon 2020. La Champagne Ardenne, possédant d'importants atouts en matière de production d'énergies renouvelables et ayant déjà créé une dynamique, pourra dépasser les objectifs nationaux (le SRE s'inscrit dans cet objectif).

Il fixe à l'horizon 2020 à 2050 les orientations pour :

- Définir, par zones géographiques, les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière de valorisation du potentiel énergétique terrestre, d'augmentation de la production d'énergie renouvelable et de récupération ainsi que de mise en œuvre de techniques performantes en termes d'efficacité énergétique
- S'adapter au changement climatique et en atténuer les effets
- Prévenir ou réduire la pollution atmosphérique et en atténuer les effets

Le PCAER se décline en 15 sections et 46 orientations stratégiques. Les principales sections susceptibles de concerner les documents d'urbanisme sont présentées ci-dessous :

1° Aménagement du territoire et urbanisme

ORIENTATIONS STRATEGIQUES	OBJECTIFS	
	2020	2050
1.1. Privilégier un aménagement économe en ressources	- 60 kt _{eq} CO ₂	- 500 kt _{eq} CO ₂
1.2. Organiser le territoire et les services de façon à réduire la mobilité contrainte notamment en zones rurales et périurbaines	- 150 kt _{eq} CO ₂	- 400 kt _{eq} CO ₂
1.3. Développer les projets d'urbanisme durable	Contribue à 1.1	Contribue à 1.1
1.4. Préparer les territoires aux fortes chaleurs et aux déficits hydriques	Réduire la vulnérabilité des territoires et des populations, ainsi que les risques, impacts et coûts associés	

→ Articulation avec le PCAER section 1

Les objectifs du PADD favorisent une croissance et une consommation d'espace faible (0,5 ha/an pendant 15 ans), visant notamment à privilégier une densité du bâti autour de l'existant, en autorisant les constructions au niveau des dents creuses, et en favorisant la réhabilitation des bâtiments existants.

2° Déplacements de personnes

ORIENTATIONS STRATEGIQUES	OBJECTIFS	
	2020	2050
2.1. Améliorer l'offre de transports en commun et promouvoir leur usage	- 120 kt _{eq} CO ₂	- 440 kt _{eq} CO ₂
2.2. Créer les conditions favorables à l'intermodalité et au développement des modes doux et actifs		
2.3. Limiter l'usage de la voiture et ses impacts par de nouvelles pratiques de mobilité		
2.4. Encourager l'usage des véhicules les moins émetteurs de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques	- 30 kt _{eq} CO ₂	- 200 kt _{eq} CO ₂

→ Articulation avec le PCAER section 2

Rappelons que la commune de Torcy-le-Grand est une commune rurale du département de l'Aube, qui se situe en périphérie étendue de la ville chef-lieu du département, Troyes. Proche de la commune d'Arcis-sur-Aube (15^{ème} ville la plus peuplée du département), elle dispose d'un bon raccordement aux axes de dessertes majeures du territoire (RD441 et A26).

Le PADD favorise le développement de modes de transport doux.

Cette volonté de développer les circulations douces, de maintenir les voies existantes et de proposer un développement urbain raisonné, participe à un objectif global de réduction des gaz à effet de serre.

3° Transport de marchandises

ORIENTATIONS STRATEGIQUES	OBJECTIFS	
	2020	2050
3.1. Développer et rendre plus attractives les alternatives de transport routier de marchandises, notamment en améliorant les infrastructures ferroviaires, fluviales et l'offre de multimodalité	- 30 kt _{eq} CO ₂	- 200 kt _{eq} CO ₂
3.2. Favoriser la coopération entre chargeurs et exploitants pour développer un fret plus sobre et moins polluant		
3.3. Optimiser l'organisation des livraisons en ville et favoriser les modes de transport alternatifs		

→ Articulation avec le PCAER section 3

Ces orientations ne sont pas directement du ressort du PLU.

De plus, la commune n'est pas caractérisée par des activités logistiques et souhaite préserver son cadre de vie.

Rappelons toutefois que la commune dispose de diverses voies de circulations telles que la RD441 ou l'autoroute A26, susceptibles de jouer des rôles majeurs dans l'affrètement de marchandises.

4° Agriculture et viticulture

ORIENTATIONS STRATEGIQUES	OBJECTIFS	
	2020	2050
4.1. Favoriser des pratiques agricoles productives et économes en intrants, respectueuses de la santé humaine et du fonctionnement des écosystèmes	- 430 kt _{eq} CO ₂	- 810 kt _{eq} CO ₂
4.2. Accompagner les exploitations agricoles et viticoles vers la réduction de leur dépendance aux énergies fossiles	- 680 kt _{eq} CO ₂	- 920 kt _{eq} CO ₂
4.3. Améliorer la connaissance et réduire l'impact des activités agricoles et viticoles sur la qualité de l'air	Réduire les émissions de polluants atmosphériques	
4.4. Renforcer le lien entre le monde de la recherche et le monde agricole sur les enjeux du climat, de l'air et de l'énergie	Contribue à 4.1	

→ Articulation avec le PCAER section 4

Le champ d'application d'un PLU sur la problématique agricole est limité. Néanmoins, la commune souhaite pérenniser l'activité agricole en maintenant et accompagnant le développement économique sur son territoire (objectif 1.2 et 1.3 du PADD).

De plus, l'objectif 2.4 du PADD et le règlement visent également à préserver le caractère agricole des terres puisqu'il s'agit des objectifs de modération de la consommation d'espaces.

5° Forêt et valorisation du bois

ORIENTATIONS STRATEGIQUES	OBJECTIFS	
	2020	2050
5.1. Optimiser la mobilisation de la ressource forestière	Poursuivre la mobilisation et la valorisation de la ressource forestière engagée avec le plan régional de mobilisation de la ressource forestière à 2020	
5.2. Adapter le choix des essences et des pratiques aux changements climatiques actuels et à venir	Adapter toute nouvelle plantation au changement climatique d'ici à 2020	
5.3. Structurer et organiser la filière bois énergie	Renforcer la coopération et la synergie entre les filières sylvicoles et consommatrices de bois	

→ Articulation avec le PCAER section 5

De même, le champ d'application d'un PLU sur la problématique forestière est limité. Toutefois, compte tenu de la nature des surfaces forestières sur le territoire de la commune, la seconde orientation du PADD visent à soutenir l'activité sylvicole en permettant le maintien et la préservation des milieux qui y sont assujetti. Elle souhaite également opérer un suivi détaillé du développement forestier de son territoire afin de valoriser les milieux arborés sensibles de la zone Natura 2000.

6° Bâtiments

ORIENTATIONS STRATEGIQUES	OBJECTIFS	
	2020	2050
6.1. Améliorer la qualité thermique et optimiser l'utilisation du bâti existant	- 300 kt _{eq} CO ₂	- 880 kt _{eq} CO ₂
6.2. Accompagner la mutation de la filière du bâtiment vers la performance énergétique	Disposer d'une filière bâtiment en mesure de répondre à la demande politique et sociétale de performance énergétique	
6.3. Promouvoir la construction durable (bâtiment neuf)	- 60 kt _{eq} CO ₂	- 250 kt _{eq} CO ₂
6.4. Renouveler et développer le parc d'appareils de chauffage bois en promouvant les technologies efficaces et propres	6319 GWh/an - 1790 kt _{eq} CO ₂ /an	6179 GWh/an - 1755 kt _{eq} CO ₂ /an
	Réduire les émissions de particules	
6.5. Diversifier les sources d'énergie sur les territoires en développant la production de chaleur renouvelable et de récupération (hors bois) dans les bâtiments	- 370 kt _{eq} CO ₂	- 795 kt _{eq} CO ₂

→ Articulation avec le PCAER section 6

L'objectif 1.6 du PADD, traitant de la mise en place de nouveaux réseaux d'énergie, exprime la volonté communale à prendre en compte la question de l'efficacité énergétique des bâtiments. Il s'agit pour la commune de chercher à réduire la consommation d'énergie de son tissu actuel, mais également de permettre le développement des énergies renouvelables dans la construction de nouveaux bâtiments.

7° Energies renouvelables et de récupération

ORIENTATIONS STRATEGIQUES		OBJECTIFS	
		2020	2050
7.1. Développer la production d'électricité éolienne dans le respect de la population et des enjeux environnementaux		2870 MW 5740 GWh/an - 1722 kt _{eq} CO ₂ /an	2870 MW 5740 GWh/an - 1722 kt _{eq} CO ₂ /an
7.2. Diversifier les sources de production d'électricité renouvelable (hors éolien et méthanisation) dans le respect de la population et des enjeux environnementaux	Hydroélectricité	216 GWh/an - 65 kt _{eq} CO ₂ /an	272 GWh/an - 88 kt _{eq} CO ₂ /an
	Photovoltaïque	159 GWh/an - 47 kt _{eq} CO ₂ /an	1100 GWh/an - 330 kt _{eq} CO ₂ /an
7.3. Développer les projets de méthanisation et de valorisation énergétique des déchets dans le respect de la population et des enjeux environnementaux	Méthanisation	314 GWh/an - 67 kt _{eq} CO ₂ /an	467 GWh/an - 89 kt _{eq} CO ₂ /an
	Incinération	96 GWh/an - 27 kt _{eq} CO ₂ /an	111 GWh/an - 31 kt _{eq} CO ₂ /an
7.4. Développer et améliorer la communication et la mobilisation des acteurs sur les énergies renouvelables et de récupération		Développer les outils de communication	

→ Articulation avec le PCAER section 7

L'objectif 1.6 du PADD favorise la mise en place de dispositifs de production d'énergies renouvelables, sous réserve d'absence d'impacts environnementaux et que ceux-ci s'intègrent dans le paysage.

8° Eau

ORIENTATIONS STRATEGIQUES		OBJECTIFS	
		2020	2050
8.1. Améliorer la connaissance sur la ressource et la demande en eau dans le contexte de changement climatique		Améliorer les connaissances sur la ressource et la demande actuelle et future	
8.2. Réduire la pression quantitative et qualitative sur la ressource en eau particulièrement dans les zones sensibles ou potentiellement sensibles		Réduire les consommations en eau	
8.3. Favoriser la mise place d'aménagements fluviaux diffus et flexibles capables de faire face à la variabilité du climat (par exemple : maintien et restauration de zones humides)		Favoriser la mise en place de réseau d'aménagements diffus et s'assurer de leur flexibilité	
8.4. Prendre en compte le changement climatique dans les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)		Prendre en compte le changement climatique dans la gestion de l'eau	

→ Articulation avec le PCAER section 8

La thématique de l'eau, milieux aquatiques et zones humides a bien été prise en compte dans l'élaboration du PLU, à travers le respect des orientations du SDAGE Seine Normandie.

Rappelons notamment que les zones humides du territoire sont protégées à travers le règlement (zone N). Le règlement autorise également la récupération d'eaux pluviales et interdit toute construction (excepté les autorisations spécifiques) dans les zones inondables.

9° Risques naturels, technologiques et sanitaires

ORIENTATIONS STRATEGIQUES		OBJECTIFS	
		2020	2050
9.1. Améliorer et diffuser les connaissances sur les risques liés à la qualité de l'air et au changement climatique		Développer la connaissance sur les risques et la diffuser	
9.2. Faire connaître les impacts sanitaires des polluants atmosphériques et du changement climatique		Développer l'information et le conseil	
9.3. Renforcer les mesures de suivi et d'amélioration de la qualité de l'air dans les zones sensibles		Développer les connaissances sur les zones sensibles	

→ Articulation avec le PCAER section 9

L'objectif 2.3 du PADD permet la prise en compte des risques naturels dans les choix d'urbanisation. Le territoire n'est pas soumis à la présence de risques technologiques notables. Rappelons que l'urbanisation est proscrite dans les zones rouges du PPRI.

10° Entreprises et établissements publics du secteur tertiaire

ORIENTATIONS STRATEGIQUES	OBJECTIFS	
	2020	2050
10.1. Développer les plans de déplacements dans les entreprises et les établissements publics	Développer les PDE et PDA	
10.2. Favoriser la mise en place de démarches par les entreprises et les établissements publics du tertiaire visant à réduire les consommations d'énergie ainsi que les émissions à l'atmosphère (gaz à effet de serre et polluants atmosphériques)	Développer les démarches de management environnemental	

PDE : Plan de Déplacement d'Entreprise

PDA : Plan de Déplacement d'Administration

→ Articulation avec le PCAER section 10

Le champ d'application d'un PLU sur cette thématique est limité, d'autant plus dans le cadre de la commune de Torcy-le-Grand qui est une commune rurale. Toutefois, la commune abrite une zone d'activités qui regroupe près d'une dizaine d'entreprises de taille et de capitaux divers. La commune a exprimé sa volonté de réduire les déplacements pendulaires sur son territoire au travers de l'objectif 1.4 de son PADD. Il s'agit de saisir l'opportunité et d'accompagner ces entreprises dans la réalisation de tels plans.

11° Entreprises et établissements publics du secteur tertiaire

ORIENTATIONS STRATEGIQUES	OBJECTIFS	
	2020	2050
11.1. Identifier et favoriser la diffusion de procédés, organisations et technologies plus efficaces en eau, plus efficaces énergétiquement et faiblement émetteurs de rejets de polluants à l'atmosphère	- 380 kt _{eq} CO ₂	- 430 kt _{eq} CO ₂
11.2. Encourager la recherche, l'innovation et l'optimisation des procédés en lien avec les laboratoires publics et privés et les centres de transfert	- 380 kt _{eq} CO ₂	- 990 kt _{eq} CO ₂

→ Articulation avec le PCAER section 11

De même, cette section ne s'applique pas au PLU de Torcy-le-Grand. De plus, la commune souhaite conserver son cadre de vie et à ce titre n'autorise la construction à destination d'industrie qu'en zone urbaine à vocation économique et à condition que cette dernière n'affecte pas le cadre de vie des habitants.

Compatibilité avec le SRCE Champagne-Ardenne

Le territoire de Torcy-le-Grand est concerné par un important réseau de corridors écologiques et de réservoirs de biodiversité au Nord de son territoire, associés aux trames vertes et bleues, recensées dans le SRCE.

Ainsi, le quart Nord du territoire est concerné par une forte présence de l'eau. Il s'agit d'un ensemble relativement dense dans lequel on peut retrouver toutes sortes de milieux naturels et autant de transition (prairie humide, bocage, peupleraie, taillis sous futaie, futaie régulière ou irrégulière de chênes, d'ormes, etc...). Tout ce secteur est également identifié comme étant une zone à dominante humide, concernée par le PPRi de l'Aube Aval et comprise entre les linéaires de l'Aube et de la Gironde.

En effet, les parcelles présentant un intérêt fort vis-à-vis du patrimoine naturel, puisque tout le secteur est également recensé comme site Natura 2000 au titre de la directive Habitat. L'ensemble des réservoirs de biodiversité et corridors écologiques sont préservés et sont classés en zone N.

De même, l'objectif 2.4 du PADD prévoit que l'urbanisation sera centrée au sein et aux abords directs de son bourg, afin de ne pas fragmenter le territoire et ainsi provoquer l'apparition de barrières écologiques.

Les possibilités de constructions dans ces zones naturelles sont donc fortement limitées et restreintes aux équipements collectifs, d'utilité publique ou autorisation spécifique dans la zone.

De plus, les espaces verts, jardins, situés à proximité des habitations seront également préservés et constituent des zones tampons permettant une transition douce entre les espaces naturels et les espaces urbanisés.

Les incidences potentielles du projet de PLU sont analysées plus en détail dans le chapitre spécifique dédié aux impacts potentiels.

Toutefois, au vu du classement en zone N des éléments naturels remarquables (dont les réservoirs de biodiversité), de l'absence de constructions au sein des corridors (constructions limitées au centre bourg, sauf autorisation spécifique), le projet permet une protection satisfaisante des corridors et réservoirs de biodiversité.

Enfin, une grande partie des boisements naturels de la commune sont classés au titre des Espaces Boisés Classés (EBC). Il s'agit de préserver le site Natura 2000 en maîtrisant les peuplements et en évitant l'appauvrissement des milieux.

Compatibilité avec le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux de l'Aube (PPGDND)

La gestion des déchets est relativement bien organisée au niveau de la Communauté de Communes de la région d'Arcis-sur-Aube, avec la collecte en porte-à-porte des déchets ménagers et des déchets issus de la collecte sélective.

L'objectif de croissance faible de la population permet de répondre aux objectifs de ce plan, bien que les liens entre ce plan de gestion des déchets et le PLU soient limités.

Compatibilité avec le Schéma Régional de Gestion Sylvicole de Champagne-Ardenne et du Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles

Le PLU n'agit pas directement sur les pratiques sylvicoles. Toutefois, rappelons que les principaux boisements naturels du territoire sont classés en zone N et qu'ils font l'objet d'un classement au titre des EBC.

Compatibilité avec le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN)

L'objectif 1.5 du PADD prévoit de développer les Nouvelles Technologies d'Information et de Communication sur le territoire de la commune. Le SDTAN a donc bien été pris en compte dans le projet de PLU.

Compatibilité avec le Programme d'Actions pour la Protection des Eaux contre la Pollution par les Nitrates

L'application du programme d'Actions Nitrates n'est pas directement du ressort de la commune, mais des agriculteurs. Ni le règlement du PLU, ni le PADD ne s'opposent à la mise en place du programme d'Actions.

Compatibilité avec le Plan Régional de l'Agriculture Durable de Champagne-Ardenne

La préservation des espaces agricoles et de l'activité agricole est un des principaux points pris en compte dans le projet de développement de la commune. Ce point est d'ailleurs repris dans l'objectif 1.2 et 2.4 du PADD.

De plus le PADD prévoit une consommation modérée d'espace, en ne dépassant pas la consommation moyenne des quinze dernières années, soit 0,5 ha/an.

Compatibilité avec le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRi)

L'élaboration du PADD et du règlement du projet de PLU intègrent pleinement le risque d'inondation sur le territoire de la commune.

En effet, l'objectif 2.3 du PADD (Prendre en compte le risque d'inondation), prévoit que l'urbanisation sera interdite dans les zones rouges du PPRi, conformément à ce dernier.

Cet objectif se traduit dans le règlement par le classement des zones rouges du PPRi en zone N.

L'ensemble des éléments du territoire ayant un rôle hydrologique est conservé, de par le classement des parcelles concernées en zone N.

Rappelons également que le projet est compatible avec le SDAGE Seine Normandie (orientations 32 et 33 relatives aux crues).

3.3 CHOIX RETENUS PAR LA COMMUNE POUR ETABLIR LES DOCUMENTS GRAPHIQUES

Pour établir le zonage, la commune de Torcy-le-Grand s'est appuyée sur les orientations du PADD et sur le constat du POS.

Force est de constater que le POS était surdimensionné par rapport aux perspectives de développement possible du territoire. En effet, avec 3,4 ha en zone INAa et 8,5 ha en zone UC, soit un total de 11,9 ha, la commune aurait pu accueillir près de 119 constructions supplémentaires ; soit près de 273 habitants en plus (avec une hypothèse de 10 logements par hectare et 2,3 personnes par foyer) ; alors qu'en réalité la population s'est accrue de 6% passant de 414 habitants en 1999 à 440 habitants en 2012 ; soit +26 habitants en 13 ans.

Les besoins identifiés selon les objectifs fixés dans le PADD sont les suivants :

Croissance démographique de 0,8%, ce qui représente 56 habitants en plus, nécessitant un besoin de 27 logements auxquels il convient d'ajouter 18 logements pour compenser l'hypothèse de desserrement des ménages de 2,3 à 2,1 personnes par foyer, soit un **besoin total de 45 logements**.

Sur la base des objectifs fixés dans le PADD, la commune a contenu son enveloppe urbaine en cohérence avec le bâti existant, prenant en compte les dents creuses et les logements vacants, et a réduit les zones de développement urbain prévues initialement dans le POS, pour les adapter à ses objectifs de développement démographique et aux besoins de logements.

La commune a également pris en compte les sensibilités environnementales du territoire (Natura 2000, ZNIEFF, espaces boisés, zone humide, PPRI, etc...) et ses objectifs de réduction de la consommation d'espaces.

3.3.1 LES ZONES URBAINES ET A URBANISER

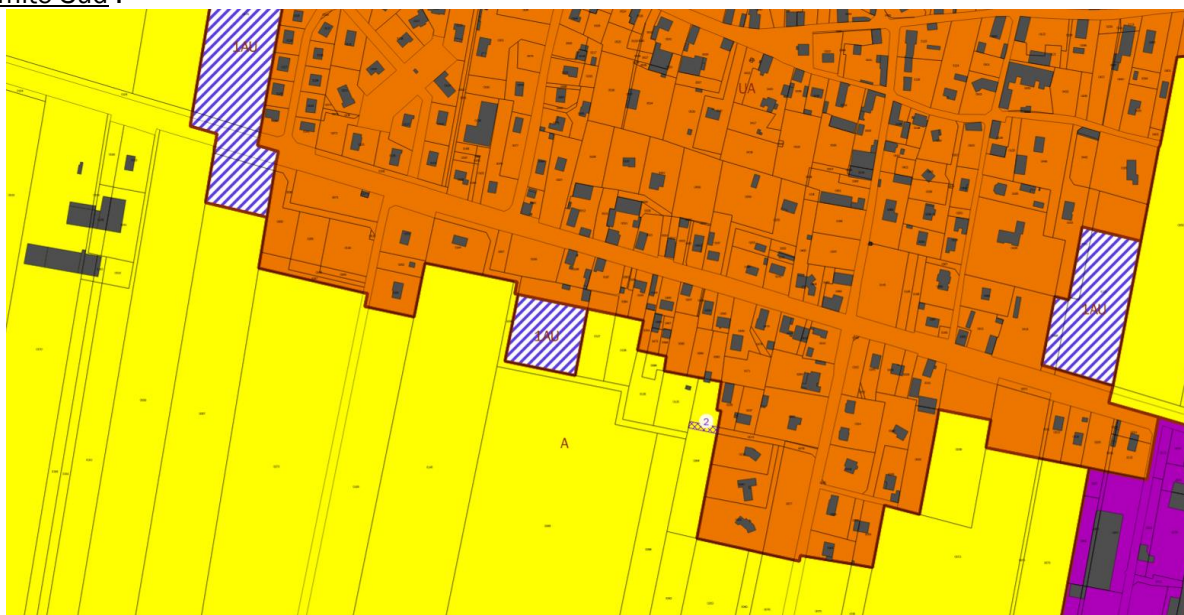


Extrait du plan de zonage du PLU 2017

Délimitation de la zone UA

Le tracé de la zone UA du PLU est sensiblement identique au tracé de la zone UC du POS. Toutefois, ce périmètre a été légèrement modifié afin de s'adapter aux réalités du terrain. Il s'agit notamment de reprendre les limites de la zone urbaine de manière à différencier les bâtiments agricoles qui avaient été classés au sein de la zone UC du POS, de prendre en compte la vocation actuelle des parcelles, notamment la viabilité en tant que potentiel constructible ou agricole. La commune a souhaité concevoir un zonage présentant des opportunités pour le territoire et la possibilité de répondre aux objectifs que la commune s'est fixée dans son PADD, en restant cohérente avec les dynamiques de son territoire.

Limite Sud :



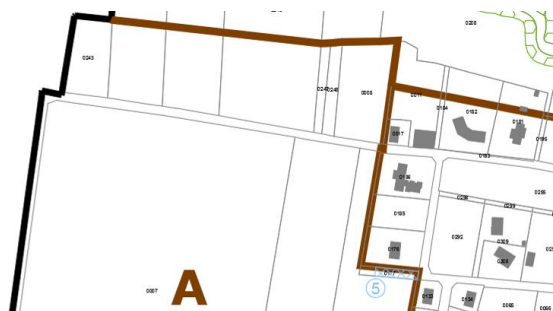
Extrait du zonage du PLU



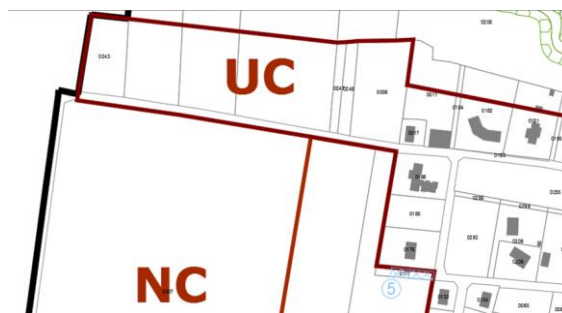
Extrait du zonage du POS

Au niveau de la parcelle 238, un large bâtiment agricole est retiré du périmètre UA afin d'intégrer la zone A. Vers Arcis-sur-Aube, la limite entre la zone UA et 1AU est reportée sur la limite de la parcelle 144 car le trait était décalé sur une petite partie de la parcelle 145, sans permettre sa constructibilité.

A l'Ouest, en sortie de village, la limite de la zone UA est fixée à la parcelle 97. Au sein du POS, la limite s'étirait le long de la RD jusqu'à l'habitation de l'exploitation, sur les parcelles 99, 151 et 162. Cette décision permet de prendre en compte le périmètre autour de l'exploitation et d'éviter l'extension du village en respectant le PADD qui indique qu'il n'est pas souhaité d'étirer l'urbanisation jusque vers Arcis-sur-Aube.

Limite Ouest :

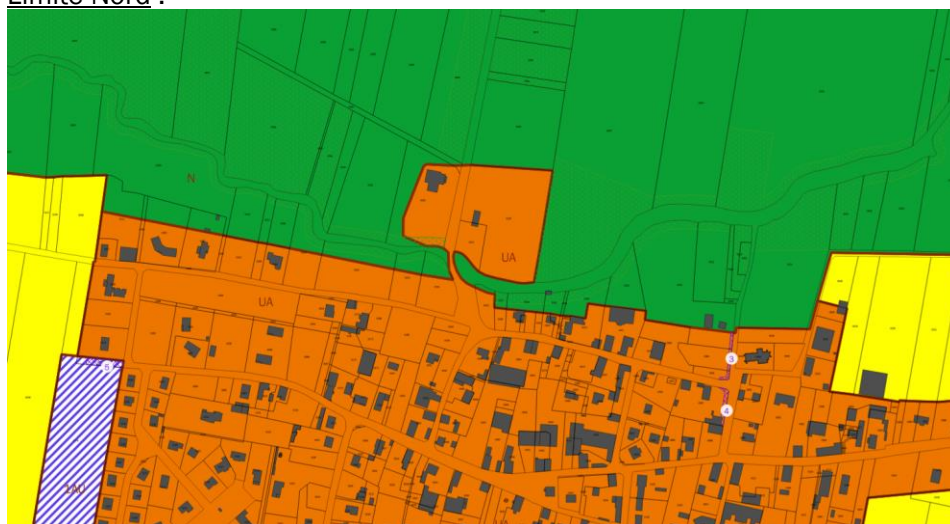
Extrait du zonage du PLU



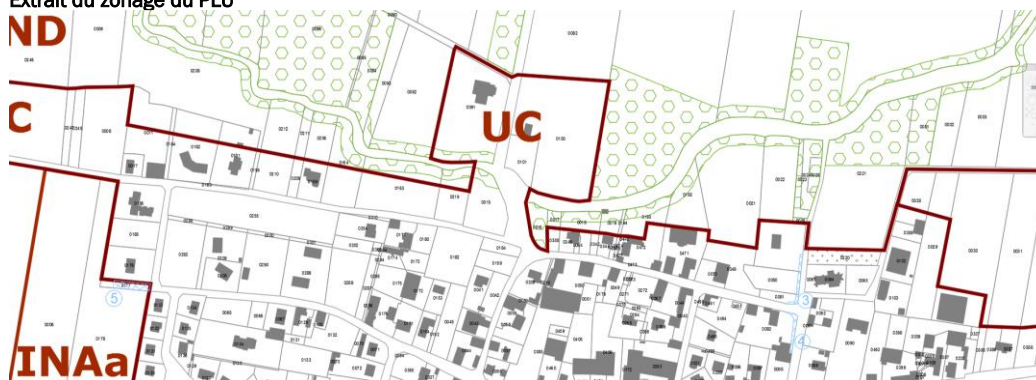
Extrait du zonage du POS

La commune a veillé à conserver la limite de sa zone urbaine actuelle. En effet, les réseaux et la desserte ne permettant pas d'urbaniser au-delà, la commune ne souhaite pas reprendre la zone INAA en zone UA, elle privilégie davantage un classement en zone 1AU.

Sur la limite Nord-Ouest, les parcelles 243 à 8 qui reliaient Torcy-le-Grand à Arcis-sur-Aube, le long de la voie Châtelaine sont reclassées en A ; en effet, ces parcelles sont soumises à l'aléa inondation et il convient d'être en cohérence avec le PADD qui vise à éviter l'étirement de l'urbanisation.

Limite Nord :

Extrait du zonage du PLU



Extrait du zonage du POS

La commune n'a que très peu modifié la limite de la zone UA du PLU par rapport à la zone UC du POS. En effet, la limite Nord de la zone UA suit principalement les limites de différents documents faisant état de la présence de risque, de zones à dominante humide ou de sites naturels référencés. Ainsi, la commune a souhaité prendre en compte le périmètre rouge du PPRi de l'Aube Aval, la cartographie des zones à dominante humide ainsi que la ZNIEFF de type II qui s'étend tout du long de l'emprise urbaine de la commune.

Il s'agit d'être en cohérence avec les objectifs du PADD en termes de protection et de préservation de l'environnement.

La commune a toutefois tenu à classer la partie de la parcelle 21, autrefois classée en zone UC du POS, en zone N du PLU. En effet, la construction qui occupait la parcelle, n'existe plus.

La parcelle 29 a été retirée de la zone UA puisque cette dernière correspond à un espace agricole ne disposant pas des réseaux suffisants pour prétendre être construite. La parcelle 30, quant à elle, a été reclassée en zone A dans sa totalité, puisque le bâtiment qui l'occupe, correspond à un hangar agricole.

Limite Est :



Extrait du zonage du PLU

Extrait du zonage du POS

Au Nord-Est de la commune, les limites de la zone urbaine ont été conservées sauf pour les parcelles 29 et 30, car la parcelle 29 n'est pas desservie et la parcelle 30, est occupée par un hangar agricole.



Extrait du zonage du PLU

Extrait du zonage du POS

La commune n'a pas opéré de changement notable sauf pour les parcelles 131, 132 et 368 qui ne sont pas correctement desservies et donc reclassées en zone 1AU. Elles correspondent à un total de moins de 1ha de superficie. Toutefois, de par la forme de ces dernières, et ne disposant pas toutes des réseaux suffisants pour permettre de viabiliser l'ensemble, il a été décidé de les classer en zone 1AU.

Délimitation de la zone UY



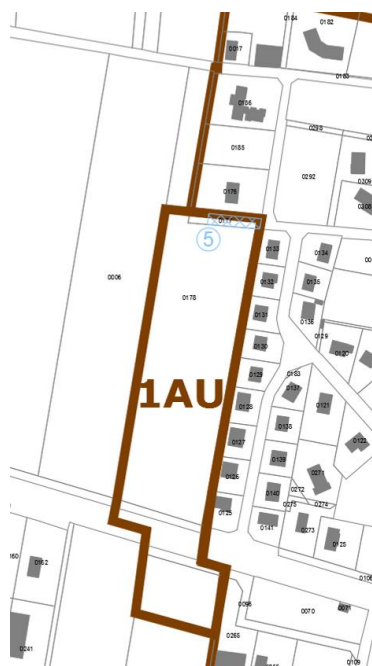
La zone UY n'a pas subi de modification majeure. En effet, la délimitation de la zone UY a évolué de manière à intégrer les parcelles qui avaient été classées en zone INAY du POS.

En effet, ces parcelles ont été construites ; il devient alors nécessaire de les inclure au sein de la zone UY. La forme de la zone INAY est conservée et reprise en UY pour prendre en compte les installations relatives aux emprises de l'autoroute A26, notamment le diffuseur.

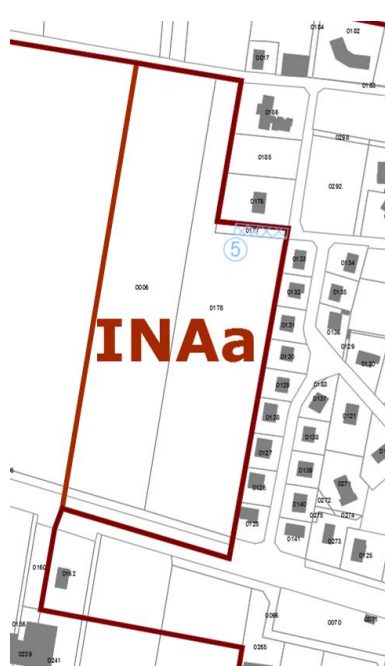
Les parcelles, qui n'ont pas été construites, ont été préservées en zone UY afin de permettre l'extension des activités existantes ou l'implantation de nouvelles.

Délimitation de la zone 1AU

La zone 1AU en entrée Ouest :



Extrait du zonage du PLU



Extrait du zonage du POS

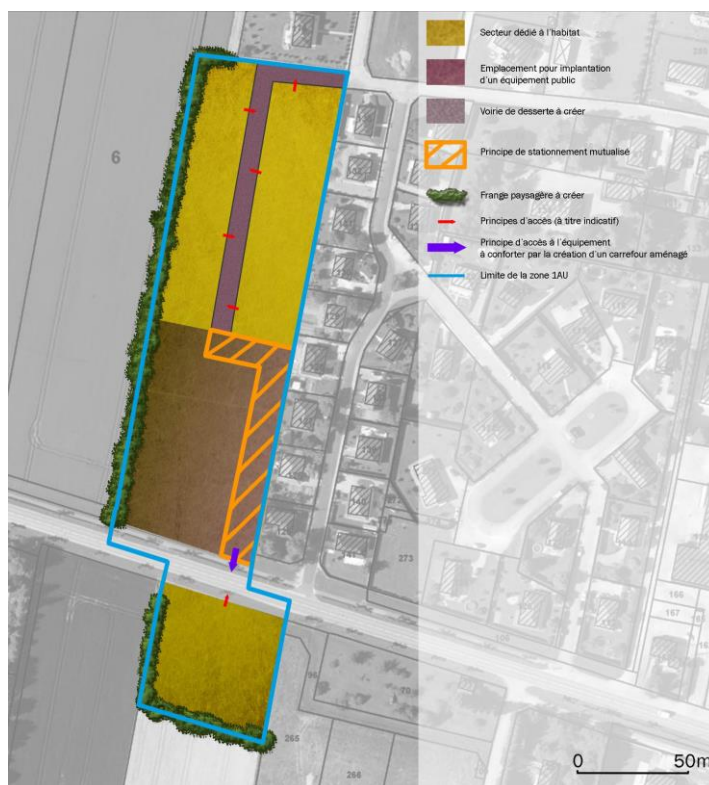
La commune n'a pas repris la totalité de la zone 1NAa à l'Ouest du bourg afin de limiter l'étalement urbain et de maintenir l'équilibre entre les objectifs du PADD et les besoins de logements qui en découlent. Elle a tout de même souhaité reprendre la parcelle 178 car elle envisage d'installer un équipement public, sur la partie Sud de la parcelle, en lien avec la RD441. A ce titre, la zone fait l'objet d'une OAP.

La partie Nord de la parcelle 178 servira ainsi à accueillir de nouvelles habitations. Cela permettra une mutualisation du stationnement, un accès par le prolongement de la rue du Vert-Galant, au Nord et par un carrefour avec la RD441, au Sud (cf schéma OAP ci-dessous).

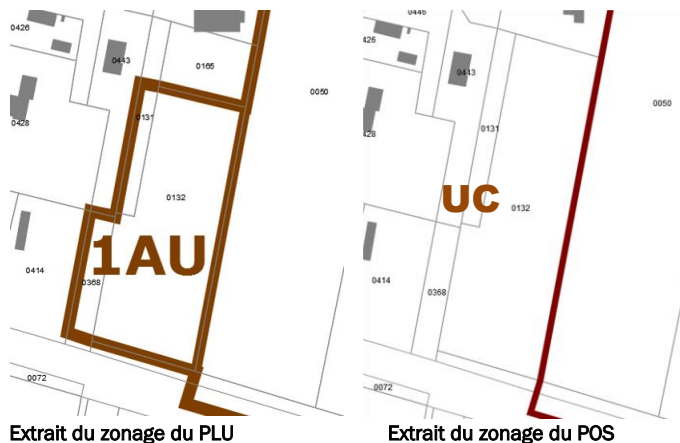
La parcelle 177 est intégrée à la zone 1AU de manière à venir créer le raccordement nécessaire à la rue du Vert-Galant, conformément à l'emplacement réservé n°5 qui a été identifié.

La parcelle 6 n'a pas été reprise dans un souci de modération de la consommation d'espaces agricoles et de respect du PADD qui propose de maintenir une coupure entre l'urbanisation d'Arcis-sur-Aube et celle de Torcy-le-Grand.

La parcelle 97 a été incluse dans la zone 1AU alors qu'elle était en UC du POS car cette parcelle nécessite un renforcement de réseaux et qu'il y a une difficulté pour la raccorder au réseau d'assainissement collectif puisque ce terrain se situe légèrement plus bas que le niveau du réseau.



Extrait des OAP

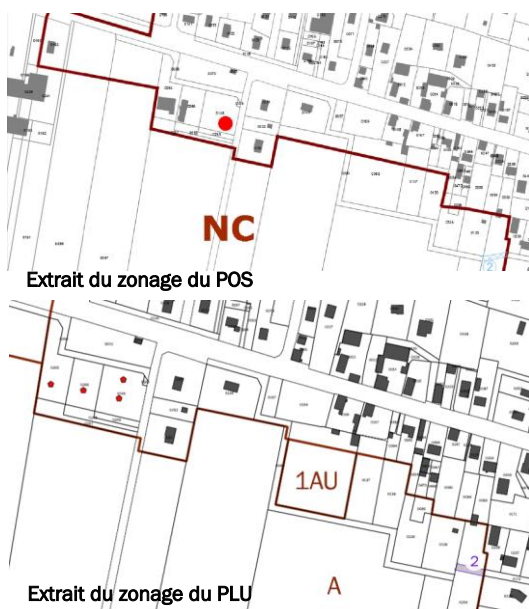
La zone 1AU en entrée Est :

Les parcelles 131, 132 et 368 en limite Est de l'urbanisation ont été reclassées en zone 1AU alors qu'elles étaient en zone UC du POS. En effet, ces parcelles ne disposent pas des réseaux et dessertes suffisants pour être construites.

De ce fait, la commune a souhaité présenter cet enjeu pour la constructibilité de ces parcelles à plus long terme autour de l'identification en zone 1AU.

Cet espace fait ainsi l'objet d'une OAP afin de permettre la réflexion de ce secteur par la création d'une voirie se terminant en impasse.

L'OAP permet la création d'un seul accès sur la RD pour prendre en compte la sécurité des usagers.

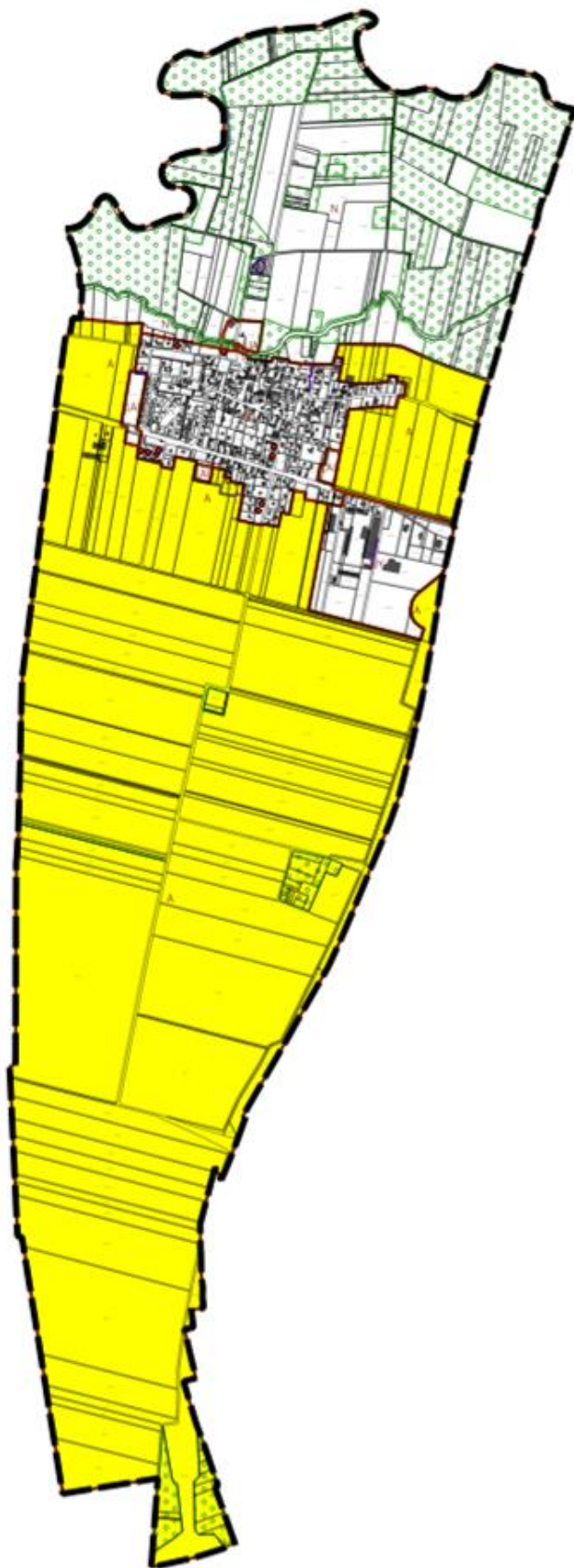
La zone 1AU AU Sud :

Dans le cadre du PLU, la commune a longuement réfléchi à inscrire le sud de l'enveloppe urbaine en zone 1AU du PLU. Cependant, au regard des besoins affichés en termes de logements, de la prise en compte des dents creuses et des autres zones 1AU, la commune a dû renoncer à inscrire l'ensemble des parcelles dont le potentiel constructible était cohérent avec un développement urbain futur. Cependant, dans la mesure où des dents creuses se sont comblées et qu'un espace dans ce secteur pourrait se libérer rapidement, il a été décidé d'inscrire en zone 1AU, une partie de ce secteur.

Cet espace a fait l'objet d'une OAP afin de permettre la réflexion de ce secteur par la création d'un accès principal qui permettra de relier l'ensemble de cette parcelle. Une frange paysagère permet de maintenir une distance entre la zone et l'espace agricole en plus du chemin.



3.3.2 LES ZONES AGRICOLES



La révision du POS et sa transformation en PLU a permis de revoir l'ensemble du classement des espaces agricoles entre autres.

Le POS classait 492,6 ha en terres agricoles constructibles. Le PLU classe 498 ha en zone agricole, soit une augmentation des surfaces classées en zone agricole de 5,4 ha.

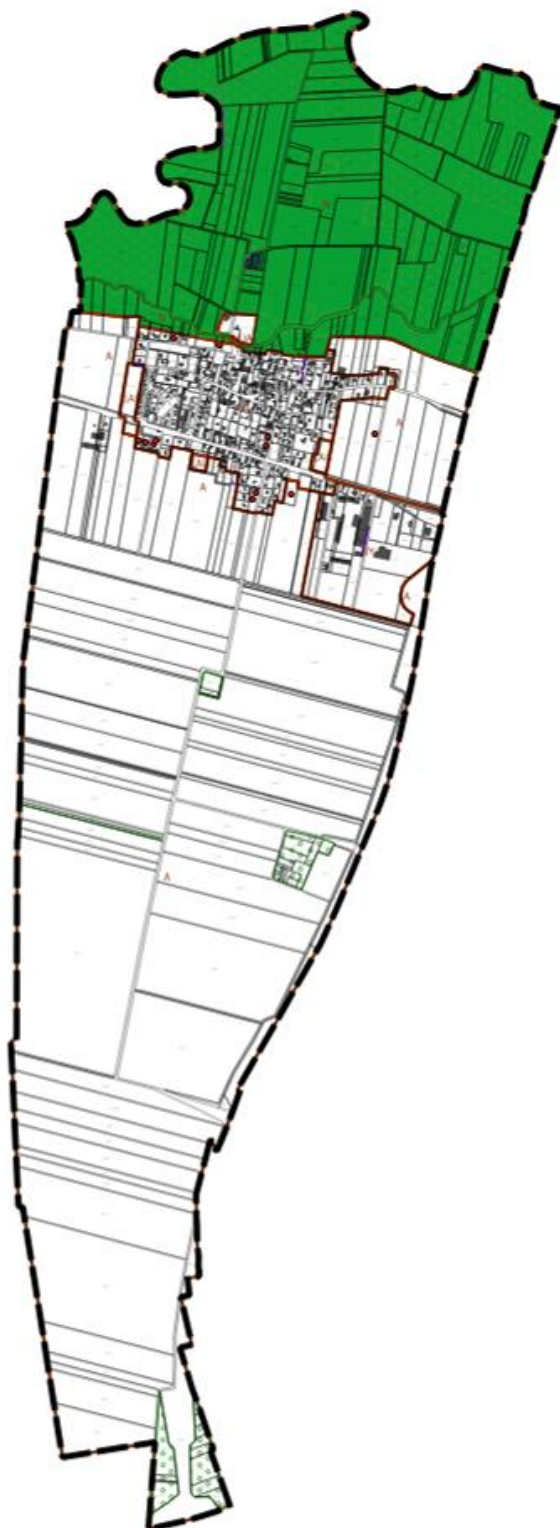
Cette évolution des surfaces est due principalement au changement de destination de certaines parcelles qui étaient autrefois classées en UC tout en faisant l'objet d'une activité agricole.

La zone ne comprend aucun espace naturel sensible, ainsi qu'aucun classement en zone rouge du PPRi. La zone a été délimitée de manière à conserver les terres agricoles actuelles et permettre le maintien des activités agricoles existantes.

La commune a veillé à ne pas urbaniser davantage les parcelles se situant entre les entités urbaines d'Arcis-sur-Aube et de Torcy-le-Grand, afin de préserver une différenciation des deux tissus urbains.

Elle a veillé à faire de même concernant les parcelles se situant à l'Est, afin de permettre le maintien d'une délimitation entre le bourg de la commune et l'autoroute A26.

3.3.3 LES ZONES NATURELLES



La révision du POS et sa transformation en PLU a permis de revoir l'ensemble du classement des espaces naturels entre autres. Le POS comprenait le quart du territoire en zone naturelle ND. La commune a décidé de s'appuyer sur la zone ND du POS afin de définir la zone N du PLU. De plus, la commune a souhaité conforter et clarifier cette délimitation en s'appuyant sur la superposition des différents zonages et identification des risques et sensibilité écologique de la commune.

Les surfaces de la zone naturelle passent alors de 183 ha dans le POS à 183 ha dans le PLU. La zone naturelle de la commune n'a pas été modifiée. Globalement, les limites ont simplement été revues de manière à mieux correspondre à la réalité du territoire. Les variations de surface sont alors minimales.

De ce fait, la zone N comprend et identifie la présence de l'ensemble des espaces naturels référencés au titre d'une richesse et d'une diversité écologique sensible à préserver : Natura 2000, ZNIEFF de type I et de type II.

La commune s'est également appuyée sur la cartographie relative à la présence de l'eau sur le territoire. Ainsi, la zone N s'étend également de manière à comprendre les zones à dominante humide et les zones soumises au risque inondation (zone rouge) identifiées par le PPRI de l'Aube Aval, lorsque ces dernières ne sont pas comprises dans un site naturel référencé.

Enfin, la commune s'est appuyée sur l'identification de la trame verte et bleue de manière à englober tous corridors écologiques ou réservoirs de biodiversité en milieux ouverts ou fermés qui ne se situent pas en zone agricole (la zone N comprend les milieux ouverts en openfield identifiés dans la trame verte et bleue locale).



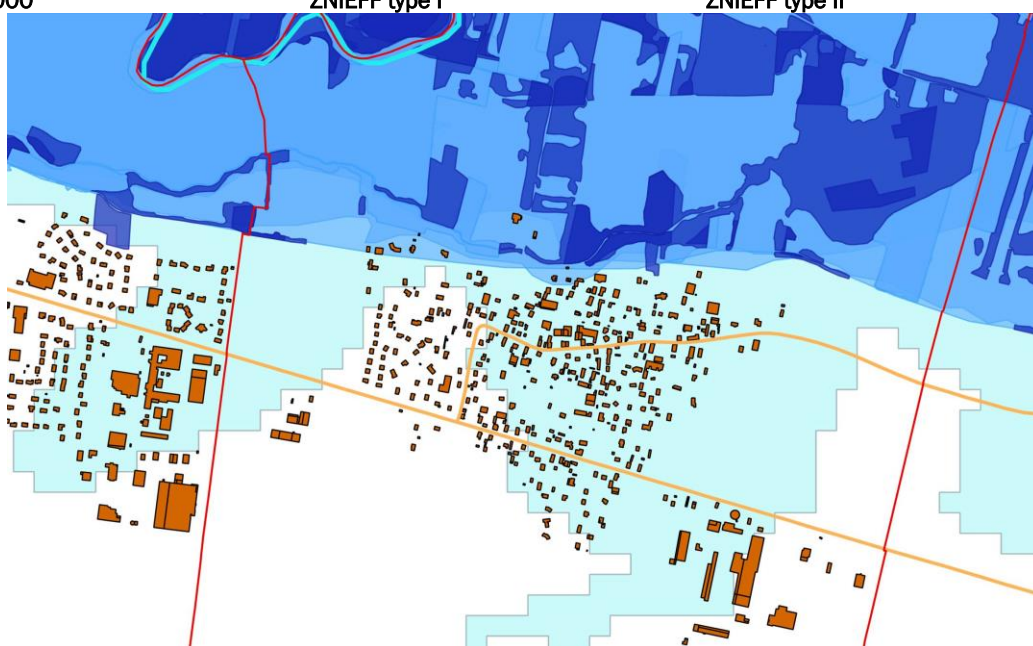
Natura 2000



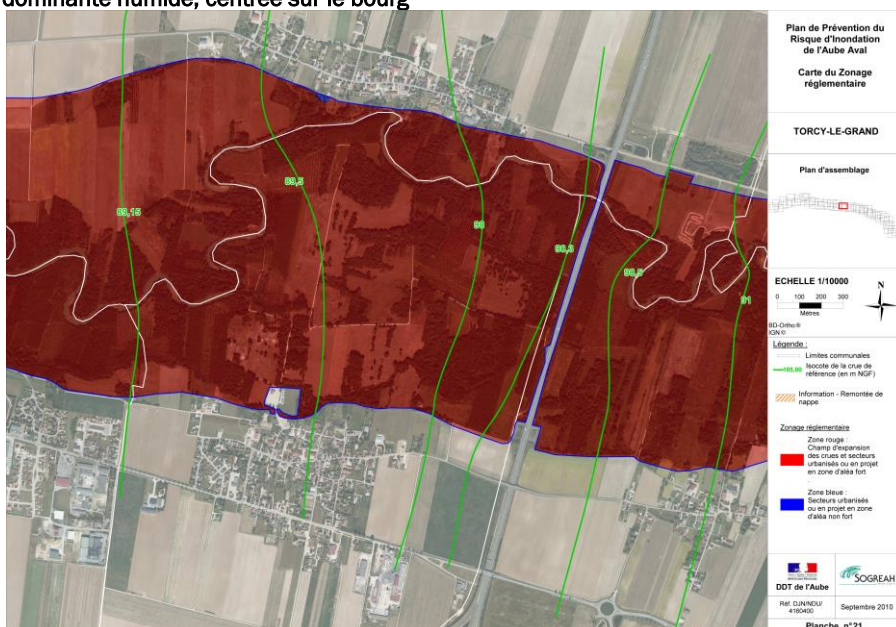
ZNIEFF type I



ZNIEFF type II



Zone à dominante humide, centrée sur le bourg



PPRI du bassin de l'Aube Aval

3.4. CHOIX RETENUS PAR LA COMMUNE POUR ETABLIR LE REGLEMENT

3.4.1 DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Le règlement a été rédigé en prenant en compte :

- les réglementations et législations récentes, notamment la recodification du code de l'urbanisme, la loi ALUR,
- les évolutions de la commune en termes d'architecture et de paysage.

Toutefois, une lecture complète du règlement est nécessaire pour appréhender les conditions précisées selon les destinations.

Les justifications du règlement sont ensuite présentées au regard des prescriptions graphiques (3.3.2).

3.4.2 JUSTIFICATIONS DES REGLES ASSOCIEES AUX PRESCRIPTIONS GRAPHIQUES DU ZONAGE

Outre les limites des différentes zones du PLU, les plans de zonage du PLU comportent un certain nombre de figurés graphiques instaurés en application de différents articles du Code de l'urbanisme, traduisant des règles spécifiques.

Les prescriptions liées aux caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

Espaces Boisés Classés (EBC)

Pour assurer la protection des espaces boisés présents ponctuellement sur le territoire communal, un classement a été instauré au titre des articles L.113-2 à L.113-7 du code de l'urbanisme. Ce dispositif vise à conserver le caractère boisé des sites, en complément des zones naturelles et des secteurs naturels à protéger.

Le classement en EBC interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements. Les coupes et abattages d'arbres y sont soumis à déclaration préalable.

La commune de Torcy-le-Grand **a repris la majorité** des Espaces Boisés Classés du POS.

Modifications apportées sur les EBC de la commune :

- La commune a veillé à déclasser des boisements lorsque ces derniers ont été identifiés afin de faire l'objet d'un projet spécifique. C'est notamment le cas des parcelles 69 à 77 qui ont été déclassées afin d'être identifiées au travers d'un emplacement réservé n°6 pour la création d'une gare à bois pour l'exploitation des peupleraies.
- L'ensemble des chemins forestiers en zone N ont également été déclassés afin de garantir l'entretien de ces derniers.
- La plupart des EBC ont été affinés et redéfinis en tenant compte des réalités des boisements en présence.

Emplacement réservé au titre de l'article L.151-41 du code de l'urbanisme

Le Plan Local d'Urbanisme instaure des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics et aux installations d'intérêt général. Ces emplacements réservés assurent la programmation d'une utilisation rationnelle des futurs équipements publics, dont le bénéficiaire est la commune.

Ils sont soumis à un statut spécial, afin qu'ils ne fassent pas l'objet d'une utilisation entrant en contradiction avec un projet général, et permettent d'assurer à leur bénéficiaire, l'inconstructibilité à titre privé des terrains concernés. En contrepartie, le propriétaire des terrains peut mettre en demeure le bénéficiaire de la réserve d'acquiescer. En cas de non-réponse, l'emplacement réservé tombe. La liste globale des emplacements réservés désormais en vigueur, figure dans le paragraphe suivant. La destination et le bénéficiaire de chacun sont précisés dans le tableau récapitulatif.

L'emplacement réservé est repérable sur le plan de zonage par surfacique quadrillé bleu sur les parcelles, affecté d'un numéro. Une légende accompagne cette prescription graphique sur les plans de zonage.

La commune a inscrit 7 emplacements réservés dans son PLU.

L'inscription d'un emplacement réservé rend inconstructibles les terrains concernés pour toute autre utilisation que celle prévue dans la liste. En contrepartie, le propriétaire d'un terrain réservé peut mettre la collectivité bénéficiaire de la réserve en demeure d'acquiescer son bien.

Liste des emplacements réservés du PLU :

N°	Désignation	Bénéficiaire	Superficie approx.	Justifications
1	Création d'un chemin dans la Vallée de l'Aube	Commune	1812 m ²	ER maintenu afin de poursuivre les continuités des chemins sylvicoles de la vallée de l'Aube
2	Création d'une voie pour bouclage du chemin d'exploitation de ceinture n° 52	Commune	162 m ²	ER maintenu afin de compléter la trame viaire des chemins d'exploitations au Sud de la commune
3	Elargissement du chemin	Commune	164 m ²	ER maintenu afin de permettre la création de stationnement le long de l'Eglise et de son cimetière
4	Elargissement à 8m de la voie menant au cimetière et implantation d'un pan coupé de 10m sur 10m	Commune	173 m ²	ER maintenu afin de permettre l'élargissement de la rue Roglet
5	Voie de desserte de la zone 1AU en prolongement de rue du Vert-Galant	Commune	302 m ²	ER maintenu pour prolongement de la rue du Vert-Galant et la desserte de la zone 1AU
6	Création d'une gare à bois pour l'exploitation des peupleraies	Commune	2812 m ²	ER créé pour permettre la création d'une gare à bois, nécessaire à l'exploitation des peupleraies de la vallée de l'Aube
7	Création d'un stationnement pour les véhicules poids lourds	Commune	566 m ²	ER créé afin de réaliser des places de stationnement pour véhicules poids lourds, le long du site ArBat

Il est à noter que le PLU a décidé de conserver et modifier certains emplacements réservés qui apparaissaient au POS afin de poursuivre les réflexions engagées. Ainsi, dans le **POS de 2000, les emplacements réservés** suivants étaient prévus :

N°	Désignation	Bénéficiaire	Superficie approx.	Motif changement
1	Extension du cimetière	Supprimé par modification 2014		
2	Création d'un chemin dans la Vallée de l'Aube	Commune	1812 m ²	<i>ER maintenu et correspond à l'ER1 du PLU</i>
3	Création d'un bassin de rétention pour les eaux pluviales de la zone d'activités	Supprimé par modification 2014		
4	Elargissement de la voie de la Châtelaine	Supprimé par modification 2014		
5	Création d'une voie pour bouclage du chemin d'exploitation de ceinture n°52	Commune	162 m ²	<i>ER maintenu et correspond à l'ER2 du PLU</i>
6	Création d'un bassin de rétention pour les eaux pluviales de la zone d'activités	Supprimé par modification 2014		
7	Elargissement à 8m de la voie menant au cimetière et implantation d'un pan coupé de 5m par 5m	Commune	164 m ²	<i>L'ER a été réduit et correspond à l'ER3 du PLU</i>
8	Elargissement de la place des anciens combattants sur une profondeur de 5m pour la création de stationnement automobile et implantation d'un pan coupé de 10m sur 10m	Commune	173 m ²	<i>ER repris sous ER4 du PLU</i>
9	Création d'un fossé d'écoulement des eaux pluviales	Supprimé par modification 2014		
10	Voie de desserte de la zone INAA en prolongement de la rue du Vert-Galant	Commune	302 m ²	<i>L'ER a été réduit et correspond à ER5 du PLU afin d'engager le prolongement de la rue du Vert-Galant sur la zone 1AU.</i>
11	Elargissement de la Voie Châtelaine pour obtenir une largeur de 7m du chemin rural à l'Ouest des parcelles « dites des vergers » jusqu'au chemin rural en limite de la commune d'Arcis-sur-Aube	Commune	330 m ²	<i>La réflexion autour de l'élargissement de ce chemin de terre n'a pas été retenue dans le projet communal. L'emplacement réservé ne correspond plus aux besoins de la commune.</i>

3.4.3 LES ZONES URBAINES ET A URBANISER

La zone UA est une zone urbaine relativement dense à caractère résidentiel ancien. Elle correspond au centre-bourg/centre fondateur de la commune, où les capacités des équipements publics existants ou en cours permettent d'admettre immédiatement des constructions.

Elle correspond à la zone UC du POS.

La zone 1AU est une zone d'urbanisation future à vocation mixte, immédiatement urbanisable par une ou plusieurs opérations d'aménagement d'ensemble.

	Zone UA	Zone 1AU
USAGES DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS		
Article I-1	Ces zones, à vocation principale d'habitat, ont été identifiées par la commune comme pouvant également faire l'objet de l'implantation de divers équipements, services et commerces, afin de développer une certaine mixité. Toutefois, la commune a tenu à interdire certaines vocations car jugées en inadéquation avec le caractère résidentiel de ces zones ou la taille de la commune.	
Article I-2	Ainsi la commune précise les destinations qui font l'objet d'une autorisation sous conditions. La commune souhaite permettre la construction, l'installation ou le changement de destination des constructions, si elles sont à vocation d'habitat, de commerces et d'activités de services (sauf cas visé à l'article précédent et si cela ne porte pas atteinte au cadre de vie des habitants), les équipements d'intérêt collectif et de services publics, les exploitations agricoles si ces dernières concernent des exploitations existantes ou d'activités du secteur tertiaire ou secondaire (seulement de bureaux ou d'industrie compatible avec le caractère des zones). La commune y autorise également les dépôts, ainsi que les affouillements et exhaussements des sols si liés et attenants à une activité autorisée dans les zones. Les ICPE soumises à déclaration sont autorisées, sachant que les ICPE soumises à autorisation ne sont pas tolérées.	

	Zone UA	Zone 1AU
CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE		
Article II-1	La commune a majoritairement souhaité préserver les prescriptions imposées au sein de son précédent document d'urbanisme. Il s'agit ainsi de conserver une continuité dans les formes urbaines de la commune. Il en va d'une volonté de bonne intégration des nouvelles constructions en zone UA et zone 1AU. Toutefois, ces règles peuvent varier et leur application peut être caduque lorsqu'il s'agit notamment d'installations techniques des services publics, à la construction d'aménagement/extension d'un bâtiment existant ou lorsqu'il s'agit de la reconstruction d'un bâtiment détruit par sinistre. Il s'agit principalement de permettre à l'existant d'être préservé et de pouvoir se développer en continuité. La commune souhaite toutefois préciser qu'il s'agit d'exception, si ces dernières ne remettent pas en cause le fonctionnement du tissu existant. Les articles II-1-d et II-1-e n'ont pas été réglementés afin de favoriser un comblement des dents creuses, notamment celles qui présentent des tailles et des formes singulières.	
Article II-2	La commune a souhaité conserver les prescriptions imposées au sein de son précédent document d'urbanisme. Il s'agit également de préserver une cohérence au sein du tissu urbain de la commune. Il s'agit de favoriser une bonne intégration des nouvelles constructions en zone UA et de permettre de développer les zones 1AU en cohérence avec les tissus qui se juxtaposent. Toutefois, la commune a souhaité modifier les dispositions générales ainsi que les prescriptions relatives aux toitures. Il s'agit d'adapter les prescriptions en fonction des réalités du territoire (la dénomination de région englobant bien trop d'identités architecturales différentes), mais également de répondre aux pratiques architecturales modernes (autorisation des toitures terrasses).	
Article II-3	La commune n'a pas souhaité préciser davantage les prescriptions concernant la part minimale de surfaces non imperméabilisées. En effet, certaines parcelles relativement enclavées et disposant de peu de surfaces risqueraient de ne pas pouvoir permettre une urbanisation satisfaisante si une telle part était imposée. Toutefois, les aménagements paysagers devront prévoir une couverture végétale suffisante pour permettre une bonne intégration du bâti. Cette précision permet ainsi de garantir un minimum de part non imperméabilisée. Il s'agit là de respecter les prescriptions propres aux paysages qui ont été citées au PADD.	
Article II-4	Dans la zone UA la commune n'a pas pu imposer deux places de stationnement car les parcelles sont parfois étroites et il s'agit de permettre la densification du centre bourg. En revanche, en zone 1AU, elle impose deux places de stationnement par logement pour satisfaire les besoins des habitants et respecter les objectifs du PADD.	

	Zone UA	Zone 1AU
EQUIPEMENTS ET RESEAUX		
Article III-1	La commune a souhaité préciser les prescriptions relatives à l'accès de la desserte des parcelles et constructions. Elle a principalement insisté sur l'attention apportée à la desserte depuis la RD441. Comme il s'agit d'un axe à forte fréquentation, la commune ne souhaite pas interférer avec les flux de cet axe. Toutefois, elle précise que tout accès ou voirie desservant le RD441 devra garantir une bonne visibilité et garantir la sécurité des usagers. Il s'agit de respecter les objectifs que la commune s'est fixée au sein de son PADD, en termes de déplacement et de stationnement sur le territoire.	
Article III-2	La commune impose un raccordement aux réseaux d'assainissement public de la commune de toutes nouvelles constructions. Les aménagements et installations ne doivent pas s'opposer au libre écoulement des eaux. Les eaux pluviales devront notamment faire l'objet d'un recueil à la parcelle. Il s'agit de respecter les enjeux et objectifs du SDAGE. La commune s'engage par ces prescriptions à garantir une bonne gestion de ses ressources naturelles en eau. Elle précise, concernant les autres réseaux, que les réseaux de télécommunication et d'énergie internes aux terrains devront être enterrés. La commune souhaite préserver son paysage urbain tout en permettant le développement des nouvelles technologies sur son territoire.	

La zone UY est une zone urbaine correspondant à une partie urbanisée de la commune composée d'activités économiques et qui est destinée à en accueillir d'autres.

	Zone UY
USAGES DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS	
Article I-1	Cette zone correspond à un secteur dédié exclusivement à l'accueil d'activités économiques. La commune a ainsi souhaité permettre la préservation des activités existantes tout en permettant l'accueil de nouvelles. A ce titre, elle précise que les ICPE soumises à autorisation et les installations présentant un risque de nuisance ne sont autorisées que si ces dernières sont compatibles avec le caractère de la zone. Les habitations sont exclues de la zone sauf cas particulier, ainsi que les constructions liées à une activité agricole.
Article I-2	Elle autorise tous types de constructions à usage d'activités de commerces, de services, du secteur secondaire et tertiaire, y compris les industries et toutes installations nécessaires à l'activité économique implantées dans la zone. Elle comprend les constructions à usage d'entrepôts, ainsi que les habitations et leurs annexes, si liées et nécessaires au gardiennage ou à la surveillance des entreprises autorisées. Toutefois, ces dernières devront être intégrées au volume du bâtiment. Il s'agit pour la commune de constituer une zone d'activités cohérente et de ne pas voir le développement de tissu urbain en inadéquation avec le caractère économique de la zone. Elle ne souhaite pas que ce secteur soit assujéti à des conflits d'usages.

	Zone UY
CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE	
Article II-1	Globalement, la commune a souhaité reprendre les prescriptions qui étaient appliquées par le POS. Il s'agit de conforter la réflexion qui a été menée lors du précédent document d'urbanisme. La commune a tout de même tenu à simplifier les prescriptions afin de faciliter leur application sur la zone. Il s'agit de préserver l'unité générale du secteur et de permettre le développement des activités sans remettre en question le fonctionnement des zones adjacentes ou l'intégration paysagère des bâtis.
Article II-2	Les prescriptions sur les formes, couleurs et choix des matériaux ont été reprises de manière à simplifier l'article. La commune a souhaité conserver les mêmes prescriptions qu'au sein du POS. Les modifications apportées permettent simplement de les préciser afin que les règles, qui s'appliquent, ne soient pas laissées à libre interprétation.
Article II-3	La commune a simplement souhaité préciser une part de 10% de la superficie de la propriété comme devant faire l'objet d'aménagements paysagers. Il s'agit de garantir un minimum de couverture végétale afin de permettre l'intégration des bâtiments au sein du paysage local. Cette volonté d'intégration s'accompagne également de prescriptions similaires permettant de dissimuler tout dépôt de déchets à l'air libre durant tout au long de l'année.
Article II-4	Le stationnement ne présente aucune règle particulière. La commune insiste seulement sur la concentration du stationnement en dehors des espaces publics et à la nécessité de prévoir un minimum de places de stationnement par unité foncière. Elle précise simplement que le stationnement des véhicules lourds devra être prévu en retrait par rapport aux façades sur rue, selon un retrait minimum de 5 mètres par rapport à la voirie. Cette prescription particulière est une règle unique à la zone UY puisqu'elle est assujettie à l'accueil et la circulation de véhicules lourds. Il s'agit là d'appliquer les objectifs du PADD en termes de déplacement et de stationnement sur le territoire.

	Zone UY
EQUIPEMENTS ET RESEAUX	
Article III-1	Les conditions de desserte des terrains ne présentent pas davantage de prescriptions. La commune précise simplement la volonté de ne pas complexifier la desserte des voies publiques. Elle souhaite veiller à la protection des usagers, utilisant les voies, en imposant des aménagements à même de garantir leur sécurité.
Article III-2	La commune impose un raccordement aux réseaux d'assainissement public de la commune de toutes nouvelles constructions. Les aménagements et installations ne doivent pas s'opposer au libre écoulement des eaux. Les eaux pluviales devront notamment faire l'objet d'un recueil à la parcelle. Il s'agit de respecter les enjeux et objectifs du SDAGE. La commune s'engage par ces prescriptions à garantir une bonne gestion de ses ressources naturelles en eau. Elle précise, concernant les autres réseaux, que les réseaux de télécommunication et d'énergie internes aux terrains devront être enterrés. La commune souhaite préserver son paysage urbain tout en permettant le développement des nouvelles technologies sur son territoire.

3.4.4 LES ZONES AGRICOLES ET NATURELLES

La zone A concerne les secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A.

La zone N correspond aux terrains naturels et forestiers de la commune équipés ou non, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique et de leur caractère d'espaces naturels.

	Zone A	Zone N
USAGES DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS		
Article I-1	La commune n'a pas souhaité interdire de destinations, sous-destinations ou occupations des sols particulières. En effet, elle précise que les constructions de toute nature sont interdites à l'exception de celles autorisées à l'article I-2.	
Article I-2	De ce fait, en zone agricole, la commune admet toutes constructions à usage agricole ou forestier, les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés. Elle autorise les annexes et extensions en zone A des habitations. Ces dernières sont limitées à 5 mètres de hauteur, 30m² d'emprise au sol pour les annexes et 50 m² pour les extensions et doivent être implantées à 5 mètres minimum des voies et emprises publiques. Il s'agit donc bien de privilégier le maintien et le développement de l'activité agricole, comme affiché au PADD. La commune souhaite également permettre une délimitation plus cohérente de son emprise urbaine mais permet toutefois la construction d'annexes sous condition. Il s'agit de permettre le développement de certaines parcelles se situant en limite de la zone urbaine, tout en maîtrisant sa consommation d'espaces.	De ce fait, en zone naturelle, la commune admet toutes constructions à usage agricole ou forestier et les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés. Il s'agit donc bien de privilégier le maintien et le développement de l'activité agricole, comme affiché au PADD. Il s'agit également de permettre le stationnement temporaire des gens du voyage en zone naturelle, en respect de l'article R.421-23 du CU.

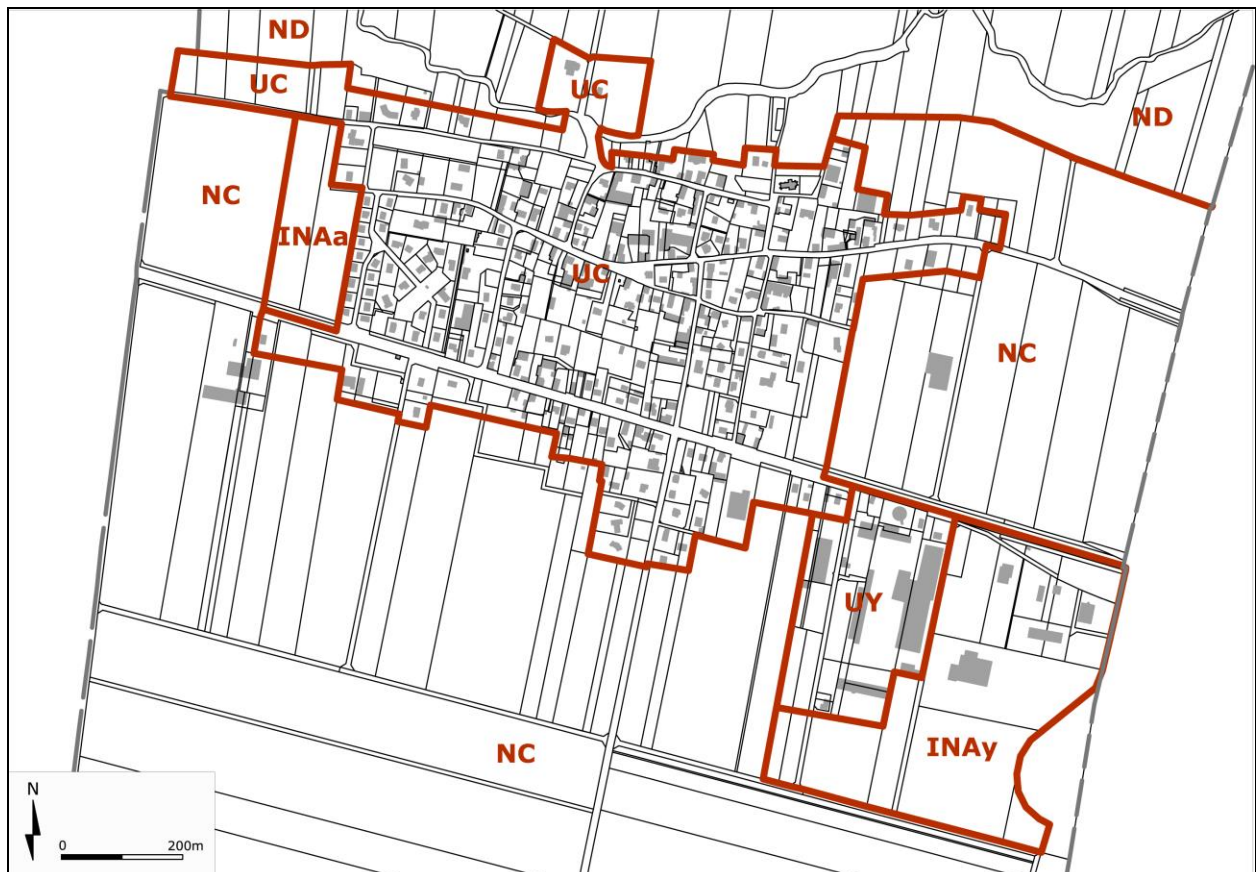
	Zone A	Zone N
CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE		
Article II-1	La commune n'a pas souhaité réglementer la hauteur des constructions agricoles afin de ne pas en contraindre davantage l'activité sur le territoire. Elle précise ainsi la hauteur des constructions d'habitation, de manière à ce qu'elles ne dépassent pas le R+1. Il s'agit de pouvoir garantir l'intégration de ces constructions en dehors de la zone urbaine. La commune a ensuite décidé d'imposer des règles d'implantation toutes constructions confondues, de manière à garantir une unité sur le territoire. Il s'agit de différencier clairement les bâtiments agricoles des bâtiments des zones UA et 1AU. L'alignement par rapport aux voies s'explique selon le caractère de passage de la voie et des risques encourus à l'implantation d'un bâtiment le long de cette dernière. L'emprise au sol des constructions n'est réglementée que pour les annexes et extensions des habitations existantes afin de limiter leur impact sur les terres agricoles.	La commune n'a pas souhaité modifier les prescriptions de cette zone et reprend les mêmes règles qu'au sein du POS, en simplifiant toutefois ce dernier. Les hauteurs et implantations des constructions sont pensées de manière à permettre l'installation optimale des constructions autorisée, tout en limitant la possibilité de déviance dans cette zone (il s'agit d'éviter la construction d'habitat informel...etc.).
Article II-2	Les prescriptions de la zone A en termes de formes, de couleurs et de choix des matériaux ont été reprises de la zone UA. Il s'agit de permettre une intégration au sein de l'identité architecturale de la commune de tout type d'habitation au sein de la zone A. La commune souhaite poursuivre une cohérence et une continuité sur l'ensemble de son territoire.	L'article n'est pas réglementé. La zone N n'admet aucune construction particulière nécessitant une prescription. Les constructions tolérées se développeront de manière à correspondre aux besoins de la vocation qu'elles représentent.
Article II-3	Aucune prescription particulière n'est imposée. La commune rappelle les articles relatifs au classement en EBC. Elle précise simplement que tout dépôt à l'air libre devra être accompagné d'aménagement afin de permettre leur intégration.	Aucune prescription particulière n'est imposée. La commune rappelle les articles relatifs au classement en EBC.
Article II-4	Du point de vue du stationnement ce dernier doit être réalisé en dehors des espaces publics et répondre aux besoins des activités de la zone.	L'article est non réglementé. Aucune construction nécessitant du stationnement n'est autorisée au sein de la zone.

	Zone A	Zone N
EQUIPEMENTS ET RESEAUX		
Article III-1	La commune précise simplement que toute construction doit être desservie par une voirie comportant des caractéristiques de desserte suffisante en lien avec la nature des activités de la zone.	Article non réglementé. Aucune construction autorisée ne nécessite un raccordement aux réseaux viaires.
Article III-2	La commune insiste sur la nécessité de raccordement en alimentation d'eau potable pour les constructions occupées par du personnel. Si les constructions ne peuvent se raccorder aux réseaux d'assainissement, les constructions devront veiller au traitement de leurs eaux selon un système individuel aux normes. Les effluents d'origine industrielle devront subir un traitement avant tout rejet. Il s'agit pour la commune de respecter les objectifs du SDAGE en termes de gestion de la ressource en eau et de suivre les objectifs qu'elle s'est fixée au PADD.	Article non réglementé. Aucune construction autorisée ne nécessite un raccordement aux réseaux d'assainissement.

3.5. BILAN DE LA CONSOMMATION D'ESPACES

3.5.1 BILAN DES SURFACES DU P.O.S ET DE LA CONSOMMATION D'ESPACES DEPUIS L'APPROBATION DU P.O.S.

Zonage du POS



Source : Perspectives d'après le Plan d'Occupation des Sols Modification simplifiée n°2
Document graphique 2 du 02 mars 2015

SURFACES CONSOMMEES DE 2000 A 2015

D'après le POS, les photos aériennes et des observations de terrains, les surfaces consommées sont de :

En zone UC : 2,97 ha (soit environ 0,2 ha/an)

En zone Uy : aucune

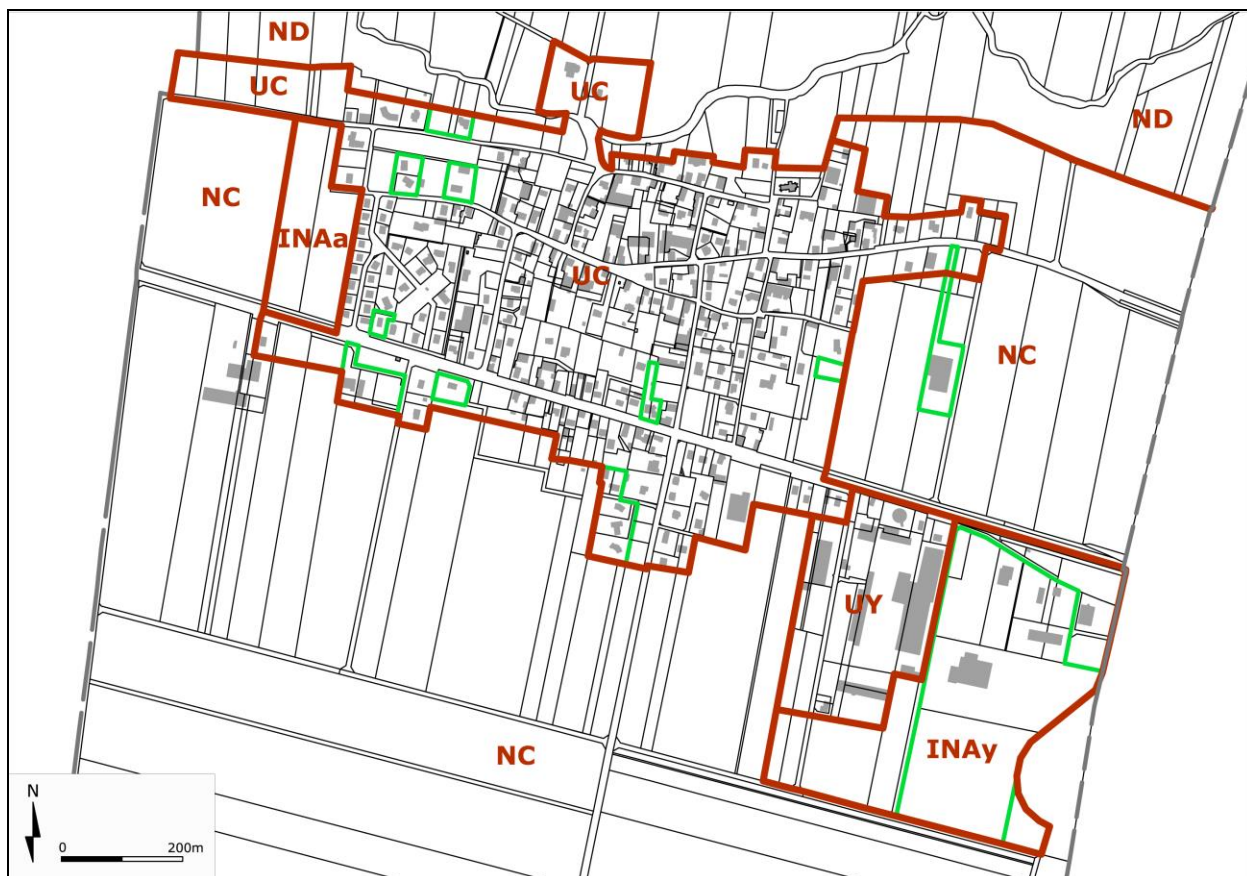
En zone INAa : aucune

En zone INAy : 9,5 ha

En zone NC : 0,75 ha

Au total : environ 13,2 ha ont été consommés

En moyenne : environ 0,8 ha/an a été consommé sur une période de 15 ans

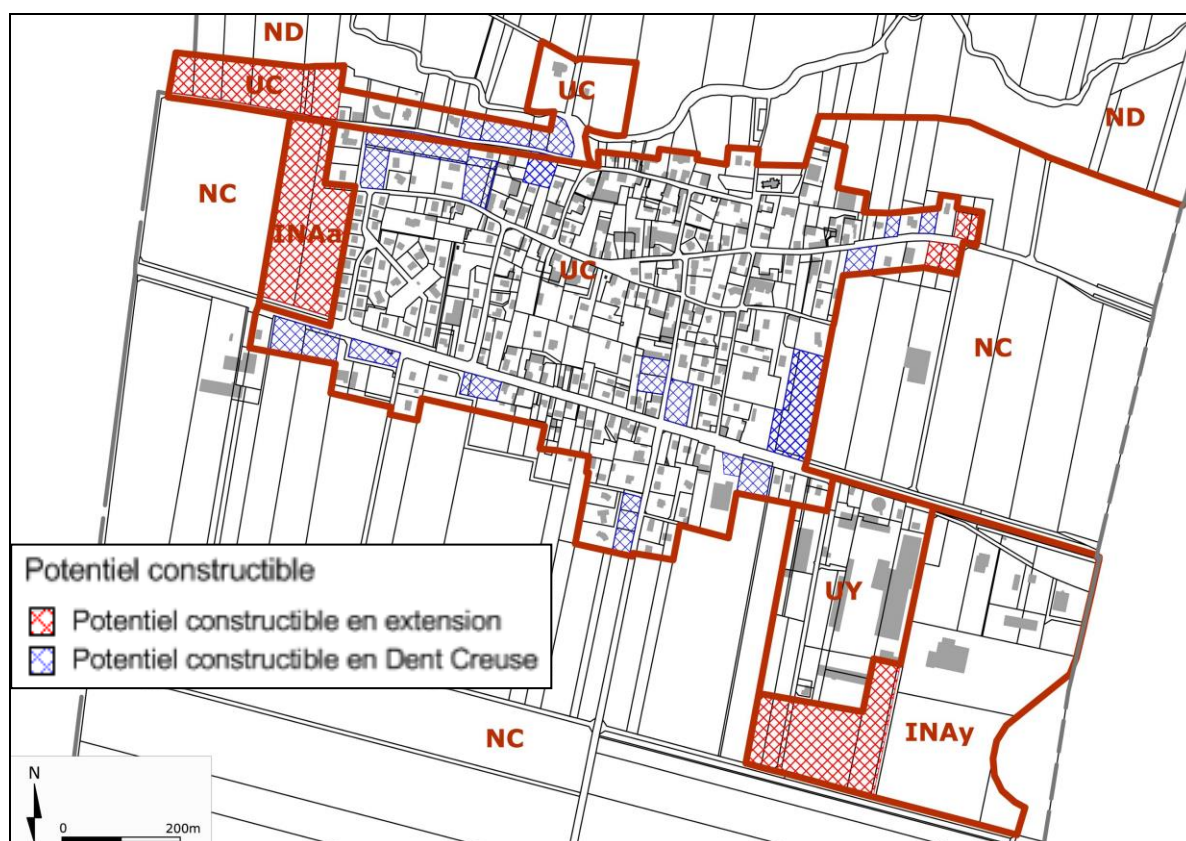
Carte des surfaces consommées depuis 2000 :

Source : Perspectives

INAy	Catégorie de zonage du POS
	Tracé du zonage du POS
	Parcelles des nouvelles constructions

Bilan du potentiel constructible restant au POS :

Lieu	Zonage	Potentiel constructible en extension (en ha)	Potentiel constructible en dent creuse (en ha)	Total (en ha)
Torcy-le-Grand	UC	2,5	6,0	8,5
	UY	0	0	0
	INAa	3,4	0	3,4
	INAy	3,2	0	3,2
Total		9,1	6,0	15,0



D'après le POS et les observations de terrain, le potentiel constructible du POS pour l'habitat (c'est-à-dire l'espace constructible d'après le POS, mais non construit) est de 11,9 ha.

Si l'on considère une densité de 10 logements par ha, nous obtenons approximativement 100 logements sur ces 11,9 ha.

Sachant que le nombre de personnes par foyer est en 2012 de 2,3 personnes, il y aura donc 230 habitants supplémentaires pour ces 100 logements.

Soit sur 15 ans, 15 habitants en plus par an.

De par la rétention foncière sur la commune de Torcy-le-Grand, il a été décidé de supprimer une partie des importantes surfaces en zone INAA du POS (3,4 ha au total) pour ne laisser en potentiel constructible, que les parcelles situées à proximité immédiate des voiries et réseaux existants. Il s'agit de maîtriser la consommation d'espaces et la création de nouvelles voiries de dessertes au minimum requis.

De ce fait, sur les 11,9 hectares de potentiel dédiés à l'habitat, restant au POS, la commune ne conserve que 6 hectares de ce potentiel pour le développement de l'habitat. Elle conserve majoritairement les dents creuses restantes au POS (3,75 ha, auxquels on admet une rétention foncière de 30%, ce qui correspond à un potentiel réel de 2,6 ha) et des parcelles en épaississement du tissu urbain existant en zone 1AU (2,3 ha). Le restant est restitué à l'agriculture ou préservé en tant qu'espaces naturels.

Concernant la zone UY, la commune souhaite conserver les 2,9 ha de potentiel constructible qui restaient de la zone INAY du POS, afin de poursuivre la réflexion qui avait été menée.

3.5.2 BILAN DES SURFACES DE CONSOMMATION PROJETEES PAR LE PLU

Dans son PADD, la commune s'est fixée une progression de 0,8% par an au cours des 15 prochaines années, ce qui représenterait l'accueil de 56 nouveaux habitants pour atteindre environ 500 habitants ; soit un besoin de 27 logements.

Il convient également de prendre en compte une légère variation du desserrement des ménages passant de 2,3 à 2,1 personnes par ménage.

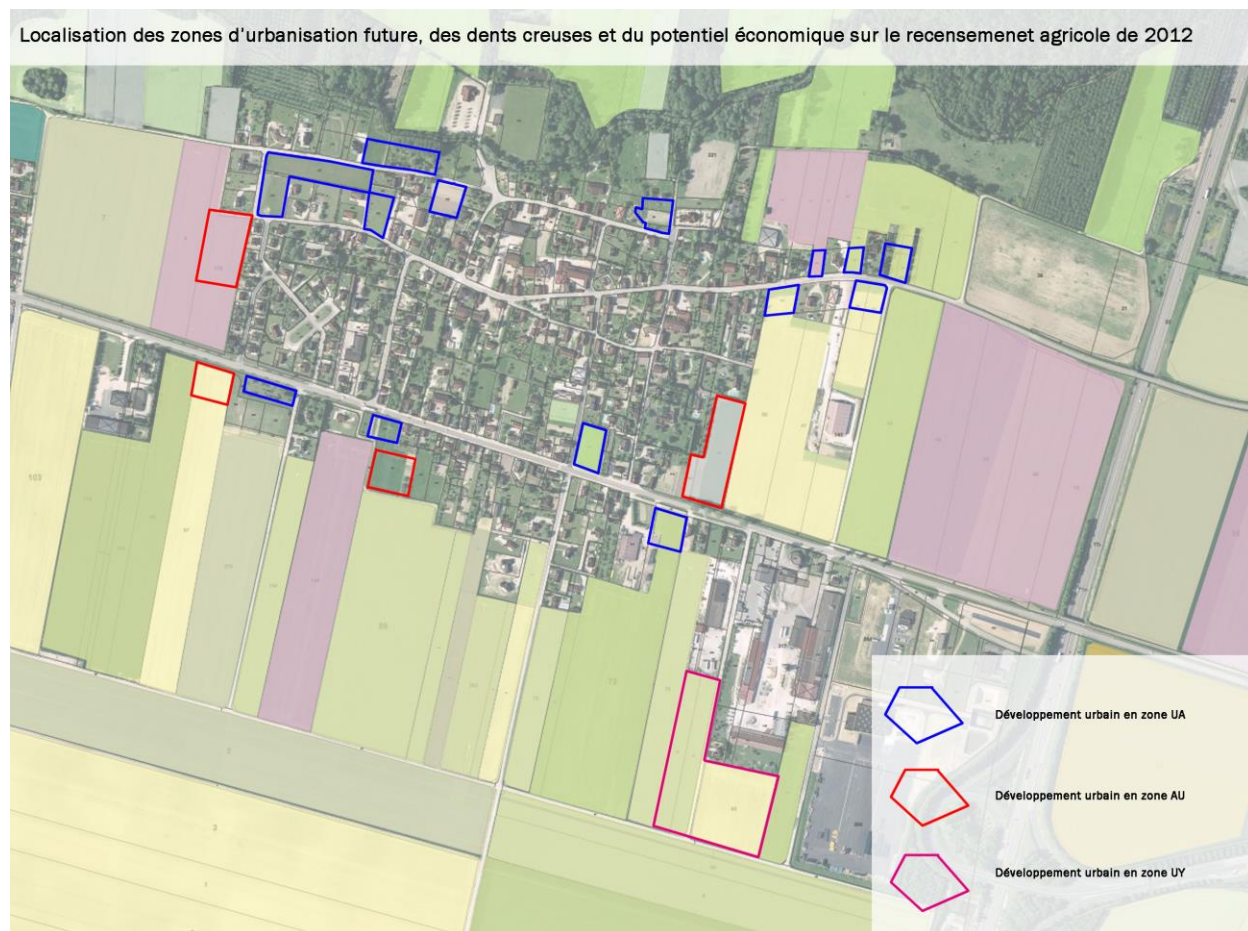
Ainsi, le besoin de création de logements à Torcy-le-Grand, pour répondre au phénomène de desserrement des ménages implique la création de 18 logements supplémentaires.

Le PLU s'appuie sur un projet de densité bâti à 12 logements par hectare.

En tout, le projet de développement exprimé dans le **PLU nécessite la création de 45 nouveaux logements, ce qui représente un besoin approximatif de 4,5 ha hors rétention foncière.**

Afin de modérer la consommation d'espaces, les élus désirent que l'urbanisation des « dents creuses » soit privilégiée pour un tissu urbain dense et continu avec une consommation de 0,5 ha par an.

Pour atteindre son objectif, la commune a identifié près de 2,3 ha en extension urbaine (zone 1AU), 3,75 ha de dents creuses (auquel il faut retrancher 30% de rétention foncière) et 2,9 ha de surfaces dédiées à l'accueil d'activités économiques.



Pour les zones 1AU à vocation d'habitat :

La zone 1AU, se situant la plus à l'Ouest, représente plusieurs parcelles faisant l'objet d'activités agricoles. La parcelle, au Nord de la RD441, fait l'objet d'une exploitation maraîchère (légumes et fleurs) et représente une surface de près de 1 ha. La parcelle, au Sud de la RD441, fait l'objet d'une exploitation de blé tendre et représente une surface d'environ 0,3 ha. Ces parcelles faisaient déjà l'objet d'une ouverture à l'urbanisation au sein du POS. Le PLU en a réduit l'emprise.

La zone 1AU, se situant la plus à l'Est, représente un ensemble de parcelles identifiées comme étant en « gel » et représente une surface de 0,9 ha. En effet, il s'agit de plusieurs parcelles agricoles imbriquées dans le tissu urbain de la commune. De par sa forme, sa taille et son positionnement au plus près des habitations, ces parcelles se trouvent être difficilement exploitables et ne répondent pas au standard de productions actuelles. Ces parcelles constituaient une part du potentiel constructible du POS.

La zone 1AU se situant au sud représente une surface de 0,4 ha. Cette surface permet de compenser le nombre de constructions qui sont en cours sur la commune depuis les études du PLU. En effet, ce sont près de 7 dents creuses qui ont été comblées soit un potentiel de près de 0,5 ha qui n'est plus disponible au moment de l'approbation du PLU.

En zone UA :

Concernant les dents creuses (ou le potentiel constructible en zone UA), ces dernières étaient déjà inscrites en zone UC du POS et ne consomment pas de terres agricoles ou naturelles. Elles correspondent globalement à des parcelles non exploitées enclavées au sein du tissu urbain ou situées en limite avec des espaces naturels.

Toutefois, les parcelles se situant au Nord-Est de la commune constituent une exception puisqu'elles correspondent à des parties de parcelles agricoles faisant l'objet de culture céréalière (blé tendre, orge...etc.) ou de cultures maraîchères (légumes et fleurs). Elles constituent environ 1ha.

En zone UY :

Concernant le potentiel constructible à vocation économique en zone UY, ces dernières étaient déjà inscrites en zone UY ou INAy du POS. Elles font actuellement l'objet d'activités agricoles au titre d'exploitation de blé tendre. Elles constituent environ 2,9 ha.

De manière générale, la consommation d'espaces de la commune a été largement réduite par rapport à celle du POS.

La commune compte ainsi un potentiel constructible de 8 ha :

- 2,6 ha en zone UA, pour de l'habitat
(3,75 ha qui comprennent une rétention foncière de l'ordre de 30%, suite aux observations relevées),
- 2,3 ha en zone 1AU, pour de l'habitat
- 2,9 ha en zone UY pour l'accueil d'activités économiques,

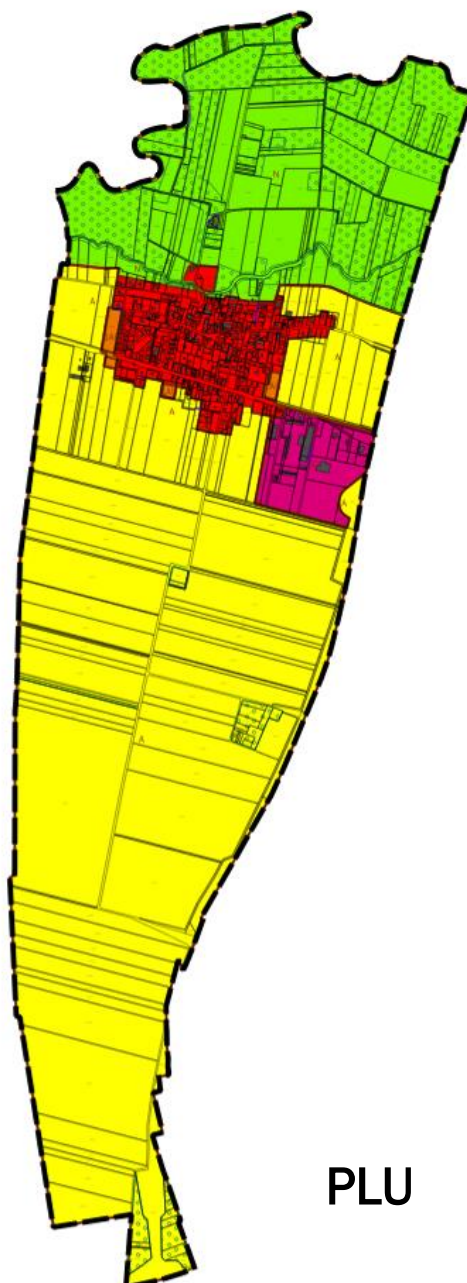
La commune compte ainsi une consommation d'espaces moyenne de 0,5 ha/an (0,3 ha/an pour de l'habitat et environ 0,2 ha/an pour de l'activité économique).

De plus, la zone INAA du POS n'a pas été reprise et l'enveloppe urbaine de la commune a été réduite au Nord-Ouest, limitant de ce fait l'étalement urbain et permettant à la commune de restituer 5,4 ha aux espaces naturels et agricoles.

POS



PLU



3.5.3 PERSPECTIVES DE DEVELOPPEMENT ET POTENTIEL CONSTRUCTIBLE DANS LE PLU



Le plan ci-dessus présente le potentiel constructible de la commune en **dents creuses** (zone UA), **en extension** (zone 1AU) et le **potentiel à vocation d'accueil d'activités économiques** (zone UY).

Le potentiel disponible dans le PLU représente un total d'environ **8 ha**, soit une consommation potentielle d'environ **0,5 ha/an d'ici 15 ans**, en cohérence avec le PADD dans lequel la commune s'est fixée comme objectif de ne pas dépasser une consommation de 0,5 ha/an sur les 15 prochaines années.

La répartition du potentiel constructible est la suivante :

Les dents creuses

Au sein de l'enveloppe urbaine, la commune de Torcy-le-Grand a identifié un certain nombre de dents creuses, représentant une superficie de près de 3,75 ha.

De par la rétention foncière annoncée, la surface de dents creuses disponible représente alors près de 2,6 ha soit **31 logements environ**.

Les extensions urbaines

Ainsi, pour atteindre ses objectifs fixés dans le PADD, la commune a identifié deux secteurs de zones d'urbanisation future en 1AU.

En se basant sur les 2,3 ha identifiés en zone d'urbanisation future, il convient de retirer 20% pour les voiries, réseaux et espaces publics. La surface pour accueillir de nouvelles constructions est alors de 1,8 ha avec **un potentiel de 21 logements**.

Logements vacants

Bien que les statistiques INSEE 2012 totalisent 12 logements vacants, la commune estime qu'il y aurait seulement **6 logements** qui seraient susceptibles d'être remis sur le marché.

Surfaces dédiées aux activités économiques

La commune a également souhaité préserver les zones d'activités du territoire, telles qu'elles étaient présentées au sein du POS. De ce fait, il faut ajouter **3,2 ha en zone UY** correspondant aux superficies pouvant accueillir de nouvelles activités économiques sur le territoire de Torcy-le-Grand.

Potentiel total du PLU

Le potentiel global de la commune représente 31 logements en dents creuses, 21 logements en zone d'urbanisation future et la réintégration d'environ 6 logements vacants. **La commune dispose donc d'un potentiel global de 52 logements, ce qui correspond aux besoins énoncés au sein du PADD.**

De plus, la commune a énoncé au sein de son PADD une consommation d'espaces de 0,5 ha/an pendant les 15 prochaines années. La commune compte 2,6 ha en dents creuses, 2,3 en zones d'urbanisation future et 2,9 ha dédiés aux activités économiques. En tout, **la consommation d'espaces de la commune s'élève à 8 ha, ce qui correspond à une consommation moyenne de 0,5 ha/an, conformément aux chiffres énoncés au PADD.**

Bilan des surfaces :						
POS en cours			Projet de PLU			Différence POS/PLU
Zones	Précision	Surface (en ha)	Zones	Précision	Surface (en ha)	Surface (en ha)
U	zones urbaines	58,2	U	zones urbaines	71,1	12,9
UC	Zone urbaine mixte	50,6	UA	Zone urbaine mixte	48,3	
UY	Zone d'activités	7,6	UY		22,8	
AU	Zones à urbaniser	19,2	AU	Zones à urbaniser	2,9	-16,3
NAa	Zone d'urbanisation future	4,2	1AU	Zone d'urbanisation future	2,9	
1NAy	Zone d'activités future	15,1				
A	Zone agricole	502,1	A	Zone agricole	497,0	-5,1
NC	Zone agricole	502,1	A	Zone agricole		
N	Zones naturelles	174,4	N	Zones naturelles	183,0	8,6
	Zone naturelle	174,4	N	Zone naturelle		
TOTAL		754,0	TOTAL		754,0	

PARTIE 4 :

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ADOPTEES POUR SA PRESERVATION

4.1. PREAMBULE

L'évaluation environnementale des plans locaux d'urbanisme a été rendue obligatoire par l'ordonnance n°2004-489 de 2004 qui transposait la directive européenne de 2011 relative à l'évaluation de certains plans et programmes sur l'environnement (Code de l'urbanisme).

Le décret n°2012-995 du 23 Aout 2012, relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme a modifié les conditions pour lesquelles un document d'urbanisme est soumis ou non à évaluation environnementale (pour certains aspects seulement) ; complété du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 au niveau de l'article 12.

Sont ainsi concernés par l'évaluation environnementale les plans locaux d'urbanisme dont le territoire comprend tout ou partie d'un site Natura 2000 (Article R.104-9 du Code de l'urbanisme).

La commune de Torcy le Grand abrite la zone Natura 2000 n°FR2100297 « Prairie et bois alluviaux de la basse vallée alluviale de l'Aube ». Le projet est donc soumis à évaluation environnementale.

Lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, le contenu de cette évaluation environnementale conformément à l'articles R.104-18 et suivants du même code, le rapport de présentation comporte :

- 1° Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte (fait suite au Préambule de ce document),
- 2° Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document (partie 1 du présent document),
- 3° Une analyse exposant les incidences notables probables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement et les problèmes posés par l'adoption du PLU sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnées à l'article L.414-4 du code de l'environnement ; (partie 4 du présent document),
- 4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ; (partie 4 du présent document),
- 5° La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement ; (inclus dans la partie 4),
- 6° La définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour suivre les effets du PLU sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ; (inclus dans la partie 4),
- 7° Un Résumé Non Technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée (partie 5 du présent document).

Un état des lieux de la situation et des perspectives d'évolution par thématique environnementale est fourni dans l'état initial. L'étude des incidences a ensuite été réalisée pour chacune des thématiques environnementales présentées dans l'état initial. Elle s'organise autour des thèmes ci-dessous :

Thématiques principales	Sous thématique
Milieu naturel et fonctionnalité écologique	Ressource en espace
	Fonctionnalité écologique
	Incidence Natura 2000
Capacité de développement et enjeux de préservation des ressources	Ressource en eau
	Energie
	Nuisances et pollution
Risques	Risques naturels
	Risques technologiques
Paysage	Paysage, patrimoine et cadre de vie

L'analyse du risque d'**incidence sur le site Natura 2000** fait l'objet d'un chapitre spécifique intégré au sein de l'étude des incidences sur la biodiversité et le fonctionnement écologique du territoire.

L'évaluation environnementale a été menée en parallèle à l'élaboration du PLU afin de pouvoir adapter celui-ci aux attentes réglementaires tout en proposant un projet de développement respectueux de l'environnement.

Rappelons qu'il s'agit de l'évaluation du projet de PLU et non de l'évaluation de la situation existante.

Cette analyse des incidences sur l'environnement expose :

- Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
- Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du Code de l'environnement ;
- La prise en compte du périmètre éloigné du captage d'eau d'Arcis-sur-Aube à l'Ouest de la commune ;
- La présentation des mesures envisagées pour Eviter, Réduire, et en dernier lieu Compenser s'il y a lieu les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
- La définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

4.2. PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DANS LE PROJET DE DEVELOPPEMENT

4.2.1 PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

La mise en place d'un document d'urbanisme sur un territoire implique un certain nombre de décisions, comme la localisation des zones de développement urbain par exemple. De même il est influencé par des enjeux locaux (prévention des risques). Cela nécessite aussi d'être en conformité avec des orientations plus vastes, qu'il est nécessaire de décliner à une échelle plus fine. L'ensemble de ces différents documents d'orientation pris en compte, les modalités de développement sont relativement limitées.

L'ensemble des choix réalisés a été guidé par une forte volonté de protection du paysage, du milieu naturel et par la prise en compte des risques naturels et technologiques. La fonctionnalité de l'espace agricole a aussi été intégrée dans la définition du projet, et notamment en modérant la consommation de terres agricoles.

Le projet de développement s'est donc orienté vers une croissance soutenue de la population avec la création au total d'une cinquantaine de logements.

Les enjeux environnementaux sur la commune sont surtout liés à sa localisation au sein des vallées de l'Aube et de la Gironde (zones humides, risque inondation) et à l'espace boisé situé en amont de cette dernière.

Ainsi les enjeux majeurs sur le territoire communal concernent la présence de zones naturelles remarquables (Natura 2000), la qualité des eaux avec la présence d'un réseau de zones humides, de l'Aube et de la Gironde, la prise en compte des risques naturels (inondation, aléa retrait-gonflement des argiles).

Différents choix ont donc été adoptés, dans un objectif de préservation du milieu naturel, en lien avec la préservation des eaux superficielles et souterraines, le paysage et la gestion des risques :

- la nécessité d'une gestion des eaux usées et pluviales pour toute nouvelle construction et le recours aux techniques alternatives à la parcelle,
- la protection à travers les orientations du PADD et/ou du zonage des éléments du milieu naturel qui participe à la filtration et/ou à la gestion des eaux, c'est à dire l'essentiel des zones humides et boisements des hauts de la vallée du territoire communal (zone N, zone Np, EBC).

La volonté de protection des zones humides et des boisements des vallées de l'Aube et de la Gironde s'inscrit également dans une volonté de gestion des risques d'inondation. La protection est réalisée à travers le classement de ces ensembles en zone N (constructions autorisées sous conditions pour les équipements d'intérêt collectif, d'utilité publique, les activités en lien avec les exploitations agricoles et forestières...), doublé de la protection en Espaces Boisés Classés.

L'emprise de l'enveloppe urbaine s'appuie sur l'existant (comblement des dents creuses) et son épaissement de manière raisonnée et cohérente (espaces agricoles imbriqués dans le tissu urbain).

Enfin, les différents aléas et nuisances connus (inondation, bruit) ont été pris en compte lors de la définition des différents zonages et du règlement associé.

4.2.2 JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS PAR THEMATIQUE ENVIRONNEMENTALE

→ Justificatif par rapport au milieu naturel

Dans un souci de préservation des vallées de l'Aube et de la Gironde, ces dernières ont été inscrites en zone naturelle N, afin de prendre en compte les zones à dominante humide et zones humides dites « loi sur l'eau », le Plan de Prévention du Risque inondation Aube Aval, la présence de la zone Natura 2000 et le périmètre éloigné captage d'eau potable d'Arcis-sur-Aube.

Le zonage présente donc une zone naturelle N sur la partie Nord du territoire communal. Elle concerne les espaces naturels de la commune et tient compte de la présence des zones humides et à dominantes humides, et du site Natura 2000. Les possibilités de construction y sont très réduites (aucune construction autorisée hormis les équipements d'intérêt collectif et d'intérêt public, ainsi que les bâtiments liés aux exploitations forestières quand celles-ci sont nécessaires). L'ensemble des boisements ont été inscrits en Espaces Boisés Classés ; il en est de même pour ceux situés au Sud du territoire communal.

→ Justificatif par rapport à la ressource en eau

L'objectif du projet était de ne pas augmenter les sources de pollution des eaux ou de ne pas en créer par les choix de développement. Le PLU et le PADD mis au point, ont été réalisés en limitant l'extension de l'urbanisation en fonction du choix de la commune d'augmenter sa population en priorisant le comblement des dents creuses et l'épaississement mesuré du bourg, tout en limitant tant que possible l'augmentation des surfaces imperméabilisées (source de pollution) au besoin réel.

De plus, le règlement prévoit la gestion des eaux usées et pluviales à la parcelle en encourageant le recours aux techniques alternatives tant que ces dernières répondent aux normes sanitaires.

La commune souhaite accompagner les mesures d'aménagement en faveur de la biodiversité des rivières de l'Aube et de la Gironde, puisque ces dernières constituent un élément riche du territoire qui contribuent à façonner le cadre de vie de la commune. De surcroît, il apparaît donc nécessaire de les préserver.

→ Justificatif par rapport aux nuisances sonores

Aucune zone urbaine n'est envisagée autour de l'autoroute A26, hormis le confortement de la zone d'activités existantes.

→ Justificatif par rapport aux risques

Les risques connus ont été pris en compte lors de la définition du zonage. Concernant le risque d'inondation, aucune urbanisation n'est prévue au niveau des zones rouges du PPRi de l'Aube Aval, jusqu'à la limite de l'enveloppe bâtie du bourg.

Ces zones correspondent également aux zones humides du territoire, aux éléments remarquables du territoire relatifs au milieu naturel (ripisylves) et à quelques parcelles agricoles et font l'objet d'un zonage en zone N. Les possibilités de constructions sont donc limitées au niveau de ces zones.

Synthèse

Enjeux identifiés dans l'EIE		Milieu naturel	Ressource en eau	Nuisance	Risque naturels et technologiques	Paysage et cadre de vie	Orientation du PADD	Zonage du PLU et règlement associé
Milieu naturel	Préserver la zone Natura 2000 des impacts directs et indirects						2.1 2.2 2.4	. Zonage du site Natura 2000, des zones humides (ripisylves comprises) et des boisements du territoire en zone N. → Possibilités de construction très limitées
	Préserver les éléments du patrimoine naturel participant à la régulation des crues (zones humides) et à réduire le risque hydraulique, y compris les éléments de nature ordinaire						2.1 2.2 2.3 2.4	. Zonage des zones humides en zone N . EBC concernant les éléments boisés non concernés par une gestion de l'ONF ou un plan de gestion . Zonage des éléments du patrimoine naturel en N. . Aucune ouverture à l'urbanisation dans ces espaces.
	Préserver les réservoirs de biodiversité et les corridors, ainsi que les continuités locales						1.2 2.1 2.2 2.4	. Zonage des réservoirs de biodiversité en zone N (zones humides et boisements) . Urbanisation favorisant le comblement des dents creuses dans les secteurs déjà urbanisés, et l'épaississement du bourg de manière cohérente. . La commune veille à la mise en place de franges paysagères afin d'assurer la transition en espace urbain et espace agricole/naturel, et donc en favorisant l'insertion paysagère des constructions.

Enjeux identifiés dans l'EIE		Milieu naturel	Ressource en eau	Nuisance, Energie	Risque naturels et technologiques	Paysage et cadre de vie	Orientation du PADD	Zonage du PLU et règlement associé
Ressource en eau	Préserver et améliorer la qualité des eaux superficielles						2.1 2.2	. Gestion des eaux usées à la parcelle avec des équipements conformes . Zonage des zones humides en N . Prise en compte des phénomènes d'inondation par le maintien des éléments de type haie, bosquets et l'absence d'urbanisation dans les zones à risque. . Zonage des boisements en zone N, mise en place d'EBC pour les boisements sans plan de gestion.
	Assainissement							. Assainissement collectif – raccordement obligatoire . Le règlement demande d'équiper toutes les nouvelles constructions le nécessitant d'installations conformes
Nuisances, Energie	Favoriser une urbanisation économe en ressource énergétique							. Développement urbain raisonné, autorisation du recours à des matériaux favorables à l'économie d'énergie, sous réserve d'une bonne intégration au paysage
	Ne pas augmenter le nombre de personnes exposées aux nuisances sonores le long de l'A26							. Prise en compte à travers le choix de zonage : pas d'ouverture à l'urbanisation à proximité de l'A26, hormis le confortement de la zone d'activités.
Risques naturels et technologiques	Prise en compte du risque d'inondation → Ne pas augmenter l'urbanisation dans les zones à risque							. Pas d'ouverture à l'urbanisation de la zone rouge du PPRI (zone N) à la limite Nord de l'enveloppe urbaine du bourg. . Croissance continue maîtrisée et urbanisation favorisant le comblement des dents creuses et l'épaississement cohérent du bourg.
	Favoriser le maintien des éléments du milieu naturel qui participent à l'expansion des crues							. Préservation des zones humides et des boisements et ripisylves (zones N)
	Maintenir les éléments existants du milieu naturel qui participent à la gestion des eaux pluviales							. Maintien des éléments existants . Absence d'urbanisation dans les zones humides
	Prise en compte des risques technologiques							. Pas de zone d'urbanisation autour de l'A26 . Croissance maîtrisée
Paysage, cadre de vie	Protection des éléments caractéristiques du bâti ancien, du patrimoine et des entités paysagères							. Le règlement insiste sur le choix des formes et des matériaux en lien avec le caractère urbain actuel de la commune.
	Maintenir la structure dense du bâti ancien et les jardins							. Urbanisation dans les dents creuses privilégiée. . Règlement spécifique en ce qui concerne l'intégration dans le paysage.

4.3. INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

4.3.1 EVOLUTION DU PAYSAGE URBAIN

Le Plan Local d'Urbanisme maintient l'enveloppe urbaine du bourg à vocation mixte, comme précédemment défini dans le POS révisé de 2014.

A vocation mixte d'habitat, de commerces et services et d'équipements publics

Il comprend l'ensemble de la zone urbaine de la commune et confond tous types de vocation pouvant être en adéquation avec le caractère majoritairement résidentiel du secteur (équipements publics, commerces et services de proximité...etc.). Ainsi, la zone urbaine ne comprend qu'une seule et unique zone inscrit en zone UA. La commune s'étant développée de manière concentrée et uniforme sur son territoire, le long de la RD441, le tissu urbain ne se distingue pas par les années de construction. Les habitations les plus anciennes se juxtaposant aux logements plus récents. Le tissu urbain de Torcy-le-Grand constitue un tout très hétérogène.

De manière générale, la densification a été privilégiée au sein du bourg afin de combler les dents creuses qui se situent en son sein et qui sont nombreuses.

La superficie de l'enveloppe urbaine à vocation d'habitat est de **48,2 ha**.

A vocation économique

Les zones dédiées aux activités économiques ont augmenté de manière mesurée. En effet, la commune affichait plusieurs hectares en zones d'urbanisation future à vocation économique. Aujourd'hui, ces espaces ont été construits et ils viennent donc constituer l'ensemble de la nouvelle enveloppe urbaine à vocation économique. De ce fait, on peut convenir que la zone à vocation économique n'a pas évolué depuis le POS.

Le Plan Local d'Urbanisme a donc veillé à reprendre l'ensemble de ces secteurs sous l'appellation de la zone UY (zone urbaine à vocation économique). Elle est donc amenée à accueillir toute activité économique suivante : commerces, services, industrie, entrepôts, etc... Elle présente des formes bâties homogènes. Elle peut également accueillir quelques bâtiments agricoles si ces derniers sont en adéquation avec le caractère de la zone.

De ce fait, les limites ont été maintenues pour tenir compte de la réalité de l'occupation des sols actuelle, afin de maintenir les activités existantes et permettre l'implantation de nouvelles, sans pour autant augmenter la zone. En effet, il s'avère difficile de combler le foncier disponible et de réintégrer certains bâtiments laissés à l'abandon.

La zone d'activités présente donc une seule entité, le long de l'autoroute A26. La délimitation de la zone est d'ailleurs contrainte par cette emprise sur sa partie Est.

Les périmètres des zones urbaines à vocation économique ont été adaptés de manière à tenir compte :

- des activités existantes et équipements existants,
- des futurs projets économiques qui peuvent voir le jour sur la commune.

La superficie de la zone urbaine à vocation d'activités économiques est de **22,8 ha**.

Concernant les zones d'urbanisation future, ces dernières ont été réfléchies de manière à poursuivre une continuité urbaine cohérente et à définir une enveloppe urbaine claire. Il s'agit ainsi de permettre le développement démographique de la commune, sans pour autant consommer d'espaces agricoles à outrance.

Le PLU a ainsi repris une partie de la zone INAA du POS, afin de poursuivre son développement sans pour autant combler la distance qui sépare Torcy-le-Grand de Arcis-sur-Aube. Il a également identifié un certain nombre de parcelles difficilement exploitables et non desservies par les réseaux.

Le développement de ces secteurs a donc été pensé de manière à s'intégrer au sein du tissu urbain du bourg, tout en favorisant la création de franges paysagères en transition avec l'espace agricole pour veiller à leur intégration dans l'ensemble paysage local.

La superficie des zones d'urbanisation future est de **1,9 ha**.

Le périmètre des zones urbaines du bourg de Torcy-le-Grand a donc été adapté pour tenir compte :

- ⇒ de l'ensemble urbain mêlant tissu ancien (anciens corps de fermes ou maisons pavillonnaires d'après-guerre...) et tissu plus récent (maisons pavillonnaires modernes ou lotissements...),
- ⇒ des anciens projets du POS partiellement réalisés (poursuite de développement de la zone d'activités) ou qui sont toujours d'actualité compte tenu des projets du PLU (maintien partiel de la zone 1AU à l'entrée Ouest du bourg),
- ⇒ du caractère agricole et de la qualité agronomique des parcelles adjacentes.

4.3.2 EVOLUTION DU PAYSAGE NATUREL

Les zones agricoles et les zones naturelles ont été envisagées dans un souci de préservation des paysages et de respect de la définition des zones A et N au regard des lois Solidarité et Renouvellement Urbain (S.R.U.) et Urbanisme et Habitat (U.H.), du respect des principes inscrits dans les lois Grenelle et dernièrement dans la loi ALUR.

La préservation des terres agricoles et le développement des activités liées, ainsi que la protection des espaces naturels, forestiers et des paysages font partie des objectifs fixés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.) de Torcy-le-Grand.

Le respect de l'enjeu de modération de la consommation d'espaces, le comblement des dents creuses et les réflexions menées sur les espaces en frange urbaine a conduit à restituer des surfaces en zones agricoles et naturelles. On comptait 502 ha de zone agricole dans le POS, alors que le PLU, en présente 498 ha ; et pour les zones naturelles on comptait 174.4 ha dans le POS, et le PLU en compte 185 ha.

Si l'on ne perçoit pas la restitution de parcelles en zone agricole, c'est principalement dû au fait que la zone naturelle a été redéfinie pour tenir compte des différents sites et espaces naturels référencés. La commune réduit tout de même l'emprise de sa zone urbaine de près de 5,4 ha.

Les élus ont travaillé sur le PLU de façon à **identifier finement** la vocation des sols et prendre en compte les sensibilités environnementales et paysagères et les activités liées.

La volonté communale s'est donc attachée à conserver les plaines agricoles qui constituent la moitié Sud du territoire, les terres agricoles qui cernent l'emprise urbaine du bourg et à préserver les espaces naturels se situant au Nord du territoire (localisation des multiples sites naturels référencés et des principaux réservoirs de biodiversité de la TVB communale). L'équilibre entre la préservation des paysages et des sites, et la reconnaissance du caractère agronomique des terres a donc été dessiné au travers du zonage.

LES ZONES AGRICOLES ont été définies en tenant compte des exploitations agricoles existantes et des projets des agriculteurs établis au cours de l'élaboration du PLU à travers une réunion spécifique aux acteurs agricoles. Les surfaces dédiées à l'agriculture (zone A) ont *de facto* été légèrement diminuées par rapport au POS.

LES ZONES NATURELLES ont été définies en tenant compte :

- de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
- de la présence de plusieurs sites naturels référencés (une zone Natura 2000, une ZNIEFF de type 1 et une ZNIEFF de type 2),
- de leur caractère d'espaces naturels, réservoirs de biodiversité,
- de la présence de zones humides et du risque inondation.

Par conséquent, la zone N constitue une zone naturelle stricte où chaque projet ou aménagement devra se réaliser dans le respect de la qualité et de la valeur environnementale de la zone.

Les nouvelles dispositions du PLU répondent aux souhaits de la commune de prendre en compte les risques et le contexte environnemental :

- La préservation des milieux écologique et de leurs continuités (TVB), par le respect et la protection des espaces naturels référencés ;
- La préservation des ressources naturelles, par le respect des orientations du SDAGE et de leur volonté de préserver et de maintenir ces milieux écologiquement riches ;
- L'identification et la préservation des éléments ponctuels supplémentaires contribuant à renforcer la trame verte et bleue (haies et boisements des plaines agricoles) ;
- Le traitement des transitions entre les espaces naturels et urbains en créant des franges végétales ;
- La prise en compte des risques environnementaux.

4.4. MESURES PRISES POUR LA PRESERVATION ET LA MISE EN VALEUR DU PAYSAGE

4.4.1 PROTECTION DES ESPACES NATURELS

Le PLU assure la préservation de l'environnement par :

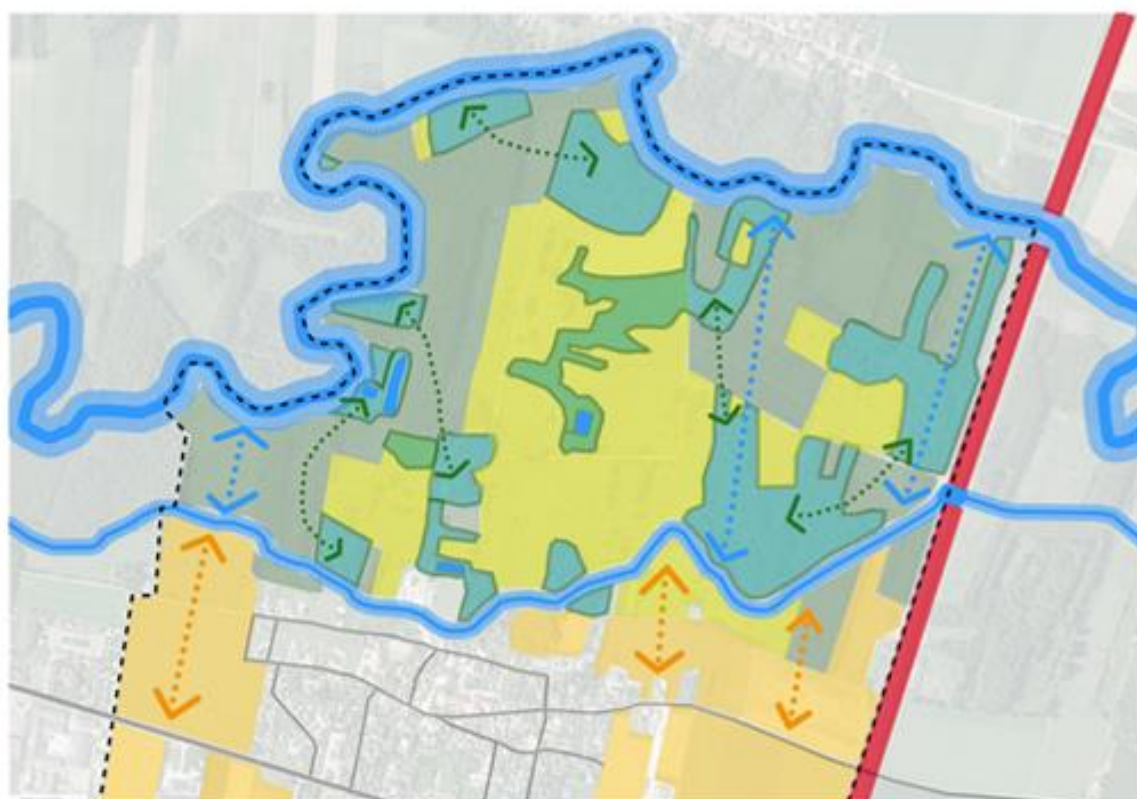
- **Un classement en zones agricoles (zones A)** des terrains à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.
- **Un classement en zones naturelles (zones N)** des terrains à protéger en raison :
 - de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
 - de la présence de plusieurs sites naturels référencés (1 zone Natura 2000, 1 ZNIEFF de type 1 et 1 ZNIEFF de type 2),
 - de leur caractère d'espaces naturels,
 - de la présence de zones à dominante humide et du risque inondation.

La répartition entre espaces naturels et agricoles, dans le PLU, correspond également aux différentes unités paysagères qui ont été définies dans le diagnostic paysager.

Le PLU trouve un équilibre entre le caractère naturel et sensible des sites et la qualité agronomique des terres. C'est la raison pour laquelle la commune a maintenu l'ensemble de son paysage agricole au Sud en zone A et l'ensemble de son paysage naturel au Nord du territoire en zone N avec une préservation des boisements au titre des espaces boisés classés.

La commune n'a pas souhaité identifier d'indice supplémentaire pour la zone naturelle étant donné la sensibilité écologique qui règne sur le territoire et la complexité de la superposition des différents espaces naturels référencés mais également des différentes cartographies relatives au zonage des zones à dominante humide et des risques naturels identifiés par le PPRi de l'Aube Aval.

4.4.2 PRISE EN COMPTE DES TRAMES VERTES ET BLEUES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL



--- Limites communales

TRAME DES MILIEUX AQUATIQUES :



Continuité aquatique en eau vive

Plan d'eau (étangs talutés et élargissement du cours de la Gironde sous l'A26)

Corridors écologiques le long de l'Aube et de la Gironde (Ripisylve)

TRAME DES MILIEUX BOISEES :



Réservoir de biodiversité de boisement de type futaie ou taillis sous futaie à préserver

Peuplement de la forêt alluviale : Chênaie - Frênaie - Ormaie (strate arborée)

Peupleraie de type futaie (rarement taillis sous futaie)

Peuplement : Populus alba en sylviculture monospécifique (strate arborée)

TRAME DES MILIEUX OUVERTS :



Réservoir de biodiversité de prairie inondable (prairies fauchées ou pâturées) à préserver

Peuplement : mégaphorbiaies, mégarhénocée et prairie du Cnidon (Cnidium dubium)

Réservoir de biodiversité de prairie sous futaie à préserver

Peuplement : Chênaie - Frênaie - Ormaie (strate arborée)

Champs ouverts en Openfield

CONTINUITE ECOLOGIQUE :



Barrière au niveau de l'A26 (talus de 6 à 7m)

Connexion entre les ripisylves à préserver

Connexion entre la zone humide et la plaine (espace ouvert moins propice au passage de la faune)

Connexion entre les réservoirs de biodiversité par les peupleraies à préserver

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme a abouti au renforcement d'une trame verte qui permet de conforter les continuités végétales venant se concrétiser en réservoir de biodiversité dans le quart Nord du territoire de la commune. Il s'agit d'une succession de zones de boisements, comprenant diverses prairies hydrophiles et de plans d'eau existants, compris entre les cours d'eau de l'Aube et de la Gironde, classés au sein de la zone N. Ces espaces font également l'objet de superposition de plusieurs sites naturels référencés (Natura 2000, ZNIEFF de type I et ZNIEFF de type II).

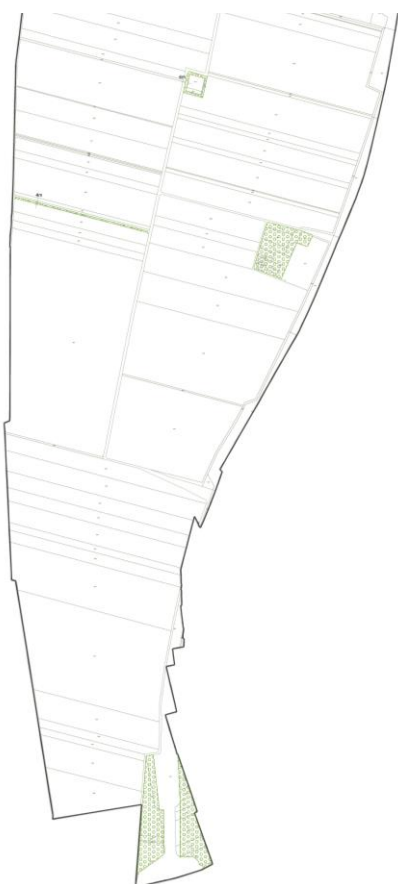
Ces éléments de la trame bleue s'accompagnent par l'étirement du réseau hydrographique. La présence de l'Aube et de la Gironde laisse place à une réelle diversité de corridors permettant la transition de la faune aquatique. Ces boisements comptent ainsi une forte dominance de milieux humides (peupleraies notamment), également renforcée par un nombre important de mares et plans d'eaux qui tendent à compléter la trame bleue.

La trame verte de la commune est également bien présente. Située entre les deux cours d'eau, le territoire compte un certain nombre de boisements à forte prédominance humide, il s'agit notamment de peupleraies et de forêts alluviales, formant un vrai couvert végétal en milieux fermés.

Si ces espaces constituent de véritables réservoirs de biodiversité, il est important de prendre en compte l'ensemble du réseau en milieux ouverts présentant tout autant de milieux à dominante humide, il s'agit notamment des prairies et milieux bocagers. Les peupleraies, peuplements monospécifiques, favorisent une continuité écologique mais engendrent un appauvrissement des réservoirs de biodiversité. Il s'agirait de diversifier les modes de production et les peuplements pour permettre une meilleure représentation d'une diversité des biotopes.

Dans l'ensemble, la trame verte et la trame bleue de la commune sont étroitement liées et difficilement dissociables. Cet entremêlement de la trame verte et bleue forme un ensemble relativement dense et compact. Jusqu'à présent, le tissu urbain n'a eu que peu d'impact sur cette dernière, puisque la limite semble clairement définie. De ce fait, la commune a tenu à classer en zone N, cette entité naturelle qui constitue le quart Nord du territoire communal.

La commune a veillé à ne pas venir provoquer de points noirs sur la trame verte et bleue de la commune, notamment concernant la frange urbaine qui s'adosse à cet espace, les cheminements et les franchissements de l'Aube.



Le classement en zone N s'accompagne également par l'identification de boisements au titre des Espaces Boisés Classés. En effet, la commune a souhaité identifier en EBC les principaux boisements et continuum arboré qui constituent les réservoirs de biodiversité (forêts alluviales et peupleraies) et les corridors écologiques (ripisylves, haies, ourlets forestiers) de ce secteur. Elle a également identifié quelques éléments plus ponctuels au sein des plaines agricoles plus au Sud. Il s'agit d'éléments qui pourraient constituer des premiers maillons à la création de corridors ou de réservoirs. Ainsi, compte tenu de l'importance moins soutenue de ces éléments, la commune n'a pas souhaité classer ces derniers en zone N mais de les protéger au titre des EBC.

Ce classement de la trame verte et bleue suit la cohérence qui existe autour de la superposition et de la structure des espaces naturels référencés (Natura 2000, ZNIEFF type I et type II), des espaces soumis aux risques inondations (PPRI de l'Aube Aval) et des zones à dominante humide qui existent sur la commune. Le classement en zone N apparaît ainsi judicieux compte tenu de la sensibilité écologique qui existe sur le territoire et de l'équilibre que la trame verte et bleue induit sur le territoire.

4.4.3 ESPACES BOISES CLASSES (E.B.C.)



Le Plan Local d'Urbanisme classe comme espaces boisés : les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils bénéficient ou non du régime forestier, enclos ou non attenant à des habitations. Ce classement :

- **interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol** de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements,
- **entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement** prévue par le Code Forestier (hormis pour les exceptions prévues par le Code de l'Urbanisme),
- **soumet à autorisation préalable les coupes et abattages d'arbres.**

Le POS classait déjà des bois en Espaces Boisés Classés (EBC) sur le territoire. Le PLU a décidé de préserver la totalité des EBC identifiés dans le document précédent, **soit 119,5 ha de boisements.**

A ce titre, la commune a veillé à classer en EBC, tout boisement susceptible de présenter un intérêt floristique ou faunistique. Ainsi, hormis, les boisements se situant au Nord du territoire, la commune a classé plusieurs boisements, massifs ou haies constituant des maillons de la trame verte locale.

La commune a ainsi souhaité classer en EBC l'ensemble des boisements de la commune, dont les peupleraies responsables de l'appauvrissement du site Natura 2000. Il s'agit pour la commune de maîtriser les boisements du site afin que ces derniers ne fragilisent pas davantage les milieux écologiques. Elle souhaite freiner progressivement le développement de ce type de production et permettre la mise en place de boisements plus pérennes et présentant une meilleure qualité écologique.

Elle a également veillé à exclure du classement en EBC, les chemins sylvicoles qui se situent au sein des boisements afin de permettre un entretien aisé de ce dernier.

4.4.4 MESURES REGLEMENTAIRES

Au regard notamment des conclusions de l'analyse de l'état initial de l'environnement, la commune a souhaité renforcer la préservation et la mise en valeur de l'environnement urbain et naturel par le biais de nouvelles prescriptions réglementaires.

Les principaux articles du P.L.U. concernés sont en outre :

- Article II-2 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère
- Article II-3 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions
- Article III-2 : Conditions de dessertes des terrains par les réseaux

Ainsi on retrouve des prescriptions sur les clôtures qui ne doivent pas faire obstacle aux libres écoulements des eaux pluviales, les obligations de plantation et de minimum d'espaces enherbés, le traitement des eaux de pluie à la parcelle...

4.5. LES IMPACTS POTENTIELS DIRECTS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU

4.5.1 IDENTIFICATION ET PRIORISATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX AU TRAVERS DU PADD

Compte tenu de la situation environnementale de la commune et de la présence de zone Natura 2000 sur son territoire, le PLU se doit de suivre les prérogatives relatives à l'évaluation environnementale du document sur les facteurs et éléments sensibles de la commune. De ce fait, les objectifs et projets de la commune, énoncés au sein du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables), ont été abordés au travers le respect des thématiques et sous-thématiques qui constituent la synthèse des éléments de l'état initial de l'environnement.

Ainsi le tableau ci-dessous aborde chaque critère de l'évaluation environnementale afin de définir de quelle manière le PADD impacte sur son environnement et comment la commune souhaite accompagner cette dimension environnementale afin d'éviter, de réduire ou de compenser les impacts négatifs que le projet du PLU induit sur son environnement.

Thématiques principales	Sous thématiques	Les facteurs développés au PADD de Torcy-le-Grand	Mesures d'évitement, de réduction et de compensation (à prévoir)
Milieu naturel et fonctionnalité écologique	Ressource en espace	<u>Protéger les activités agricoles/Maîtriser l'urbanisation :</u> Le PLU fixe une consommation d'espace de 0,5 ha/an pour les 15 prochaines années.	<u>Mesure de réduction :</u> La commune a souhaité réduire sa consommation d'espace passant d'une consommation de 0,89 ha/an à 0,5 ha/an. Elle souhaite également privilégier la préservation des terres agricoles et espaces naturels sensibles.
	Fonctionnalité écologique	<u>Préserver le cadre de vie et les paysages naturels :</u> Le PLU souhaite préserver la qualité et la diversité des espaces de la zone humide. <u>Protéger l'environnement :</u> Le PLU souhaite protéger les grandes continuités écologiques de la trame bleue le long de la Gironde et de l'Aube, c'est-à-dire les ripisylves le long des bergers.	Incidences positives sur l'environnement, pas de mesures d'évitement, de réduction et de compensation
	Incidence Natura 2000	<u>Protéger l'environnement :</u> Le PLU insiste particulièrement sur la nécessité de préservation de la zone Natura 2000, mais également des zones à dominante humide et des deux ZNIEFF identifiées sur la commune.	Incidences positives sur l'environnement, pas de mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Capacité de développement et enjeux de préservation des ressources	Ressource en eau	<u>Accueillir de nouveaux habitants et maintenir l'offre en équipements :</u> Le PLU souhaite envisager une croissance démographique de 0,8% afin d'atteindre au moins 500 habitants au cours des 15 prochaines années. Cette volonté s'accompagne d'une augmentation de la consommation en eau et du développement de son réseau en fonction. <u>Protéger l'environnement :</u> Le PLU insiste sur la protection des milieux et zones à dominante humide sur le territoire. <u>Prendre en compte le risque d'inondation :</u> Le PLU limite l'implantation de constructions au sein des zones identifiées comme à dominante humide ou soumises aux risques liés à l'eau (PPRi Aube Aval).	<u>Mesure d'évitement :</u> La commune a souhaité interdire l'édification de construction au sein des zones rouges du PPRi. Les secteurs concernés sont classés en zone N. <u>Mesure de compensation :</u> La commune envisage d'adapter son réseau et ses équipements relatifs à l'alimentation et aux traitements des eaux sur son territoire.
	Energie	<u>Accueillir de nouveaux habitants et maintenir l'offre en équipements :</u> Le PLU envisage une augmentation de la population et par conséquent du nombre de logements. Il prévoit ainsi une augmentation de la consommation d'énergie et du nombre de déplacements domicile/travail. <u>Gérer les déplacements et le stationnement :</u> Le PLU souhaite limiter les déplacements au sein de sa commune et donc l'utilisation d'énergie fossile. Il cherche à promouvoir sa trame de déplacements doux. <u>Favoriser la mise en place de nouveaux réseaux d'énergie :</u> Le PLU se dit favorable aux dispositifs d'économie d'énergie et les constructions aux normes environnementales dans le respect du patrimoine et du paysage naturel et urbain.	<u>Mesures de réduction/compensation :</u> La commune souhaite encourager et développer la mise aux normes énergétiques de ses constructions (limitation de la déperdition de chaleur, utilisation rationnelle de l'énergie...). La commune envisage également le maintien et le développement d'une trame de circulation dédiée aux déplacements doux. Elle se dit favorable au développement de transports sur la commune.

	Nuisances et pollution	<u>Accueillir de nouveaux habitants et maintenir l'offre en équipements :</u> L'augmentation de la population induit une augmentation de la production de déchets. <u>Préserver le cadre de vie et les paysages naturels</u> <u>Promouvoir l'activité économique :</u> Le PLU souhaite réhabiliter les bâtiments économiques délaissés et accueillir de nouvelles activités en adéquation avec le caractère rural de la commune. <u>Gérer les déplacements et le stationnement :</u> Le PLU souhaite accompagner la réduction des gaz à effet de serre en prenant en compte les impacts des flux de circulation sur le territoire, notamment au travers du trafic de la RD441. Le PLU souhaite permettre le développement de modes doux.	<u>Mesures de compensation/réduction :</u> La commune souhaite limiter la production de gaz à effet de serre. Il s'agit de promouvoir les modes de déplacements alternatifs : modes doux principalement... La commune se dit favorable à la création de transports en commune sur son territoire. <u>Mesures d'évitement :</u> Les populations et les milieux écologiques sensibles ne sont pas en lien direct avec les activités économiques ou les nuisances de l'autoroute A26. La commune souhaite contenir son développement économique et ainsi limiter les risques possibles. De plus, elle n'autorise que les activités pouvant être en adéquation avec le caractère rural de son territoire.
Risques	Risques naturels	<u>Prendre en compte le risque d'inondation :</u> Le PLU limite l'implantation de constructions au sein des zones identifiées comme à dominante humide ou soumises aux risques liés à l'eau (PPRI Aube Aval).	Incidences positives sur l'environnement, pas de mesures d'évitement, de réduction et de compensation.
	Risques technologiques	<u>Préserver le cadre de vie et les paysages naturels</u> <u>Promouvoir l'activité économique :</u> Le PLU souhaite permettre le développement de sa zone d'activités et l'accueil de nouvelles activités économiques sur son territoire. <u>Gérer les déplacements et le stationnement :</u> Le PLU souhaite prendre en compte les flux relatifs à l'autoroute A26, ses échanges avec la commune et la zone d'activités.	<u>Mesures d'évitement :</u> Les populations et les milieux écologiques sensibles ne sont pas en lien direct avec les activités économiques ou les nuisances de l'autoroute A26. La commune souhaite contenir son développement économique et ainsi limiter les risques possibles. De plus, elle n'autorise que les activités pouvant être en adéquation avec le caractère rural de son territoire.

Paysage	Paysage, patrimoine et cadre de vie	<u>Préserver le cadre de vie et les paysages naturels</u> <u>Favoriser l'implantation d'activités de loisirs et du tourisme :</u> Le PLU souhaite permettre le développement d'activités économiques permettant de promouvoir le caractère exceptionnel de l'environnement naturel de Torcy-le-Grand.	Incidences positives sur l'environnement. <u>Mesures d'évitement :</u> La commune souhaite que les activités économiques en lien avec la promotion ou l'exploitation des paysages s'intègrent au mieux dans leur environnement.
---------	---	--	--

Le projet du PLU de Torcy-le-Grand expose des objectifs ayant peu d'impact direct sur son environnement. Les principales conséquences sur l'environnement sont liées au développement démographique et urbain de la commune. Toutefois, le PLU prend déjà en compte ces facteurs au sein de son projet. Le PLU tend donc à réduire de lui-même son impact sur son environnement. Ainsi, le projet énoncé au sein du PADD ne présente pas de conséquence notable sur son environnement et prévoit de préserver ainsi que de développer ce dernier. Le PLU semble présenter plus d'incidences positives pour le fonctionnement et la préservation de ces espaces naturels que d'incidences négatives.

COMMUNE DE Torcy-le-Grand-sur-Aube

Données environnementales

NATURA 2000 - ZSC
 [Ligne violette] Zones Spéciales de Conservation

ZNIEFF1
 [Ligne verte] Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique

ZNIEFF2
 [Ligne orange] Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique

Sites archéologiques
 [Losange rouge] Sites archéologiques

Limites communales
 [Ligne violette] Limites communales

0 0.5 1
 Kilomètres

Conception DDT 10/SCP/BPT
 Protocole MEDDTL/MAAPRAT/IGN d'octobre 2011
 Mai 2015

4.5.2.A/ Généralités

De manière générale, les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du PLU sont celles concernées directement par un aménagement (Emplacement Réservé, Orientation d'Aménagement et de Programmation) ou faisant l'objet d'un changement de destination (passage de terres agricoles en zone constructible).

Sur une commune, les sites susceptibles d'être touchés de manière notable par la mise en œuvre du PLU correspondent aux sites de développement urbain et leurs abords. Il s'agit donc principalement de zones ouvertes à l'urbanisation et de zones d'équipements (passage d'une zone à vocation agricole ou naturelle en zone à vocation urbaine ou à urbaniser). Les jardins, prairies et friches intégrés au tissu urbain sont aussi susceptibles d'être impactés s'ils sont urbanisés.

La commune de Torcy-le-Grand a fait le choix de maintenir l'enveloppe urbaine existante, et de permettre l'extension de l'urbanisation seulement sur les parties Est et Ouest de son bourg. Il s'agit principalement d'espaces qui avaient déjà fait l'objet d'une ouverture à l'urbanisation au sein du POS (zone INAa et zone UC). Sur le reste de l'enveloppe urbaine, la commune n'a pas élargi davantage son emprise. Le secteur majeur pouvant présenter un impact sur l'environnement concerne la limite Nord du bourg qui constitue la limite différenciant l'espace urbain du bourg de l'espace naturel (constitué des zones à dominante humide, des éléments de la TVB et des sites naturels référencés).

4.5.2.B/ Impacts directs sur l'environnement

Sur le territoire communal, l'ensemble des parcelles, faisant l'objet d'une urbanisation au titre de l'habitat et formant une continuité avec le tissu résidentiel de la commune, a été classé en zone urbaine (zone UA). Les bâtiments agricoles enclavés ou les parcelles présentant un potentiel agronomique difficilement exploitables ou inexploitable, ont également été assimilées à ce secteur. Dans l'ensemble, la commune n'a ouvert aucune nouvelle zone à l'urbanisation et n'a fait que reclasser des espaces en fonction de la nature actuelle de leur occupation. De ce fait, les zones d'urbanisation future constituent des espaces agricoles en limite de la zone urbaine, ils sont difficilement exploitables et ne répondent plus au standard de production actuelle. De plus, ces parcelles étaient déjà identifiées comme potentiel constructible au sein du POS (zone INAa ou potentiel en extension de la zone UC).

Ainsi, les projets de développement et donc d'urbanisation de la commune dans le PLU n'affecte aucun site retenu comme d'intérêt majeur pour l'écosystème local (c'est-à-dire Natura 2000 et ZNIEFF). Toutefois, la commune a tout de même veillé à définir clairement la limite Nord de la zone urbaine avec la limite Sud de la zone naturelle. La zone naturelle englobe les fonds de parcelles de la zone N, qui constitue les jardins des habitations de la zone UA ou des parcelles en friches. La commune permet ainsi de préserver ces espaces et de conserver une frange végétale permettant lier l'espace urbain à l'espace naturel sans pour autant avoir d'impact significatif.

Le PLU permet donc à la commune d'assurer un développement harmonieux et maîtrisé grâce à une lecture approfondie et réelle du territoire. Il propose des zones d'extension réfléchies qui concentrent les constructions dans le cadre d'opération d'ensemble afin de garantir une continuité urbaine et la création d'une enveloppe urbaine définie. Globalement, il s'agit de canaliser l'urbanisation du territoire au sein d'un espace dédié, de préserver les terres agricoles (supports économiques de la commune et éléments constitutifs du paysage de plaine ouverte au Sud de son territoire) et les zones naturelles (puits de richesses écologiques et matériaux essentiels à l'exploitation de l'activité sylvicole). Ces zones ont donc été préservées de tout mitage et imperméabilisation, seules les constructions existantes persistent.

La présence de zones à dominante humide et autres zones naturelles remarquables et sensibles telles que la zone Natura 2000 a été prise en compte en intégrant l'ensemble des sensibilités environnementales en zones naturelles inconstructibles.

→ Impact négatif

Le PLU prévoit une croissance de 0,8%/an avec une consommation moyenne d'espace modérée à 0,5 ha/an (habitat et activités confondus) avec une réflexion sur la densification pour le bourg et la zone d'activités.

La zone agricole permet l'implantation aux constructions dédiées à l'activité agricole et aux habitations si ces dernières sont liées et nécessaires à l'activité. Il s'agit d'une imperméabilisation et d'une consommation d'espaces limitée et nécessaire à l'activité, à laquelle est dédié ce secteur.

La zone naturelle permet l'implantation d'annexes et d'abris de jardin (limitée à une certaine emprise au sol). L'implantation de ce genre de construction ne peut donc concerner que les parcelles se situant en limite de la zone naturelle avec la zone urbaine. La commune avait veillé à réserver ces fonds de parcelles afin de constituer une frange entre ces deux zones. Il s'agit d'une urbanisation sous condition et fortement limitée qui tend à canaliser la zone urbaine.

→ Impact positif

Rappelons que les zones à dominante humide et les sites naturels référencés (Natura 2000 et ZNIEFF) ont été classées en zone N, dont le règlement limite fortement les possibilités de constructions et permet ainsi la préservation de ces entités.

La commune a veillé à identifier clairement la limite entre espaces naturels et espaces urbains afin de préserver la richesse écologique et la qualité paysagère du territoire de Torcy-le-Grand. L'assimilation des fonds de parcelles, de la zone urbaine en zone naturelle, relève de cette volonté. Il s'agit de permettre une urbanisation sous condition ne permettant pas la construction de nouvelles bâtisses indépendantes. La zone N ne peut accueillir que des annexes et abris de jardin soumis à limitation d'emprise au sol. La commune canalise donc son urbanisation au tissu urbain existant.

Le PLU se borne donc à assurer le comblement des dents creuses au sein de son enveloppe bâtie et privilégie une intégration paysagère de l'ensemble de ces bâtiments, qu'ils soient agricoles ou résidentiels. Il s'agit de répondre conforme aux objectifs de préservation du cadre de vie et des paysages naturels de la commune.

Les zones d'urbanisation future tiennent compte des spécificités environnementales et paysagères des secteurs visés et avoisinants (constitution de franges paysagères entre espaces agricoles et espaces urbains).

De même, chaque unité foncière, concernée par une urbanisation, doit faire l'objet d'un accompagnement par la création d'aménagement paysager permettant une intégration paysagère des constructions. Il s'agit de garantir un minimum de surface non imperméabilisée, sans pour autant imposer une part minimale. Certaines parcelles, étroites et de faible surface, qui constituent des dents creuses ne pourraient pas présenter une implantation optimale et suffisante à la création de logement, si la commune impose une part minimale fixe.

Bien que le PLU redonne des terres à l'espace agricole et à l'espace naturel, la consommation en espace agricole sur le territoire communal de Torcy-le-Grand s'évalue à **4 ha**. Il s'agit principalement de différences qui existent par la réévaluation de l'occupation des sols de certains espaces. Il a été identifié un certain nombre de parcelles ne faisant pas l'objet d'exploitation malgré leur classement en zone A. Il s'est également avéré de la présence de surfaces en sites naturels référencés ou faisant l'objet d'une identification au titre de zones à dominante humide. Le PLU a par ailleurs augmenté ses surfaces de zones naturelles d'environ **10 ha**.

4.5.2.C/ Mesures sur l'environnement au travers des prescriptions graphiques et réglementaires

Pour la protection du paysage et du cadre de vie :

- Intégration dans le règlement de règles constructives, précises en fonction des caractéristiques et de l'identité urbaine, paysagère et architecturale du bourg : forme de toiture, aspect des façades, clôture, implantation par rapport aux voies, aux limites séparatives.

Pour le milieu naturel et le fonctionnement écologique du territoire :

- Classement en EBC des boisements et ripisylves du territoire ;
- Prise en compte des zones à dominante humide en zone naturelle N ;
- Prise en compte des sites naturels référencés en zone naturelle N ;
- Consommation d'espaces agricoles limitée (potentiel en dents creuses et/ou potentiel agronomique en limite urbaine présentant des nuisances et des difficultés d'exploitation).

Pour la ressource en eau :

- Identification des boisements en zone naturelle N et inscription en EBC ;
- Inscription des zones à dominante humide en zone naturelle N ;
- Les eaux pluviales doivent être recueillis à la parcelle ;
- Règlement imposant la gestion des eaux usées au réseau collectif d'assainissement.

Pour l'énergie :

- Pas de mesures particulières puisque le projet n'engendrera pas d'incidences nécessitant une réduction ou une compensation particulière.

Pour les nuisances et pollutions :

- Pas de mesures particulières puisque le projet n'engendrera pas d'incidences nécessitant une réduction ou une compensation particulière.

Pour les risques naturels :

- Prise en compte de tous les aléas connus dans l'établissement du zonage et du règlement ;
- Classement des zones humides et inondables en zone N.

Pour les risques technologiques et nuisances :

- La voie sonore est prise en compte dans le cadre du zonage (identification) ;
- Urbanisation limitée à l'emprise urbaine du bourg, pas d'exposition significative à la zone d'activité ou à l'autoroute A26.

Outre, le projet du PADD qui ne porte pas atteinte de manière significative à l'environnement direct de la commune, le PLU, au travers de son règlement et de son zonage, identifie les risques et les mesures afin de limiter les conséquences sur son environnement. Il s'agit là des principales mesures prises par le PLU. Il s'agit de la formalisation concrète des facteurs développés précédemment au PADD.

En conclusion, le PLU de la commune de Torcy-le-Grand dans son ensemble, peut être analysé comme susceptible d'avoir davantage d'incidences positives que négatives sur l'environnement. En particulier, les orientations retenues en matière de protection des ressources, de maintien des espaces agricoles et forestiers, de préservation des paysages, de la biodiversité ou du maintien de la trame verte et bleue.

Les incidences négatives liées au développement urbain pour répondre aux besoins en logements ou aux espaces d'activités nécessaires à la commune sont réduites par un zonage se limitant au comblement des dents creuses existantes et de l'épaississement du tissu urbain existant. Le PLU ne consomme pas davantage d'espaces, du moins de manière importante et significative.

Les orientations retenues en matière d'énergie et de qualité environnementale, de gestion des déchets, de gestion durable de la ressource en eau, de qualité de l'urbanisme, de valorisation touristique et de préservation de l'agriculture s'inscrivent quant à elles à la fois dans la recherche de renforcement des ressources, des qualités du territoire et de réduction des impacts sur le territoire de Torcy-le-Grand.

Enfin, les orientations retenues en matière d'accès aux équipements et services, de réduction des distances de déplacements et de diversification des modes de transports s'inscrivent bien aussi dans l'objectif de réduction des impacts sur l'environnement.

Dans l'ensemble, le PLU de la commune de Torcy-le-Grand, en accord avec ces critères, respecte les critères en faveur d'une protection de l'environnement et une limitation des impacts de l'urbanisation sur ce dernier. Ainsi, le projet du PLU ne porte pas une atteinte significative aux objectifs de conservation de l'environnement.

4.6. LES INCIDENCES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

4.6.1 INCIDENCES ET MESURES SUR LE PAYSAGE ET LE CADRE DE VIE

INCIDENCE NÉGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
<u>Une atteinte sur le paysage localisée...</u> La création de nouvelles parcelles urbanisées viendra modifier le paysage mais rappelons que cette urbanisation se fera en premier temps dans les secteurs bâtis, afin de combler les espaces vides et de manière à définir une enveloppe urbaine finie, puis en second temps dans en épaississement du bourg, par l'intermédiaire d'orientations d'aménagement.	<u>...Mais réduite par la préservation des caractéristiques du paysage local et des espaces de transition</u> Le projet de développement prévoit la protection du paysage local, par le maintien de la structure urbaine du bourg et de la zone d'activités, ponctués par des parcelles de jardins. De même, les orientations du PADD visent à préserver le cadre de vie et les paysages naturels, tout en privilégiant une insertion paysagère et en développant les franges paysagères, qui constituent des espaces tampons permettant une transition douce des espaces naturels aux zones urbanisées.
<u>Une modification de la structure paysagère des surfaces bâties...</u> L'utilisation des dents creuses pour le développement du territoire pourrait modifier les caractéristiques du centre bourg et des espaces urbanisés plus récents, notamment avec l'intégration de dispositifs modernes d'économies d'eau ou encore en utilisant des énergies renouvelables.	Elles protègent également les zones humides et la zone Natura 2000, afin de pérenniser la qualité paysagère du territoire. Cela passe par le classement de ces secteurs en zone N. <u>...Mais réduites par la mise en place de règles constructives</u> Le règlement précise les possibilités de constructions (forme, couleur, matériaux, etc.) dans chaque zone afin de garantir une intégration paysagère adéquate. Par exemple, le règlement dans les zones urbanisées demande à ce que les caractéristiques architecturales des constructions ne portent pas atteinte à la cohérence des lieux.

Mesures :

Intégration dans le règlement de règles constructives, précises en fonction des caractéristiques locales : forme de toiture, aspect des façades, clôture, implantation par rapport aux voies, aux limites séparatives.

4.6.2 INCIDENCES ET MESURES SUR LE MILIEU NATUREL ET LE FONCTIONNEMENT ECOLOGIQUE DU TERRITOIRE

INCIDENCE NÉGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
<u>Impact sur les zones humides proches, lié à l'augmentation de la consommation en eau</u> Un risque d'impact indirect sur les zones humides peut être envisagé par l'augmentation des volumes prélevés dans la nappe (augmentation des besoins en eau potable corrélée à l'augmentation de population). L'objectif démographique suit le potentiel constructible dans les dents creuses et dans les zones d'extension en continuité de l'emprise urbaine, soit une cinquantaine de logements. L'augmentation des volumes d'eau consommés, associés à l'objectif démographique reste donc modérée. L'impact sur les zones humides du territoire, vis à vis de la consommation en eau est négligeable compte tenu de l'augmentation modérée de la population sur le territoire communal.	<u>Des orientations, traduites dans le règlement, en faveur des zones humides et du site Natura 2000</u> Le projet prévoit la protection des zones humides du territoire et de la zone Natura 2000 par : • Le classement de la totalité des zones humides en zone N où seuls les équipements d'intérêt collectifs, de services publics techniquement indispensables ou en lien avec l'environnement sont admis, ainsi que les annexes de moins de 30m² et abris de jardin de moins de 15m² pour les habitations existantes ou celles des zones urbaines dont leur unité foncière est en partie en zone N. • Aucune zone d'ouverture à l'urbanisation ne concerne les milieux naturels remarquables. L'ensemble des orientations du PADD et le zonage proposé permettent une protection satisfaisante du milieu naturel, avec une conservation des zones humides et des espaces à fort enjeux du site Natura 2000 et des ZNIEFF de type I et II. <u>Protection des boisements</u> Le projet prévoit la protection des boisements significatifs du territoire par un classement en zone N de l'ensemble des massifs forestiers. Le PLU a décidé de préserver la totalité des EBC identifiés dans le document précédent, soit 119,5 ha de boisements. A ce titre, la commune a veillé à classer en EBC, tout boisement susceptible de présenter un intérêt floristique ou faunistique. Ainsi, hormis, les boisements se situant au Nord du territoire, la commune a classé plusieurs boisements, massifs ou haies constituant des maillons de la trame verte locale.

	La commune a ainsi souhaité classer en EBC l'ensemble des boisements de la commune, dont les peupleraies responsables de l'appauvrissement du site Natura 2000. Il s'agit pour la commune de maîtriser les boisements du site afin que ces derniers ne fragilisent pas davantage les milieux écologiques. Elle souhaite freiner progressivement le développement de ce type de production et permettre la mise en place de boisements plus pérennes et présentant une meilleure qualité écologique. <u>Protection des corridors écologiques et des réservoirs de biodiversité</u> Les réservoirs de biodiversité des zones humides sur la partie Nord du territoire font l'objet d'une protection, étant classés en zone N. De même, rappelons qu'aucun espace naturel ne sera ouvert à l'urbanisation. Ainsi, l'ensemble des corridors écologiques sera préservé. De même, en ce qui concerne les zones humides et les espaces sensibles de la zone Natura 2000 (et les ZNIEFF de type I et II), le projet permet une protection satisfaisante des boisements, réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques présents sur le territoire communal.
--	---

MESURES :

- Aucune zone d'ouverture à l'urbanisation concernant les milieux naturels.
- Classement en EBC de la majorité des boisements ne faisant pas l'objet d'un plan de gestion, et des peupleraies responsables de l'appauvrissement du site Natura 2000.

4.6.2.A/ Consommation d'espaces

INCIDENCE NÉGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
Si l'on parle de consommation d'espace engendrée par le PLU, alors la présente une faible consommation d'espace, à hauteur de 0,5 ha/an d'ici 15 ans. La consommation d'espace engendrée par le projet est principalement due au comblement des dents creuses au sein des zones déjà urbanisées. Ainsi que des quelques espaces d'urbanisation future en épaississement et continuité de l'emprise urbaine.	Les orientations du PADD protègent les activités agricoles de la commune à travers un zonage en « zone agricole », concernant une surface non négligeable du territoire communal. De même, la préservation des milieux naturels d'intérêt (zones humides, forêts, ripisylves) est un enjeu essentiel du projet de PLU avec l'établissement d'une zone N pour les milieux naturels, les zones humides et sites d'intérêt de la Natura 2000. Une majorité du potentiel constructible de la commune se situe en dents creuses ou sur les abords du bourg, en continuité de l'enveloppe urbaine.

4.6.2.B/ Incidences et mesures sur la ressource en eau

INCIDENCE NÉGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
<u>Qualité des eaux</u> La création de nouvelles habitations va augmenter les surfaces génératrices d'eaux pluviales et donc les risques de pollutions diffuses. Toutefois, cette création de nouvelles surfaces imperméabilisées se fera en dehors de toute zone sensible et tout nouvel aménagement devra gérer ses eaux pluviales (infiltration des eaux pluviales à la parcelle ou rejet dans le réseau collecteur en cas d'impossibilité technique) et usées (obligation de dispositif de raccordement au réseau d'assainissement collectif si les installations le nécessitent). De plus, rappelons que les surfaces ouvertes à l'urbanisation concernent majoritairement les dents creuses des zones urbanisées et que les orientations du PADD préconisent justement une densification des secteurs urbains plutôt que des extensions urbaines.	<u>Qualité des eaux</u> Le PLU prévoit une évolution continue de la population, par l'intermédiaire d'une urbanisation centrée sur la densification du bourg, soit en dehors des zones sensibles vis à vis de l'hydrosystème. Ceci limite donc les risques d'impact direct sur les cours d'eau et les zones humides. Les orientations en faveur du milieu naturel vont également favoriser l'amélioration de la qualité de l'eau : le rôle des éléments boisés dans la filtration des eaux, la préservation des zones humides, la lutte contre le ruissellement. De même la qualité de l'Aube et de la Gironde est protégée par le classement de la vallée en zone N. Concernant le périmètre de captage éloigné du captage d'eau potable d'Arcis-sur-Aube, ce dernier se situe à l'Ouest du territoire communal, en dehors de toute ouverture à l'urbanisation.

<u>Alimentation en eau potable</u> La desserte en eau potable est assurée par un réservoir semi-enterré situé sur la commune d'Isle-Aubigny, lequel est alimenté par deux captages localisés sur la commune de Lhuître, au lieu-dit « La Prée ». L'augmentation de population due à la mise en œuvre du projet entrainera un accroissement progressif de la demande en eau potable. L'augmentation de la consommation en eau potable devrait donc rester modérée. Ce point ne prend pas en compte l'installation éventuelle d'activités fortement consommatrices d'eau. <u>Assainissement</u> Le développement urbain, induira une augmentation des flux et des charges polluantes dont l'origine principale tiendra des effluents domestiques (activités résidentielles). Toutefois, le règlement stipule que toute nouvelle construction qui le requiert devra veiller à se raccorder au réseau d'assainissement si les constructions le requièrent. De même, tout aménagement réalisé sur un terrain devra garantir l'infiltration des eaux pluviales sur l'unité foncière ou un rejet en cas d'impossibilité technique de l'infiltration. Aucune incidence négative supplémentaire sur l'assainissement ne résultera de l'élaboration du PLU.	L'ensemble des mesures associées aux contrôles et mises aux normes des installations d'assainissement devraient permettre à terme l'amélioration de la qualité des eaux. De plus, le règlement prévoit une gestion des eaux pluviales par infiltration à la parcelle, ce qui permet d'éviter les concentrations et transports de flux responsables de pics de pollution. <u>Alimentation en eau potable</u> Les orientations du PADD permettent la croissance de la population, à une cinquantaine de logements au plus. De plus, la mise en place progressive de dispositifs d'économie d'eau (dispositifs de récupération d'eaux pluviales autorisés, à destination non domestique) aidera à limiter progressivement la consommation moyenne. <u>Assainissement</u> Le règlement prévoit que toute nouvelle construction devra disposer d'un raccordement au réseau de gestion des eaux usées, si les constructions le requièrent et selon le bon respect des normes. De même, les eaux pluviales doivent être gérées sans impact sur l'environnement et à la parcelle, sauf exception. Ces dispositions assurent qu'il n'y aura peu d'impacts supplémentaires liés à de nouvelles constructions.
--	--

Mesures :

- Conservation des bois par leur classement en zone N et/ou en EBC.
- Favoriser le recours aux techniques alternatives de gestion des eaux pluviales, lorsque cela est possible.
- Encourager les dispositifs de récupération d'eau de pluie.
- Règlement imposant la gestion des eaux pluviales à la parcelle (sauf exception).
- Règlement imposant la gestion des eaux usées par un dispositif d'assainissement conforme aux normes en vigueur pour tout nouvel aménagement et construction qui le requiert.
- Contrôle et mise aux normes des installations d'assainissement présentant des impacts sur le milieu naturel.

4.6.3 INCIDENCES ET MESURES SUR LA RESSOURCE EN ENERGIE

INCIDENCE NÉGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
<u>Une augmentation de la consommation énergétique liée aux transports et aux habitats...</u> L'augmentation de population sera source d'une légère augmentation de la demande énergétique liée à l'habitat et aux transports. Cette augmentation (hors accueil potentiel d'entreprises fortement consommatrices) sera proportionnelle au développement du territoire. Or rappelons que la commune souhaite dans un premier temps combler les dents creuses de son enveloppe urbaine et étendre légèrement son urbanisation afin de se permettre la construction de nouvelles habitations. La croissance prévue est donc modérée, ce qui limite ainsi l'augmentation de la demande en énergie.	<u>... compensée par des économies d'énergie et une réduction des conflits d'usage</u> Le PADD exprime la volonté communale de « favoriser la mise en place de nouveaux réseaux d'énergie ». Le développement des énergies renouvelables est donc autorisé, sous réserve notamment que les dispositifs envisagés s'intègrent dans le paysage. De même, un développement urbain raisonné, autour des zones déjà urbanisées, ainsi que le maintien et le développement des circulations douces permettront des économies de transports et une réduction des gaz à effets de serre. Le PADD prévoit de promouvoir le développement des Nouvelles Technologies d'Information et de Communication, afin de proposer ce type d'équipements aux particuliers et aux professionnels, équipements indispensables.

Mesure :

- Pas de mesure particulière puisque le projet n'engendrera pas d'incidence nécessitant une réduction ou une compensation particulière.

4.6.4 INCIDENCES ET MESURES SUR LE RISQUE DE NUISANCE

INCIDENCE NÉGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
<u>Bruit</u> L'augmentation du trafic routier (lié à l'augmentation de la population) et le possible accueil de nouvelles activités ne sont pas susceptibles d'engendrer davantage de nuisances sonores significatives sur les axes routiers. <u>Pollution des sols</u> Il n'y a aucun site pollué. De ce fait, l'élaboration du PLU n'engendrera pas de risque d'impact sanitaire particulier. <u>Qualité de l'air</u> L'augmentation des déplacements et de la consommation énergétique, même modérée (sources d'émission atmosphériques) lié à l'accroissement démographique est susceptible d'influer quelque peu sur la qualité de l'air. <u>Déchets</u> Les quantités de déchets risquent d'augmenter proportionnellement à l'accroissement démographique.	<u>Bruit</u> Le projet ayant pris en compte la proximité de l'infrastructure bruyante A26, aucun secteur urbain à caractère résidentiel supplémentaire ne sera exposé au bruit. Les zones A, susceptibles de recevoir des installations classées pour la protection de l'environnement, des installations d'artisanats compatibles avec le caractère agricole de la zone, ainsi que de nouvelles activités en confortement des celles existantes au sein de la zone pourront éventuellement être concernées par des dispositions constructives pour limiter les nuisances sonores. <u>Pollution des sols</u> Le projet n'a pas d'incidences en termes de pollution des sols. <u>Qualité de l'air</u> L'influence de l'élaboration d'un PLU d'une commune de 447 habitants sur la qualité de l'air est très restreinte. Des incidences positives sont envisageables à terme liées aux économies d'énergie, surtout sur le secteur résidentiel avec la réhabilitation de certains logements et l'utilisation de matériaux économes pour le bâti neuf. <u>Déchets</u> Les orientations du PADD préconisent une croissance continue de la population et donc une augmentation mesurée de la production de déchets.

Mesure :

- Pas de mesure particulière puisque le projet n'engendrera pas d'incidence nécessitant une réduction ou une compensation particulière.

4.6.5 INCIDENCES ET MESURES SUR LES RISQUES NATURELS

INCIDENCE NÉGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
<u>Risque d'inondation</u> La commune étant située au sein de la vallée de l'Aube et de la Gironde est concernée par le PPRI de l'Aube Aval sur la partie Nord du territoire communal. Toutefois, la commune a souhaité limitée l'urbanisation du nord du bourg et ceux afin de ne pas augmenter l'exposition des personnes au risque d'inondation. De même l'implantation de nouvelles constructions peut constituer un obstacle à la libre expansion des crues. La mise en place d'un PLU peut avoir un impact sur la gestion des risques à travers l'augmentation des surfaces imperméables au niveau des nouvelles zones urbaines. Ces nouvelles surfaces imperméables pourront être susceptibles d'accroître le risque. Toutefois, le PADD et le zonage ont bien pris en compte le PPRI et aucune zone urbanisée ne concerne les zones rouges du PPRI et au-delà (limite bâtie existante). De même, le règlement associé au PLU demande à ce que toutes les nouvelles constructions gèrent leurs eaux pluviales par infiltration à la parcelle (sauf exception particulière), ce qui n'augmentera pas le risque actuel. <u>Risque lié à l'aléa retrait/gonflement des argiles</u> Le risque de retrait-gonflement des argiles est faible voir nul sur le territoire et aucune mesure n'est à envisager pour les nouvelles constructions. Les informations sur l'aléa retrait/gonflement des argiles peuvent être consultées sur le site internet : www.aube.pref.gouv.fr De même, en ce qui concerne les effondrements de cavités souterraines et coulées de boues, ils consistent essentiellement en des érosions de berges de l'Aube et de la Gironde et aucune urbanisation n'est prévue à proximité du cours d'eau.	<u>Risque d'inondation</u> Le PADD prend en compte l'ensemble des aléas connus pour la réalisation du zonage, ceci afin de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées. L'ensemble des zones rouge du PPRI jusqu'à la limite de l'enveloppe bâtie au Nord sont classées dans le zonage en zone N, où les constructions sont interdites, sauf exceptions (équipement d'intérêt collectif, utilité publique, ...). Ces secteurs correspondent également aux zones humides qui ont un rôle régulateur dans les inondations. Les orientations du PADD et le zonage permettent le maintien des boisements significatifs, de même que les petits éléments du paysage qui jouent un rôle dans la limitation des phénomènes de ruissellements. Cela se traduit notamment par le classement en zone N de la totalité des boisements du territoire communal, de même que la protection des boisements soumis à gestion par ONF et assimilés. Les boisements non concernés sont par conséquent identifiés par un classement au titre des Espaces Boisés Classés. De plus, le règlement impose la gestion des eaux pluviales par infiltration à la parcelle. <u>Risque de mouvements de terrain</u> Le projet prévoit une urbanisation limitée aux emprises urbaines de la commune.

Mesures :

- Prise en compte de tous les aléas connus dans l'établissement du zonage et du règlement.
- Classement des zones humides et boisées en zone N.
- Règlement imposant la gestion des eaux pluviales à la parcelle (sauf exception).

4.6.6 INCIDENCES ET MESURES SUR LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Incidence négative	Incidence positive
<u>Risque d'augmentation du nombre de personnes exposées</u> Le territoire n'est pas soumis à la présence de risques technologiques notables. Le projet de PLU n'augmente pas les risques technologiques.	<u>Risque d'augmentation du nombre de personnes exposées</u> Aucune nouvelle urbanisation dédiée à l'habitat n'est prévue en dehors des secteurs résidentiels de la commune ce qui limite l'exposition aux risques technologiques.

Mesures :

- Urbanisation limitée au bourg de la commune, ce qui réduit les risques d'exposition aux risques.

4.7. EVALUATION DES INCIDENCES SUR LE RESEAU NATURA 2000

4.7.1 CONTEXTE REGLEMENTAIRE

L'évaluation environnementale des schémas de cohérence territoriale (SCOT) et des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) a été rendue obligatoire par l'ordonnance n°2004-489 de 2004 qui transposait la directive européenne de 2001 relative à l'évaluation de certains plans et programmes sur l'environnement (Code de l'urbanisme).

Le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme codifiée dans le Code de l'environnement a modifié les conditions pour lesquelles un document d'urbanisme est soumis ou non à évaluation environnementale. Sont maintenant concernés par l'évaluation environnementale les Plans Locaux d'Urbanisme dont le territoire comprend tout ou partie d'un site Natura 2000.

Le territoire de Torcy-le-Grand est concerné par le site suivant et donc soumis à évaluation environnementale :

- ZSC n°FR2100297 « Prairies et bois alluviaux de la basse vallée alluviale de l'Aube ».

4.7.2 METHODOLOGIE

- **Modalités d'influence potentielle d'un projet sur une zone Natura 2000**

Un projet peut engendrer une incidence sur une zone Natura 2000 de plusieurs façons :

- Impacts directs : il s'agit de site implanté dans la zone Natura 2000 et qui conduit à la destruction ou à la modification directe du milieu ;
- Impacts indirects : ils concernent des projets qui ne sont pas situés dans une zone Natura 2000, mais qui peuvent provoquer des modifications à distance, du fait de l'activité exercée : rejets atmosphériques, rejets aqueux, bruit, circulation d'engins motorisés ... ;
- Perte de milieux utiles ou nécessaires aux espèces de la zone Natura 2000 : il s'agit en ce cas de milieux qui ne sont pas situés en zone Natura 2000, mais qui sont utilisés par les espèces de la zone Natura 2000, par exemple pour se nourrir. La destruction de ces milieux, bien que situés en dehors de la zone Natura 2000, peut donc engendrer une incidence ;
- Mortalité affectant des espèces de la zone Natura 2000 : il s'agit en ce cas de projets susceptibles d'entraîner la mortalité de certaines espèces, mais situés en dehors des zones Natura 2000. Toutefois, si le projet est situé dans l'aire d'évolution des espèces d'une zone Natura 2000 (lesquelles rappelons le, peuvent évoluer en dehors de la zone Natura 2000), celles-ci peuvent être impactées sur le site.

- **Évaluation de l'aire d'évolution des différentes espèces concernées**

L'aire d'évaluation à prendre en compte dans les évaluations d'incidence Natura 2000 est définie dans la note EI2 « Méthodes et techniques des inventaires et de caractérisation des éléments nécessaires à l'évaluation d'incidences Natura 2000 sur les espèces animales et leurs habitats »¹.

¹ DREAL Picardie

4.7.3 INCIDENCES SUR LA ZONE NATURA 2000

ZSC n°FR2100297 « Prairies et bois alluviaux de la basse vallée alluviale de l'Aube »



- **IMPACTS DIRECTS LE SITE**

Ce site Natura 2000 est classé en zone naturelle N par le projet de PLU.

Au sein de cette zone, toute nouvelle construction, hormis celles indiquées dans l'article I-2 y est interdite. Les occupations des sols suivantes sont les seules autorisées : les bâtiments relatifs à l'exploitation sylvicole, locaux techniques des administrations publiques ou assimilées, les annexes aux habitations existantes ainsi que les abris de jardin.

Le site Natura 2000 ne sera pas soumis à une pression humaine importante. En effet, seules les activités relatives à l'entretien sylvicole des boisements, aux suivis des milieux et aux promenades des habitants risquent de modifier le site. Les deux premières activités sont nécessaires au maintien des milieux, la dernière ne présente qu'une pression ponctuelle sur le territoire.

De plus, tout projet réalisé au sein de la zone Natura 2000 devra faire l'objet d'une étude d'incidence.

- **IMPACTS INDIRECTS DU PROJET DE PLU SUR LE SITE**

Le principal risque d'impact indirect d'un projet de développement concerne le risque de pollution indirecte notamment via les rejets aqueux et la circulation des masses d'eau.

Toutefois, le site Natura 2000 n'est pas situé en lien avec la limite de la zone urbaine de la commune et n'est donc pas concerné par ce type de problématique. Les rares constructions admises devront toutefois respecter les prescriptions du règlement, de manière à ne pas impacter davantage le site.

Globalement, le risque de pollution est faible.

Le risque de pollution atmosphérique sur le site Natura 2000 lié au projet de PLU est négligeable. Le PLU prévoit une croissance mesurée. La pollution engendrée par le projet sera donc négligeable.

- **PERTE DE MILIEUX UTILES OU NECESSAIRES AUX ESPECES DE LA ZONE NATURA 2000**

Rappelons que l'intégralité du site Natura 2000 est classée en zone naturelle N et que par conséquent, aucune construction, sauf exception citée à l'article I-2 du règlement n'est autorisée. Les possibilités de construction sont donc fortement limitées.

De plus, rappelons qu'aucune parcelle de cette zone n'est concernée par une ouverture à l'urbanisation, qui restera centrée sur les zones habitées du territoire et situées en dehors du site Natura 2000.

Toutefois, les productions sylvicoles actuelles tendent à appauvrir la qualité des milieux écologiques présents au sein du site Natura 2000. En effet, la production du peuplier est devenue chose courante au sein de cet espace. Les peupleraies constituent des milieux aux peuplements monospécifiques qui tendent à rentrer en compétition avec les milieux hautement sensibles qui ont été identifiés au sein du site. Ainsi les peupleraies se multiplient au détriment de ces habitats remarquables.

Il n'y a donc aucune perte d'habitat liée au projet de PLU qui pourrait influencer les espèces Natura 2000 du site.

- **RISQUE DE MORTALITE SUR LES ESPECES DU SITE**

Le projet de PLU prévoit une protection du site Natura 2000 par son classement en zone N. De même, les autres boisements situés sur la commune et proches du site Natura 2000 seront protégés par leur classement en zone N et l'identification au titre des EBC.

De même, aucune zone naturelle ne sera ouverte à l'urbanisation. Seules les dents creuses des zones urbanisées du territoire feront l'objet de nouvelles constructions et certaines parcelles agricoles se situant en continuité du tissu urbain existant.

Rappelons également qu'il n'existe aucun risque significatif de pollution des zones humides de la zone, de par le fait que l'ensemble des habitations dispose d'un raccordement au réseau d'assainissement, qui doit être conforme aux normes en vigueur. Qui plus est, la zone Natura 2000 n'est aucunement limitrophe à la zone urbaine.

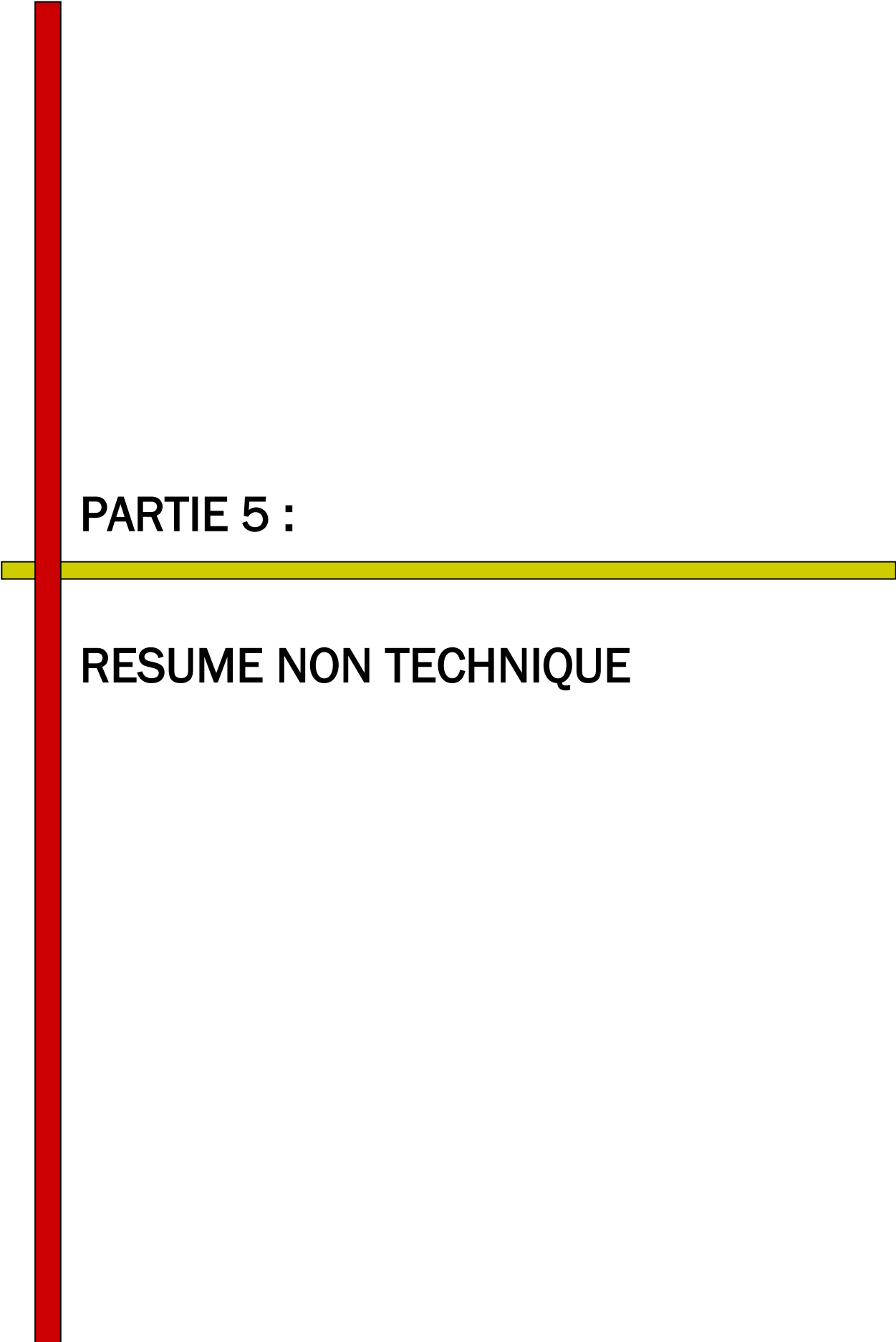
Les zones humides du site Natura 2000 et les zones humides proches auxquelles elles sont connectées seront préservées par leur classement en zone N. Aucune zone humide n'est concernée par une éventuelle urbanisation. Seul un projet de poursuite d'un cheminement sylvicole est envisagé et formalisé au travers de l'emplacement réservé n°2.

Ainsi, le projet de PLU n'engendrera aucun risque supplémentaire de mortalité sur les espèces du site Natura 2000 fréquentant le territoire communal.

ZSC n°FR2100297 « Prairies et bois alluviaux de la basse vallée alluviale de l'Aube »	La zone Natura 2000 représente, sur le territoire, une emprise sur l'extrémité Nord du territoire. Cette unité concerne un réseau assez dense de boisements et de prairies à dominante humide. Dans l'ensemble de ce secteur, les milieux ne sont concernés par aucune partie urbanisée. De plus, le PLU ne comprend aucun projet d'urbanisation dans ce secteur et renforce d'autant plus la protection de la zone en la classant en zone N. Il s'agit d'une zone Natura 2000 directive habitats, les parcelles concernées par le PLU font preuve d'une réelle diversité de milieux et connaissent la présence d'espèces faunistiques et floristiques remarquables identifiées au sein de ce site référencé. La dominance humide de ces espaces est avérée et certaines superficies font l'objet d'un classement au titre de la loi sur l'Eau. Les espaces, n'étant pas urbanisés et n'étant pas prévus à être urbanisés, n'ont subi aucune altération de par l'activité humaine. Le PLU prévoit de préserver cet état de fait. A noter que le PLU tient compte des boisements et ripisylves, ces derniers étant inscrits en tant qu'Espaces Boisés Classés (L.113-1 et L.113-2 CU). La zone ne comprend qu'un seul emplacement réservé (ER n°1), afin de poursuivre la continuité d'un chemin sylvicole au sein des boisements de la zone. Ce projet n'aura que peu d'impact sur la qualité écologique des milieux et permettra d'assurer un accès plus aisé aux milieux. Il s'agit de faciliter l'entretien et le suivi de ces espaces. Le développement de l'urbanisation n'aura pas d'impact sur ces espaces. La qualité de vie du milieu et des espèces identifiées sur le secteur ne connaîtra pas de conséquences dues au classement et prescriptions liées au PLU.
--	---

4.7.4 CONCLUSION SUR L'ANALYSE DU RISQUE D'INCIDENCES SUR LE SITE NATURA 2000

Après analyse des effets potentiels du projet sur le site Natura 2000 situé sur le territoire communal, il s'avère que le projet de PLU de Torcy-le-Grand n'aura aucun effet significatif direct ou indirect sur ce site, aussi bien en ce qui concerne les habitats que les espèces d'intérêt communautaire.



PARTIE 5 :

RESUME NON TECHNIQUE

5.1. RESUME DES ORIENTATIONS DU PADD ET DU PLAN DE ZONAGE MIS EN PLACE

5.1.1 RAPPEL DES PRINCIPALES ORIENTATIONS DU PADD

Le projet d'aménagement et de développement durables définit 2 grandes orientations, qui se déclinent en 11 objectifs :

Orientation 1 : Maintenir l'attractivité de la commune et l'activité économique

1.1 Accueillir de nouveaux habitants et maintenir l'offre en équipements : La commune souhaite donner une impulsion à la croissance démographique en renforçant le rythme connu au cours des 15 dernières années pour passer de 0,6 à 0,8% afin d'atteindre 500 habitants au cours des 15 prochaines années.

1.2 Protéger les activités agricoles : La commune envisage de modérer sa consommation d'espace, par rapport à celle connue depuis 2000, pour atteindre une consommation de 0,5 ha/an d'ici les 15 prochaines années. C'est pourquoi, elle souhaite privilégier une densification de l'enveloppe urbaine existante au profit de l'étalement urbain.

1.3 Promouvoir l'activité économique : La commune souhaite maintenir et permettre le développement des activités économiques en place dans la zone d'activités intercommunale située à proximité de l'A26 et au sein du bourg, afin de protéger et encourager la création de nouveaux emplois et développer l'activité économique, artisanale et commerciale.

1.4 Gérer les déplacements et le stationnement : Bien que dépendante de la voiture, la commune souhaite encourager les déplacements doux et encadrer le stationnement privé à la parcelle et non sur l'emprise publique.

1.5 Promouvoir les communications numériques : La commune souhaite pouvoir développer les Nouvelles Technologies d'Information et de Communication.

1.6 Favoriser la mise en place de nouveaux réseaux d'énergie : La commune souhaite encourager le recours aux dispositifs d'économie d'énergie et les constructions aux normes environnementales dans le respect du patrimoine local et du paysage naturel et urbain.

Orientation 2 : Maintenir le cadre de vie et l'environnement naturel de la commune

2.1 Préserver le cadre de vie et les paysages naturels : La commune souhaite identifier son patrimoine local, pour le préserver, puisqu'il participe à son identité et à la trame verte et bleue locale.

2.2 Protéger l'environnement : La commune souhaite protéger et mettre en valeur les grandes continuités écologiques de la trame bleue le long de la Gironde et de l'Aube, c'est-à-dire les ripisylves le long des berges.

2.3 Prendre en compte le risque inondation : La commune s'assure de prendre en compte le risque inondation, notamment au travers de l'inconstructibilité de la partie Nord de l'enveloppe urbaine, après la voie Châtelaine.

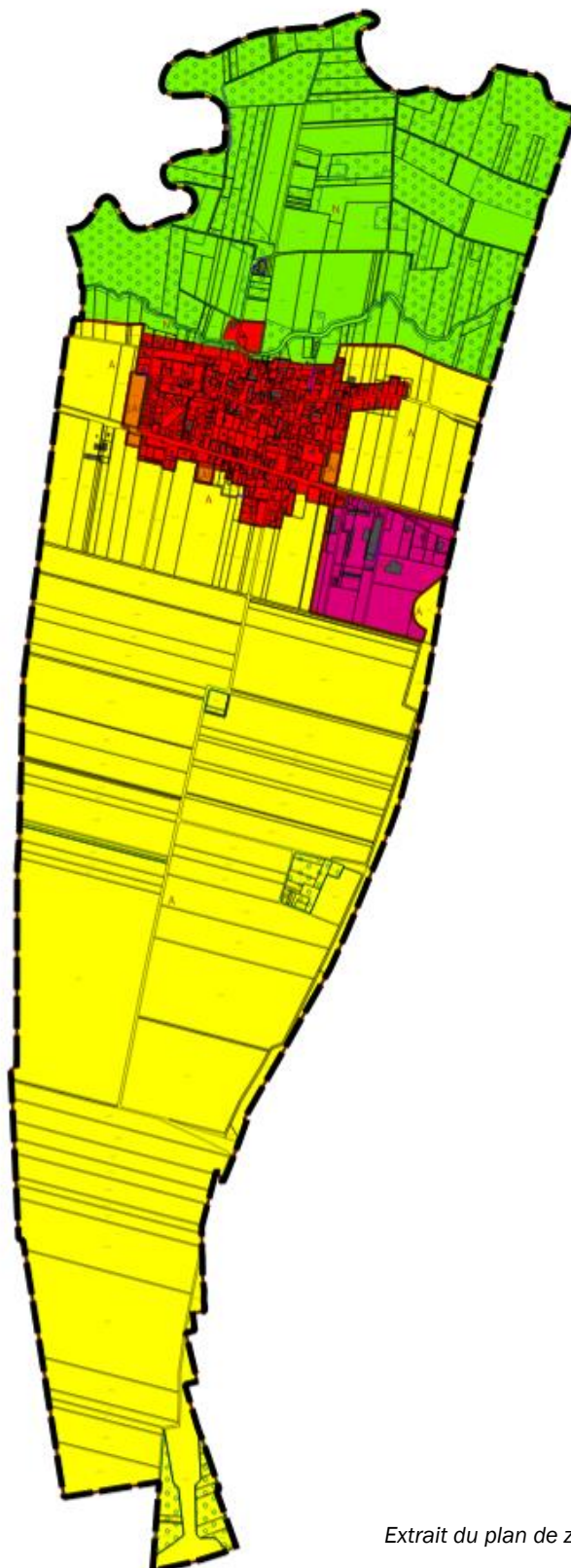
2.4 Maitriser l'urbanisation : La commune souhaite un développement de l'urbanisme harmonieux au sein de l'enveloppe urbaine, tout en favorisant l'insertion paysagère des nouvelles constructions.

2.5 Favoriser l'implantation d'activités de loisirs et du tourisme : La commune souhaite poursuivre la création de nouveaux équipements adaptés aux besoins des habitants. Elle est favorable au tourisme par l'implantation de projets d'hébergements.

5.1.2 DESCRIPTION DU ZONAGE DU PLU

Le territoire communal est couvert par un Plan Local d'Urbanisme divisé en 4 zones : les zones urbaines, zones d'urbanisation future, zones agricoles et zones naturelles. La zone urbaine est elle-même divisée en 2 sous entités afin de distinguer la zone urbaine résidentielle de la zone urbaine à vocation d'activités économiques.

DEFINITION DES ZONES	
UA	Zone urbaine
1AU	Zone d'urbanisation future
UY	Zone d'activités
N	Zone naturelle
A	Zone agricole



Extrait du plan de zonage

5.2 ARTICULATION AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

Les documents pour lesquels l'articulation avec le projet de PLU doit être étudiés sont récapitulés ci-dessous. Précisons que la compatibilité avec un document nécessite qu'il soit approuvé. Certains documents, non approuvés à ce jour ont été pris en considération.

Le Plan Local d'Urbanisme doit être compatible avec :	Date d'élaboration
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Seine Normandie	2015
Plan de Prévention contre les Risques d'inondation de l'Aube Aval	2010
Autres documents pris en considération :	Date d'élaboration
Plan Climat Air Energie Régional de Champagne Ardenne valant SRCAE	2012
Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Champagne Ardenne	2015
Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND) de l'Aube	2014
Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S3REnR) de Champagne Ardenne	2015
Contrat de projets Etat-Région 2015-2020	-
Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique de l'Aube (SDTAN)	2012
Schéma Régional de Gestion Sylvicole de Champagne Ardenne Code de bonnes pratiques sylvicoles	2006
Programme d'actions pour la protection des eaux contre la pollution par les Nitrates	-
Plan Régional de l'Agriculture Durable en Champagne Ardenne	2015

Aucune incompatibilité avec le projet de développement de la commune de Torcy-le-Grand n'a été mise en évidence lors de la réalisation de l'étude environnementale.

5.3 ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DU TERRITOIRE

Les principaux enjeux environnementaux du territoire sont repris dans ce tableau afin de synthétiser les enjeux environnementaux du territoire. De façon générale la mise en place d'un Plan Local d'Urbanisme peut avoir de lourdes influences sur la Natura 2000 puisque celle-ci couvre la partie Nord du territoire communal.

Biodiversité	- Préserver les principaux corridors écologiques à échelle régionale et local ; - Préserver les massifs forestiers et les ripisylves pour favoriser la biodiversité sur le territoire communal.
Ressource en eau	- Gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau ; - Gestion des eaux pluviales des futures constructions ; - Pas de constructions dans le périmètre rapproché du captage d'eau potable d'Arcis-sur-Aube.
Énergie	- Favoriser les habitations économes en énergie ; - Permettre le développement de projets énergies renouvelables et de réseaux d'énergie qui s'intègrent dans l'environnement et le cadre paysager local.
Nuisance et pollution	- Limiter l'exposition des personnes au bruit ; - Optimiser la gestion des déchets et notamment la collecte sélective.
Risques naturels et technologiques	- Prendre en compte le risque inondation, et limiter le nombre de personnes exposées (respect de la réglementation du PPRI) ; - Prendre en compte les risques de coulées de boue, et l'aléa retrait-gonflement des argiles ; - Préserver les capacités d'expansion des crues ; - Favoriser l'information des habitants sur les risques naturels et technologiques.
Paysage	- Maintenir la qualité paysagère générale de la commune ; - Préserver et valoriser le patrimoine ; - Intégrer les nouvelles constructions dans le paysage.

Zones identifiées comme les plus sensibles sous le regard des enjeux environnementaux :

Vallée de l'Aube et la Gironde (au Nord) : Les enjeux au niveau de ce secteur ne concernent pas seulement la préservation du patrimoine naturel mais vise également à protéger les populations et habitations contre le risque d'inondation, d'atteinte les objectifs du SDAGE relatifs à la qualité des eaux superficielles et souterraines et également la préservation des fonctions de corridors de la vallée (Trames Verte et Bleue).

Les enjeux environnementaux au niveau de cette zone concernent également le bourg qui doit être préservée de divers risques inondation et nuisances tels que l'exposition au bruit, la gestion des déchets, la gestion des eaux pluviales, les risques technologiques.

Ces espaces propices à l'avifaune se trouvent à proximité des réservoirs de biodiversité en milieux ouverts qui relient les boisements aux zones humides de fond de vallée. Il est important de conserver cette densité arborée, lieu de nidification de bon nombre d'espèces emblématiques de la Natura 2000. Il est toutefois important de remarquer que ces boisements connaissent un changement de leur peuplement avec une diminution des arbres feuillus en faveur d'espèces résineuses, plus acide, qui ont tendance à appauvrir les sols et qui par conséquent sont responsable l'appauvrissement de la biodiversité. De plus, l'autoroute A26, à l'Est de ces boisements, limite les échanges des populations.

5.4 INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

L'évaluation environnementale a été mise en œuvre parallèlement à la réalisation du PLU, afin d'élaborer le projet dans une logique de valorisation de l'environnement et d'évitement des impacts négatifs potentiels, plutôt que de leur compensation.

Cette démarche continue s'est appuyée sur l'état initial de l'environnement, pour nourrir la phase projet (PADD). Elle comporte une analyse spécifique des incidences sur le site Natura 2000 « Prairies et bois alluviaux de la basse vallée alluviale de l'Aube » sur la partie Nord du territoire communal.

- **Milieu naturel, fonctionnalité écologique et consommation d'espaces**

La consommation d'espace engendrée par le projet est due au comblement des dents creuses au sein des zones urbanisées (malgré un certain phénomène de rétention foncière – pour la zone résidentielle et la zone d'activités), ainsi qu'au développement de l'urbanisation par l'intermédiaire de zones d'urbanisation future en épaissement du bourg pour l'habitat, de façon cohérente et privilégiant la prise en compte des milieux naturels et du paysage.

Le milieu naturel profitera des orientations du PADD puisqu'il met en place une protection renforcée des espaces naturels d'intérêt, réservoirs de biodiversité, des continuités écologiques (cours d'eau, zones humides, etc.) et locales (ripisylves), permettant à l'ensemble de ces milieux de fonctionner ensemble.

La zone Natura 2000, ainsi que les zones humides ont été intégrées à la zone naturelle N. La majorité des boisements du territoire font l'objet d'Espaces Boisés Classés.

- **Ressource en eau**

La demande en eau potable sera légèrement plus importante du fait de la croissance démographique, mais elle sera probablement atténuée par la mise en place de dispositifs d'économie d'eau (dispositifs de récupération d'eaux pluviales à destination non domestique).

L'augmentation de la population entraînera également une progression des volumes d'eaux usées à traiter. A cette fin, le PLU prévoit que toute nouvelle construction soit en mesure de gérer l'ensemble de ces eaux, conformément au zonage d'assainissement.

Le PLU participe donc au renforcement de la qualité des milieux naturels liés à l'eau : protection des zones humides, maintien des boisements significatifs, gestion des eaux pluviales à la parcelle, ...

- **Ressource en énergie**

La mise en œuvre du PLU participe à la mise en place d'économies d'énergie. En effet, le projet permet l'accueil de projet d'énergies renouvelables et de réseaux, sous réserve d'une bonne intégration paysagère et environnementale. De même, il optimise la rénovation du parc ancien et l'utilisation de matériaux dans le bâti neuf permettant de réduire la consommation d'énergie liée à l'habitat.

Enfin, le développement des circulations douces favorisera les économies de transports et une réduction des gaz à effet de serre.

- **Nuisances et pollution**

La mise en place du PLU n'engendrera pas d'incidence notable négative sur l'environnement hormis une légère augmentation des nuisances sonores liée à l'augmentation du trafic routier associé à l'augmentation de la population et du volume de déchets produits. Toutefois, de par la croissance prévue dans le PADD et les mesures mises en place, ces effets seront limités.

- **Risques naturels et technologiques**

Les risques connus ont été pris en compte pour la définition du zonage du PLU. Sa mise en œuvre n'augmentera pas les risques sur le territoire.

Le zonage du PPRi a bien été pris en compte et aucune urbanisation ne concerne les zones rouges. Le périmètre de la zone urbaine a notamment été revu pour se limiter à l'enveloppe urbaine existante au Nord du bourg. De même, le règlement demande à ce que les eaux pluviales soient gérées à la parcelle. L'ensemble des zones humides, boisements, participant au fonctionnement hydraulique du secteur sont intégrés à la zone naturelle N.

De même, les différentes orientations du PADD en faveur du paysage veillent à protéger les éléments naturels et donc à limiter les risques.

En ce qui concerne le risque technologique, ce dernier a bien été pris en compte, bien qu'il ne soit pas présent sur le territoire communal.

Le développement de l'urbanisation lié à la zone d'activités, est encadré par une densification de la zone d'activités uniquement.

- **Paysage et cadre de vie**

Aucune incidence négative n'est attendue sur le paysage. En effet, le projet a pris en compte les caractéristiques du paysage local et permet de maintenir les jardins, espaces verts situés à proximité des habitations.

De même, les zones humides, les ripisylves de l'Aube et de la Gironde et les éléments boisés importants sont inscrits en zone naturelle N et la majorité des boisements protégés par des Espaces Boisés Classés.

Enfin, la politique communale a appuyé dans son PADD et son règlement, la nécessité d'une bonne intégration des constructions dans l'environnement et le paysage local.

5.5 EVALUATION DES INCIDENCES SUR LE RESEAU NATURA 2000

L'évaluation des incidences Natura examine les impacts directs du projet sur le site Natura 2000, les impacts indirects, les impacts sur les espèces d'intérêt communautaire se déplaçant sur la commune et la perte d'habitat utiles aux espèces du site Natura 2000.

Le Nord du territoire communal est concerné par la présence de la zone Natura 2000 « Prairies et bois alluviaux de la basse vallée alluviale de l'Aube ».

De ce fait, le projet de la commune s'appuie, sur le comblement des dents creuses et par la création de trois zones d'urbanisations futures à vocation résidentielle et d'accueil d'un équipement public, de moindres mesures de l'ordre de 1,9 ha, ainsi que du confortement de la zone d'activités (3,2 ha de potentiel encore disponible). Ces zones ont été définies pour répondre aux objectifs fixés dans le PADD en lien avec la croissance démographique souhaitée à 15 ans et le confortement et l'accueil d'activités de la zone d'activités existante notamment. Les mesures de protection de l'environnement et du paysage ont bien été prises en compte tout au long de la procédure.

Le PLU de Torcy-le-Grand n'engendrera aucune perte notable d'habitat associé à une espèce d'intérêt communautaire du site, ni aucun risque de mortalité. Il aura peu d'effets significatifs directs ou indirects sur ces sites, aussi bien en ce qui concerne les habitats que les espèces d'intérêt communautaire, puisque les espaces sensibles et espace urbanisés cohabitent depuis toujours ensemble.

5.6 MODALITES DE REALISATION DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'évaluation environnementale a commencé par la prise de connaissance des premiers éléments définis (règlement, plans de zonage, PADD). L'approche transversale a ensuite été respectée.

Au terme de la définition progressive du projet, les incidences résiduelles du projet sur l'environnement ont été énumérées. Des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation ont été proposées.

Les mesures d'évitement consistent surtout à prendre en compte le risque inondation, et les milieux écologiques sensibles en limitant l'urbanisation à ces abords.

L'évaluation environnementale a ensuite été réalisée :

- D'une part en observant les impacts directs potentiels du projet dans le cas où des zones seraient susceptibles de changer de destination (passage de terres agricoles en zone urbaine par exemple), des emplacements réservés, ...
- D'autre part, en ayant une approche globale du projet de PLU : l'approche globale est importante : en effet un impact moyen localisé par exemple peut être préférable à un impact faible mais généralisé.

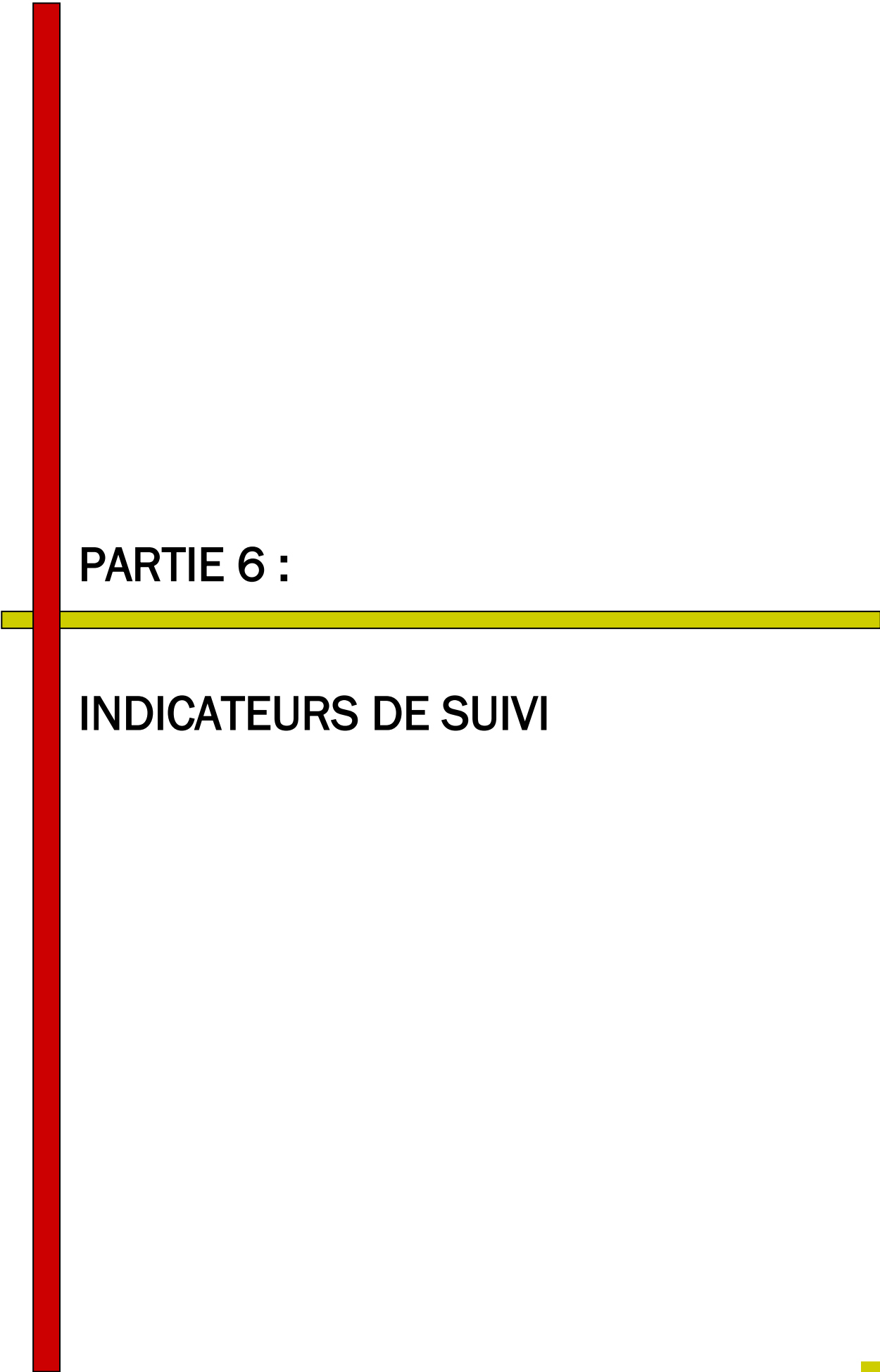
L'évaluation environnementale est une démarche itérative : après avoir évalué l'état initial de l'environnement dans la phase diagnostic, les enjeux du territoire communal ont été hiérarchisés, pour permettre à la commune de définir dans son PADD les grandes orientations pour l'avenir de son territoire. Des notes d'incidences sont présentées après les justifications (partie 4).

Les mesures de réduction des incidences du projet de Torcy-le-Grand, peuvent être de diverses natures :

- Des mesures règlementaires : limitation des droits à construire, des motifs de construction ou d'usage des sols, Espaces Boisés Classés, délimitation du zonage, ...
- De mise en place de projets : réduction de la consommation d'espace (0,5 ha/an dans le PLU à 15 ans) développement de l'urbanisation en comblement des dents creuses (pour le bourg et la zone d'activités) et épaississement du bourg, identification de l'humidité des sols et règles associées, ...

Diverses mesures de compensation et de réduction/compensation ont été mises en place pour répondre aux objectifs du Développement Durable.

L'évaluation environnementale a notamment permis de faire évoluer le projet en ce qui concerne la prise en compte des corridors écologiques et de la prise en compte des énergies renouvelables dans les orientations du PADD.



PARTIE 6 :

INDICATEURS DE SUIVI

Selon les dispositions de l'article R.151-4 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme fera l'objet d'une analyse des résultats de son application d'ici 10 à 15 ans.

Voici les thématiques et les indicateurs d'évaluation des résultats de l'application du PLU retenus :

Thématiques	Objectifs du P.L.U.	Indicateurs	Etat initial de référence	Source Périodicité
FONCIER / LOGEMENTS	Accueillir de nouveaux habitants et maintenir l'offre en équipements Maîtriser l'urbanisation	Evolution du nombre d'habitants Nombre et typologie de logements produits Evolution du taux de logements vacants Evolution du nombre de permis de construire Nombre d'équipements mis à disposition de la population	440 habitants en 2012. <u>Répartition occupation des logements :</u> 91,8% résidences principales 2,4% résidences secondaires <u>Répartition type de logements :</u> 98,1% maisons pavillonnaires 1,9% appartements 4 à 5 permis de construire par an depuis 2014	Commune INSEE Bailleurs Services fonciers du cadastre A 3 ans puis tous les 3 ans

Thématiques	Objectifs du P.L.U.	Indicateurs	Etat initial de référence	Source Périodicité
AMENAGEMENTS/ DEPLACEMENTS	Accueillir de nouveaux habitants et maintenir l'offre en équipements Gérer les déplacements et le stationnement	Suivi des aménagements réalisés	<u>Réflexion autour du stationnement communal :</u> - stationnement de l'Eglise - stationnement de la zone d'activités Maintien des modes doux	Commune A 3 ans puis tous les 3 ans

Thématiques	Objectifs du P.L.U.	Indicateurs	Etat initial de référence	Source Périodicité
RESSOURCES	Maîtriser l'urbanisation Préserver le cadre de vie et les paysages naturels Protéger l'environnement Favoriser la mise en place de nouveaux réseaux d'énergie	Veiller au respect du SDAGE Recenser les installations ou projets Bilan consommation énergétique de la commune	Préservation des berges, ripisylves et cours d'eaux de l'Aube et de la Gironde Importante trame de prairies humides, bocages et points d'eaux... Eléments paysagers et hydrographique remarquable Peu de projets de production d'énergie renouvelable	EDF GDF Commune ADEME A 3 ans puis tous les 3 ans

Thématiques	Objectifs du P.L.U.	Indicateurs	Etat initial de référence	Source Périodicité
ECONOMIE LOCALE	Protéger les activités agricoles	Nombre, taille et localisation des exploitations agricoles	3 exploitations agricoles	Orange Commune INSEE CCI Chambre d'agriculture Opérateurs compétents Office du tourisme <i>A 3 ans puis tous les 3 ans</i>
	Promouvoir l'activité économique	Nombre (évolution) des activités et leur localisation	8 activités économiques (services, industrie, entrepôts...Etc.)	
	Promouvoir les communications numériques	Evolution de la SAU communale	25 emplois créés par l'activité artisanale	
	Favoriser la mise en place de nouveaux réseaux d'énergie	Nombre d'hébergements touristiques créés	Surface agricole totale de 498 ha	
	Favoriser l'implantation d'activités de loisirs et du tourisme	Consommation de terres agricoles par an Développement de la fibre	1 chambre d'hôtes Raccordement à l'ADSL	

Thématiques	Objectifs du P.L.U.	Indicateurs	Etat initial de référence	Source Périodicité
MILIEUX NATURELS ET AGRICOLES	Préserver le cadre de vie et les paysages naturels	Evolution de la surface boisée communale	185 ha de surface classée en zone N	Commune DDT, DREAL Associations compétentes <i>A 3 ans puis tous les ans</i>
		Vérification de ce qui est protégé existe toujours	119,5 ha de boisements classés au titre des EBC	
		Suivi des dispositifs mis en place	<u>PPRI de l'Aube Aval</u> Risque d'inondation important sur le territoire communal (principalement sur les espaces se situant entre l'Aube et la Gironde)	
	Protéger l'environnement	Suivi de l'évolution de la gestion des boisements sur la commune	Assainissement collectif Absence de schéma directeur relatif	
	Prendre en compte le risque d'inondation	Analyser les évolutions de la zone à dominante humide	Sites naturels référencés : - 1 site Natura 2000 - 1 site en ZNIEFF de type I - 1 site en ZNIEFF de type II	
	Maîtriser l'urbanisation	Analyser l'évolution de l'ensemble des risques naturels		
		Suivre l'évolution des sites naturels sensibles		